This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

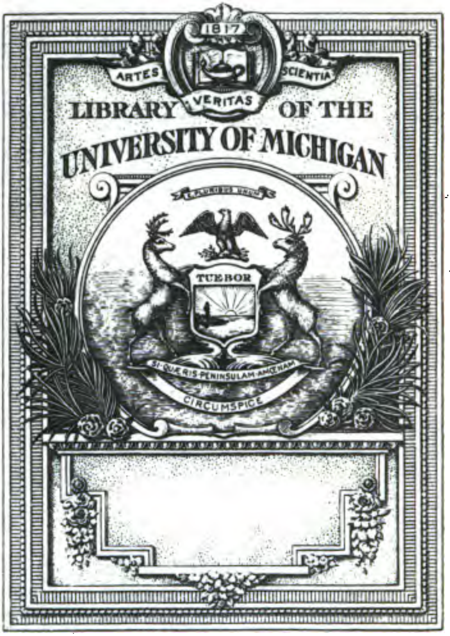

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U of M. Law Library

Digitized by Google

BX
3706
.A2
G88

Digitized by Google

Grosley, Pierre

MEMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DES

RR. PP. JESUITES.

Contenant le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes.

AVEC

LES PIECES JUSTIFICATIVES.

Accipe nunc Danaûm insidias & crimine ab uno Disce omnes. Eneid. lib. 2. v. 65.

I. N. R. I.

M. DCC. LVII.

Digitized by Google

Hæc ſocietas . . . . . multas in populo querelas, multas lites, æmulationes, diſſidia, contentiones, variaque ſchiſmata inducit; & dici poteſt . . . . . . magis in deſtructionem quàm in ædificationem ordinata.

Decretum Sorbonnæ ann. 1554.

Cette Societé ſeme parmi le peuple des querelles, des procès, des jalouſies, des diſputes & des diſſentions de toutes eſpeces, & on peut dire qu'elle a été inſtituée pluſtôt *pour tout détruire*, que pour édifier.

Digitized by Google

AUX TROYENS.

LE *Promptuarium* du ſavant Camuſat, finit préciſément où commencent les Evenemens conſignés dans les Mémoires que raſſemble ce Recueil. Suivez ces Mémoires, combinez ces Evenemens : vous y verrez l'artifice, le manége, l'intrigue & tous les reſſorts d'une Politique profonde, infatigable, & toujours en action, venir conſtamment échoüer contre la Bonhomie de vos Ayeux.

Lors de leurs premiéres Tentatives contre Troyes, les

Digitized by Google

Jésuites ne savent point encore, sous des démarches mésurées, & sous une indifférence apparante, masquer leurs prétentions les plus décidées: Héritiers de la bravoure & de l'intrépidité de leur Chef, ils vont à leur but tête levée & à découvert: les subterfuges, les moyens obliques, les petites supercheries n'entrent qu'en second dans le Plan de leurs Opérations.

Dès le commencement du dix-septiéme Siécle, ils forment le dessein de s'emparer de Troyes, ils ne le dissimulent point, ils déclarent la guerre; & Troyes soutient de

Digitized by Google

bonne grace des Assauts qu'elle attend : mais insensiblement leur feu se rallentit, ils retirent leurs batteries, & le Siége est converti en blocus.

Telle est depuis environ quatre-vingt ans, la position des Jésuites vis-à-vis la Capitale de la Champagne. Après avoir successivement épuisé contre elle tout ce que peuvent la force, la ruse & le crédit ; ils n'attendent plus rien que du tems & du hasard : ils sont réduits à l'attaquer sourdement & de loin, par des imputations sur sa Religion dont ils répandent dans toute l'Europe des Portraits aussi hi-

Digitized by Google

deux que peu reſſemblans.

C'eſt pour diſſiper un aſſoupiſſement dangereux, ſuite ordinaire d'une longue paix, que je préſente à la Ville de Troyes, l'Hiſtoire de ſes anciennes proüeſſes contre les Jéſuites. Elle y verra ce qu'a pû une ferme & vigoureuſe réſiſtance contre un torrent auquel toute l'Europe a cédé: elle y connoîtra ce qu'elle peut aujourd'hui, ce qu'elle pourra demain, par ce qu'elle a pû autrefois: elle y apprendra enfin, que ſi dans tous les tems, les Jéſuites ont ſçû ſe prévaloir contre elle de l'autorité ſacrée du Trône; c'eſt auſſi de

Digitized by Google

ce même Trône qu'elle a reçu dans tous les tems, les ſecours les plus efficaces : ſecours mérités par une inviolable & conſtante fidélité.

La force des *Pithou*, des *Veſtier*, des *Corberon*, des *Ludot*, des *Quinot*, des *Paillot*, des *de Vienne*, étoit dans cette inviolable & conſtante fidélité. Leurs mains aguéries dans les Combats contre la SAINTE UNION, formoient celles de leurs Enfans, & leur apprenoit à repouſſer les Jéſuites. Après avoir amené leur Patrie à l'obéiſſance de l'Auguſte Maiſon de Bourbon, ces bons Citoyens ne s'occupent

Digitized by Google

plus qu'à la défendre, à la fortifier, à la prémunir contre les efforts, les tentatives, & les desseins d'une Compagnie qui avoit été une des plus fermes Colonnes de la Sainte Union : par la même raison, les plus ardens Défenseurs des Jésuites : les *le Sot*, les *Latrecey*, les *Dautrui*, les *Denise*, &c. avoient été les plus hardis Champions de la Ligue.

Chaque page de ce Recueil vous présente vos généreux Ancêtres au pied du Trône, d'où ils attendent & reçoiveut toute leur force. Alors les Voyages de Troyes à Paris étoient longs, dispendieux,

Digitized by Google

fatiguans, ſouvent même dangereux. Les Troyens d'alors étoient Economes, attachés à leurs Foyers, & paſſablement mauvais Orateurs. Nous les voyons cependant preſque à chaque inſtant partir pour la Cour, arriver, percer la Foule, ſe faire entendre, & rapporter toujours des Réponſes favorables.

L'Amour de la Patrie les tranſporte à travers des Chemins ſouvent impraticables, ſous un Climat étranger: dans le centre de l'Urbanité, du beau Langage, & du Manége le plus délié. Elevés au-deſſus d'eux-mêmes par cet Amour,

Digitized by Google

ils répandent à pleines mains pour le Bien Public ce qu'ils ſe refuſent à eux-mêmes : ils deviennent éloquens.

Une très-petite partie des Piéces raſſemblées dans cette Collection, a déja paru dans une Brochure de 120 pages, imprimée en 1750. Cette Brochure, en donnant lieu à des recherches plus étenduës, a facilité & multiplié les découvertes. Les ſecours ſont venus s'offrir, les dépôts ſe ſont ouverts, tout a été feuilleté, examiné, dépouillé; & on a lieu de ſe flatter que rien n'eſt échappé.

Les Piéces copiées avec la

Digitized by Google

plus religieuſe exactitude, ont été pour la plûpart, collationnées aux Originaux. On a cru y devoir reſpecter & conſerver l'ancienne Ortographe, Monument précieux de l'ingénuité, de la franchiſe, de la candeur, & de l'heureuſe Naïveté de vos Ayeux; le vieux ſtile de la plûpart de ces Piéces, en conſtatant leur autenticité, ajoûte à leur prix, à leur mérite, j'oſe même le dire, à leurs graces.

Parmi les Mémoires, il en eſt qui méritent à bien des égards une diſtinction particuliére. Tel eſt le *Diſcours* qui ouvre le Recueil. Imprimé da-

Digitized by Google

bord en 1611, réimprimé en 1622, en 1704, en 1750, traduit en Allemand, & imprimé en cette langue dans une Collection connuë, il est moins recommandable par ces Editions multipliées, que par le nom de FR. PITHOU son Auteur : Homme aussi célébre par ses sentimens peu avantageux pour les Jésuites, que par l'étenduë de ses lumiéres & la justesse de ses vûës sur le droit public de la France. Ses liaisons avec les Sirmond, les Fronton-le-Duc, les Boulanger & les plus savans Hommes de la Société naissante, n'avoient pû le re-

V. sa Vie tom. 2, pag. 202 & 225.

Digitized by Google

concilier avec la Société, qu'il a regardée jusqu'à la mort, comme un Corps très-pernicieux à l'Etat. Ayant oüi dire que Clément Dupuy, Frère du Savant Pierre Dupuy, avoit, dans un âge déja avancé, pris l'Habit de Jésuite : *je ne puis le croire*, s'écria-t'il, *il a donc bien changé, car je l'ai vû fort honnête Homme.* Les raisons qu'il avoit de penser ainsi des Jésuites, il les a développées dans son *Discours*, avec autant de force que de précision. Le Lecteur jugera si elles sont solides, & si le tems les a affoiblies. Ces sentimens de Fr. Pithou, ont

Pithœana.

V. Infr. p. 22-39.

Digitized by Google

réglé ſes dernières volontés. Il a diſpoſé de ſon bien pour la fondation d'un Collége à Troyes : avec clauſe expreſſe de ſubſtitution en faveur des Pauvres, dans le cas où les Jéſuites viendroient à envahir ce Collége.

V. Infr. pag. 85. Le *Récit* très-détaillé des tentatives de 1622, a été imprimé ſur un Manuſcrit que j'ai cru devoir attribuer à un Contemporain. Je me ſuis depuis convaincu que ce *Récit* eſt un Aſſemblage d'Actes originaux, conſervés au Chartrier de votre Hôtel de Ville.

V. infr. p. 306. Les faits qui compoſent la Notice des Piéces raſſem-

Digitized by Google

blées ſous l'année 1688, méritent d'autant plus d'attention, qu'ils ſont Extraits d'une Relation fort étenduë, de la main de ce même M. Gallien qui fut l'ame & le mobile de toutes les réſolutions priſes alors contre les Jéſuites. Ce reſpectable Magiſtrat a doublement mérité de ſa Patrie, & par la vigueur avec laquelle il la défendit, & par le Journal qu'il nous a laiſſé de l'attaque & de la défenſe. Ce précieux Recueil d'Anecdotes qui ſeroient aujourd'hui enſevelies dans l'oubli, eſt un excélent Plan de conduite pour la Poſtérité. L'Autographe de

Digitized by Google

ce Journal est enrichi des Portraits de Messieurs Pithou. En lui procurant cette Décoration, M. Gallien a sans doute voulu le consacrer aux Mânes de ces deux excellens Citoyens, à qui la Ville de Troyes doit ses sentimens pour les Jésuites. Je me crois dispensé de garentir l'exactitude, qui fait le principal mérite des Mémoires de M. Gallien: pour se convaincre de cette exactitude, il suffit de suivre l'Ecrivain dans ses démarches : des hommes droits, des cœurs francs & généreux se peignent dans leurs écrits comme dans leurs actions.

Digitized by Google

Au reſte, les Faits parlent dans les Notices, dans les Mémoires & dans les Piéces que raſſemble ce Recueil. De l'aſſemblage de tous ces Faits, naît une réflexion dont il eſt impoſſible de ſe défendre : c'eſt l'unique que je me permettrai.

Eſt-il vraiſemblable que des hommes univerſellement connus pour eſclaves & martirs de la grandeur & des intérêts temporels de leur Société, s'obſtinent avec tant d'acharnement, à un Etabliſſement qui ſeroit, je ne dis pas contraire, mais indifférent à cette Grandeur temporelle qui eſt leur Idole ? Les Sociétés par-

Digitized by Google

ticulières qui ont admis parmi elles des branches de cette avide & ambitieuſe Société, avoient-elles bien combiné en quelle proportion leurs intérêts communs devoient être démembrés, pour former les fonds d'une Compagnie excluſive, qui travaillant éternellement pour elle ſeule, doit éternellement recevoir & ne rendre jamais?

Vos Ayeux, bonnes Gens, mais ſubtils Aritméticiens, ont évalué cette proportion: c'eſt d'après cette ſpéculation qu'ils ont ſi conſtamment rejetté les Jéſuites. En un mot, la Réception des Jéſuites à

Digitized by Google

Troyes, eſt uniquement & ſera toujours une affaire de calcul entre eux & vous.

VALETE.

Digitized by Google

POUR compléter ce Recüeil, j'y joins le Discours par lequel le Collége Royal fut rouvert, après l'entrée de Henri IV à Paris.

Ce Discours appartient à la Ville de Troyes & à ce Recüeil, par l'Orateur qui le prononça. Cet Orateur étoit Jean Passerat, Troyen, un des Auteurs de de la Satire Ménippée, & intimement lié avec MM. Pithou. A tous ces titres, Passerat ne devoit pas être bien favorablement prévenu pour les Jésuites qui sont le principal objet de ce morceau.

Je le donne ici d'après l'Edition de 1594, *Parisiis, apud Mamertum Patissonium Typographum Regium, in officinâ Rob. Stephani*. J'ai d'autant moins cru devoir en séparer les Epigrammes Latines, qui y sont jointes dans cette Edition, qu'il y a lieu de présumer que celles qui ne portent point de nom d'Auteur, sont de Passerat lui-même.

Digitized by Google

IO. PASSERATII

Præfatiuncula in diputationem de Ridiculis, quæ est apud Ciceronem in lib. 2 de Oratore.

OSTENTUM ingens Neronis principatu factum narratur, cùm, in agro Marrucino, Vectij Marcelli universum olivetum viam publicam transgressum est: & contrà, è vestigio, in locum oliveti, arva successerunt. Magis verò stupendum apud nos, superiore lustro, prodigium accidit, cùm Hispania migravit in Galliam; & in mediâ Parisiorum civitate superbè inambulantem Celtiberiam adspeximus. Tùm quidem primùm, fateor, non absurdam judicavi Cleanthis & Icetæ opinionem, supera stare omnia, solam in mundo terram moveri. Huc accedebat quòd pleraque hujus regni oppida, sævissimis agitata seditionum procellis, & suis pænè convulsa sedibus, Symplegadum instar, inter se concurrebant: populique velut œstro perciti, in mutuam præcipites ferebantur perniciem. Itaque, in eâ rerum perturbatione ac vertigine, non potui inducere animum, stare terram; aut audiendum esse Plinium, qui negat Galliam quati terræ motu.

Facio invitus ut recorder civium insanias, quas præstaret oblivione sempiternâ obruere;

Digitized by Google

ſed neque civium numero habendi ſunt Catilinæ, & Cethegi : neque facilè eſt eam, quæ altè inſedit, doloris injuriæque memoriam citò deponere. Quid enim iſti ſceleris & amentiæ prætermiſerunt? In regem ſuum, & optimè de ſe meritum, perfidioſè conjurarunt: concitatâ per vim multitudine, regiâ ſuâ, ſolióque avito, quantùm in ipſis fuit, immaniſſimè deturbarunt : coacto latronum exercitu, audaciſſimè oppugnarunt ; ac tandem per cucullatum ſicarium, emiſſarium ſuæ factionis, nefariè trucidarunt : carcerem in Senatum, Senatum in carcerem effuderunt : privata publicis, imis ſumma miſcuerunt cunctaque divina & humana jura violarunt.

Prætereà hominum formâ indutæ (horreſco referens) in ædibus ſacris, ad homines verè ſacros, concionatæ ſunt Furiæ ; & ad arma, cædes, incendia, ruinas, direptiones urbium, populationes agrorum, regionum vaſtitates, perditiſſimum quemque impulerunt. Ventum ad ſupremum erat : & jam infelici Patriæ acerbum funus ducebatur : jam ad rogum, cui civilis flammæ ſubiiciebantur faces, mæſti atratique liberi parentem proſequebamur ; cùm exortus HENRICUS quartus, ſalutarem ei dexteram medicinámque porrexit, & ab Orci faucibus ad vitam lucémque revocavit. Hic nos Patriæ, nobíſque Patriam reſtituit, ſi non rectiſſimè valentem & incolumem, ſpirantem certè, & meliùs in dies ſperantem. Hic nobis lugubria detraxit, mærorem lacrymáſque abſterſit, & communis incendij reſ-

Digitized by Google

tinxit ignes. Hic à jugulis noſtris paricidarum gladios, & à cervicibus graviſſimum externæ ſervitutis jugum depulit. Abſque illo eſſet, victrix gentium Gallia, ijs indigniſſimè pareret, quibus imperare conſueverat....

Sed mihi ſatis eſt Regiam majeſtatem, tanquam aliquod numinis ſimulacrum, de viâ, aut à fani limine venerari; & libare tantùm, non etiam ſacrificare Genio Principis, præſertim cùm aliò me vocet officij mei ratio. Proxima inviſtiſſimo regi, & longo tamen intervallo proxima, ſalutanda eſt Academia, eorum more qui redeuntes peregrè, vel in bello capti, & poſtliminio reverſi, ſalvere jubebant terram patriam, deos penates, cognatos, propinquos, & quicquid ijs erat cariſſimum. Adfuimus quidem corpore, coacti temporibus & neceſſitudine pænè fatali conſtricti: ſed procul abfuimus animo, vóxque noſtra obmutuit, quandiù hanc hoſtes, partim à ſuis deſertam, partim proditam occuparunt, & è ſacrà profanam multis modis reddiderunt.

Luſtranda igitur & expianda nunc Academia, Musíſque iterùm dedicanda, diligenti cautione adhibitâ, ne ampliùs earum templa & ceremoniæ contaminentur. Id ut rectè fiat atque ordine, abigendæ ſunt imprimis obſcœnæ volucres, quæ rapinis contactúque omnia fœdant immundo: *Decolor eſt illis vultus, tæterrima ventris Proluvies, uncæque manus & pallida ſemper Ora fame.*

Non agnoſcitis volucres: agnoſcite ſine plumis bipedes,

Curva quibus pullam ſubnectit fibula veſtem.

Digitized by Google

Has Harpyias nisi Senatus & amplissimi ornatissimíque viri, quibus Academiæ, scholæque Regiæ instaurandæ tradita est provincia, fugarint & exterminarint, frustrà littoralibus dijs vota nuncupabimus: rursùs ad eos scopulos, ad quos nuper est fermè adflicta, navis nostra referetur. Nequicquam in excolendo Musarum fundo sudabimus: nequicquam lolium, carduos, lappas, & tribulos extirpabimus, nisi ex agro nostro hæc filix radicitùs evellitur.

Meminisse debemus quonam pacto profugi homines, nec minùs vagi quàm Scythæ, novâ gratuitæ doctrinæ professione vulgò commendati, huc irrepserint, & Dijs invitis, in Academiæ parte consederint: quibus artibus, inhiantes locupletum fortunis, divites orbos, vel cælibes, deliros senes, superstitiosas mulierculas, & adolescentulos imperitos deceperint, & velut Circæo poculo, repenté immutarint: ut religionis specie, quam inexplebili avaritiæ suísque fraudibus obtendunt, equum Trojanum paulatim introduxerint: ut semper in insidijs manserint, & in speculis steterint, proditionis occasionem expectantes: ut eâ oblatâ, machinam suam continuò aperuerint, armatísque hostibus hanc urbem, & totam Galliam omni genere calamitatis repleverint. Ne verò insidias & paratam pestem caveremus, neve impendentia prospicientibus ac prædicentibus cordatis viris crederemus, obstiterunt Coroebi quidam atque Ucalegontes, qui plures

in

Digitized by Google

in Ilio nostro quàm Laocoontes fuerunt. Et hos adhuc habemus in sinu Sinones ? *Quid hos , malùm , fovemus ; aut quid hi sciunt , quid norunt , nisi uncta devorare patrimonia ?*

At gratis docent, muta literulam, rem acu tetigeris : Gratis nocent ; eóque mactandi majore infortunio, quòd gratuitò sunt mali : quanquàm vix istùc sibi persuadebit qui eos bene noverit. Testes honestissimæ amplissimæque familiæ, quarum sanguinem pro levi docendi opellâ, & exiguo Minervali, istæ hirudines exorbuerunt. Testis immanis eorum census, qui cum Regum ac summorum Pontificum opibus certat. Præclara liberalitas, repudiare drachmam, ut talentum extorqueas ! Mirum genus benignitatis, prò stipe menstruâ, immensæ pecuniæ legata, opimásque captare & rapere hæreditates ! Institutio puerorum his aucupibus est illix : pendebunt pulchrè qui ab eâ transennâ turdi lumbricum petent.

Gratuita doctrina illis est pro hamo, vel potiùs pro reti-jaculo, quo callidi piscatores cuncta converrunt cum pulvisculo. Stolidi parentes qui suos ijs credunt liberos ! eâdem operâ columbas accipitribus, pullos milvijs, & oves committent lupis. Sed quid tandem isti, per aureum funem de cœlo delapsi magistri, discipulis suis tradunt ? nihil sapere ; ritus Hispanos ; odium legum institutique patrij ; & , ut priscis utar verbis, imbelliam, imbalnitiem, impolitiam, imparentiam, metámque cum Lavernæ sacris barbariem : quam

Digitized by Google

consultò hùc invexerunt, opinor, ut eam fossi docerent. Interim delitescunt in vepretis nostris nitedulæ, quæ rem civium arrodunt; nobiscum impunè versantur speculatores & exploratores Philippi, & éjus tyrannidis accerrimi satellites.

Atqui discuntur apud eos boni pudicíque mores. Sanè tristes cùm aspicias, frugi censeas: nec tamen si fibulam gestant, sunt Hippolyti; nec si bonos auctores evirant, ideò bonis placent: Gallis præsertim, quibus naturâ sunt invisi Deliaci. Magna laus est scilicet, ac palmarium facinus, ex hirco caprum, ex ariete vervecem, ac ex verre majalem facere. Atque utinam fabri patribus eorum, quâ parte opus fuit, perpetuam imposuissent fibulam! recta hîc non depravarent ingenia, dum curva corrigere videntur; nec suos edocerent artem mentiendi, & dolos, quos appellant industrios. Quid autem aliud præciperent vulpeculæ, si scholam aperirent? Sic amant verum hi Chamæleontes, polypi, ac stelliones.

Hujusmodi doctrinam, & hos mores, nos illis non invidemus: sibi habeant, abeántque simul cum strigibus & illùc revertantur undè malum pedem hùc attulerunt. Jampridem vasa collegerunt: profectionis signum datur: quid morantur ampliùs? Academia nostra certè, quæ longum periculosùmque morbum eorum contagione contraxit, nisi hoc levetur vomitu, vix unquam convalescet.

Reliquum est ut de suscepti muneris ratione

pauca differam: & cur potiffimum ad difputationem de Ridiculis illuftrandam aggrediar, breviter exponam. Principiò in urbe, inviĉtiffimi Regis virtute ac felicitate, modò liberâ, liberè hoc eloquar: fimul atque tutò mihi ridere libuit quid facerem? inquit Arpinas Attico, plorando feffus eram. Vefcantur betiis fatui: vivant infulfi quibus difplicent fales: Ruri degant ætatem inter raftros & farcula, inter rubos fentéfque, ftolones ipfi, ac frutices, confenefcant, quos non delectat urbanitas. Si quis flere quàm ridere mavult, per me licet: folas cæpas prandeat, folum cœnet finapi, folúmque fumum bibat: & ad tam bellum convivium bellos homunculos, amicos noftros, illos dico fibulatos, quotidiè invitet: fimiles habebunt labra lactucas, &c.

SCHOLA PARISIENSIS AD fupremam Curiam Parifienfem.

Illa ego quæ magnos quondam tibi læta Catones
Protuli, & excelfo femina digna foro,
Nunc etiam magno prolem generofa parenti
Cur non dem, quæris? fibula fuppofita eft.
Fibula parva quidem, fed quæ fi longius exit,
Obftabit facili fcæva puerperio.
Jámque ades, ò Lucina, tuæ fuccurre parenti,
Nec patere hanc tecum fic fine prole mori.

EX ADRIANI TURNEBI

Epistola ad Carol. Lotharingum Cardinalem, de Professorum honorario, in lib. Poem. ipsius, pag. 59.

Quæ nova surrepit secta, & mentitur Iesum,
Dulce latrocinijs prætendens nomen opertis?
Tartareis emissa vadis, spoliaria plebis
Instituit, sperátque suos ditare latrones:
Jámque gregem pascit simulatio dira rapacem,
Semper inuncantem viduarum è viscere prædas,
Fallentem pueros & inertia pectora vulgi,
Veruecum in patriâ crassóque sub aëre nati.
O larvæ & lemures, vespertilionis habetis
Caligantis opes, & cæcæ pignora talpæ!
At nos, fallaces qui nec præstare sophistas
Possumus, aut volumus, populum nec depopulari
Suevimus, aut fraudare: sôlo nec vendere cœlum:
Qui rectum virtutis iter sine fraude docemus,
Præmia quæ ferimus? vix ut toleremur in urbe,
Quam spoliat Prædo togulam cui fibula nectit.

AD SOTERICUM GRATIS docentem.

Acceptum gratis, gratis donare necesse est,
Lex, ais, hæc nostri certa sodalitij est.
Si verum narras, aut da quod & accipis, aurum;
Aut quæ das alijs, nil nisi verba, cape.

Digitized by Google

AD P. IIII. P. M.

Gaudebunt faciles jam certâ prole mariti,
  Nec genium lecti fallere lusus erit.
Hoc tribuis Romane pater, dum lege severâ
  Jungitur ordinibus fibula casta tuis.

HÆC QUOQUE VULGATA fuerunt eodem tempore quo illa Turnebi.

DIscere qui gratis soliti, gratisque docere:
Ædificare domos, fucorum alvearia gratis:
Justitiæ sanctam gratis corrumpere dextram:
Edicta intrepidi contemnere regia gratis:
Testamenta senum captare & prædia gratis:
Pauperibus docti legata avertere gratis:
Qui populi mores turbatis & otia gratis:
Insidias struitis renuentes munera gratis,
Cùm tactæ nares lucri majoris odore:
Cantatis gratis, gratis plorare jubentes
Sedibus antiquis mira quos pellitis arte:
Fas quibus est gratis pueris orbare parentes:
Vos ego adoro lubens: ô servatoris IESU
Felices socij, & facti nova Numina sæcli!
E nostro ut migrent cædes ac prælia regno,
Omnia qui facitis gratis, discedite gratis.

AD SOTERICUM.

TE gratis narras, Soterice, velle docere.
Mallem equidem tibi grata foret mercedula parva
Quàm congesta simul Claromontana talenta,
Judicio quæ ferre rapax conaris iniquo,
Debita pauperibus, non nexæ ad guttura vesti.
Sed pietas jam nota tua est, animúsque benignus.
Magna petis, qui parva fugis: pietatis avaræ
Hujus amore tuum pectus fervescit & ardet.
Quæsticulum justum qui negligit, imputat idque
Civibus & regno, & prorsus se pernegat esse
Cuiquam oneri, nec habet fundatas censibus ullis
Queis sese tueatur, opes, censore Catone,
Exuvijs hominum & prædâ pascatur oportet.
Mercedem cur quæ debetur negligis, illam
Quæ non debetur tamen exigis? ede quid illi
Sint abs te docti, quorum bona prædo tulisti?
Quorum legatis nunc fortunatus abundas?
Hoc tibi propositum est, hæc mens, cumulare bonorum
Congeriem, villas & prædia quærere multa,
Atque potestatem vitæque, necísque parare
In stupidum vulgus: quod tu cùm feceris, hortos
Mox Epicureos segnísque, satúrque, petesses.
Grammaticosque omnes, doctores, atque magistros
Discipulorum inter cathedras plorare jubebis.

EXPLICATION

Du Chiffre J. N. R. J. *placé au Frontispice de ce Recüeil.*

LE Pére Bompain dans la Personne duquel les Jésuites furent chassés de Troyes en 1638, sollicitoit publiquement en faveur de sa Compagnie. Quelques jours avant l'Assemblée du 28 Avril, il rencontra dans la rüe de la Magdeleine Nicolas Morel un des Echevins, il le joignit, & lui demanda son suffrage. Morel lui répondit qu'il n'étoit point encore décidé; mais, ajouta-t'il, entrons dans l'Eglise, faisons y notre priére, je demanderai les lumiéres du Saint Esprit, & vous ferai part de ce qu'il m'aura inspiré. Le Pére Bompain accepta la proposition. Après un quart

Digitized by Google

d'heure de prière, Morel dit au Jésuite, en lui montrant le Crucifix: Voilà, mon Pére, votre réponse. Le Pére ouvroit des grands yeux, & ne pouvoit appercevoir cette réponse. Pour le tirer d'embaras, Morel lui dit: ne voyez-vous donc pas ces quatre Lettres qui forment l'Inscription du Crucifix? Eh bien, répliqua le Jésuite, que signifient ces quatre Lettres? elles signifient, repartit l'Echevin: *Jésuite N'aura Rien Ici.*

DISCOURS VÉRITABLE de ce qui s'est passé en la Ville de Troyes, sur les poursuites faictes par les Jésuistes, pour s'y establir, depuis l'an 1603. jusques au mois de Iuillet 1611.

IMPRIMÉ SUR UN ÉXEMPLAIRE DE L'EDITION DE M. D. C. XXII.

LES Iesuistes, ayant esté restablis en France par Edict donné à Paris au mois de Septembre, 1603. employerent l'industrieuse subtilité, avec laquelle on voit qu'ils conduisent leurs desseins, pour s'introduire aux meilleures Villes du Royaume. L'on a eu advis que ce fut une resolution concertée entre les principaux de leur Compagnie, de ne point presser 1604.

1604. le reſtabliſſement de l'exercice au Collége de Paris, affin de ſe rendre l'entrée plus facile en toutes les Provinces & bonnes Villes de France. Pour exécuter ceſte reſolution & la deſguiſer au Roy, ils lui firent entendre par aucuns de leurs confidens, que ſa Majeſté eſtant le Pere commun de ce grand Eſtat; comme elle avoit donné la paix à tous ſes Subiets, elle leur devoit pareillement rendre l'Erudition commune, & n'eſtoit raiſonnable que la ſeule Ville de Paris iouiſt de ce doux fruict: que par ce moyen il ſe rendroit plus auguſte & aimable. Sur ceſte conſideration ſpécieuſe, le Roy leur permiſt de s'établir par tout où ils verroient bon eſtre.

En la Province de Champagne ils affecterent particulierement Troyes, pour les raiſons qui seront cy après touchées. Les commencemens réuſſirent aſſez bien, pour avoir fait rencontre de trois perſonnages, qui leur furent extrémement favorables; ſçavoir, Meſſieurs, l'Eveque, le Préſident & Lieutenant General, & le Maire de la Ville, leſquels pour divers & particuliers reſpects, que la ſuite de ce Diſcours ſera connoître, ſe ſont portés

Digitized by Google

avec excès incroyable, pour installer les 1604.
Peres dans Troyes. Maistre Iaques Nivelle qui a resté près de vingt ans Iesuite de vœu & de Profession, & qui l'est encor de cœur & d'affection, a pareillement beaucoup contribué à cest effect.

Lorsque les Peres sollicitoient la verification de leur restablissement, le sieur IEAN DAUTRUY, Maire de la Ville de Troyes, estant venu à Paris pour quelques affaires publiques, se logea en une hostellerie où Monsieur VESTIER, Doyen de l'Eglise Cathedrale, & un sien frere Conseiller de la Chambre de Ville estoyent logés. Vn iour de feste, il leur demanda s'ils vouloient aller voir disner le Roy, à quoy il s'accorderent, & y furent de compagnie, ne sachant rien de ce qu'il brassoit; & ne pouvant croire qu'il les voulust surprendre & se servir de leur présence à l'effect cy-après déclaré.

DAUTRUY entrant en la Chambre du Roy, confére en secret avec vn personnage de son intelligence, Maître René Bresslé, Aumosnier de sa Majesté & nommé à l'Evesché de Troyes: Après que le Roy eut disné, comme il se vouloit re-

Digitized by Google

1604. tirer en ſon cabinet, tenant la Royne par la main, DAUTRUY ſe jette à genoux ſur ſon paſſage, ce que firent pareillement le ſieurs VESTIER & ſon frere, eſtimants que DAUTRUY qui eſtoit Maire de la Ville, euſt quelque choſe à dire à ſa Maieſté, concernant les affaires communes.

Lors le ſieur Breſlé, prenant la parole, dit au Roy: *Sire c'eſt le Maire & les Habitans de la Ville de Troyes, qui ſuplient V. M. leur permettre d'avoir un Collége de Ieſuiſtes.* Le Roy ſans faire reſponſe au ſieur Breſlé, dit à la Royne: *C'eſt un de mes Aumoſniers, qui n'eſt que nommé à l'Eveſché de Troyes; néanmois il y veut déſia eſtablir des Ieſuiſtes.*

Monſieur le Doyen VESTIER & ſon frere demeurerent fort éſtonnez de la prompte reſponce du Roi, mais beaucoup plus de l'audacieuſe entrepriſe de leur Maire, qui oſoit demander les Ieſuiſtes de ſon inſtinct & mouvement particulier, au deſceu de tous les ordres de la Ville.

Et ce qui leur laiſſa plus de regret, fut qu'on les euſt menez au Louvre ſoubz pretexte de voir diſner le Roy pour donner couleur par leur aſſiſtance à une demande faicte avec vne telle ſuppoſition.

Digitized by Google

Surquoy ile ne se peurent contenir d'entrer en aigreur, & reprocher à DAUTRUY les perfidies & violences qu'il avoit exercées durant la Ligue, à l'encontre de ses concitoyens. 1604.

Le sieur Breslé desirant obliger les Peres, affin que par leur recommandation il peust avoir gratuitement ses Bulles de Rome, comme l'on tient qu'il a eu; se rendit solliciteur de cette affaire auprès du Roy, & insista tellement, qu'ayant asseuré sa Majesté que c'estoit du consentement de tous les Habitans que DAUTRUY avoit demandé les Iesuistes, il obtint lettres en datte du 28 Fevrier 1604. conceuës en ces termes.

Voulans bien & favorablement traitter en tout ce qu'il nous sera possible nos chers & bien amez, les Manans & Habitans de nostre Ville de Troyes, avons, suivant la très-instante supplication & requeste qui nous a esté faicte par nostre amé & féal Conseiller & Aumosnier Ordinaire, Maître Réné Breslé, par nous nommé à l'Evesché de Troyes, & lesdicts Habitans, permis &c. Les mêmes lettres portoient clause spéciale en faveur des Peres, pour accepter les Fondations qui leur seroient

1604. faictes: de meubles & immeubles, tant par le Corps de Ville que par les Particuliers.

Ces Patentes furent présentées & lües en la chambre de Ville par le Maire DAUTRUY, où le silence & l'estonnement furent grands de la part des assistans, qui iugerent que c'estoit faict de leur liberté, puis qu'on leur vouloit donner des Iesuites; & qu'on supposoit qu'ils les avoient demandez, ores toutes-fois qu'ils n'en eussent iamais parlé : chacun disant que DAUTRUY préposant son interest particulier au bien de la Ville, avoit négocié cet affaire à leur desçu. DAUTRUY n'ayant peu fléchir les Habitans à sa volonté par ces premieres lettres, rescrivit au sieur Breslé qui en obtint de secondes en datte du 18 May 1604. avec clause *que sa Maiesté desiroit fort l'établissement des Iesuites dans Troyes, & qu'elle auroit cela à singulier plaisir.*

Les secondes lettres n'ayant pas mieux succédé que les premieres, survint vne troisiesme recharge par lettres du 19. Iuin ensuivant, avec clause, *au premier de Messieurs les Maistres des Requestes,*

Bailly de Troyes ou son Lieutenant, pour les mettre à execution. 1604.

Ces lettres ne font plus mention de la prétendüe supplication faicte par ceux de Troyes, pour obtenir vn College de Iesuistes : Elles contiennent vn Commandement précis aux Habitans : Leur liberté est changée en nécessité d'obéir : l'on veut que l'Authorité emporte ce qu'on avoit du commencement supposé estre desiré par eux.

Cependant l'on faict acheminer à Troyes vn Provincial Iesuiste assisté d'aucuns de ses Confreres, lesquels font entendre estre venus, non à la Requeste des Habitans, mais par exprès Commandement de sa Majesté.

Les frais de leur voyage ont esté employés & alloüés aux comptes de la Chambre de Ville à deux cent vingt-vn escus six sols : ils visitent & recognoissent soigneusement tous les endroicts de la Ville, afin de choisir vn lieu propre pour construire vn nouveau College, publians que l'ancien, qui a cousté plus de dix mil escus, est trop petit pour les loger. Après avoir bien consideré & pezé toutes choses, finalle-

1604. ment ils demandent *mille ſept cent eſcus de rente annuelle, non compris deux mil eſcus vne fois payez, pour accroiſtre le College, outre vne autre ſomme notable, tant pour fournir leur Bibliothecque de livres, que pour meubler leur maiſon.*

Sur la propoſition de ces demandes ſi exceſſives, aucuns des Habitans ſe mirent en extreme colere : les autres n'en firent que rire, diſant qu'il ſembloit que ces bons Peres fuſſent venus au ſac ou pillage d'vne autre Troye ; ioint que les derniers troubles avoient réduit la Ville à tel point, qu'elle eſtoit engagée de quatre-vingt à cent mil eſcus ; que ce que déſiroient les Ieſuiſtes pour leur dotation ne montoit gueres moins qu'à la moitié de ceſte ſomme ; que c'eſtoit vn bon moyen d'acquiter la Ville en brief.

Enfin les Habitans reſpondent que s'il plaiſt au Roi qu'on reçoive les Ieſuiſtes, ils ſont preſts d'obeïr, pourvu que ſon bon plaiſir ſoit leur aſſigner vn fond ſuffiſant à les doter : Aucuns de ceux qui affectionnoient les Peres, les prierent de moïenner ce fond envers ſa Maieſté.

Digitized by Google

Par ainſi le Provincial & ſes Confre- 1604.
res ſe retirent ſans avoir faict autre choſe que reconnoiſtre la Place, faire bonne cheré aux deſpens de la Ville, & minuter des procez verbaux de la pretenduë viſitation par eux faicte, auſquels ils ont inféré tout ce que bon leur a ſemblé, ſpécialement qu'on leur a fait de grandes offres : qui eſt vne pure ſuppoſition, dont néantmoins ils ſe ſont depuis voulu prévaloir contre les Habitans.

L'on a ſceu d'aucuns de leurs Confidens, que ſur toutes les Villes de Champagne ils affectent principalement celle de Troyes pour quatre conſidérations dignes d'eſtre bien peſées.

La premiere eſt la beauté de la ſituation de la Ville, avec commodité du paſſage pour avoir facilement communication à Paris, en Lorraine, Bourgogne, Flandre, Allemagne.

La ſeconde, d'autant qu'ils s'aſſeuroient avec le temps d'y fonder deux Maiſons, ſçavoir vne Profeſſe en l'Hoſpital de la Trinité, qui eſt au plus beau lieu de la Ville, ioignant le Marché du Blé, l'Eſtappe-au-Vin & les Changes;

Digitized by Google

1604. au lieu où il est à présent basty, desseignans de le bien faire accroistre pour le rendre plus logeable.

La troisiesme, à cause de la succession du P. MAIRAT fils aisné du Sieur DE DROUP, lequel ils ont ravy (*) en l'aage de dix-sept ans, l'ayant faict enlever à Paris l'an 1585, où son pere l'avoit envoyé pour estudier, aprés qu'il l'eut retiré du Pont-à-Mousson; ces bons Peres se persuadans ainsi, qu'estant installés à Troyes, ils auroient aisément raison des Héritiers du Sieur DE DROUP. Il y a maintes personnes qui leur ont ouy dire, que la part afférante au P. MAIRAT vaut plus de trente mil escus, & qu'il

(*) Parmi plusieurs Troyens que les Jésuites ont ainsi *ravis*, & qui ont fait le plus d'honneur à leur Société, on peut compter le P. Edmond Auger le Bourdaloüe de son siécle, le P. Nérat, le P. Boulanger. N'oublions pas surtout le P. Caussin qui, sous l'habit de Jésuite, porta à la Cour toute la franchise & toute l'ingénuité Champenoise. Voyez sur ses Ouvrages *les Lettres Persannes* vers. fin; & sur son mauvais manége à la Cour, *Mem. de Lancelot Tom. 1. pag. 85. & la Critique du Dictionnaire de Bayle par M. Joly. Verb. Caussin.*

destinent cela pour fonder le Collége de Troyes. 1604.

En quatriesme lieu, les Troubles derniers de la Ligue leur avoient apris par expérience, que de tous les Peuples de France, il n'y en a aucun qui s'esmeuve plus facilement que celuy de Troyes; & que ce leur seroit vn asseuré moyen d'obtenir la Direction de toute la Ville, ayant gaigné deux ou trois personnes, lesquelles estoient desia à leur dévotion; sçavoir Messieurs l'Evesque, le Président & le Maire.

Pour ces raisons, ils ont employé tous moyens afin de se loger dans Troyes; & les remises dont les Habitans usoient en leur endroict, ont fort traversé les Chefs de leur Compagnie, ainsi que l'on peut recueillir de l'inventaire des demandes que le Pere Cotton fit au Diable qui possédoit Adrienne du Fresne, où entre plusieurs autres qui concernent la personne du Roy, & les affaires plus secrettes & importantes de son Estat, celles-cy sont particulierement articulées: *Quid Ambianense Collegium impediat, quid Trecense?* (*) c'est-à-dire, Qu'y

(*) Voyez les anciens Mémoires du Sully.

Digitized by Google

1604. peut-il avoir qui empesche l'establissement du Collége d'Amiens & de Troyes? Et de faict, encore que les Peres se monstrent très-actifs & très-importuns en toutes les affaires qu'ils entreprennent, toutesfois il ne se remarque point qu'ils ayent poursuivy aucune résidence avec plus de chaleur qu'en la Ville de Troyes, où, après avoir recogneu qu'on ne leur vouloit rien donner, ils se sont offerts d'y résider seulement pour le couvert: ce qui a rendu leurs poursuittes suspectes à beaucoup de Gens de bien.

Ceux de la Ville qui procuroient cet establissement, ayans veu qu'il ne manquoit autre chose à leurs grandes affections, sinon le moyen de les exécuter par l'assignation de quelque bon fond, mettent toutes poursuites en surséance jusques après le sacre & entrée de Monsieur de Breslé Evesque, lequel ne fut pas sitost installé, qu'il convoqua dans l'Evesché tous les Ordres de la Ville pour leur communiquer des lettres qu'il disoit avoir receuës du Roy. Me. Louis Bobusse, originaire de Blois, Lieutenant Criminel à Troyes, fut Député pour la Iustice avec Maistre Denis Gombault Conseiller au Présidial.

Digitized by Google

Mais d'autant que Monsieur l'Evesque avoit invité les Députés en la Maison Episcopale, le Sieur Bobusse déclara ne s'y pouvoir trouver, parce qu'il avoit esté Député pour se rendre en la Chambre de Ville, non à l'Evesché : toutefois les autres Députés ne laisserent d'aller au Logis Episcopal, où Monsieur l'Evesque leur fit lecture d'vne lettre de cachet, portant : *Que le Roy avoit sceu que les Habitans de Troyes continuoient tousiours leur désir d'avoir vn Collége de Iesuistes, qu'il vouloit qu'ils y fussent establis, &c.* 1604.

Sur ce propos, il prist occasion de remonstrer que les Peres iugeoient bien que les grandes debtes dont la Ville estoit chargée, ne pouvoient permettre qu'on satisfist à leurs premieres demandes : *Qu'ils se contentoient qu'on leur assignast seulement deux mille livres de rente ;* & il les exhorta de trouver quelques expédients pour faire ce fond. Tous les Députés respondirent vnanimement: *Que la Ville n'avoit aucun moyen, qu'elle estoit engagée ; & partant ne pouvoit rien donner.*

Plusieurs adioutérent, que les Iesuites n'étoient nécessaires en leur Ville :

1604. qu'ils avoient vn Collége duquel leurs Peres s'étoient contentez : Que si le Roi commandoit absolument de les recevoir, & qu'il lui plust les fonder, il faudroit obéir : mais si Sa Maiesté remettoit cet affaire aux suffrages des Habitans, ils ne pouvoient approuver telles nouveautés. Lors Monsieur Denis GOMBAULT dit *avoir charge* du Présidial de demander des Iesuistes, dont le lendemain *il fut désavoüé* par ses Collégues, & l'acte du désaveu enregistré au Greffe de la Chambre de Ville.

L'ouverture faicte par Monsieur l'Evesque excita ceux qui favorisoient les Iesuites à trouver les moyens pour faire un fond nécessaire à la dotation d'un Collége. Entre autres expédiens, fut mis en avant de lever vne somme notable sur le Clergé de la Province, & créer en tiltre d'office un Estat de Gardien des Biens qui seroient saisis en Iustice, avec attribution d'vn sol pour livre de tous les deniers des meubles dont il seroit dépositaire. Ces deux inventions ayant esté iugées de pernicieuse conséquence, l'on s'advisa de faire ouverture d'vn party pour les pauvres in-

Digitized by Google

valides & Nécessiteux, duquel Monsieur 1604.
Angenoust Président donna les articles, & dist qu'on nommeroit pour cautions personnes bien réséantes qui avoient vaillant deux cens mille escus. Il fut aussi tenu quelques propos d'affecter à ce Collége la Maladerie qui est au Faubourg de Bréviande : & d'autant que Messieurs les Maire & Eschevins de la Ville en ont touiours eu le gouvernement de temps immémorial, & qu'elle vaut de mille à douze cens livres de rente; ceux qui affectoient les Péres, voulurent faire croire que les Sieurs Maire & Echevins ne pouvoient en seureté de consçience & sans commetre simonie, retenir l'administration de ceste Maladerie.

Mais quelque couleur ou artifice que l'on peust apporter, on ne pût iamais induire les Habitans de gouster ni recevoir aucunes des belles inventions dont on faisoit ouverture; & fut dict ouvertement, que c'estoit le meilleur de ne rien innover, ains qu'il falloit laisser les choses en l'estat qu'on les avoit trouvées.

Voilà en somme ce qui s'est traité sur 1611.
ce subiect de l'establissement des Iesuis-

1611. tes en la Ville de Troyes, depuis l'an 1603, iusques en l'année présente 1611, que Maistre Iacques Nivelle Principal du Collége, se voyant sur la fin du temps de sa Charge, & ayant en advis que l'on ne le vouloit plus souffrir au Collége, soit en qualité de Régent ou de Principal, fit courir le bruit qu'il estoit résolu de se retirer : & parce qu'il désiroit donner entrée aux Péres Iesuistes par sa cession (ayant mesme à ces fins du tout négligé son devoir depuis quelques années, & laissé ruiner l'exercice du Collége) il fit publier par ceux qui portoient les Jesuistes, que ce seroit vn très-grand bien pour la Province, & particulierement pour la Ville, si on leur commettoit la direction du Collége; qu'ils ne demandoient autre chose que le Collége. Pour son regard, ayant affection singuliére à sa Patrie, il offroit quatorze mille livres pour aider à les dotter. L'on tient pour vrai, que Nivelle ne servoit que de faux fourreau; & que c'estoit de l'argent des Péres, qu'il devoit fournir ceste somme : ainsi que l'on sçait

Digitized by Google

qu'ils font ailleurs des acquisitions soubz le nom d'autruy. 1611.

La présomption en résulte de la nature sordide de Nivelle, lequel est si misérable qu'il ne se faict pas bien des commodités que Dieu lui a données; mesme plainct l'eau dont il lave ses mains.

Qu'ainsi ne soit, pendant ceste dernière poursuite des Iesuistes, les ayant logez en sa Maison Canoniale, mais voyant que leurs affaires ne réussissoient à leur contentement, & neantmoins qu'ils continuoient touiours leur demeure en son Logis, il se plaignit qu'ils vsoient son linge; & sur ce grand & digne subiect, les esconduisit doucement & contraignit chercher retraicte ailleurs.

Vne autre particuliarité singulière qui faict connoistre la sordidité du personnage, est que venant demeurer au Collége en qualité de Principal, il fit mettre & sceller vn tableau de leger prix pour orner l'Autel de la Chapelle, comme pour perpétuelle demeure; néantmoins à son départ du Collége, il l'a faict arracher & emporter, orres toutes-fois qu'il y ait très-bien faict ses affaires.

Digitized by Google

1611. Messieurs l'Evesque, & Angenoust Président, taschans aussi de donner entrée aux Péres par la cession de Nivelle, publient que Nivelle veut quitter le Collége, & qu'ils ont bien de la peine à le divertir de sa résolution : d'autre costé ils donnent advis aux Iesuistes de Paris de ce qui se passe ; les exhortent d'embrasser l'occasion, & envoyer quelqu'vn des leurs qui puisse attirer le Peuple, & lui faire désirer leur Compagnie.

* L'on faict chois *du Pere Binet* comme de celuy qui par son geste, plus propre au Théâtre qu'à la Chaire de Vérité, pouvoit davantage exciter les affections du Vulgaire. Il se rend à Troyes sur le commencement du mois de May, & faict sa première Prédication la veille de l'Ascension xj iour de May, en l'Eglise de la Magdelaine, au Sermon que le Peuple appelle *de la Chair-Salée ;* où voulant parer à une obiection que ceux de la Ville de Troyes font, disants qu'ils

* Voyez le Trésor Cronologique de *Saint Romuald ad ann.* 1611.

n'ont point de Huguenots en leur Ville; & par conséquent n'ont grand besoin de Iesuistes : il dist *que de vérité ils n'ont point de Huguenots, mais en contrechange que la Ville estoit remplie de grand nombre d'Athées, Libertins & Catholiques à gros grain : qu'Agar & son fils Ismaël avoient tasché mettre divorce entre Abraham & sa légitime espouse Sara ; & que pour avoir paix en ceste maison, qui estoit la figure de l'Eglise, le Père de Famille avoit esté contrainct* Eijcere ancillam & filium ejus. 1611.

Ce Pere laissa à dessein la réduction de la similitude qui enseigne que les Catholiques qu'il qualifie Libertins, Athées, représentés soubs le nom d'Ismaël, doivent aussi bien estre chassez de la Ville, que les Huguenots représentés par Agar ; & que ny les vns ny les autres ne se doivent souffrir : Proposition qui tend à vne manifeste sédition.

Depuis, preschant encore en la mesme Eglise le iour de la Nativité Nostre-Dame, il rapporta *que Saint Dominique avoit veu en songe Dieu le Père roullant les yeux en la teste, ayant le*

Digitized by Google

1611. *face enflamée & la bouche escumante de colère.*

Ce sont les propres termes dont il vsa qui causérent tant de scandale entre les assistans, que plusieurs personnes dirent tout haut, que ces paroles estoient pleines d'impiété, & que l'on ne les devoit souffrir.

Ayant été averty que le Discours des Catholiques à gros grain, Libertins & Athées, offensoit vn nombre infini de personnes, mesme de ceux qui vouloient du bien à leur Compagnie ; à un autre Sermon il tascha de réparer la faute qu'il avoit faicte, & loüa les Habitans de Troyes avec excès de flateries, remonstrant *que quand il reprenoit quelques vices, il n'entendoit parler d'eux, ains du Turc, du Persan, & autres Nations barbares.*

Le 14 May au service du bout de l'an du feu Roy, faisant l'Oraison Funebre en l'Eglise Cathédrale en la présence de Monsieur de Praslain Gouverneur de la Province & de tous les Ordres de la Ville, il prist subiect de tomber sur l'amour, fidélité, & obéissance que ceux de sa Compagnie avoient voüée au

Digitized by Google

Roy & à la France; & de crainte que l'on ne pensast qu'il voulust vser d'équivocques ou évasions, il s'engagea en des protestations estranges & incroyables, qui furent suivies d'horribles imprécations, proférant *que la foudre du Ciel le consumast & réduisit en cendre, en ce mesme lieu, si ce qu'il disoit n'estoit véritable.* 1611,

Il adiousta : *que ceux de sa Compagnie ne se mesloient en façon du monde des affaires d'Estat, & qu'ils n'étoient point Espagnols, ains très-bons François.* On a veu depuis sa Harangue Funebre imprimée; mais il s'est bien gardé d'y mettre les protestations & imprécations qui lui estoient eschappées à dessein.

Comme de iour à autre, chacun s'offensoit des Discours de ce Pere, l'on donna ordre qu'il ne peust avoir aucune Paroisse notable pour prescher l'Octave du Sainct Sacrement : de sorte que Monsieur l'Evesque n'ayant où le mieux loger, le fit placer à Saint Nicier, qui est vne petite Paroisse située à vn bout de la Ville, où il donna à sa langue encore plus de liberté qu'auparavant, disant: *que les seuls Catholiques à gros grain,*

Digitized by Google

1611. *Athées, & Libertins, empeschoient leur establissement à Troyes : que tous les Prestres estoient ignorans : que depuis dix, vingt & plus de trente ans, il n'y avoit eu par avanture aucun qui se fust bien & duëment confessé :* Liberté de langage qui mist les vns en soupçon ; les autres en alarme ; & fut cause que maintes personnes qui iusques alors s'estoient renduës indifférentes sur l'establissement des Iesuistes, commencèrent à ouvrir les yeux & réputer cette Compagnie fort dangereuse & séditieuse. De sorte que les plus notables & qualifiés Bourgeois de tous les Ordres de la Ville en discouroient en ces termes :

1. Que c'est chose notoire à tout le monde, qu'ils tentent de s'establir en toutes les bonnes Villes de France : que de présent ils ont des desseins sur Langres, Chaumont, Auxerre, & plusieurs autres lieux, où par monopoles & subtils artifices, ils taschent de s'installer : qu'à Troyes, après avoir employé toutes sortes de ruses & inventions, ils ont recours aux violences, & y veulent entrer malgré les Habitans.

Digitized by Google

2. Que par tout où ils sont establis 1611.
ils n'entretiennent leur crédit que par flateries, importunités & factions; & se remarque que trois sortes de personnes les portent : aucuns par vne nature retenue & craintive, qui ne veulent sonder & pénétrer les desseins secrets de ceste Compagnie, laquelle ils estiment à cause de quelques actions loüables qu'ils voyent : Lès autres comme le Vulgaire & la plusparr des femmes, qui ne peuvent donner plus avant qu'à ce qui paroist en l'extérieur de la mesme Compagnie : La troisiéme sorte est de ceux qui ont des desseins, lesquels pour les faire réussir avec moins d'envie, se servent de ces Péres qu'ils recognoissent puissants & artificieux en menées, pour sçavoir dextrement colorer toutes leurs actions du prétexte de la Religon : *Pulcra Laverna, da mihi fallere, da justum sanctumque videri.*

3. Qu'ils ne font nul scrupule d'vser de brigues & monopoles pour s'introduire aux bonnes Villes. Outre ce qu'on a veu par expérience à Troyes; sans sortir de la Province, la Ville de Reims peut fournir de bons actes iustifi-

Digitized by Google

1611. catifs qu'ils y sont entrés par sourdes menées, & contre la volonté des Habitans: que par suppositions honteuses & indignes de Chrestiens, il sont tasché de ravir le Prieuré de Sainct Paul du Val des Escholiers des mains de Frère Pierre Iabot, vray titulaire d'iceluy : Qu'ès lieux où ils sont placés, tel ne les cognoissant que par le bruict & réputation commune, a donné mille escus pour les establir, qui en voudroit avoir donné deux mille pour les expulser ; Que pour s'instaler en quelque lieu *Superos si nequeunt, Acheronta movent*. Outre ce que l'on en recognoist tous les iours par effet; le P. Cotton l'a plainement descouvert en l'inventaire des demandes qu'il fit au Diable, auquel, entre les autres, ces trois sont disertement couchées : *Quid Pictaviensis Collegii fundationem maximè impediat ? Quid Ambianense Collegium impediat ? Quid Trecense ?* Que si en choses legères & qui importent peu à leur Société, ils se servent de moyens si horribles & indignes de Chrestiens, que se peut-il imaginer qu'ils pratiquent & ne tentent pour se concilier la faveur des Grands & pour s'advancer

s'advancer & maintenir auprès d'eux? 1611.
Que l'vne de leurs principales subtilités est qu'après s'estre intrus, ou avoir faict quelque chose violemment à la ruine & désolation d'autruy (car ils ne s'establissent iamais autrement) ils couvrent tousiours leurs vsurpations du voile de la Pieté & de la Religion.

4. Que c'est chose constante & certaine qu'ils supposent de faux miracles & de faux Martyrs pour acquérir créance parmy le peuple. Qu'ainsi ne soit, le P. Henry Garnet, qui a esté iustement puny de mort, comme l'vn des autheurs de la Conjuration de la fougade d'Angleterre, est réputé & publié Martyr par concert de ceste Compagnie, laquelle est tombée en si grand aveuglement que d'avoir supposé vn faux miracle soubz le nom d'vn traistre & parricide exécrable, lequel soubz couleur d'avancer la Religion Catholique en Angleterre, authorisoit la plus barbare & diabolique Conjuration qu'il est possible d'imaginer : laquelle si Dieu, par sa bonté, n'eust manifestée, elle enveloppoit avec mort funeste, violente & subite, le Roy & la Royne d'Angle-

Digitized by Google

1611. terre, le Prince de Galles, & plus de mille ou douze cens des plus illustres Seigneurs &qualifiés personnages du Royaume, sans compter vne grande multitude de menu peuple, en laquelle il y avoit beaucoup de Catholiques: ce qui est revenir à ceste brutale opinion d'vn Payen: *Pereant amici modò & unà inimici;* c'est-à-dire, qu'il ne faut point craindre de faire mourir ses amis, pourveu que les ennemis soient ensepvelis au mesme tombeau: *Tantùm Religio potuit suadere malorum!* Hé quoy! peut-il tomber en l'esprit humain que la Religion Catholique donne couleur à telles barbaries, ou authorise tels Martyrs? Or le but où tendent ces suppositions de faux Miracles & de faux Martyrs, ne peut estre autre sinon pour abuser le peuple; ou, ce qui est plus croyable, pour exciter les Novices Iesuistes & autres personnes simples, qui se soubzmettent entierement à la direction des Peres de ceste Societé, d'attenter contre l'Estat & la vie des Princes que l'on voudra tenir pour Hérétiques, Schismatiques ou Fauteurs d'Hérétiques, c'est-à-dire, tous ceux qui ne se rendront agréables à la Compagnie

Digitized by Google

des Iesuites. En Flandres, en la Ville de 1611.
Bourbourg, ils ont supposé vn autre faux miracle d'une fille âgée de douze ans, laquelle ils feignent avoir esté guérie par l'application de quelques Reliques de leur Fondateur Ignace (*), après avoir esté vingt-sept iours entiers sans pouvoir vriner : chose du tout impossible selon le iugement des plus expers Médecins. Bref, que ceste Compagnie met toute la Religion en belles apparences & mines extérieures, bannit de nos mœurs la candeur, l'ingénuité, sim-

(*) M. Pithou peu favorablement disposé pour les Jésuites, ne devoit pas l'être infiniment en faveur de Miracles débités sous leur garantie. *J'ai soixante & dix ans*, dit-il, dans le *Pitæana*, *de mon jeune âge je n'oüis jamais parler des Miracles de Loïola, que depuis que les Jésuites sont rétablis.*

Ces doutes, au reste, ne prouvent rien contre la Catholicité de celui qui les forme. L'Eglise elle-même les admet en procédant à la *Canonisation des Serviteurs de Dieu.* Leurs Miracles sont établis, discutés & examinés pardevant la S. Congrégation des Rites, avec toutes les formalités qu'exigent les Tribunaux Séculiers, pour la preuve des faits contentieux. *V. l'Ouvrage de N. S. P. le Pape sur la Can. des S S.* V. la Vie de St. Ignace par Ribadeneira.

Digitized by Google

1611. plicité & vraye piété, qui est ennemie de toutes ruses, monopoles, cavillations, équivoques, évasions mentales, & autres semblables subterfuges très-familiers aux Peres, & detestés par les Payens : *Totius enim injustitiæ nulla fraus capitalior est, quàm eorum qui tùm, cum maximè fallunt, id agunt ut viri boni esse videantur*, disoit vn Ancien.

5. Que tout le bien que l'on pouvoit espérer de leur establissement à Troyes, regardoit principalement l'instruction de la ieunesse, & la commodité qui en arriveroit au Pays par l'affluence de cinq ou six cens Eschotiers ; lesquels faisant leur demeure en la Ville y apporteroient quelques commodités, & faciliteroient la vente & le débit des fruicts & denrées de la Province. Mais d'autre costé, balançant telles commodités imaginaires avec les incommodités certaines qui accompagneront ceste installation, l'on ne devroit nullement condescendre à les recevoir. Car tout ainsi que, *non omnis fert omnia tellus* ; aussi le principal talent de la Ville de Troyes estant le Commerce, non l'Estude des Lettres : il est très-certain que cinq ou six Mestiers y

apporteront beaucoup plus de commo- 1611.
dités que ne feront mille ou deux mille Eſcholiers, ſi la Ville eſtoit capable d'en tant loger; ioinct que ceſte ieuneſſe (qui eſt ordinairement indiſcrette & inſolente) cauſeroit vne infinité de noiſes, querelles, & deſbauches entre les Artiſans, & ne pourroit iamais compatir avec un Peuple prompt de la main.

D'ailleurs que la Ville eſtant fort ſuiecte au feu, pour n'eſtre baſtie que de bois, la négligence des Eſcholiers pourroit eſtre cauſe de grands inconvenients. Auſſi que le pays n'eſtant des plus fertiles, les Eſcholiers feroient encherir les vivres & les logis, ce qui pourroit donner ſuiect aux Ouvriers & Artiſans de ſe retirer ailleurs pour y vivre & eſtre logés plus commodément & à meilleur prix. Au moyen de quoy, le Trafic auquel conſiſte la principale Richeſſe de Troyes ceſſeroit, & la Ville demeureroit ruinée ou à tout le moins beaucoup incommodée. L'on adiouſtoit que ceux qui ont des moyens, auroient touſiours plus agréable d'envoyer leurs enfans à Paris ou aux

Digitized by Google

1611. autres Univerſités fameuſes, pour leur apprendre la civilité & ce qui eſt du monde, que de les tenir en leur propre fouyer.

Par ainſi ce qui reſteroit d'Eſcholiers en la Ville, ſeroient quelques enfans de pauvres gens qui feroient du tout à charge au pays, ſans y apporter honneur ni profit.

6. Que ſi leur but principal eſt, comme ils font entendre, de s'employer contre les Huguenots; par la grace de Dieu, la Ville en eſt exempte par la bonne inſtruction qu'elle a touſiours receuë, tant de ſes propres Paſteurs, que des Cordeliers & Iacobins : en continuant de fournir les choſes néceſſaires à ces Religieux, & pareillement aux Capucins, l'on les obligera de continuer leurs exercices accouſtumés: quoy faiſant, on conſervera leurs Maiſons, ce qui eſt beaucoup plus facile & raiſonnable que de penſer à eſtablir les Ieſuiſtes qui ne ſe contentent pas de peu. Au reſte, ceux ſe meſprennent fort qui croyent que les Peres eſtants admis en la Ville de Troyes, puiſſent donner vn Prédicateur ordinaire

ou qu'ils veulent aller inſtruire le peuple aux Villages comme ont faict & font encore les Mendians, leſquels durant l'ardeur des premiers Troubles pour la Religion, ont fourni à la Province ſix ou ſept excellens Docteurs & Prédicateurs, entre autres Meſſieurs Deſrieux, Bernot, du May, de la Porte, Millet, Mauroy, & autres. Que l'on ſçait bien que, de toutes les Provinces de France où les Ieſuiſtes ſe ſont placés, à grand peine peuvent-ils tirer trois ou quatre Prédicateurs de miſe pour entretenir leur crédit à Paris & ailleurs, deſquels ils ſe ſervent comme l'on feroit de leurres; les envoyans & déléguans çà & là, afin d'eſlever & maintenir la créance de leur Société. Tant y a, que l'on ne doit laiſſer ruiner les Cordeliers & Iacobins qui ont tant obligé la Province, & ce, pour la réception des Peres, leſquels font triomphe de ſuplanter & deſpoüiller tous les autres Ordres Religieux. 1611.

7. Que l'eſtabliſſement de tant de Colléges de Ieſuiſtes, par les bonnes Villes de France, ne regarde en façon du monde le bien du Royaume, mais

Digitized by Google

1611. ſeulement la grandeur particuliere de ceſte Compagnie qui a deſſein de ſe rendre ſi puiſſante & formidable que l'on ne puiſſe contrepointer ſes prétentions. Pour à quoy parvenir, elle s'eſtudie par tout où elle peut prendre pied, d'eſtablir vne autre forme d'Eſtat & de République : choſe qui eſt bien plus à craindre que ſi l'on baſtiſſoit en chacune Ville vne forte Citadelle. Ne recongnoiſt-on pas que le plus exquis artifice dont ils vſent, eſt de diviſer les Catholiques, & les bander ſubtilement les vns contre les autres, afin que parmy telles diviſions & partialités, l'on ne puiſſe prendre garde à ce qu'ils machinent ? Auſſi ne regnent-ils iamais d'avantage que parmy les troubles & diviſions, deſquelles leur Société a pris origine. Vn ſecond artifice vient enſuitte du précédent ; ſçavoir : qu'AUCUN N'EST RÉPUTÉ BON CATHOLIQUE : *NISI JURET IN VERBA SOCIETATIS*. Ceux qui ne révérent pas les Oracles de la Société ſe doivent tenir aſſeurés qu'on les calomniera & tirera en envie d'eſtre Athées, Libertins, Catholiques à gros grains, Hérétiques, Schiſmatiques,

Digitized by Google

ou Fauteurs d'Hérétiques. L'Allemagne 1611.
à tant ressenty d'effects de ces détestables inventions, que l'on ne les sçauroit exprimer sans horreur; ioinct qu'ils ont porté au Schisme & à l'Hérésie la troisiesme partie des Allemans: *De sorte qu'il n'y a auiourd'huy aucuns autres Catholiques, hors ceux qui se sont rendus Hommes Liges des Iesuites, & qui ont voüé toute leur fidélité à la Grandeur d'Espagne.* Exemple horrible & funeste qui doit bien rendre sages les François ausquels le semblable arrivera enfin, si l'on ne réprime les entreprises, monopoles, & factions de ceste Société, qui prétexte tousiours ses actions du voile de piété, en quoy elle est plus dangereuse que les Hugueuots; parce que estant déclarés & congneus, l'on s'en peut aisément donner de garde.

8. Que par la Paix que le Roy Henry le Grand a acquise à la France, la Ville de Troyes ioüit d'vn heureux repos, & est exempte de toutes partialités & divisions; que si les Iesuites s'y establissoient, sans doute leur présence fera renouveller toutes les vieilles querelles, noises & rancunes que la Ligue avoit fait naistre, & qui sont demeurées

1611. esteintes par le bénéfice de la Paix, dont se formeront deux périlleuses factions : l'vne des Iesuistes & de leurs Adhérans, que les Peres appelleront bons & zélés Catholiques : l'autre d'Athées, Schismatiques, Politiques, Libertins & Catholiques à gros grain, ainsi qu'il a pleu au Pere Binet les qualifier en ses Prédications ; ayant mesme prononcé ce iugement définitif contre eux : *Eijce ancillam & filium ejus*. D'où il est facile d'induire à quoy visent les Iesuistes, puisque ils parlent desia si haut ; puisque ils attirent & gagnent vn chacun par telles menées ; puisque ils tiennent des Assemblées clandestines, & déléguent certains Confidens pour aller de maison en maison sonder les volontés des Particuliers Habitans, & les induire à signer qu'ils demandent ceux de leur Société ; puisqu'ils se servent principalement de l'entremise de ceux qui, durant nos dernieres Confusions, se sont signalés par mutineries & séditions ; &, pour dire tout en vn mot, puisque pour s'installer dedans la Ville, ils pratiquent les mesmes moyens desquels l'on a vsé pour former & faire signer la Ligue.

Digitized by Google

9. Auſſi-toſt qu'ils ſont ancrés en quelque lieu, ils veulent réduire tout le Gouvernement ſoubs leur Direction; pour à quoy parvenir plus ſubtilèment & avec moins d'envie, ils ſe ſervent des Confeſſions, partialiſent artificieuſement le Peuple, & couvrent touiours leurs mauvaiſes intentions du prétexte de la Religion, & de s'oppoſer aux Héritiques, Libertins & Catholiques à gros grain, baſtiſſans par ce moyen comme une eſpéce d'Inquiſition en chacune Ville : ce qui eſt beaucoup plus à craindre que n'eſt l'Inquiſition d'Eſpagne, laquelle au moins ne met en peine que les Particuliers. Or la façon de procéder dont vſent les Ieſuiſtes, tend à un remuement vniverſel, & à eſtablir par trait de temps telle forme de Gouvernement que bon leur ſemblera : Raiſon qui mérite d'être bien peſée par ceux qui ont charge de l'Eſtat : *Que ſi aucuns pour Gens de bien, Catholiques & irréprochables qu'ils puiſſent eſtre, ayant recogneu ceſte Caballe ſecrette, ſont contenance de l'improuver; ils ſont auſſi-toſt notés de Libertinage, d'Atheiſme ou d'Héréſie : ne plus ne moins, que ſi toutes les* 1611.

Digitized by Google

1611. *actions des Pères estoient Régles de vérité, & Articles de foy; & qu'il ne fust loisible en aucune façon de leur contredire, ny résister à leurs damnables & détestables desseins.* CE DERNIER POINT EST LE PREMIER ET SOUVERAIN DEGRÉ AUQUEL SE TERMINE TOUTE LEUR CABALE : CAR AYANS CHARGÉ QUELQU'UN DE L'ENVIE D'ESTRE LIBERTIN, ATHÉE, HERETIQUE, SCHISMATIQUE, OU FAUTEUR D'HERETIQUES : ILS LUY FONT FACILEMENT PERDRE SON CREDIT A L'ENDROIT DE LEURS CONFIDENTS, ET DE CEUX QUI PAR LA FOIBLESSE ET FACILITÉ DE LEUR ESPRIT SE LAISSENT EMPORTER AUX PREMIERES IMPRESSIONS.

10. Que soubz le mesme prétexte d'avancer la Gloire de Dieu, ils ne se meslent pas seulement des affaires d'Etat, mais aussi veulent sçavoir les choses plus secrettes des Familles, & bien souvent ce qui se passe entre le Mary & la Femme. En outre, ils entreprennent de marier les Enfans contre la volonté de leurs Parens : dequoy plusieurs qui ont voyagé en Flandre, Italie, Allemagne peuvent asseurer; & sans mendier des preuves estrangeres, on en voit désia trop

Digitized by Google

trop d'exemples parmy la France, ne plus ne moins que des aisnés & fils vniques qu'ils ravissent à leurs Parens pour en avoir le bien & en tirer du support : raison pour laquelle on les a voulu contraindre en Espagne de changer leurs Constitutions pour assurer aux familles ceux qu'ils appellent *Maiorides*. 1611.

11 Quant à leur Doctrine, qu'elle est très-pernicieuse & très-séditieuse ; parce que ne despendant que du S. Pere, pour le rendre plus enclin à les gratifier, ils luy attribuent vne puissance abusive, qu'ils estendent sur le Temporel des Roys & Princes Chrestiens, & conséquemment, sur leur propre vie : car ils enseignent qu'il a puissance de déposer les Roys & exempter leurs Subiets du serment de fidélité qu'ils leur doivent naturellement : d'où il résulte qu'vn Prince Excommunié par le Pape peut estre méritoirement tué : que sur ces motifs très-grands, très iustes & très-importans, la Cour de Parlement a faict brusler le Livre de Mariana Iesuiste, & fait suprimer le Livre du Cardinal Bellarmin contre Barclay, auquel il se rend ingénieux à fortifier & auctoriser

Digitized by Google

1611. par cavillations ceste Doctrine abominable, faisant ouverture à tous les furieux d'imiter les exemples funestes & horribles de Clement, Ravaillac, & autres semblables pestes de la Société humaine.

12. L'on aioustoit, que le bien & conservation de la Ville consistoit en la paix, vnion & bonne intelligence des Habitans : que la paix nourrissoit la piété, les bonnes mœurs, & causoit l'abondance de tous biens : comme au contraire la division & le trouble apportoient toute sorte de désordres; confusions & miséres, ainsi que l'on pouvoit iuger par les sanglans & funestes vestiges, que la Ligue avoit laissés en la Ville, qui en restoit obérée de sommes immenses. Partant que la paix & vnion devoit estre le but où chacun devoist viser, tant en général qu'en particulier; & tenir pour Ennemys coniurés tous ceux qui induisoient les Habitans à division, soubs quelque prétexte que ce fust, ou qui se portoient aux nouveautés, principalement durant la Minorité du Roy : Que si les Iesuistes avoient vne fois entrée dans Troyes, chacun pouvoit bien tenir ses armes

Digitized by Google

prestes, attendu l'inclination remuante du Peuple, & les déportemens de quelques-uns de leurs Confidens, qui osoient désia dire tout haut & en public : que dix mille hommes mourroient pour establir les Iesuistes. Donc, quiconque aimeroit le repos de sa Patrie, & le service du Roi, devroit de tout son pouvoir empescher cet éstablissement que Messieurs l'Evésque & Angenoüst Président poursuivoient avec trop de châleur : car n'estant Originaires du Pays, mais y estant venus résider depuis les derniers Troubles, ils ne pouvoient si bien iuger l'importance & la conséquence de cette affaire que ceux qui estoient naturellement obligés d'aimer leur Patrie, & qui avoient encore en la mémoire, le ressentiment des miséres souffertes & endurées durant la Ligue. 1611.

Ces raisons furent déduictes par plusieurs personnes qualifiées de mérite, tant du Clergé, de la Iustice, que du Corps de Ville, & eurent un tél poids, qu'elles firent résoudre les Principaux & les plus Notables Habitans de s'opposer à l'installation des Iesuistes, & poursuivre l'expulsion entiere de Maistre Iacques

Digitized by Google

1611. Nivelle, de la Principalité du Collége, pour ce qu'il ne servoit qu'à couvrir & fomenter les secrettes menées des Peres.

Le Vendredy 3 Iuin, fut tenuë vne Assemblée au Logis Episcopal, où se trouverent les Députés de tous les Corps dont la Ville est composée, avec pouvoir spécial pour eslire vn Principal au Collége au lieu de Maistre Iacques Nivelle: sçavoir Messieurs l'Evesque & Angenoust Président & Lieutenant Général; de la part du Chapitre S. Pierre, Messieurs VESTIER Grand Doyen, & BARETON Official; pour le Chapitre S. Estienne, Messieurs HENNEQUIN Doyen, & BEAUPOIL Chanoine; Messieurs TRUTAT & SENOG pour le Présidial; Monsieur LE FEBURE Prevost; & Messieurs les Maire & Eschevins pour le Corps de Ville. Comme chacun prenoit place, l'on fit entrer vn Courier apposté, qui dist avoir vn pacquet de la Royne: Enquis par Monsieur l'Evesque, si c'estoit pour l'establissement des Peres, il respondit qu'il le croyoit ainsi, mais que son pacquet s'addressoit à Monsieur de Praslain. A ceste oc-

Digitized by Google

casion, Messieurs l'Evesque & Président 1611.
proposent qu'il estoit bon de remettre l'Assemblée iusques à ce qu'on fust pleinement esclaircy de la volonté de la Royne : les Députés insistent au contraire qu'il ne falloit vser d'aucune remise.

Donc, Monsieur l'Evesque prie la Compagnie de nommer vn Principal au cas que Maistre Iacques Nivelle ne veuille continuer la Charge. Les Députés du Chapitre Saint Pierre, après avoir remercié Nivelle, nomment Maistre Abraham DROUOT Originaire de la Ville : Alors Monsieur le Président qui avoit dit le matin en la Chambre du Présidial n'avoir peu induire Nivelle d'exercer d'avantage la charge de Principal, quelque priere qu'il lui eust faicte, prist la parole, & nomma Nivelle : Monsieur LE FEBURE Prévost fut de mesme advis; puis il adiousta qu'il nommoit DROUOT, au-cas que Nivelle n'eust agréable de continuer : les Députés du Chapitre Sainct Estienne dirent qu'ils avoient mandement d'eslire DROUOT : Monsieur HENNEQUIN Doyen adiousta que pour son esgard il estoit bien d'advis que ce fust au cas que Nivelle ne

Digitized by Google

1611. voulust continuer ; que toutesfois son Collégue & lui avoient charge de nommer DROUOT purement & simplement. Le Sieur TRUTAT Conseiller au Présidial, après avoir protesté que la parole que Monsieur l'Evesque avoit faict porter au Prévost devant les Députés du Présidial ne pust préjudicier à leur Compagnie, remercia Nivelle de la peine qu'il avoit prise ; remontra qu'outre que le Bail qui luy avoit esté faict de la Principalité du Collége expiroit à la Sainct Remy prochain, il avoit trois Charges en l'Eglise de Troyes ; sçavoir, de Docteur Théologal, de Pénitencier, & d'Archidiacre ; que chacune d'icelles en particulier estoit suffisante pour occuper un Homme qui auroit l'honneur de Dieu & le Service de l'Eglise en récommandation : Et encore que Nivelle actif & laborieux peust & voulust exercer la Principalité avec ces trois Charges ; néantmoins qu'il estoit de la prudence & conscience des Députés de ne lui donner subiect de distraction en l'assiduité qu'il devoit rendre à l'Eglise comme Pénitencier & Théologal ; veu aussi que la Charge de Principal reque-

Digitized by Google

roit du tout un homme: partant qu'au nom 1611.
des Conseillers il nommoit DROUOT.
Les Sieurs Maire & Eschevins dirent ouvertement qu'ils ne vouloient plus de Nivelle, que son Bail estoit finy, qu'ils eslisoient DROUOT.

Pendant ceste nomination, Maistre Denys LATRECEY, Curé de la Magdelaine & Chanoine de l'Eglise de Sainct Pierre, se présente à l'Assemblée, combien qu'il ne fust député ni mandé ; & remonstre au nom des Curés de la Ville, supposant avoir esté envoyé de leur part : *Qu'il estoit plus à propos de choisir des Recteurs perpétuels pour le Collége, que d'en prendre qui ne fussent que pour vn temps : Que les Peres Iesuistes prendroient volontiers ce soin & ceste peine : Qu'ils avoient de présent le Fonds requis pour leur Dotation sans charger la Ville : Que tous les Curés du Diocèse estoient ignorans, & les Peres très-doctes pour instruire le Peuple.* Le Sieur LE FEBURE Prévost demanda à LATRECEY s'il avoit pouvoir des Iesuistes ; & ayant répondu que non, le Sieur TRUTAT lui dict qu'il s'advantageoit beaucoup de porter de telles paroles sans charge, & qu'il seroit désavoüé quand

Digitized by Google

1611. les Peres sçauroient que l'on ne vouloit point d'eux, & addressant la parole à Monsieur l'Evesque (qui faisoit joüer ce personnage à LATRECEY) le supplia de considérer : *Que le Curé de la Magdelaine parloit nommément à lui, en ce qu'il disoit que tous les Curés de son Diocèse estoient ignorans : que c'estoit lui qui les instituoit : que par excès de modestie, LATRECEY, quoique Docteur en Théologie, s'estoit compris en ce nombre, pour d'avantage recommander les Iesuistes.* Monsieur l'Evesque respondit, *qu'il faisoit tout ce qu'il pouvoit, & qu'il en appelloit Dieu à tesmoin.* Monsieur le Président prenant la parole, assura la Compagnie sçavoir bien : *Que la Royne vouloit & commandoit qu'on receust les Iesuistes ; & certifia davantage, Sa Maiesté avoir dict en son Parlement, qu'elle entendoit que tous ceux qui calomnieroient les Peres sur la mort du feu Roy, fussent mis prisonniers iusques à ce qu'ils eussent vérifié leur dire.* Le Sieur TRUTAT repartit, *Que ceste déclaration de la Royne n'auroit encor esté publiée; & que par la décision vulgaire du droict :* De iis quæ non sunt & quæ non apparent, idem est judicium. Le Sieur Président répliqua à TRUTAT,

Digitized by Google

Qu'il lui aprenoit cela : l'autre respondit : 1611.
Qu'en ce faict, il ne vouloit rien aprendre de luy, & qu'il estoit trop suspect & engagé en ce Party : Et touchant ce qu'il avoit dit du commandement de la Royne sur la réception des Iesuistes : *Qu'il n'en estoit encor rien aparu ; quand cela seroit, l'on iroit se ietter aux pieds de Sa Maiesté pour lui faire de très-humbles remonstrances : que si nonobstant icelles, elle persistoit en ses Commandemens, il faudroit obéyr.* Alors tous les Députés dirent vnanimement qu'il n'estoit point question d'admettre ou refuser les Iesuistes, mais seulement de nommer vn Principal pour succéder à Nivelle, qui avoit fait son tems ; Que Maistre Abraham DROUOT avoit esté esleu, que c'estoit chose arestée & ne restoit qu'à conclurre, ce qu'ils supplioient Monsieur l'Evesque vouloir faire comme Chef de l'Assemblée. Dont Monsieur l'Evesque, qui est riche en belles inventions, s'advise d'vne nouvelle forme de conclusion, laquelle il énonça en ces termes : *Sans nous arrester à la nomination de* DROUOT, *attendu que nous avons veu qu'il y va du service du Roy & du bien public, avons remis l'As-*

1611. *semblée au iour S. Barnabé prochain, dont nous ferons advertir la Compagnie; & cependant avons enioinct à Nivelle continuer la Charge de Principal, s'acquitter d'icelle suivant & ainsi qu'il a cy-devant fait, le recevant en ses offres pour le Bien Public & le nostre particulier.* Ceste diserte & élégante conclusion, donna subiect de risée & de colére à toute la Compagnie, qui s'esbahissoit que Monsieur l'Evesque fust si aveuglé de passion que de mesler son intérest particulier en vn affaire purement public, & qu'il osast postposer les advis de tous les Députés à son affection immodérée; voulant priver les Habitans & tous les Ordres de la Ville de leur naturelle liberté & suffrages en vne chose qui les touchoit particulierement; sçavoir l'institution de la Jeunesse à laquelle Monsieur l'Evesque n'avoit aucun droict de pourveoir que conioinctement avec les Corps de la Ville.

L'Assemblée ne fut pas plustost rompuë, que Messieurs l'Evesque & Président dresserent vn procès-verbal comme bon leur sembla, & firent chois de Maistre Denis LATRECEY, pour le porter à Fontainebleau, faire entendre

Digitized by Google

à la Royne que les Habitans de Troyes 1611.
demandoient les Iesuistes, & supplier sa Maiesté avoir agréable que l'on fist vne Assemblée Générale pour résoudre cet affaire par les suffrages de tout le Peuple, assemblé par les Mestiers. Ce procès-verbal fut minuté avec tant de célérité que LATRECEY partit la nuict du 3 Iuin, afin de prévenir tous ceux qui pourroient estre envoyés de la part de la Ville, comme il arriva: Car Maistre Nicolas GUICHARD Conseiller au Présidial & Eschevin de la Ville, (qui fut député pour porter le vray procès-verbal de ce qui s'estoit passé en l'Assemblée du 3 Iuin) estant arrivé à Fontainebleau après LATRECEY, trouva toute la Cour disposée à faire installer les Iesuistes dans Troyes, mesme vn des plus grands & qualifiés du Royaume, lui demanda: *Pourquoi ils refusoient ces Gens de bien, qui aporteroient une très-grande utilité à la Ville, & enseigneroient leurs Enfans sans sortir du Pays?* GUICHARD ayant exposé sa Charge à la Royne, & estant hors de la présence de sa Maiesté, il rencontra le Pere Coton auquel il dist, *Que l'on s'émerveilloit fort, que ceux de sa*

Digitized by Google

1611. *Compagnie vouloient entrer à Troyes malgré les Habitans ; & que c'étoit ne plus ne moins, que si un Particulier faisoit effort d'entrer en une maison contre la volonté du Maistre d'icelle : que cela ne s'accordoit nullement aux Régles de l'Evangile.* A quoi ce Révérend Pere fit réponse, *Qu'il n'y avoit que lui qui traversast leur establissement, & qu'il portoit la Marque de Satan sur le front* : Parole pleine de modestie & digne d'vn Religieux de la Compagnie de Iesus.

LATRECEY ayant ses dépesches, faict toutes diligences possibles afin de se rendre à Troyes la veille de Saint Barnabé, & faire assembler les Mestiers sur la réception des Iesuistes. L'on a remarqué que comme le Pere de LATRECEY avoit livré la Ville à la Ligue, le xj Iuin 1588, ayant donné entrée à Monsieur le Cardinal de Guise par la porte où il commandoit en qualité de Capitaine ; aussi que LATRECEY fils a tasché de livrer la Ville aux Iesuistes, le xj Iuin 1611, ayant procuré par voyes obliques & blasmables, l'Assemblée du menu Peuple, pour les establir par monopole & séduction.

Meſſieurs l'Eveſque & Préſident ſe promettoient faire réſoudre l'eſtabliſſement des Peres à l'Aſſemblée de Sainct Barnabé, & avoient diſpoſé toutes choſes & fait de merveilleuſes Brigues pour effectuer leur deſſein. Le iour Sainct Barnabé venu, auquel l'on a de couſtume créer les Maire & Echevins de la Ville, Monſieur le Préſident ſe trouve des premiers au rendez-vous. Auparavant que la Compagnie fut arrivée, il voulut forcer Meſſieurs les Maire & Echevins de mettre en délibération l'affaire des Ieſuiſtes; & fit apparoir à ceſte fin des Lettres que Maiſtre Denys LA-TRECEY avoit apportées de Fontainebleau. Monſieur le Maire s'excuſa, remonſtrant que les Billets donnés aux Meſtiers ne portoient rien de l'affaire des Ieſuiſtes; partant que l'on n'en pouvoit délibérer. La Compagnie eſtant aſſemblée & l'ouverture faicte, Monſieur le Préſident fit vne harangue à l'entrée de laquelle il taxa Monſieur le Maire ſans apparence de raiſon, dont chacun des aſſiſtans s'offenſa fort; enſuite de cela il voulut récommander ſon zéle à l'honneur & ſervice de Dieu, fit récit de la 1611.

Digitized by Google

1611. peine qu'il avoit prise pour installer les Peres Capuchins, & dict qu'il ne restoit qu'à planter le Sainct Nom de Iesus : à quoy il exhortoit l'Assemblée de tout son cœur, & de s'y affectionner comme il esperoit qu'elle feroit.

Les plus apparens & qualifiez Habitans s'esbahissoient que Monsieur le Président ayant esté autre fois si contraire & passionné contre les Iesuistes, maintenant se portast pour eux avec tant de chaleur & d'excès ; & à la façon du vulgaire, *in quo nihil est modicum*, courust d'vne extrémité à l'autre, au lieu de garder la modération que les Loix désirent aux Personnages de sa Profession & de son Etat. Plusieurs ont opinion qu'en haine des causes de récusation que Messieurs les Maire & Eschevins luy présenterent le xvj Juillet 1602 ; il recherche toutes occasions, & tente tous moyens de se venger de la Ville auparavant que de s'en retirer : Car il est sur le point de composer de ses Offices, ce qui faict que pour desfavoriser les Habitans, il tasche de leur donner les Iésuistes (comme vne pomme de discorde) pour les partialiser & faire

venir aux mains les vns contre les au- 1611.
tres. Quelques vns disent avoir sçeu de bonne part, que pour le rendre amy des Iesuistes, il a esté gratifié de cinq cens Pistoles, par l'entremise de Nivelle; & que pour donner couleur à ceste libéralité, il a faict sa debte de la partie, par obligation qui demeure nulle, moyennant vne contre-lettre sécrette qu'il a pardevers lui.

L'Evesque est doüé d'vne nature tant ennemie de mescognoissance & ingratitude, qu'il publie par tout que les Peres ont de très-grandes obligations sur luy. C'est pourquoy il dict, quoy qu'il arrive, qu'il ne se peut désister de poursuivre leur establissement, & qu'il y est trop engagé.

Le subiect de ses grandes obligations procéde en premier lieu, de ce que par leur moyen on luy a fait don & remise en Cour de Rome de l'Annate deüe pour l'expédition de ses Bulles. En second lieu, que par l'entremise du Pere Coton, il a obtenu du feu Roy, lettres d'vnion à la Mense Episcopale de douze Chanoinies de Sainct Estienne; & encor que ceste vnion soit demeurée sans effect à cause de l'opposition du Chapitre, il

1611. espére néantmoins que par le crédit & les brigues de la Société, il aura vn iour raison de ses Parties adverses. En troisiesme lieu, se ressentant foible pour les Fonctions que sa Charge exige de luy, il proiecte de diviser son Diocèse, & faire en sorte que laissant aux Peres, ce qui est du spirituel, le temporel luy demeure franc & sans autre peine, sinon que de faire quelques fois les Ordres Sacrés, pour exercer sa grande Suffisance.

Le sieur Jean DAUTRUY, dénommé au commencement de ce Discours n'a pas procuré pour néant l'establissement des Peres: Car on tient pour vérité constante, qu'il a touché xij cens escus par les mains de Nivelle en ceste considération. Ainsi on voit que chacun s'accommode aux dépens du Public.

Tous les Corps & plus notables Habitans de la Ville, ayant sçeu ce qui s'estoit passé à Fontainebleau au voyage de Maistre Denys LATRECEY, & que l'on avoit vsé de supposition envers la Royne, pour luy faire entendre que les Peres estoient désirés à Troyes, tinrent vne Assemblée solemnelle le xvj Iuin, où il fut conclu que l'on dresseroit un acte

de désadveu contre ceux qui avoient 1611.
osé demander les Iesuistes, sans charge, sans pouvoir, & au desçeu de tous les Ordres de la Ville : que cet acte seroit porté à Fontainebleau, pour en faire apparoir si besoin estoit : que l'on informeroit sa Majesté des Prédications séditieuses du Pere Binet, & des artifices & menées secrettes & blasmables, desquelles luy & ses Confidens vsoient pour tirer les Particuliers Habitans à leur dessein ; que chacun improuvoit fort cette forme de procéder, & estoit à craindre qu'il n'en arrivast de la sédition. A ces fins furent députés de la part du Clergé, Monsieur VESTIER Doyen de Sainct Pierre : Pour la Iustice, Maistre Pierre TRUTAT : Pour le Corps de Ville, le Sieur PITHOU Maire, TARTIER Eschevin, DAUBTERRE, Sieur DE VILLECHETIF ancien Maire. *
Monseigneur

* Ces Députés présenterent à S. M. un Discours, dans lequel on avoit rassemblé une partie des raisons générales & particulieres qui autorisoient les démarches des Troyens contre les Jésuites. Ces raisons n'ont jamais manqué leur effet lorsqu'on a sçu les faire valoir. Le Discours dont il s'agit

Digitized by Google

1611. Monſeigneur DE NEVERS Gouverneur de Champagne & Brie leur fit l'honneur de les préſenter à la Royne, à laquelle Monſieur le Doyen VESTIER, diſt en ſubſtance : *Que tous les Habitans de Troyes, n'avoient & ne vouloient avoir autre volonté que celle qui plairoit á ſa Maieſté ; néantmoins, ſi ſon bon plaiſir eſtoit donner quelque choſe á leurs très-humbles prieres, ils la ſuplioient en toute humilité les diſpenſer de receuoir les Ieſuites; qu'outre qu'ils n'eſtoient pas déſirés á Troyes, il importoit extremement au ſervice du Roy & au repos de la Ville, qu'ils n'y fuſſent pas eſtablis : que ſi ſa Maieſté avoit eſté prévenuë par les raports de quelques Particuliers qui luy euſſent faict entendre que les Habitans de Troyes demandoient les Ieſuiſtes, cela s'eſtoit faict par ſuppoſition, ſans adveu & au deſçeu des Corps dont la Ville eſt compoſée, par leſquels luy & ceux qui l'aſſiſtoient avoient eſté nommés & députés pour ſe ietter aux pieds de ſa dicte Maieſté,*

fut inſéré dans le Mercure François que Richer imprimoit alors publiquement à Paris avec Privilége. Mr. Allen Conſeiller au Bailliage le compoſa ſous les yeux de F. Pithou.

Digitized by Google

& luy remonstrer très-humblement, que les affections des Habitans ne se portoient en façon du monde à cet establissement. La Royne fit responce : *Qu'on lui avoit faict entendre que les Habitans de Troyes demandoient les Iesuistes ; que puisqu'ils n'en vouloient point, elle ne les vouloit forcer de les recevoir ; que son intention n'estoit de les establir contre le gré des Habitans.* Le Pere Coton fut tesmoin oculaire de ceste action ; mais comme il est tout composé à la dissimulation, il se contint en silence, iugeant bien qu'il n'estoit lors à propos de parler, de crainte qu'on ne prist subiect d'informer la Royne des Sermons scandaleux du Pere Binet, & des monopoles avec lesquelles on procuroit l'installation des Iesuistes à Troyes. 1611.

Monsieur l'Evesque partit de Troyes, pour aller à Fontainebleau, si tost que les Députés de la Ville furent partis, & fit vingt lieuës en un iour pour les devancer : de fait, ceste diligence extraordinaire luy réussit si heureusement, qu'il ouyt la proposition des Députés, & la responsé de sa Maiesté, non sans vn grand desplaisir, voyant que les suppositions dont luy & le Pere Coton

Digitized by Google

1611. avoient vſé à l'endroit de la Royne eſtoient deſcouvertes. Sur la reſponſe de ſa Maieſté, Monſieur l'Eveſque & le Pere Coton conſultent enſemble de ce qui ſeroit bon de faire : leur délibération ſe réſout aux expédiens qui enſuivent. Le premier de faire entendre à Troyes, que les Députés de la Ville n'avoient peu eſtre préſentés à la Royne, ſinon par vn Huguenot : Le ſecond, que l'eſtabliſſement des Peres n'eſtoit pas déſeſperé, ains ſeulement ſurcis pour quelque eſpace de tems : Le troiſiéme, publier que le Pere Coton, ayant une ſinguliere dévotion à Sainct Bernard, feindroit vouloir accomplir un Pélérinage à Clervaulx dans peu de jours ; que faiſant ce voyage il paſſeroit à Troyes & y preſcheroit le iour Sainct Pierre vingtneufieſme Iuin, qui eſt la Feſte de l'Egliſe Cathédrale de Troyes, afin de relever le courage de ceux qui portoient leur party.

Ainſi que ces choſes furent réſoluës, ainſi elles furent exécutées. Monſieur l'Eveſque eſtant de retour voit Monſieur le Préſident, luy déclare ce que luy & le Pere Coton avoient adviſé ;

Digitized by Google

aussi tost Monsieur le Président envoye querir vn Notaire nommé Mathieu LE SOT, lequel durant la Ligue s'est signalé par-dessus tous les autres furieux Mutins; il parla à luy en ces termes: *Monsieur* LE SOT *mon amy, il n'est plus temps de dissimuler, il y va de l'honneur de Dieu & de la Religion, allez dire hardiment devant l'Auditoire que ces beaux Députés n'ont peu trouver qu'un Trupelu de Huguenot pour les présenter à la Royne, de laquelle ils n'ont pas eu la responce qu'ils attendoient.* LE SOT obéissant à ce Commandement, se transporte devant l'Auditoire le Vendredy vingt-quatriesme Iuin, où d'vne voix haulte & eslevée il profére insolemment ce qu'on luy avoit donné charge de dire, adioustant par forme de suplément: *Que ceux qui refusoient les Iesuistes estoient des Athées, Libertins, & Tiercelets de Huguenots, & qu'il y avoit dix mil hommes en la Ville qui maintiendroient au prix de leur vie l'establissement des Peres.* C'estoit peu à Mathieu LE SOT de n'avoir faict qu'vne folie: son nom le convioit à encherir & accumuler faute sur faute. Le lendemain vingt-cinquiesme Iuin il retourna au mesme lieu où il avoit 1611.

Digitized by Google

1611. eſté le iour précédent, répétant les meſmes parolles cy-deſſus exprimées; enſuite dequoy ayant rencontré le Sieur TRUTAT Conſeiller au Préſidial, il l'attaque de paroles, diſant *qu'il ſçavoit qu'il s'informoit de ſa vie; qu'il ne s'en miſt d'avantage en peine; qu'elle eſtoit auſſi bonne que la ſienne.* A quoy le Sieur TRUTAT reſpond qu'il eſt eſt mal adviſé, que s'il a dit, que ceux qui empeſchent l'eſtabliſſement des Ieſuiſtes ſont des Tiercelets de Huguenots, & que les Députés de Troyes n'ont peu trouver qu'vn Trupelu de Huguenot pour les préſenter à la Royne, il luy fera faire amende honorable: LE SOT replique *qu'il a dit ce qu'il a dit, & qu'il eſt bien advoüé.* Le Lundy vingt-ſeptieſme du meſme moys, LE SOT continuant en ſes inſolences ſoubs prétexte qu'il ſe ſentoit appuyé de Monſieur le Préſident, alla trouver le Sieur PITHOU * Maire de la Ville, & avec une impudence incroyable lui réïtera

* Ce Pithou ſe nommoit Antoine: il étoit frere puîné des célébres Pierre & François Pithou.

Digitized by Google

reitera les paroles qu'il avoit prononcées deux fois devant l'Auditoire. 1611.

A l'exemple de ce Sot Notaire, quelques autres de son humeur & faction, se persuadans que tout leur fust loisible, & se tenans forts de la présence du Pere Coton qui estoit arrivé à Troyes, entreprennent aussi de parler avec mespris des Députés qui avoient faict le voyage de Fontainebleau, fémant des calomnies contre eux, disant à chacun en particulier ce que LE SOT avoit dit en public. Il s'en est trouvé vn, le nom duquel on supprime par modestie, qui voulut enchérir sur tous les autres, disant qu'il falloit venir aux Armes pour establir les Peres, & qu'il sçavoit bien comme l'on remuoit les mains. Or pour opprimer ce mal en sa naissance, & obvier aux inconvéniens qui pouvoient naistre de ces furieux Déportemens, le mesme iour xxvij Iuin Messieurs les Maire & Eschevins & quelques anciens Officiers du Corps de Ville s'assemblent en la Chambre de l'Eschevinage, où il fut conclu que l'on procéderoit extraordinairement contre Matthieu LE SOT, afin de lui

Digitized by Google

1611. faire rendre compte en Iustice des insolences ausquelles il s'estoit témérairement engagé ; & parce qu'il se faisoit fort de Monsieur le Président, & avoit dict en plusieurs lieux, qu'il seroit bien advoüé de luy ; auparavant que commencer ceste poursuite, la Compagnie advisa avec beaucoup de prudence, qu'on iroit trouver Monsieur le Président pour luy donner advis de ce qui avoit esté résolu, & le convier d'interposer le crédit que son mérite lui a acquis envers les Habitans de Troyes, pour empescher le trouble dont la Ville estoit menacée, & disposer les esprits partialisés à vne bonne & sincere vnion. Pour cet effect le Sieur PITHOU Maire, assisté de six Eschevins & quelques autres Officiers de la Ville, se transporterent en la maison de Monsieur le Président, lui firent entendre le subiect qui les amenoit, & exposerent le contenu en vne Requeste concernant les insolences commises par Mathieu LE SOT.

Le Sieur PITHOU Maire ayant faict sa proposition, Monsieur le Président respondit que quand il auroit ouy Mathieu LE SOT, il adviseroit ce qu'il auroit

roit à faire, que Iustice estoit ouverte pour se pourvoir; & voulant tesmoigner combien le refus qu'on faisoit des Iesuistes lui estoit grief, il adiouta: *Qu'il y avoit dix mille hommes à Troyes, qui les désiroient fort, excepté quinze ou seize Libertins: qu'ils y seroient en despit d'eux: que s'il eust esté en Cour il eust bien rabatu le caquet de ceux qui y estoient allez au nom de la Ville: qu'il voudroit par la perte d'vne pinte de son sang y avoir esté, pour respondre aux calomnies qu'on avoit proposées à la Royne.* 1611.

Le surplus de la responce de Monsieur le Président n'a pas esté compris en ces Mémoires, de crainte d'offenser les oreilles des Lecteurs par un récit de paroles iniurieuses, qu'il profera, comme pour compliment & remerciement de ce que lesdits Maire & Echevins lui avoient faict l'honneur de l'aller visiter en sa maison.

Le Pere Coton * s'estant rendu à

* Par allusion aux liaisons des Jésuites avec l'Espagne contre les intérêts de la France, on disoit alors à Troyes: Le fin Coton vient d'Espagne.

1611. Troyes, à point nommé, presche en l'Eglise Cathédrale le Mercredy xxix Juin iour de la Feste S. Pierre ; & le Dimanche ensuivant, troisiesme Iuillet, en l'Eglise de la Magdeleine : la présence de ce Pere esleva tellement les courages de ceux de l'humeur & de la faction de Mathieu LE SOT, que l'on vit beaucoup d'esprits disposés à prendre les Armes pour ioüer des Couteaux. Vn grand nombre des plus gens de bien & qualifiés d'entre les Habitans, voyant la Ville en péril éminent de sédition, gémissoient & ne se pouvoient contenir de blâmer les procédures de Messieurs l'Evesque & Président, lesquels au lieu de procurer la paix, iettoient des sémences de partialités & séditions dans les ames foibles, pour faciliter l'installation des Iésuistes par vn remuement & tumulte public.

Pour garantir la Ville du trouble & sédition dont elle estoit menacée, Messieurs les Maire & Echevins eurent recours à Monsieur de Praslain Gouverneur de la Province, qui s'y transporta aussi-tost ; & par sa présence & prudence, rendit toutes choses calmes &

Digitized by Google

pacifiques, comme l'on peut recüeillir 1611.
du contenu aux Lettres cy-près insérées que la Royne luy escrivit sur l'advis qu'il avoit donné à Sa Maiesté du Voyage par luy faict à Troyes :

Monsieur de Praslain, ayant sçeu l'occasion qui vous a faict aller à Troyes, & le soin que vous y avez apporté pour remédier aux désordres qui y pourroient naistre de la division & animosité que vous avez trouvée entre les Habitans, ce qui vous est très-bien succédé; ie vous ay bien voulu faire ceste lettre pour vous asseurer que vous avez fait en cela service très-agréable au Roi Monsieur mon fils & à moy, & qui ne nous apporte pas moins de contentement, que de repos à la dicte Ville. Je faisois estat de vous mander d'advertir l'Evesque & le Président d'estre plus modérés & retenus en leur zéle qu'il n'ont esté iusques à ceste heure, & vous envoyer des Lettres pour eux sur ce subiect; mais le Pere Coton m'a tant asseuré que d'eux-mesmes ils se conduiront selon nos intentions, & qu'il n'est besoin que je leur escrive, que j'ay trouvé bon de ne le point faire : mais iepense qu'il ne sera que bien à propos qu'aux occasions vous leur fassiez

Digitized by Google

1611. *cognoistre ce qui est de notre volonté, & de leur honneur & devoir, & de l'vnion & repos de la dicte Ville, que ie vous prie de confirmer & d'entrenir le plus que vous pourrez : Car ce sera tousiours notre principal but, en toutes les occasions qui la concerneront, & particulierement en celle-cy, n'ayant pensé d'y establir les Iesuistes que sur la priere qui nous en a esté faicte au nom des Habitans, & ne voulant y songer qu'autant qu'ils le desireront. Ledict Pere Coton, m'a aussi faict entendre que ce Notaire nommé* LE SOT, *qui est accusé d'avoir tenu quelques propos scandaleux & seditieux, y a esté porté par l'artifice de quelques vns qui luy vouloient mal, & plus par cholere & promptitude, que par mauvaise intention. Qu'il n'y a pour cela dequoy le condamner à aucun chatiment exemplaire, & qu'aussi bien ne lui pourroit-on faire son procez, que l'on ne s'adressast à d'autres qui sont plus que luy, & tiennent les principales Charges, lesquels il a meslez en ses discours, comme estant approuvé par eux. Outre qu'il pourroit aussi rapporter semblables paroles qu'il soustient avoir esté dictes par ceux de l'opinion contraire, adioustant qu'en remuant toutes ces*

Digitized by Google

choses il en pourroit renaistre vne nouvelle division, pire que celle que vous avez esteinte; & que partant il seroit meilleur d'assoupir & estoufer entierement ceste sémence de discorde, me priant de le vous ordonner ainsi, ce que ie ne luy ay voulu accorder, pour les raisons que vous pouvez iuger, mais bien de vous escrire tout ce qu'il m'en a répresenté, afin que le considérant, vous qui cognoissez l'estat où est à ceste heure ladite Ville, qui sçavez la verité & le mérite de ceste affaire, & pouvez mieux que personne iuger ce qui en peut arriver, y pourvoyez en la façon que vous estimerez le plus convenable & vtile pour le bien de la Iustice, du service du Roi Monsieur mon fils & desdits Habitans. C'est donc ce que i'ay à vous escrire sur ce subiect, à quoy i'adiouteray que i'auray à plaisir que vous fassiez cognoistre au Procureur du Roy, que i'ay contentement de la modération & bonne conduite dont par vostre témoignage, ie sçay qu'il a vsé en ceste occasion, comme aux précédentes. Et pareillement au Maire, que ie luy sçay bon gré du soin & de la diligence qu'il y a apportée: les coniurant de continuer à bien servir, comme leur devoir les y oblige, ce que ie m'asseure qu'ils 1611.

Digitized by Google

1611. *feront. Je prie Dieu qu'il vous aït, Monsieur de Praslain, en sa saincte & digne garde. Escrit à Paris, le quatorsiesme iour de Iuillet, mil six cens onze*, Ainsi signé MARIE, *& plus bas*, POTHIER.

Ces Lettres ont esté transcrites aux Régistres de la Chambre de Ville : elles iustifient clairement en premier lieu, que les Iesuistes ne font aucun scrupule de former & fomenter des monopoles & factions, & de favoriser les Séditieux, pourveu que leur Compagnie en recüeille quelque profit. En second lieu, que le Pere Coton a employé tous les nerfs de son bel esprit & de sa Rétorique pour desguiser à la Royne la vérité des menées que Messieurs l'Evesque & Président ont pratiquées dans Troyes, pour y establir les Peres. En troisiesme lieu, qu'il s'est rendu Advocat du Séditieux Mathieu LE SOT, tachant de reietter l'infamie de la faute par luy commise sur ceux qu'il apelle *de l'opinion contraire*, qui sont du tout innocens de ce dont il les a voulu charger. Car c'est chose constante & certaine, que Mathieu LE SOT n'a rien dit que par l'instigation & induction de Mon-

Digitized by Google

ſieur le Préſident. Outre que LE SOT 1611.
l'a déclaré luy meſme à pluſieurs perſonnes de qualité & de mérite, ſa femme l'a franchement recogneu devant Monſieur de Praſlain, ſe proſternant à ſes pieds, & luy demandant pardon pour ſon Mary, & depuis l'a encore advoüé en Iuſtice comme chacun ſçait. Or comme Monſieur le Préſident & Mathieu LE SOT ne peuvent eſviter vn honteux reproche, l'vn d'avoir induict, l'autre d'avoir prononcé des paroles calomnieuſes & indignes de perſonnes qui ont la moindre eſtincelle de charité; auſſi le Pere Coton ne ſe peut garantir du blaſme d'avoir confidemment impoſé à la Royne, accuſant les innocens pour deſcharger les coupables.

Meſſieurs les Maire & Eſchevins voyent ſouvant Monſieur l'Eveſque pour le diſpoſer doucement à ſuivre ce qui eſtoit de raiſon & de iuſtice, & le ſuplier que ce qui avoit eſté conclud à l'Aſſemblée du troiſieſme Iuin, touchant la nomination de Maiſtre Abraham DROUOT ſortiſt effect; il les refuſe abſolument. Eſtant ſommé par eſcrit, il reſpond par Acte du douzieſme Iuillet mil ſix cens

1611. onze que la Royne a mis toutes choses en surséance: *qu'il attend le commandement de sa Majesté, & cependant a pourveu à la direction du Collége.* On le somme de rechef de passer contract avec Maistre Abraham DROUOT, avec protestation en cas de refus de sa part, qu'on ne laissera de passer outre. Sur ce ayant mandé DROUOT, qui est Prestre & Bachelier en Théologie, *il le menace d'Excommunication* (en présence de Maistre Iacques Nivelle) *au cas qu'il accepte la Charge du Collége.* DROUOT respond, *Que telles Excommunications ne sont gueres à craindre.* Nivelle prenant la parolle pour Monsieur l'Evesque dit : *Etiam iniusta Excommunicatio pertimescenda* : DROUOT réplique, *Que les appellations comme d'abus servent de reméde contre telles Censures.* En quoy M. l'Evesque proteste : *Que quand la Cour de Parlement luy auroit ordonné de l'absoudre, il ne le feroit pas ; & qu'il luy est aisé d'obvier à tous ces inconvéniens, au cas qu'il veuille promettre par escript de quitter le Collége toutes & quante fois que la Royne voudra establir les Iesuites dans Troyes.* Messieurs les Maire & Echevins ennuyez de toutes

Digitized by Google

ces menées, font enfin sommer DROUOT de souscrire le Bail de la Principalité, accordée entre eux & luy le douziesme Iuillet, dont fait foy l'Acte qui en suit. 1611.

L'an mil six cens onze le Ieudy treiziesme Iuillet à quatre heures après midy, nous Notaires Royaux à Troyes soubsignés, sommes transportés en la Chambre de l'Eschevinage dudict Troyes, où estants lesdicts Srs. Maire & Eschevins cy devant dénommés, en nosdites présences, ont interpellé par l'organe du Sieur Maire ledict Maistre Abraham DROUOT en parlant à sa personne, qu'il ait à présentement signer avec eux le Contract cy-dessus escrit, duquel a esté présentement faict lecture audict DROUOT, par l'vn desdits Notaires, l'autre présent, pour avoir ainsi esté accordé avec icelluy DROUOT à plusieurs & diverses fois, mesme iour d'hier ausdicts TARTIER & GOMBAULT Eschevins, envoyés exprès de la part du Corps dudict Eschevinage audict DROUOT pour sçavoir de luy s'il ne vouloit pas exécuter ladite Promesse & passer ledit Contract, ce que ledit DROUOT leur auroit accordé. Et depuis ledict iour d'hier environ l'heure de six heures après-midi, lesdits Sieurs

Digitized by Google

1611. *Maire & Eschevins assistés d'aucuns desdits Sieurs Conseillers dudit Eschevinage, se seroient transportés audit Collége pour parler audit* DROUOT, *auquel fut dit par la bouche dudit Sieur Maire, s'il vouloit pas le lendemain passer ledit Contract à l'heure de midi; lequel* DROUOT *fit response, qu'il ne faudroit de se trouver ledit iour de lendemain à la Chambre dudit Eschevirage pour passer ledit Contract, où lesdicts Sieurs Maire & Eschevins seroient Assemblés. Lequel* DROUOT *a dict qu'il n'est refusant de signer ledict Contract, mais au préalable il désire rendre vn papier à Monsieur le Révérend Evesque de Troyes que ledict Sieur Evesque lui a mis en main, & qu'il désireroit fort que le Sieur Evesque s'accordât avec lesdicts Sieurs Maire & Eschevins pour éviter l'incommodité que ledict* DROUOT *pourroit avoir au Collége sur les menaces faictes audit* DROUOT *par ledit Sieur Evesque de l'excommunier; laquelle il a dict qu'il ne leveroit quand Messieurs de la Cour l'ordonneroient: Et qu'il désire que coppie dudit Contract luy soit délivrée pour communiquer à son conseil: Et que sans les deffenses & menaces dudit Sieur*

Digitized by Google

Evesque, il estoit prest de signer ledict 1611.
Contract, Signé BOURGOIS, *&* TARTEL.

De ce Discours, le Lecteur non passionné cognoistra facilement à quoy tendent les Iesuistes; quels sont leurs desseins; & combien leur Caballe est périlieuse & formidable à toute la France.

RÉFLEXION ASSEZ NATURELLE, par laquelle Mr. Pithou termine son *Discours :* Réfléxion qui ne sera surement point détruite par ce qui suit.

Civitas nostra sicut passer erepta est de laqueo venantium : Laqueus contritus est ; & nos liberati sumus. Psal. C. XXIII.

MÉMOIRES ET PIÉCES.

BREVET DU ROY Pour la Ville de Troyes.

28 Fév. 1604.

AUjourd'hui 28 Février 1604, le Roi étant à Paris, voulant favorablement traiter les Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville de Troyes, S. M. suivant la supplication & Requête qui lui en a été faite par le Sieur de Bresslay son Conseiller & Aumônier ordinaire, par luy nommé à l'Evêché dudit Troyes, a accordé à la Société & Compagnie des Jésuistes de pouvoir établir vn Collége pour l'instruction de la Jeunesse en ladite Ville de Troyes, en la forme de ceulx qu'ils ont ès autres Villes de ce Royaume, & de pouvoir accepter les fondations de biens, meubles & immeubles qui seront faictes par le général & particulier desdits Habitans

Digitized by Google

& aultres pour iceluy : le tout aux charges contenuës en l'Edit expédié en leur faveur au mois de Septembre dernier, & a permis auxdits Habitans de leur délaisser pour ledit Collége tel lieu en lad. Ville qu'ils aviseront ; & pour y bâtir, de prendre des Jardins & Maisons proches, en payant les propriétaires de gré à gré ; & de ce m'a commandé leur expédier toutes lettres nécessaires ; & cependant le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main, & estre contre-signé par moi son Conseiller & Secretaire d'Etat. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, 1604.

RUZÉ.

Collationné à l'Original par moi Conseiller Secretaire du Roi. DUFOS.

PROCÉS-VERBAL

D'un emplacement pour les Jésuites dans la Ville de Troyes.

NOus soussignés, Députés du Corps de Ville des Habitans de Troyes en Champagne, après avoir esté assurés du R. P. Ignace Armand Provincial de 10 Mai 1604.

1604. la Compagnie des Jésuites en France, assisté du Pere Charles de la Tour de la même Compagnie, que le lieu qui leur a esté monstré suivant le project & devis qui en ont esté faicts en leur présence, sera suffisant & capable pour vn Collége de leurdite Compagnie en ladite Ville de Troyes : déclarons pour & au nom de ladite Communauté desdits Habitans, & leur promettons audict nom & avec l'aide de Dieu & l'assistance qui nous en pourra estre donnée de plusieurs Gens de bien & notables Seigneurs de cette Province, leur faire fond de quatre mille cinq cent livres de rente, à condition que lesdits Peres continuant la bonne volonté qu'ils nous ont témoigné avoir pour toute cette Province, & particulierement pour cette Ville de Troyes, Capitale d'icelle, & sous le bon plaisir du Roi & permission de M. le Révérendissime Général de ladite Société & Compagnie, seront tenus de nous fournir & administrer les lectures de Grammaire, Humanités & Rhétorique, avec les Langues Grecque & Latine, & outre ce, une leçon de Dialectique ou Logique, attendant encore & espé-

Digitized by Google

rant, ſelon leur coutume, une leçon des 1604.
cas de conſcience pour l'inſtruction des perſonnes Eccléſiaſtiques, comme auſſi les autres fonctions qui leur ſont ordinaires; & où Dieu nous fera la grace d'avoir fonds plus ample, arrivant à ſix mille livres, prions leſdits Peres de ladite Société de donner le cours entier de Philoſophie; & quand il y aura plus de moyen, d'y adjouter encore la Théologie, en même forme & maniere qu'ils font ès plus grands Colléges de leur Compagnie en ce Royaulme; & ce ſuivant l'octroy que S. M. en a fait par lettres expreſſes ſcellées en cire verte: & de tout ce que deſſus prions & requérons ledit P. Provincial nous donner advis & réſolution au pluſtoſt que faire ſe pourra, afin de notre part ſatisfaire à la réſolution de l'Aſſemblée pour ce tenuë le Samedy huitiéme jour du préſent mois. Faict à Troyes de dixiéme jour de May 1604. *Signé*, Angenoſt Préſident & Lieutenant Général, Bazin Procureur du Roi, d'Aultruy Maire de la Ville, le Courtois, Angenoſt Eſchevins, & Veſtier Conſeiller de Ville, avec paraphe: Pour le Sieur Nevelet, n'a voulu ſigner.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES.

29 Juin 1604.

HENRY par la grace de Dieu, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Ediɛt du mois de Septembre 1603, vérifié en notre Cour de Parlement de Paris le 2 Janvier en suivant, nous avons pour plusieurs bonnes, grandes & importantes considérations à ce nous mouvans, permis à toute la Société des Jésuites de demeurer & résider en cestuy notre Royaume ès lieux contenus en notredit Ediɛt; & par le premier article d'iceluy voulu que lesdits Jésuistes ne puissent dresser aulcun aultre College ou résidence en aultres lieux ny endroits de cestuy notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance sans notre expresse permission : quoi faisant, nous nous sommes voulu réserver le choix de l'établissement desdits Colléges ès lieux que nous jugerons les plus vtiles pour notre service, bien & commodité de nos Sujets. Et parce que notre amé

Digitized by Google

& féal Conseiller & Aulmôsnier ordinaire Me. René de Breslay, par nous nommé à l'Evêché de Troyes, & les Manans, Bourgeois & Habitans de ladite Ville, nous ont instamment supplié & requis vouloir leur octroyer l'établissement d'un Collége de Jésuistes en icelle; & que nous avons jugé que l'établissement dud. Collége en ladite Ville est grandement vtile pour nos Sujets d'icelle, & à tout le pays de Champagne, en ce que leurs enfantz seront par ce moyen bien & conjoinctement instruits à la Piété & bonnes Lettres par lesdits Jésuites; POUR CES CAUSES, désirant leur subvenir en cet endroit, avons permis, & par ces présentes signées de notre main permettons à la Société & Compagnie des Jésuistes de pouvoir establir un Collége en ladite Ville de Troyes, composé de tel nombre de personnes qu'ils jugeront y estre nécessaire pour le service divin & instruction de la Jeunesse ès bonnes Lettres, tant d'humanité, Philosophie que Théologie, avec Classes réglées & formées, dont ils ont accoutumé vser aux Colléges qu'ils ont ès autres Villes de notre Royaume; & pour cet effet 1604.

Digitized by Google

1604. de pouvoir accepter les fondations de biens, meubles & immeubles qui leur seront faites par lesdits Nobles Bourgeois, Manans & Habitans en général & en particulier, & aultres pour ledit Collége : le tout néanmoins sous les expresses charges & conditions portées par ledit Edit du mois de Septembre & non autrement ; & afin que lesdits Habitans ayent le moyen d'accommoder lesdits Jésuistes, nous voulons qu'ils puissent & leur soit loisible de leur bailler & délaisser tel lieu qu'ils verront estre à propos pour ledit Collége, & pour l'agrandir, prendre des Maisons & Jardins voisins, en payant les Propriétaires du prix d'icelles de gré à gré. SY DONNONS EN MANDEMENT au premier de nos amés & féaulx Conseillers Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Conseillers de nos Cours Souveraines & Bailly dudit Troyes ou son Lieutenant, ou au premier de chacun d'eux sur ce requis, que nos présentes Lettres de Déclaration, vouloir & intention ils fassent lire & publier en notre Bailliage & Siége Présidial dud. Troyes, & partout ailleurs où besoing sera, &

Digitized by Google

le contenu en icelles mettent & fassent 1604.
mettre de par nous à dûë & entiere exécution de point en point selon leur forme & teneur, sans avoir besoing d'autre vérification que celle qui a été déja faicte de notredit Edict du mois de Septembre 1603 en notredit Parlement de Paris comme dessus; & à ce faire & souffrir contraignent tous ceulx qu'il appartiendra & besoing sera, par toutes voyes dûës & raisonnables : ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être différé, & dont, si aulcunes sont, nous avons retenu à notre Conseil la cognoissance, & icelle interditte & défenduë, interdisons & défendous à tous nos autres Juges quelconques : ce que voulons audit cas leur estre montré & signifié par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, que à ce faire nous commettons; sans qu'il soit tenu demander aulcune permission, placet, *visa* ni *pareatis*; de ce faire leur donnons, ou à notredit Huissier ou Sergent sur ce requis, plein pouvoir, auctorité & mandement spécial. Mandons en oultre à

Digitized by Google

1604. tous nos Officiers, Juſticiers & Subjects que à vous ou à lui ce faiſant ils obéiſſent, nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Arrêts, Réglemens & Lettres à ce contraires, auxquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire d'ycelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes, ſauf en aultres choſes notre droit & l'autruy en toutes : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-neuviéme jour de Juin l'an de grace 1604, & de notre Reigne le quinziéme. *Signé*, HENRY.

LETTRE

De la Reine Mere à l'Evêque de Troyes du 7 Juin 1611.

1611. MOnſieur l'Evêque de Troyes. Vous eſtes ſuffiſamment informé de la permiſſion que le feu Roy Monſeigneur auroit ci-devant accordée aux Peres Jéſuiſtes pour l'eſtabliſſement

Digitized by Google

d'un Collége de leur ordre en la Ville 1611.
de Troyes. Mais d'aultant qu'ils n'ont pû jusqu'à présent jouir de cette grace, sur quelques difficultés & empêchemens qui leur ont été donnés soubs prétexte de n'avoir le fonds pour l'introduction d'yceluy. Estant advertie qu'ils ont maintenant pardevers eulx les deniers nécessaires à cet effect, & que au jour de S. Barnabé, les Habitans de ladite Ville font ordinairement vne assemblée pour adviser à leurs affaires communes, j'escris aux Maire & Eschevins de ladite Ville d'y proposer l'affaire dudit establissement, & d'y recevoir la pluralité des voix & suffrages; & parce que je sçay combien vous pouvez parmi eulx pour l'acheminement de cette affaire, & la bonne inclination que vous y portez, je vous fais celle-cy pour vous prier d'y apporter toute l'assistance & faveur que vous pourrez, comme estant une œuvre pleine de piété, & qui peut apporter beaucoup de fruict & d'édification au Publicq par les bonnes instructions & enseignemens que lesdits Peres y pourront donner. En quoy ferez chose qui me sera très-agréable. Sur ce je prie

Digitized by Google

Dieu, Monsieur l'Evêque, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Ecrit à Fontainebleau le septiéme jour de Juing 1611. *Signé*, MARIE. *Et plus bas*,

PHELYPEAUX.

LETTRE

Du Pere Caussin, depuis Confesseur du Roy, à son Pere Médecin à Troyes.

9 Décembre 1618.

MOnsieur mon Pere. Je n'ay voulu laisser partir d'ici M. Collinet sans luy donner de nos nouvelles sur ce que vous me mandez de notre Collége. Je ne doute pas qu'il n'y ait toujours bien de l'opposition; & je m'étonne que cette Ville s'oppose tant à son bonheur. Notre Compagnie étant maintenant chargée de tant d'aultres Colléges, n'a pas sujet de s'échauffer beaucoup à cette poursuite. Néantmoins par l'affection naturelle que tous nos Troyens (a) portent à la Patrie,

(a) Les Troyens dont il est parlé dans cette lettre sont le P. Marguenat qui professoit la

Digitized by Google

ils désirent un bon succès de cette affaire. 1618.
J'ai vû M. d'Aultruy, (a) il est un homme de bien & qui nous RESPECTE, au reste zélé pour l'Université, quoiqu'il ne soit pas un de nos plus grands adversaires. M. le Conseiller Colbert m'a visité en ce Collége avec M. Hénault, (b) qui m'a dit de vos nouvelles. Je ne vois plus M. Bourgeois, je ne sçai ce qu'il prétend faire : il ne me feroit pas plaisir de faire imprimer les Vers que j'ai composés en mon enfance : chaque chose à son temps. Touchant ce que vous me mandez de faire tenir des Livres à Chevillot (c) : je vois que notre Libraire n'est gueres

Philosophie, & le P. Mérat qui enseignoit la Théologie dans le Collége de Clermont où le P. Caussin étoit en même tems Professeur de Rhétorique.

(a) M. d'Autruy Troyen, Docteur & Professeur en Sorbonne, où il enseignoit l'Ecriture Sainte. Il sçavoit les Langues & surtout l'Hebreu. Il demeuroit chez le Pere d'Omer Talon qui étoit Médecin. Il est parlé de lui dans les affaires de Richer.

(b) M. Hénault étoit de Chaource près Troyes, Docteur de la Faculté de Paris, & attaché à la Maison de Navarre.

(c) Chevillot étoit Imprimeur à Troyes.

Digitized by Google

1618. content de lui : ils feront leur marché ensemble. Je vous envoye deux coppies, l'une pour vous, l'autre pour la Bibliotèque des Jacobins. Il ne me reste plus de coppies ni de l'un ni de l'autre. Je serai contraint de renvoyer au Libraire ceux qui m'en demanderont. Les deux Livres n'ont pas été plûtôt imprimés en Allemagne, qu'on poursuit de les faire imprimer derechef, & vn Libraire de Cologne m'en a fait prier, mais je lui manderai qu'il ait encore patience. Nous avons ici reçu M. le Cardinal de Savoye, qui a fort agréé ce qui lui a été récité. Je prie N. S. qu'il vous donne tous les jours sa sainte paix ; & à ces jours de dévotion vous remplisse des consolations de son Esprit. Votre très-obéissant Fils NIC. CAUSSIN. De Paris ce 9 Décembre 1618. *Adresse*, A Monsieur & Pere M. Caussin Docteur en Médecine à Troyes, & cachetée du cachet de la Société.

MÉMOIRE

1622.

RAPPORT

Des Députés envoyés en Cour par la Ville de Troyes, au ſujet des Jéſuites.

EN l'année 1622, les, PP. Jéſuites continuant leurs pourſuites pour leur eſtabliſſement en la Ville de Troyes, firent entendre au Roi que les Habitans de ladite Ville les déſiroient, tant pour l'exercice de leur Collége, que pour toutes les aultres fonctions de leur Société.

Sur quoi S. M. derechef leur octroya Lettres pour ledit eſtabliſſement. Elles furent préſentées au Sceau par le P. Séguerant, avec commandement qu'il diſoit avoir de S. M. pour qu'elles fuſſent ſcellées : ce que M. le Garde des Sceaux pour l'honneur, reſpect, devoir & obéiſſance qu'il doit rendre à S. M. exécuta promptement. Mais ſe ſouvenant qu'en l'année 1611, les Habitans de Troyes ſur ſemblables Lettres, ſe ſeroient retirés devers le Roi au lieu de Fontaine-

E

Digitized by Google

1622. bleau, & fait très-humbles remontrances portant sommairement : que pour le repos, bien & utilité des Habitans de lad. Ville, & pour obvier à la division & desunion de leurs volontés provenans de ce que quelques-vns en particulier appelloient lesdits Jésuites, & au contraire que les trois Ordres de ladite Ville, sçavoir, le Clergé, le Présidial & le Corps de Ville ne les désiroient en général; il pleust à S. M. les dispenser dudit establissement; & qu'à cette occasion, les Lettres de ce temps-là n'eurent aucun effet; il estima, avant que de délivrer celles qu'il venoit de sceller, estre de sa charge faire entendre à S. M. l'importance & conséquence de cette affaire. Il lui dit donc que si S. M. jugeoit qu'il fût à propos d'ouir lesdits Habitans sur le contenu esdites Lettres, il leur en feroit donner avis. Ce qui plut à S. M. estre fait, & commanda sur ce d'ouir lesdits Habitans; ce qui ayant été exécuté à l'égard d'un Eschevin de ladite Ville qui se trouvoit lors à Paris, il écrivist aux Maire & Eschevins de Troyes: & ces Lettres reçuës & lûës en la Chambre de l'Eschevinage, il fut ordonné de

Digitized by Google

faire convoquer & tenir une Assemblée 1622.
Consulaire à laquelle assisteroient MM. le Lieutenant-Général & Procureur du Roy, le Maire & sept Conseillers en l'Eschevinage. Sur ledit advis proposé par le Maire, il fut ordonné conformément à pareille Assemblée de 1611, & vnanimement conclu que l'on feroit présentement Députation d'aulcuns dudit Eschevinage pour aller pardevant Sa Maiesté lui faire très-humbles remontrances, & la suplier ainsi qu'il fust fait en 1611, qu'il lui plust les vouloir dispenser dudit Establissement. A cet effet ; furent députés M. Bel Eleu & Contrôleur en l'Election de Troyes, & Me. Retel Avocat au Bailliage, tous deux Eschevins, avec le Sieur de Mongueux Conseiller audit Eschevinage : comme aussi du Chapistre de l'Eglise Cathédrale de Troyes tenu à ce subjet, furent députés Messieurs Vestier & Baudot, celuy-là Doyen, & cestuy-cy Chanoine de ladite Eglise. Pareillement en l'Assemblée du Présidial, fut fait Députation des Personnes de Messieurs de Corberon Lieutenant Particulier & Quinot Conseiller audit Bailliage. Tous lesquels Députés suivant les pouvoirs

Digitized by Google

1622. portés par lesdits Actes du Chapitre, Bailliage, & Chambre de l'Eschevinage, avoyent charge de joindre ensemble leurs très-humbles remontrances, tendantes à même fin que celles de 1611. Sçavoir que pour le bien, utilité de ladite Ville & pour obvier à la desunion des volontés de ses Habitans, &c. *ut suprà*. En laquelle contrariété d'affection se mettoit souvent de l'altération du debvoir que tous esgalement sont tenus de rendre au service de S. M. au bien & utilité publique; & que pour oster & lever ceste crainte, & les maintenir tous ensemble en ceste vnion au service du Roy & repos public, il pleust à Sa Maiesté les vouloir dispenser, comme elle fit en ladite année 1611, dudict Establissement.

Arrivés donc qu'ils furent à Paris, s'adressant à Monseigneur le Garde des Sceaux, après luy avoir présenté la continuation du service que la Communauté est tenuë & obligée luy rendre, luy firent entendre par la bouche de M. Vestier Doyen, le subject de leur Députation, & qu'ils avoient charge de se jecter aux pieds de Sa Majesté pour luy faire leurs très-humbles Remontrances & la sup-

Digitized by Google

plier soubs ycelles, de les dispenser de 1622.
l'Establissement des Jésuites en leur Ville : ce que toutes fois ils n'avoyent voulu entreprendre, sans recevoir de luy l'ordre qu'ils avoyent à tenir en cette occurrence.

A quoy leur fut fait réponse que les trois Ordres de la Communauté ne désirant ledict Establissement, devoyent être préférés à quelques Particuliers qui pouvoient les appéter, & qu'il n'estoit besoing qu'ils se présentassent au Roy pour ce subject; qu'il en parleroit au Conseil & à M. le Chancelier, lequel ils devoyent voir sur ce subject : ce que lesdicts Députés firent, & après avoir salué Monseigneur le Chancelier, & lui avoir faict de la part de leur Communauté les complimens & soubmissions dubs à l'autorité de ce Seigneur, luy firent de mesme entendre le subject de leur acheminement en Cour, en le priant de se ressouvenir que dés l'année 1611 pareille Députation avoit été faicte de la part de leur Communauté, & pour mesme subject que celuy que continuoient de poursuivre les PP. Jesuites à présent, & qu'il plust à Sa Majesté

Digitized by Google

1622. difpenfer les Habitans dudict Eftabliffement.

M. le Chancelier dit qu'il s'en fouvenoit fort bien, & qu'il s'en fouviendroit encore quand on en parleroit au Confeil, eftimant que puifque les trois Ordres ne défiroient les PP. Jefuiftes, qu'il ne fera trouvé à propos de les eftablir. De mefme virent lefdicts Députés M. le Préfident Jeannin auquel ils firent entendre le même fubject de leur Députation, qui leur fit réponfe qu'il ne feroit à propos d'eftablir les Jefuites entre eulx, puifque les trois Ordres ne s'y portoient. Conférant auffi lefdicts Députés avec M. de Gefvres Secretaire d'Etat, & qui a entre fes mains le Département de la Champagne; il leur dit qu'il avoit bonne mémoire, qu'en 1611, fur les mefmes Remontrances & Supplications qu'ils faifoient à préfent, le Roy trouva bon que pareilles Lettres que les Peres avoient obtenuës ne fortiffent leur effect; & qu'il croyoit que puifque les Habitans en général perfiftoient en leur Remontrances, le Roy ne permettroit ledit Eftabliffement; & s'avançant lefdicts Députés de fup-

plier qu'ils eussent Lettres à icelle fin, leur fut dit qu'il en falloit parler à MM. le Chancelier & Garde des Sceaux. 1622.

Cela fait, retournant pardevers M. Vignier qu'ils avoient veu à leur arrivée, & duquel ils avoient reçu l'Ordre qu'ils avoient tenu en leursdites Visites, lequel après avoir oüi ce qui leur avoit esté dict par Messieurs du Conseil, leur dict avoir veu le P. Seguerand & lui avoir faict entendre le subject de leur Députation, mesme qu'ils avoient charge de se jecter aux pieds de Sa Majesté pour lui faire leurs Remontrances : à quoy ledit P. Seguerand répondit que s'il y avoit faute, il l'avoit faicte luy seul : d'aultant que ayant trouvé lesdites Lettres toutes dressées dans les Papiers du P. Arnould, il avoit crû que les Habitans les désirassent, ainsi qu'il est porté par ycelles ; mais que puisque cela n'estoit, & qu'ils montroient du contraire par Actes, tant du Chapistre, Présidial, que du Corps de Ville, il n'y vouloit plus penser, ny s'ayder desdites Lettres ; mais qu'il estimoit qu'ils ne leur pouvoient refuser dans ladite Ville un Hospice pour la retraite de ceulx de

1622. leur Société en passant & repassant de Province à aultre; à quoy lesdicts Députés répartirent qu'ils n'avoient point charge de consentir à cela : Ains de remontrer en général qu'ils n'étoient nécessaires en ladicte Ville : surquoy ledict Sieur Vignier insista que lesdits Députés ne pouvoient refuser au P. Seguerand vne conférence sur cette restriction d'Hospice, lesquels pour l'honneur & debvoir qui est deu à ce Seigneur, puisqu'il jugeoit à propos ladicte Conférence, s'y laisserent porter ; & sur la charge qu'il plust audit Sieur Vignier de faire trouver en son Logis le P. Seguerand à une heure après midy ; lesdicts Députés ne manquerent à s'y trouver, où ayant entendu dudict Sieur Vignier que le P. Seguerand n'avoit peu se rendre à ladicte Assignation, à l'occasion du Sermon qu'il avoit à faire au Louvre, ou plustost comme évitant lesdicts Députés, afin de ne point recevoir en Personne le désaveu qu'ils portoient par escrit ; ledict Sieur Vignier leur dit que le P. Seguerand lui avoit assuré qu'il ne vouloit plus y penser. Ce qui fit croire qu'il ne restoit plus que de voir

Digitized by Google

Messieurs le Chancelier & Garde des Sceaux, & autres Seigneurs du Conseil, pour recevoir leurs Commandemens, & les remercier du fruict qu'ils tiroient de leur Députation, fondés sur les bonnes paroles qu'ils leur avoient données, sur lesquelles ils prenoient créance que les Jesuites ne seroient establis en leur Ville : ce qui leur fust confirmé le lendemain qu'ils virent lesdicts Seigneurs en prenant congé d'eulx : y adjoutant qu'il n'estoit pas nécessaire d'en prendre Lettres; & que si lesdicts Jesuites vouloient insister davantage, qu'ils leur en donnassent advis, afin d'y pourvoir, & après les ayder, & qu'ils priassent Dieu pour S. M. 1622.

Lequel Rapport des Députés a été enregistré tant par le Chapistre que par le Présidial & Chambre de l'Eschevinage.

TESTAMENS

De JACQUES NIVELLE, Chanoine & Archidiacre de Troyes, & Principal du Collége.

In nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti.

EGo Jacobus Nivelle animo & corpore ſanus fidem facio omnibus, in hoc folio deſcribi meum teſtamentum, & ultimam meam voluntatem, ſicut ex meo chirographo & meâ ſcripturâ facilè innoteſcet eo modo qui ſequitur.

Primùm omnipotenti Deo animam meam commendo, ut mei peccatoris dignetur miſereri, & obliviſci omnium mearum negligentiarum & ingratitudinum ergà eum & proximum meum, & precor omnes Sanctos, B. Virg. SS. Apoſtolos Petrum & Paulum & Jacobum, meumque Angelum cuſtodem, ut intercedant pro me.

Exècutorem mei ſequentis teſtamenti eligo eum qui à Patribus Societatis Jeſu

idoneus judicabitur, exceptis meis consanguineis & affinibus, ne unus contrà alium litem habeat : quod si recusent, eligo duos seniores nostræ Societatis Canonicæ institutæ hoc anno 1621, & signatæ mense Maïo.

Corpus meum cupio inhumari in templo Societatis Jesu Trecis, si tunc fuerit; vel in illud, quando erit, asportari saltem aliqua ossa ex meo corpore sepulto in æde Sancti Petri in quâ eligo sepulturam, deficiente templo Societatis.

Funus corporis illud erit quale judicabitur : tantùm peto ut presentetur corpus in æde Sancti Petri, comitantibus Canonicis & pulsâtis pro more campanis.

Servitia alta relinquo prudentiæ Patrum Societatis Jesu, ab ipsis vel aliis faciendis : hoc est quantùm ad templum, si meum corpus in eorum templo inhumetur, deligatur aliud templum ut alta servitia fiant pro voluntate executorum.

Omnia mea bona tam immobilia quam mobilia Societati Jesû relinquo, eo modo quo vivens ipsis exposui : insuper omnia debita sine ullâ exceptione lego, & ex asse.

In domo meâ ad Vannam & bonis Paternis quæ ſunt apud Vannam ſuprà ſequanam, S. Benedictum & S. Mauram, in horum omnium generalitate do tertiam partem accipiendam, ubi Patres ipſius Societatis Jeſu voluerint pro ipſorum commoditate in quantùm leges civiles id permittunt : duas alias tertias heredibus meis, quos amo, lego.

Quantùm ad redditus annuos pecuniarios, id eſt conſtituos in ſorte pecuniariâ nil excipiendo, do & lego iiſdem Patribus Societatis.

Peto ſuppliciter à Reverendis Patribus, ut duæ infimæ claſſes, quandò habebitur Trecis Collegium, meo nomine inſtituantur; & ſuffragiis debitis primo Fundatori, dignentur meam animam juvare apud communem Dominum Deum.

Volo ut meus famulus veſtiatur novis & nigris indumentis : ſi duo ſint, ſimiliter induantur.

Lego tres francos Patribus Capucinis, tres Dominicanis, tres Franciſcanis, tres Incarceratis, tres pauperibus minutim diſtribuendos.

In meo funere non intendo fieri ex-

Digitized by Google

penſas niſi valdé moderatas & modeſtas; judicio tamen executorum & Patrum Societatis relinquo totam curam. Factum Trecis, die ſecundâ Junii, anno milleſimo ſexenteſimo vigeſimo primo, manè à ſeptimâ horâ ad octavam, relecto attenté & examinato teſtamento, etiam in margine tribus lineis. *Signé enfin*,

JACOBUS NIVELLE, Archidiaconus & Canonicus Theologus Trecenſis & *paraphé*.

A Tous ceux qui ces préſentes verront, Jacques le Tartrier Sieur de Poully, Grenetier pour le Roy & Garde du Scel Royal en toutes les Juſtices & Tabellionages de la Ville de Troyes, Salut : ſçavoir faiſons, que par devant Nicolas Coulon & Jean Thevignon, Notaires Royaux audit Troyes, a été paſſé & reçu le Teſtament cy-après écrit en la forme cy-après déclarée. 1623.

L'an mil ſix cent vingt-trois, le vingt-huitiéme jour de Décembre à l'heure de deux heures après midy,

Digitized by Google

1623. Nous Notaires Royaux à Troyes souſſignés, ſur le Mandement à nous fait par vénérable & diſcréte Perſonne Maître Jacques Nivelle Archidiacre, Chanoine, Théologal de l'Egliſe de Troyes, ſerions tranſportés pardevers lui trouvé au lit malade, en une Maiſon Canoniale de ſa demeurance, aſſize à Troyes proche la Maiſon de l'Evêché, faiſant coing de la Ruelle de la Tour du Chapître; néanmoins, ledit Sieur Nivelle ſain de penſer & entendement, comme à l'inſpection de ſa perſonne nous eſt apparu: lequel nous auroit repréſenté ſon Teſtament d'autre part écrit de lui & ſigné de ſa main comme il a dit, conforme & ſemblable au double qu'il en auroit cy-devant fait par lui reconnu par devant Notaires, duquel Teſtament d'autre part écrit il a fait préſentement lecture; & voulant augmenter & auſſy diminuer à icelui, a volontairement déclaré & déclare par devant leſdits Notaires, ſans aucunes contraintes, ny inductions, après qu'il a recommandé ſon ame à Dieu, ſes debtes être payées & torts faits amandés, ſi aucuns y a, & qu'il ſupplie Meſſieurs les Vénérables de ladite Egliſe de St.

Digitized by Google

Pierre, ses Confreres, de permettre son 1623.
corps être inhumé en la Nef de ladite Eglise, en tel endroit qu'en aviseront lesdits Sieurs Vénérables d'icelle Eglise avec les Exécuteurs du présent Testament & codicile; & que sur la sépulture soit mise à la diligence desdits Exécuteurs, une Tombe de marbre noir de la valeur de la somme de soixante livres & plus si le cas y échet.

Révoque ledit Testateur tous & chacuns les legs par luy faits par sondit Testament en faveur des Peres Jésuites, au lieu desquels il légue & laisse auxdits Peres Jésuites de la Province de Champagne un gagnage & labourage consistant en bâtimens, terres, vignes & généralement tout ce qui lui appartient aux Villages de Feuges, Aubterre & Montsuzain, auquel lieu de Feuges lesdits bâtimens sont assis, sans aucunes choses excepter, retenir ny réserver.

Plus légue & laisse auxdits Peres Jésuites de ladite Province, la somme de deux mille livres pour acheter une maison audit Troyes, s'ils y sont établis, sinon être ladite somme autrement employée à leur profit, desquels deux mille

1623. livres ledit Sieur Teſtateur a dit leur en avoir cy-devant délivré la ſomme de quinze cent livres, le ſurplus montant à cinq cent livres, ils le recevront ſur ce qui eſt dû en grains audit Sieur Teſtateur, tant par les Officiers Chanoines de ladite Egliſe St. Pierre à cauſe du revenu de ſes Bénéfices, que par Gilles Gorret, demeurant aux Tauxelles, du débet des trois cent quarante-une livres qu'il doit de reſte audit Sieur Nivelle, pour venduë de grains, par obligation montant à trois cent cinquante livres.

Davantage légue & laiſſe auxdits Peres Jéſuites de ladite Province de Champagne tous & chacuns ſes livres qu'il leur a cy-devant délivrés avec les Globes, Mappémondes ou Tables Géographiques; comme auſſy un plat-baſſin, deux eſguerres, deux ſallieres, deux burettes, ſept cullieres, quatre fourchettes, le tout d'argent; une chaſuble de toile d'argent, un orffroy de drap d'or, ſon aube, l'amit, nappes & corporal qu'il a pareillement délivré comme leſdits livres; & outre ce les ſommes de déniers à luy dûës, tant en rentes conſti-

Digitized by Google

tuées que ſort principal d'icelles cy-après déclarées. 1623.

A ſçavoir la ſomme de 18 livres 15 ſols tournois de rente à lui dûë par François Freminet à Troyes, payable par chacun an le troiſiéme jour de Décembre, pour le ſort principal de 300 livres par contrat de conſtitution paſſé à Troyes ſous le ſcel du Tabellionage Royal le troiſiéme jour de Décembre 1620.

Plus la ſomme de 56 livres 5 ſols auſſy de rente conſtituée par Quentin Meunier & femme, Claude Gentil & ſa femme, dudit Troyes, payable par chacun an le vingtiéme jour de Novembre, montant le ſort principal à 900 livres, par contrat paſſé à Troyes le dix-neuviéme jour de Novembre 1613.

Plus la ſomme de 60 livres auſſy de rente dûë par le Sieur Etienne Le jeune demeurant audit Troyes, payable le premier jour d'Avril, montant le principal à 1200 livres, par contrat de conſtitution paſſé audit Troyes le dix-huitiéme Juillet 1614.

Plus la ſomme de 50 livres auſſy de rente conſtituée dûë par le Sieur

Digitized by Google

1623. Jean Lejeune demeurant audit Troyes, payable le premier jour de Février, montant le sort principal à la somme de 1000 liv. par contrat passé audit Troyes le dixiéme jour de Janvier 1615. Signé, Lejeune, Bejard & Rolin avec paraphe.

Plus pareille somme de 50 livres de rente constituée par Paul Gombaut, Ecuyer, Sieur de Vermoise & le Sieur Pierre Gombaut son frere, payable le quatorziéme jour de Mars, montant le principal à 800 cens livres, par contrat passé audit Troyes, le treiziéme jour de Mars 1622, par-devant Tartel & Paysant, Notaires.

Plus la somme de 50 livres aussy de rente constituée par feu Hierosme Legas Sieur de Dierrey, Hierosme Legas son fils & Nicolas Aubry dudit Troyes, payable le vingt-huitiéme jour de Juin, montant le principal à 800 cens livres, par contrat de constitution de rente fait au profit desdits Peres Jésuites, accepté par ledit Sieur Nivelle le vingt-septiéme jour de Juin 1622 par-devant Tartel & Cochot, Notaires.

Plus la somme de 12 livres 10 sols de rente dûë par an par Edme Lau-

Digitized by Google

rent, laboureur & Jeanne Michaut sa femme demeurant à Feuges, payable le vingt-troisiéme jour de Juin, montant le principal à la somme 200 livres, par contrat passé audit Troyes le vingt-deuxiéme jour de Juin 1621. 1623.

Plus la somme de 25 livres de rente dûë par lesdits Edme Laurent & Jeanne Michaut sa femme, payable par an le vingtiéme jour de Février, montant le principal à la somme de 400 cens livres, par contrat passé audit Troyes le dix-neuviéme jour de Février 1622.

Plus la somme de 12 livres 10 sols de rente dûë par Claude Cousin le jeune, Pâtissier & Marie de Reims sa femme demeurant au Pont-Humbert près Troyes, payable le treiziéme jour de Mars, montant le principal à 200 livres, par contrat passé audit Troyes le second jour de Mars 1623 an présent.

Plus la somme de 6 livres 5 sols faisant partie & reste de 18 livres 15 sols de rente constituée par an, dûë par Jean Prin, laboureur, demeurant à St. Benoit-sur Seine, payable le dixiéme Novembre, pour le sort principal de 100 livres restant de 300 livres, par

1623. contrat de conſtitution de rente paſſé audit Troyes le dixiéme jour de Novembre 1610.

Pour de toutes leſdites choſes léguées jouir, faire & diſpoſer par leſdits Peres Jéſuites de ladite Province de Champagne dès lors du décès dudit Sieur Teſtateur, a toujours, perpétuellement, comme de choſes à eux léguées & appartenantes, même de recevoir par eux les arrerages deſdites rentes conſtituées pour les années courantes qui écheront aux premiers termes d'après ledit décès ; & néanmoins où les Peres Jéſuites ſeroient établis en ladite Ville de Troyes, entend ledit Teſtateur que leſdits legs cy-deſſus par lui faits ſoient au profit de ceux qui ſeront établis audit Troyes, leſquels ſeront préférés à tous autres de ladite Province : le tout ſans vouloir préjudicier par ledit Sieur Teſtateur aux Donations irrévocables entre vifs qu'il a fait cy-devant auxdits Peres Jéſuites d'autres biens que ceux cy-deſſus, qu'il ratifie, approuve & a pour agréables, auxquels Peres Jéſuites ledit Sieur Teſtateur légue encore & laiſſe tout le beſtial blanc & à cornes qu'il a & lui

Digitized by Google

appartient audit Village de Feuges par 1623.
contrats & louages, lesquels ledit Sieur Nivelle a dit être son intention de les délivrer avec lesdits contrats de constitution de rentes & autres papiers qu'il a concernant lesdits legs auxdits Peres Jésuites, auxquels il laisse & légue la somme de 15 livres de rente constituée par an par Joseph Gorret, Vigneron, demeurant aux Tauxelles & Margueritte Velu sa femme, payable le quatriéme jour de Février, montant le principal à 240 livres, par Contrat de constitution de rente passé sous le scel dudit Tabellionage Royal de Troyes le troisiéme jour de Février 1623. Signé, enfin Bourgeois avec paraphe : à charge de payer ladite rente de 15 livres par an à Frere Simon Nivelle, Religieux de la Trinité durant sa vie, qui pourra lui-même recevoir ladite rente ; & après ladite vie finie dudit Frere Simon Nivelle, sera ladite rente réunie & consolidée à la propriété pour & au profit desdits Peres Jésuites.

Légue & laisse à ladite Eglise St. Pierre de Troyes la somme de 18 livres 15 sols de rente constituée au profit

Digitized by Google

1623. dudit Sieur Teſtateur par feu Nicolas Gorret, tant en ſon nom, que s'étant fait fort de Georgette Mechin ſa femme, & par Joſeph Gorret ſon fils & Edmond Gobin ſon gendre, demeurans à Vannes à reſte dudit Joſeph Gorret qui demeure aux Tauxelles, payable le vingt-ſixiéme jour de Mai pour le principal de la ſomme de 300 livres, par contrat de conſtitution de rente paſſé ſous le ſcel du Tabellionage Royal à Troyes le vingt-cinquiéme jour de May 1611, ratification & obligation de ladite Georgette du quatriéme Juin 1611. Signé, enfin Pericard avec paraphe : à charge que leſdits Sieurs Vénérables de St. Pierre feront tenus de dire & célébrer, & leurs Succeſſeurs un Anniverſaire de Vigiles & Meſſe haute de *Requiem* par chacun an à toujours & faire pareille diſtribution & ſonnerie comme aux autres Anniverſaires de fondations faites en ladite Egliſe, de quoy ſera contracté avec eux par les Exécuteurs de ſon préſent Teſtament & codicile.

Légue & laiſſe à l'Egliſe de Vannes la ſomme de 4 livres tant de ſols de rente à lui dûë par an par ledit Joſeph

Digitized by Google

Gorret par Contrat pour un quartier de 1623.
Vignes assis audit Vannes au lieu dit auprès Dubuisson, que ledit Sieur Testateur a cy-devant venduë audit Gorret à charge de ladite rente.

Aussy légue & laisse à l'Eglise de Feuges pareille somme de 4 livres de rente par an à luy dûë par chacun an par Bernard Seurrat, laboureur, demeurant audit Feuges à cause de la venduë que ledit Sieur Testateur luy a cy-devant fait d'un quartier parisis de Vigne assis au finage d'Aubterre au lieu dit Montderonce, tenant d'une part aux tertres dudit Aubterre.

Veut ledit Testateur qu'il soit distribué en aumône aux pauvres, le jour & lendemain de son enterrement la somme de 6 livres.

Légue & laisse aux Eglises & Convens des Jacobins, Cordeliers dudit Troyes, Capucins & Chartreux près Troyes, à chacune desdites Eglises & Convens la somme de 50 livres.

Légue & laisse aux pauvres Prisonniers dudit Troyes la somme de 3 livres.

Légue & laisse aux Hôpitaux & à l'Eglise St. Abraham des Filles péni-

Digitized by Google

1623. tentes de la Ville de Troyes, à chacune desdites Eglises 3 livres tournois.

Légue & laisse à Frere Nicolas Nivelle, Religieux de St. Loup de Troyes une montre d'horloge appartenant audit Testateur.

Légue & laisse aux quatre enfans de Nicolas Boitotte, demeurant à présent à Chapelaines la somme de 540 livres à lui dûë par les Sieurs Lieutenant d'Autruy, Louis d'Autruy & François Nerot.

Légue & laisse à Me. Laurent le Roi, Domestique dudit Testateur une Robe & une Soutanne de Serge de Beauvais.

Aussi légue & laisse à Jean Bricquard son Serviteur un Manteau de Serge de Beauvais.

Veut & entend ledit Sieur Testateur que Anne Nivelle sa Niéce, fille de feu Simon Nivelle & de Marie Girardin sa femme, ne jouisse que par usufruit sa vie durant seulement de tout le droit successif, tant mobiliaire qu'immobiliaire qui luy pourra échoir comme héritiére pour une tierce partie dudit Sieur Testateur, sçavoir est de l'intérêt des

Digitized by Google

des deniers de choses mobiliaires & du revenu des héritages, sans qu'elle les puisse vendre, engager ny autrement aliéner, pour après sa vie, retourner à ses Héritiers collatéraux du côté & estoc des Nivelle qu'il a substitué & substituë à cet effet. 1624.

Légue & laisse à Jacques Nivelle, filleul de lui Testateur, fils dudit Sieur Jean Nivelle, Marchand Droguier à Troyes, la somme de 9 livres 7 sols 6 deniers de rente par an, dûë par Pierre Goret, demeurant à Vannes, au lieu du Daveau, par contrat de constitution de rente, montant le principal à 150 livres, pour demeurer, tant lad. rente que principal, au profit dudit Jacques Nivelle.

Elit pour exécuter le présent Testament & codicile, Vénérable & Discrette personne M. Louis Nevelet, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Troyes, & noble homme Jean Nivelle l'aîné, frere dudit Testateur, lesquels il prie d'en prendre la peine, & de donner ordre à ses funérailles & enterrement ainsy que prudemment ils aviseront à faire; & de vendre & aliéner tous & chacuns ses biens jusqu'à l'entier accom-

1623. plissement dudit présent Testament & codicile : révoquant & a révoqué tous autres qu'il a & pourroit avoir cy-devant faits, même celuy par luy cy-devant écrit & signé de sa main, le présent demeurant pour tout en sa force & vertu, qu'il veut être accompli selon sa forme & teneur ; & en tant que besoin fût de l'insinuer au Greffe du Bailliage de Troyes & ailleurs qu'il appartiendroit, ledit Sieur Testateur a fait & constitué son Procureur le Porteur des présentes, auquel il a donné pouvoir de ce faire & qu'acte en soit octroyé ; & sur ce qui luy a été donné à entendre que ledit présent Testament & codicile est sujet à être scélé dans le mois, suivant l'Edit du Roy, ledit Testateur a déclaré ne vouloir que ledit Testament soit scélé qu'après son décès. Ce fait a été ledit présent Testament & codicile lû & relû audit Sieur Testateur par l'un desdits Notaires, l'autre présent, qu'il a dit avoir bien entendu, voulant qu'il sorte son plein & entier effet, & signé sur la minutte originale des présentes, suivant l'Ordonnance ; & enfin est écrit ce qui s'en suit.

Digitized by Google

Et le treiziéme jour desdits mois de 1623.
Décembre & an 1623, à une heure après midy, Nous lesdits Notaires sommes transportés pardevers ledit Sieur Nivelle Théologal, sur le Mandement à nous par lui fait, lequel aurions trouvé au lit malade en sadite Maison Canoniale, & néanmoins sain de penser & entendement, comme à l'inspection de sa personne est apparu auxdits Notaires, & auquel sur sa Requeste a été fait lecture par l'un desdits Notaires, l'autre présent, de son Testament en forme de codicile cy-devant écrit, daté du vingt-huitiéme jour du présent mois & an; & après qu'il a dit l'avoir bien entendu, a déclaré que outre le legs par luy cy-devant fait à Laurent le Roy, d'une Robbe & une Soutanne de Serge de Beauvais, il lui legue & laisse un petit Calice à couppe d'argent & pied de cuivre ou airain doré, une Plataine d'argent, une Chasuble de Velours rouge, un de ses meilleurs Surplis de Toile de Lin, & vn viel Missel dudit Testateur : ce fait a été ledit Testament ou Codicile dudit vingt-huitiéme Décembre, ensemble le présent Codicile lû & relû audit Testa-

Digitized by Google

1623. teur par l'un desdits Notaires, l'autre présent, qu'il a dit avoir bien entendu, voulant qu'ils sortent leur effet, & que ledit présent Codicile ne soit scélé que dans le mois après son décès; & a signé sur la minutte originale des présentes, suivant l'Ordonnance.

En temoin de quoy nous avons scélé ces présentes du Scel Royal dudit Tabellionage, par le rapport du Tabellion Royal dudit Troyes, avec son seing manuel cy-mis suivant l'Edit, au rapport desdits Coulon & Thevignon Notaires, qui ont signé en deux endroits le Bref & Notte des présentes, qui furent faits & passés audit Troyes les an & jour dessus dits.

Grosse de la minutte scélée le cinquiéme jour de Janvier mil six cens vingt-quatre. *Signé*

BOURGEOIS.

Nota. La Société de Chanoines (*Societas Canonica*) dont il est parlé cy-dessus *page* 95, *premier alinea*, étoit une Congrégation particuliére, formée entre les Chanoines partisans des Jesuites. Le P. Binet, dans la Vie Romanesque

Digitized by Google

de S. Adérald, qu'il a donnée en 1633, parle de cette Congrégation comme il en devoit parler, c'eſt-à-dire, avec des grands éloges. Il luy a conſacré le Chapitre XXIII de ſon Ouvrage. » Rome, » dit-il, a ſçeu leur deſſein, & l'a grandement approuvé; & les autres Chapitres de France qui en ont eu le vent, » & la douce odeur de cette aſſociation, » ont eu de grands déſirs d'imiter cette » façon de vivre....

» Tout ce que je puis dire, c'eſt de » leur déſirer ce que jadis déſirérent les » Fréres à leur Sœur Rebecca : *Soror » noſtra es : creſcas in mille millia, & » poſſideat ſemen tuum portas inimicorum » tuorum*. Croiſſez, notre bonne Sœur, » croiſſez à milliers : puiſſent tomber » ſur vous, & les graces du ciel & les » biens de la terre : que vos Succeſſeurs » triomphent de leurs Ennemis : quiconque vous bénira, qu'il ſoit béni à » jamais & couronné de Dieu, de ſes » plus grandes miſéricordes... Que ſi » vous vous déffiez de vos forces, je » m'en vais vous donner vn Avocat (S. » Joſeph) qui jamais ne perd les cauſes » qu'il plaide dans le Ciel.

Digitized by Google

Ces *Biens de la Terre*, ces Triomphes *désirés* par le P. Binet à sa *bonne Sœur*, ces vœux si énergiques contre des *Ennemis* communs, devoilent suffisamment une ligue offensive & défensive, formée entre les Jesuites, & la Congrégation dont Nivelle avoit été, & dont il étoit fait pour être le principal Arc-Boutant.

MONITOIRE

Contre les Jésuites, à la Requeste des Héritiers Nivelle.

19 Juin 1724. OFficialis *Trecensis*, &c. De la partie de Noble Homme Jehan Nivelle l'aisné, Bourgeois de Troyes, Nicolas Boytoste, Genevieve Boytoste Veuve de feu Jehan Regnault, Jehan Carré, Simon Vivien, & leurs Femmes Lucie, Claudine & Catherine Boytoste, Heritiéres en partie de feu vénérable & discréte Personne Maistre Jacques Nivelle, en son vivant Prestre, Chanoine, Théologal, & Archidiacre de Braine en l'Eglise de Troyes, nous

Digitized by Google

a été exposé que la Société des Jésuis- 1624.
tes ayant pris la résolution de s'establir en la Ville de Troyes, pour leur demeure, se seroyent logés en la Maison dudit deffunt Nivelle; & pendant ycelle demeure avec luy, l'auroyent tellement practiqué qu'ils se seroyent rendus Maistres de sa Maison & de ses volontés, sans que ledit Nivelle osast contredire à ce qu'ils desiroient, chassans ses Parens, lorsque par devoir de Parenté ils l'alloyent visiter : si que tout son Bien estoit à eux ainsi qu'ils l'avoyent projetté de long-temps, en telle sorte qu'ils commencerent d'en ordonner comme les Seigneurs & Maistres, sous prétexte d'une Donation conçuë entre-vifs qu'ils voulurent leur estre faicte par ledit feu Nivelle, lequel pour ce ils menerent exprès ès lieux de Paris & Chaalons, craignant aucunement la présence de ses Parens; & fut cette Donation qui estoit d'une somme très-forte à charge de rente, faicte en la Ville de Paris, insinuée au Chastelet & ès Villes de Troyes & de Chaalons en l'année 1613; & quelques ans après seroyent venus ceulx de ladite Société deux à deux en sa

Digitized by Google

1624. Maiſon ſans aulcune diſcontinuation, ordonnans de ſon Bien à leur volonté, en telle ſorte que lorſque ledit feu Nivelle diſoit qu'il vouloit faire vne choſe, eulx diſoient qu'ils vouloient le contraire, & eſtoit leur volonté faicte par une néceſſaire obéiſſance de la part dudit feu Nivelle, de la Maiſon duquel ils faiſoient leur propre, y recevant toutes ſortes de Perſonnes pour Catéchiſer, Confeſſer, Adminiſtrer les Sacremens & aultres fonctions Eccléſiaſtiques; faiſant de ladite Maiſon privée comme vne Egliſe publique; & au milieu de telles imaginaires dévotions, firent faire un Teſtament audit défunct, par lequel il diſpoſoit de tout ſon bien à leur proffit pour les eſtablir à Troyes, exhérédant à cet effet ſes Héritiers légitimes qui ne luy en donnérent jamais d'occaſion; & eſtant ledit feu Nivelle en vne grande maladie, & voyant que de jour en jour il déclinoit, ils prirent réſolution de ſe retirer en vne autre Maiſon au lieu le plus détourné de la Ville de Troyes, pour y retirer & tranſporter, comme ils ont faict, tout ſon bien, ayant faict pratiquer vn aultre Teſtament qu'ils luy

Digitized by Google

firent faire peu de jours auparavant sa mort; & après qu'ils se furent retirés en cette autre Maison, ayant dit auparavant que ledit Deffunt avoit fait vn Testament par lequel il leur donnoit tout son bien, mais qu'ils avoient pitié de quelques siens Héritiers qui étoient pauvres, & vouloient qu'il en fit vn autre où il leur laissât quelque chose. Deux de cette Compagnie estant en ceste Ville firent escrire vn Testament à leur volonté environ la fin de Décembre 1623; & estant ledit Testament tout escript, l'un d'eux vint luy-mesme en la Maison de Me. Nicolas Coulon, Notaire, afin qu'il se transportât en la Maison dudit Nivelle, pour recevoir son Testament, où ledit Coulon arresta à peine vne heure pour escrire ledit Testament, quoique pour l'escrire il ait esté besoing de plus de trois heures de temps, estant toujours présent celuy de ladite Société qui avoit esté quérir ledit Coulon; duquel Testament ainsy fabriqué à leur volonté ils se saisirent; & trois ou quatre jours auparavant la mort dudit Nivelle, commencérent à transporter tant en leur Maison, qu'en d'autres qui 1624.

Digitized by Google

1624. estoient à leur volonté, des Meubles, Vaissele d'argent, Linge, Estain, Ornemens d'Eglise, Argent, Livres, Papiers; ouvrirent les Cabinets, Buffets & Coffres; en telle sorte que lorsqu'on porta le dernier Sacrement audit deffunt Nivelle, on ne pût trouver vne Serviette pour essuyer les mains de celuy qui luy portoit les derniers Sacremens qui fut contraint de se servir des Linceuls du Lit où estoit ledit Deffunt, mesme luy fut donné de l'eau avec vne Aiguerre d'estain fort salle, ceux de ladite Société en ayant emporté deux d'argent, & vn Plat-Bassin. Mesme après le décès dudit feu Nivelle, on ne pût trouver en sa Maison vne Chemise pour l'ensevelir, ayant esté obligés ses Héritiers d'en acheter vne; & comme l'on fut sceller en sa Maison incontinant après ledit décès, on trouva tout ouvert en confusion & désordre, deux de ladite Société ayant paravant fait inventaire de la plus-part de son bien, comme il s'est reconnu par vn Papier escript de la main d'vn d'entre eulx qui le veilloient l'vn après l'autre; & comme l'on demanda à l'vn de ceux de ladite Société où estoit

Digitized by Google

l'argent, il rèpondit qu'il n'en savoit aucune chose, & néantmoins prit vne Clef, & d'icelle fit ouverture d'un Pupistre dans lequel ne se trouva que 52 liv. 10 sols; s'estant celui-là mesme après l'ouverture dudit Pupistre absenté: tellement qu'il n'est venu à la cognoissance des Exposans, que ce qu'il a plû à ces deux au nom de lad. Société, qui n'ont délaissé en la Maison que ce qu'il leur a esté comme impossible d'emporter. De laquelle spoliation lesdits Exposans ou aucuns d'eux se seroient premierement plaints, & auroient demandé amiablement d'estre réintegrés, dequoy lesdits deux de ladite Société se feroient mocqués & auroient méprisé & comme chassé lesdits Exposans desquels ils fuyoient la présence, ne voulant point entendre à rien rendre & restituer: en telle sorte que après avoir par lesdits Exposans faict leurs plainctes en particulier à quelqu'uns qui feignoient de favoriser ceulx de ladite Société, & n'en ayant reçu que des rèponses ambigues & obscures, lesdits Exposans ont été contraints de venir en Justice, & d'y faire appeller les deux de ladite Société qui 1624.

Digitized by Google

1624. auroyent fait ladite ſpoliation, & fait transſporter le bien de ladite Maiſon où bon leur a ſemblé : à quoi après plusieurs frivoles incidens, ils ont répondu, que ce bien leur appartenoit, & qu'ils avoient vn bon Teſtament. Contre laquelle deffenſe leur ayant eſté opposé que ce n'eſtoit pas à eulx à défaire la loy; & que les Légataires, bien que ſoubs vn Teſtament valable, ne pouvoient & ne devoient ſe ſaiſir des Biens du Teſtateur ; & que c'eſtoit par les mains des Expoſans, comme préſomptifs Héritiers, que devoit ſe faire la délivrance des legs : ceſſant les nullités, ſuggeſtions & mauvaiſes pratiques dudit prétendu Teſtament; il a eſté permis auxdits Expoſans d'informer de ladite ſpoliation avec permiſſion de faire publier quérimonie par jugement du 27 Fevrier, auxdits requerans ycelle : *Hinc eſt quod ad inſtantiam D. exponentium, vobis & veſtrûm cuilibet præcipiendo mandamus, quatenùs ex parte & autoritate noſtrâ tertiò moneatis ad prona Eccleſiarum univerſarum, omnes perſonas*, leſquelles ſçavent aulcunes choſes des faits cy-deſſus, circonſtances & dépen-

dances, y ont esté présens, ont transporté ou veu transporter les Biens dudit deffunt Nivelle, baillé conseil, confort, ayde, faveur, vû, seu, connu, entendu, oüi dire, recognoistre & confesser aulcunes choses, & généralement en quelque sorte & manière que ce soit : *alioquin ipsas personas, &c. Datum Trecis anno Domini* 1624, *Die decimâ nonâ mensis Junii.* 1624.

BARETON, *Officialis.*

DOCEY.

TRANSACTION

Entre les Héritiers Nivelle & les Jesuites.

PAr devant Claude du Bois & Pierre Fiesse, Notaires Gardes-nottes du Roi nôtre Sire au Chastelet de Paris soussignés furent présens en leurs personnes Pierre-Guillaume Roze de la Compagnie de Jesus, estant de présent en leur Maison Professe de cette Ville, 12 Août 1624.

1624. soit disant fondé à l'effet des présentes de procuration du R. P. Jean Bouner, Provincial de ladite Compagnie, laquelle il promet mettre ès mains de Fiesse l'un desd. Notaires soussignés dedans 15 jours prochainement venans, pour annexer & attacher à la minute des présentes ; & Jehan Nivelle le jeune, Marchand, demeurant à Troyes en Champagne, & Simon Vivien, Maistre Batteur d'or, demeurant audit Troyes, estant de présent en cette Ville de Paris, logé ruë de la Cossonnerie en la maison des quatre fils Aymond : ledit Vivien en son nom à cause de Perrette Boïstoste sa femme, & lesdits Nivelle & Vivien au nom & comme eux disant avoir charge, se faisant & portant fort en ceste partie pour Jean Nivelle l'aisné, Habitant de Troyes, pére dudit Nivelle, de Nicolas Boistoste, Geneviéve Boistoste, veuve de feu Jean Renault, de Jehan Carré & Marie Boistoste sa femme, de Lucie, Claudine & Catherine Boistoste & de Anne Nivelle, veuve de feu Simon Nivelle, tous héritiers de feu vénérable & discrette personne Jacques Nivelle, vivant Chanoine Théalogal & Archi-

Digitized by Google

diacre en l'Eglise Cathédrale dudit 1624.
Troyes, sçavoir : ledit Jehan Nivelle l'aisné pour un tiers, ledit Vivien à cause de sadite femme, ensemble tous lesdits Boistoste pour un autre tiers, & ladite Anne Nivelle pour l'autre, lequel tiers est substitué par le Testament dudit feu Jacques Nivelle, à tous lesquels il promet ès-dits noms, même chacun d'eux en leur nom privé solidairement ainsi qu'il sera cy-après dit, faire ratifier & avoir pour agréable le contenu en ces présentes & en fournir titres de ratification valables & authentiques audit P. Roze audit nom dedans le temps de 15 jours prochainement venans, en cette Ville de Paris, à peine de tous dépens, dommages intérêts ; & pour ce faire ledit Vivien dès le présent à autorisé sadite femme, d'autre part. Lesquelles parties pour pacifier, assoupir & accorder tous les procès & différens meus & à mouvoir entre elles esdits noms, sur la délivrance des legs faicts à la Compagnie par ledit Deffunt Maître Nivelle, par son Testament du 28 Décembre 1623, passé pardevant Coulon & Thevignon Notaires audit Troyes, & divers

Digitized by Google

1624. rapports pour la nourriture & aultres frais desdits Peres, sont demeurés d'accord que le Gaignage & Labourage consistant en Bastiment, Terres, Vignes, & généralement tout ce qui appartenoit audit Deffunt ès Bailliages de Feuges, Aubeterre & Mont-Suzain, ensemble les Bestiaux blancs & à corne, avec les fruits & revenus desdits Héritages, & croist desdits Bestiaux & autres, les quatre rentes cy-après déclarées, à sçavoir de 18 liv. 15 sols de rente dûë par François Froment, *Item* 12 liv. 10 sols par Edme Laurent, Laboureur à Feuges, & Jeanne Machault sa Femme. *Item* 25 liv. de rente dûë par ledit Laurent & sa Femme. *Item*, 12 liv. 10 sols par Claude Cousin Pastissier, au pont Hubert près Troyes, & Marie Thiennot sa Femme : lesdites Terres & Rentes laissées auxdits Péres Jesuites par ledit Deffunt, demeureront & appartiendront ausdits Héritiers, avec les arrérages échus desd. rentes. Plus led. P. Roze, audit nom, promet aussy rendre auxdits Héritiers la révocation de certain Contrat de Pension, faict entre ledit feu Jacques Nivelle & Me. Laurent le Roy

Preſtre, ladite Penſion à prendre ſur le 1624.
revenu de ladite Terre de Feuges pour
s'en ſervir par leſdits Héritiers, ainſi
qu'ils aviſeront bon eſtre, ſans que leſ-
dits Péres ſoyent reſponſables de la va-
lidité de ladite révocation; & promet
ledit P. Roze audit nom, faire ratifier
par le P. Provincial de ladite Province
de Champagne, la décharge de l'hypo-
théque d'une Maiſon venduë par Etien-
ne Lejeune Marchand audit Troyes, à
Menchin Bruchié, laquelle décharge a
eſté ſtipulée par ledit feu Nivelle, &
ce dans ſix ſemaines prochainement ve-
nant. Plus, ledit P. Roze remettra ès
mains dudit Jehan Nivelle l'aîné, les
quatre conſtitutions deſdites Rentes, &
autres papiers concernant icelles, s'ils en
ont. Plus, ledit P. Roze pour demeu-
rer quitte de certaine promeſſe verbale
faicte audit Jean Nivelle le jeune, par
R. P. Imbert Boëte de ladite Compa-
gnie, promet audit nom, audit Jean
Nivelle, dans vn mois prochainement
venant, la Vaiſſelle d'argent cy-après dé-
clarée, leguée auxdits Péres par ledit
Deffunt. Sçavoir : vn grand Plat-Baſſin,
deux Saliéres, ſept Cuilliers & quatre

Digitized by Google

1624. Fourchettes, le tout d'argent; & pour le regard des aultres legs faicts à ladite Compagnie, par ledit feu Jacques Nivelle, par sondit Testament, ils demeureront & appartiendront auxdits Péres d'icelle Compagnie pour en joüir par eulx en pleine proprieté, tant en principal qu'arrérages échus & à échoir depuis le décès dudit Deffunt, ainsi que bon leur semblera : & autant que besoin est, ou seroit, lesdits Nivelle & Vivien en ont faict délivrance légitime auxdits Péres, lesquelles choses ledit P. Roze *reconnoist estre déja estre entre leurs mains* par la délivrance actuelle que ledit Deffunt leur en a faicte, ainsy qu'il est couché en son Testam. Plus, demeureront & appartiendront auxd. Péres le Calice, Reveille-matin, & aultres Meubles & aultres rentes constituées, soit pour le principal, soit pour les arrérages qui leur ont esté donnés par ledit Deffunt, par donation entrevifs, sans que lesdits Héritiers soyent garans desdites rentes, tant en arrérages que principal. Plus, demeureront lesdits Péres quittes & déchargés des frais, nourriture & aultres dépens par eulx faicts en la Maison dudit

Digitized by Google

Me. Jean Nivelle : en conséquence de 1624.
quoy ; lesd. Héritiers demeureront quittes & dèchargés des arrérages que ledit Deffunt a perçus des rentes appartenantes auxdits Péres ; & généralement les Parties demeureront quittes de ce qu'elles ont géré, administré, faict & reçu au nom desdits Péres, & au nom dudit Deffunt Nivelle ; & moyennant ce que dessus, lesdits Nivelle & Vivien esdits noms font & baillent pleine & entiére main levée auxdits Péres, des saisies faictes sur lesdits legs, fruicts & revenus d'iceulx, consentant que les débiteurs les payent auxdits Péres, & que ce faisant, ils demeurent déchargés en tant que à eulx est, & néantmoins a esté accordé entre lesdites Parties que jusqu'à la délivrance des choses promises de la part desdits Péres, lesdites saisies tiendront. Partant demeurent toutes lesdites Parties hors de Cour & de procès sur les instances muës de part & d'autre ; & pour faire homologuer le présent Contract par tout où besoin sera, lesdites Parties ont constitué leur Procureur général, spécial & irrévocable, le porteur des présentes, auquel elles donnent pou-

Digitized by Google

1624. voir de le faire, ſans que le préſent Contract puiſſe tirer à aulcun préjudice aux inſtances qui peuvent eſtre entre ledit Nivelle & leſdits Héritiers, & ſans que la préſente proteſtation puiſſe nuire auxdits Péres. Car ainſy a eſté accordé entre leſdites Parties eſdits noms : enſemble que cette préſente Tranſaction ne pourra nuire, ni préjudicier à aultre Tranſaction (*) faicte & paſſée cejourd'huy entre leſdites Parties, pardevant les meſmes Notaires, ni ladite Tranſaction à la préſente. Promettant, obligeant chacun en droit ſoy, meſme leſdits Nivelle & Vivien, eſdits noms, & en leurs propres & privés noms, l'un pour l'autre, & chacun d'eulx pour le tout, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidejuſſion, renonçant de part & d'autre, meſme leſdits Nivelle & Vivien au Bénéfice & exécution deſdits Droits. Fait & paſſé

(*) Quels pouvoient être les objects de cette ſeconde Tranſaction du même jour ? Je l'ignore. Ne contenoit-elle point quelque rétractation de la part des Héritiers, ſur les faits de leur inſtance contre les Jéſuites : retractation que ceux-ci auroient exigée par Acte ſeparé, pour la montrer comme pure & ſimple ?

Digitized by Google

à Paris en l'Hôtel de Fieſſe l'un deſdits Notaires l'an 1624 le douziéme jour d'Aouſt avant midy ; & ont leſdites Parties comparantes ſigné la minutte des préſentes demeurée vers le Fieſſe, l'un deſdits Notaires qui a délivré icelle pour leſdits Héritiers, 1624.

Signé, DUBOIS ET LE FIEFFE.

Digitized by Google

RÉCIT

De l'Entreprise de 1623 & 1624. écrit par un Contemporain.

LA Maison que les Jesuistes avoient loüée dans la dernière maladie de Nivelle, & où ils avoient transporté tous ses meubles, étoit située derrière le Prieuré St. Quentin.

Ce commencement d'établissement fixe répandit une allarme générale qui donna lieu à une Assemblée qui se tint à l'Hôtel de l'Echevinage le Lundy 16 Octobre 1623, à une heure après midy. Etoient à cette Assemblée MM. Pierre le Noble, Président & Lieutenant général, Louis de la Ferté, Procureur du Roy, Joseph de Vienne, élû du Roy en l'Election de Troyes, Maire, & Pierre Fay, Nicolas Huez, Joseph Colinet, Edouard d'Autruy Lieutenant en la Prévosté, Estienne le Jeune, Vincent d'Autruy Echevins : Jean Vestier, Charles Maillet, M. Jacques Dorigny, Seigneur de Fontenay, Receveur du Taillon en ladite Election, Josias Bazin,

Digitized by Google

Conseiller du Roy au Baillage & Présidial, Jacques Lebé & autres, lesquels députérent MM. Colinet & d'Autruy, Lieutenant, Echevins; de Montgueux & Dorieu, Conseillers en l'Echevinage, pour faire sçavoir de leur part aux Péres Marguenat & Fajot qu'on ne souffriroit point qu'ils eussent en ceste Ville une demeure particuliére, soit par louage ou par achapt: que c'étoit une innovation qui tendoit à un establissement, dont les Habitans estoient grandement choqués: ainsy eux les advertissoient de s'en départir, & ne point différer, affin d'éviter plus grand tumulte. 1623.

Lesdits Jesuistes sur cette remontrance firent response que leur intention dans cette nouvelle Maison n'estoit que de se procurer un Hospice seulement pour recevoir & loger ceulx de leur Société qui passeroient dans Troyes & qui voudroient séjourner pour prescher en ceste Ville, au lieu de les envoyer & mettre dans des Hostelleries: assurant qu'ils estoient prests de donner telles déclarations que pourroient désirer les Maire & Echevins, même de les faire ratifier & autoriser par leurs Supérieurs;

Digitized by Google

1623. qu'ils avoient outre cela un Brevet par eux obtenu de Sa Majesté au mois de Janvier dernier ; & qu'en vertu de ce Brevet, dont ils avoient donné copie collationnée auxdits Sieurs Maire & Eschevins, leur intention étoit d'occuper ladite Maison qu'ils avoient loüée, & ne s'en point départir, comme les Habitans le désiroient.

Sur le rapport de ceste responce par lesdits Députés, il fut résolu en l'Assemblée tenuë le 18 suivant de se pourvoir par devers le Roy & MM. de son Conseil ; & à cest effet furent nommés les Sieurs Poterat, Eschevin & Dorigny, Ecuyer, Seigneur de Foucheres, Conseiller en la Chambre de l'Eschevinage, qui se rendirent à Saint Germain en Laye le 28, où ayant appris que le Roy estoit en son Conseil, ils s'adresserent au Chancelier (M. De Sillery) & lui porterent leurs plaintes de l'entreprise des Jesuistes : adjoutans qu'ils étoient Députés pour supplier Sa Majesté & les Seigneurs de son Conseil de confirmer la parole & assurance de Sa Majesté, rapportée par les Députés de ladite Ville en l'année 1622 au mois de Mars : qu'il ne

ne seroit permis aucun établissement de 1623.
Jesuistes ni Maison d'Hospice pour eux en ladite Ville. M. le Chancelier leur dit qu'il en parleroit au Roi, & qu'ils présentassent sur ce leur Requeste qu'ils donnérent à M. le Bret, Conseiller d'Etat.

Le 14 Novembre audit an 1623, au Conseil tenu audit lieu de Saint Germain, où étoient MM. le Chancelier, de la Vieuville, Sur-Intendant des Finances, Frémiot, cy-devant Archevesque de Bourges, d'Aligre, de Bullion, du Préau, Président, d'Emery, Controleur général, de Beauclerc, Secrétaire d'Etat & plusieurs aultres, fut fait rapport par led. Sr. le Bret de ladite Requeste; & le même jour, les Députés ayant été voir M. le Chancelier, pour sçavoir ce qui en avoit esté ordonné, il leur dit que leur Requeste avoit esté rapportée au Conseil: qu'il en parleroit au Roy: qu'ils se rendissent à Paris où il leur feroit plus particuliérement entendre la volonté de S. M. De-là ils furent voir M. d'Ocquerre, Secrétaire des Commandemens & plusieurs autres, qui s'étoient trouvés au Conseil, lesquels, pour la

Digitized by Google

1623. plus grande partie leur dirent : que leur Requeſte eſtoit juſte, que les Jeſuiſtes avoient grand tort de ſe vouloir introduire en une Ville contre la volonté des Habitans ; & qu'il avoit eſté arreſté au Conſeil, ſous le bon plaiſir du Roy, qu'il n'y auroit point de Jeſuiſtes à Troyes, & n'y auroient demeure, ſoit pour Collége, ny Hoſpice, ny autrement.

Les Sieurs Poterat & Dorigny, ſuivant l'ordre qu'ils venoient de recevoir, ſe rendirent à Paris le 16 ſuivant, & furent voir M. le Chancelier, lequel leur dit qu'il avoit déjà parlé au Roy ; mais que les Jeſuiſtes luy avoient fait entendre que dès cinq ans, il y en avoit à Troyes : ſur quoy leſdits Députés répréſentérent : qu'il y avoit vingt ans que ces Péres cherchoient à s'y introduire ; néanmoins qu'il n'y en avoit eû, ſinon quelquefois quelques-uns appellés par le Sieur Eveſque de ladite Ville & par luy logés en ſa maiſon, où par Jacques Nivelle, Chanoine de la Cathédrale qui s'eſtoit donné à leur Société : dont s'eſtoit enſuivie la Députation de 1622.

Ils retournérent le 18 ſuivant chez M. le Chancelier ; & ſur ce qu'il leur

Digitized by Google

dit que le Sieur d'Ocquerre auroit ledit jour Audience du Roi pour faire le rapport de cette affaire : affin de ne point perdre l'occasion, le Roy entrant en son Conseil, ils firent entendre à Sa Majesté qu'ils estoient Députés de la Ville de Troyes, & qu'ils le supplioient très-humblement de commander à M. D'Ocquerre de faire son rapport d'une Requeste par eux présentée à Sa Majesté, & lui présentérent un Placet que Sa Majesté prit, en disant qu'il leur feroit justice. 1623.

Comme ils attendoient dans la grande Salle du Louvre l'issuë du Conseil, ils y furent appellés pour être oüis par Sa Majesté, où estoient aussy le Cardinal de la Rochefoucauld, le Connestable de Lesdigueres, le Chancelier, de la Vieuville, de Bullion, les quatre Secrétaires d'Etat & autres ; & s'étant mis à genoux, ils répréséntérent au Roy les raisons pour lesquelles leurs Concitoyens ne vouloient point de Jesuites à Troyes : ne subsistant ladite Ville que par le Commerce, & ayant plusieurs Monastères, quantité de bons Prédicateurs, comme Jacobins, Corde-

Digitized by Google

1623. liers, Capucins & autres : que par la grace de Dieu, il n'y avoit aucuns Huguenots ; & que les Jesuistes n'y étoient nécessaires, soit pour le bien de son service, ou celuy de ladite Ville. Qu'ils supplioient Sa Majesté la vouloir décharger de l'establissement & demeure des Jesuistes, & les maintenir en la parole qu'il luy avoit plû leur donner sur les Députations précédentes.

Ensuite de quelques questions, M. le Chancelier leur demanda si le Clergé y répugnoit : à quoy ils répondirent que les Actes de Députation de 1622 le faisoient assez paroître : de même de la Justice ; & les ayant réprésentés, le Sieur d'Ocquerre fit lecture de celuy du Clergé, & M. de la Vieuville de celuy de la Justice, par lesquels on réconnut que le sujet des précédentes Députations ne tendoit à autre chose qu'à la décharge de la demeure des Jesuistes à Troyes, ainsi que la présente Députation : sur quoi ils eurent ordre de se retirer pour y aviser par le Conseil.

Le Conseil levé, les Députés allerent trouver M. le Chancelier pour sçavoir la volonté du Roi : il les renvoya à M.

Digitized by Google

d'Ocquerre. Le lendemain ils furent re- 1623.
mercier M. le Conneſtable & M. de la Vieuville qui leur dirent : que l'affaire n'avoit pas beſoin de faveur, & qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils devoient obtenir.

Ils retournérent le 22 dudit mois, vers M. le Chancelier qui leur apprit que la volonté du Roy eſtoit, qu'ils n'auroient point de Jeſuiſtes ; mais cependant, qu'affin que il ne ſemblât pas que les Jeſuiſtes euſſent eſté chaſſés, il n'y en auroit point d'Arreſt. Sur ce qu'ils réprécentèrent qu'en ayant eſté uſé de la ſorte aux précédentes Députations, cela avoit donné lieu auxdits Jeſuiſtes de calomnier hautement les Députés, & de dénier ce qui s'étoit paſſé, le ſuppliant de leur faire avoir quelque expédition par écript ; le Chancelier leur répondit : que la volonté du Roi n'eſtoit qu'ils euſſent Arreſt : ſur quoy luy ayant encore remontré que cela ſembloit néceſſaire pour éviter tout inconvénient, le ſuppliant derechef qu'il luy pluſt leur eſtre délivrées Lettres de Sa Majeſté ſur leur Députation, ils furent renvoyés à M. d'Ocquerre avec eſpérance

Digitized by Google

1623. d'une ſimple Lettre aux Maire & Eſchevins, s'ils la pouvoient obtenir de luy.

Le Vendredy 24, les Députés allerent vers ledit Sieur d'Ocquerre qui leur apprit que M. le Chancelier lui avoit dit : que le Pére Seguerand avoit aſſuré qu'il feroit retirer les Jeſuiſtes qui eſtoient à Troyes ; qu'ainſi il ne ſeroit beſoing d'aucunes Lettres ny autres expéditions : adjoutant qu'ayant obtenu l'effet de leur Députation, ils devoient eſtre contens ſans tant s'arreſter aux formes : toutes fois qu'il écriroit au Sieur de Vienne, Maire, qui eſtoit de ſa connoiſſance, & que le lendemain ils vinſſent prendre ſes Lettres : qu'en attendant, ils viſſent M. le Chancelier qui leur confirmeroit ce qu'il leur avoit dit ; & ſur ce qu'ils luy firent entendre que, vû ce qui s'eſtoit paſſé les années précédentes, les Jeſuiſtes n'obéiroient point, il leur répondit qu'aſſurément ils obéiroient, & que le Roy n'avoit point encore parlé comme il avoit fait ſur ceſte derniére Députation. Le Mardy 28, ledit Sieur d'Ocquerre leur remettant ſes Lettres pour ledit Sieur de Vienne, les aſſura de nouveau que le

Pére Seguerand avoit réïtéré sa promesse à M. le Chancelier & encore à luy-même dans la Chapelle du Roy, & qu'il leur en donnoit sa parole : ce que fit M. le Chancelier luy-même dont ils allerent prendre congé : il les assura de tenir la main à ce que la volonté du Roi fust exécutée, & que les Habitans seroient contens. 1623.

Le Mercredy 6 Décembre audit an 1623, il y eut en l'Hostel de Ville Assemblée du Président, Lieutenant général, Procureur du Roy, Maire & Eschevins & Conseillers de Ville, en laquelle lesdits Sieurs Poterat & Dorigny firent leur rapport de tout ce qu'ils avoient faict pendant leur voyage : on fit ensuite lecture de la Lettre de M. d'Ocquerre dont suit la teneur.

„ Monsieur, je puis vous assurer que „ MM. les Députés de votre Ville ont „ fait leur debvoir de solliciter l'affaire „ qui leur a esté commise. Ils ont esté „ ouys & entendus en leurs Remon„ trances que le Roy à reçuës en bonne „ part : sur lesquelles Sa Majesté pour„ voyra. Ils vous rendront compte de „ leur Députation dont je me remets à

1624. „ eux, vous assurant que seray très-ayse „ de continuer à faire tous bons offices „ au Corps de votre Ville, & à vous „ en particulier : priant Dieu vous don- „ ner longue & heureuse vie, Mon- „ sieur, votre très-affectionné, d'Oc- „ querre. De Paris ce 28 Novembre „ 1623, & au dos est escript : à Mon- „ sieur Devienne, Maire de la Ville „ de Troyes „

Ensuite ledit Sieur Maire fut prié de toute l'Assemblée de se transporter, assisté de quelques-uns de la Compagnie qu'il voudra choisir, en la Maison occupée par lesdits P P. Fajot & Marguenat, proche le Prieuré de Saint Quentin, pour leur faire entendre la volonté de Sa Majesté & des Seigneurs de son Conseil, rapportée par lesdits Députés, avec invitation de s'y conformer & d'obéir, ce qui fut exécuté le 15 Janvier suivant 1624, un Lundy : auquel jour ledit Sieur Maire & les Sieurs Collinet & d'Autruy, Lieutenant en la Prévosté, Eschevins, & le Sieur de la Chappelle, (Nicolas Paillot) ancien Maire & Conseiller en l'Eschevinage se transportérent à trois heures après midy, assistés

Digitized by Google

de leur Greffier, au logis desdits Péres, 1624.
où les ayant trouvés, ils leur firent entendre tout ce qui s'étoit passé dans la Députation en Cour desdits Sieurs Poterat & Dorigny; & que la volonté du Roy estoit qu'il n'y eust point de Jesuistes en cette Ville, puisqu'ils n'étoient pas désirés des habitans; qu'ainsi ils estoient priés d'obéir & de se conformer à la volonté de Sa Majesté, crainte que la continuation de leur séjour n'eschaufast les esprits du Peuple qui en prenoit ombrage & commençoit à faire du bruit, qui pourroit augmenter, s'ils ne se retiroient : ce qu'ils estoient suppliés de faire.

Mais cette Députation tombant en un temps où les Péres Jesuistes estoient en possession de tous les biens de feu Jacques Nivelle, Chanoine de la Cathédrale, qui, par son Testament du 8 Décembre 1623, les avoit déclarés ses Légataires universels, lesdits Peres regardant ce Testament comme un moyen qui devoit les fixer en cette Ville, ne rendirent aucune response favorable auxdits Sieurs Maire & Echevins, se contentant de répresenter que

1624. depuis plusieurs années, il y avoit eû toujours quelques-uns des Peres de leur Société en cette Ville, en laquelle ils avoient exercé leurs fonctions spirituelles de Prédication & administration des Sacremens, non-seulement sans offenser personne, mais encore au contentement de plusieurs habitans de ladite Ville: qu'ils n'y estoient aucunement à charge, vivant de ce qu'ils possédoient, paisiblement, sans rien prétendre de personne: qu'ils y estoient venus, appellés de Monseigneur le Révérend Evesque conformément aux Arrests du privé Conseil, de l'an 1617 du 10 Novembre, & de la Cour du Parlement du 14 Janvier 1620: qu'à l'instance dudit Sieur Evesque, le Roy leur avoit permis, par Brevet exprès du 30 Janvier 1623, d'establir & faire bastir dans ladite Ville une Maison & Eglise de résidence pour y prescher, confesser & faire les autres Exercices spirituels: par conséquent qu'ils supplioient lesdits Sieurs Maire & Eschevins de leur permettre la continuation desdits Exercices: déclarant qu'ils ne pouvoient sortir qu'on ne leur fist apparoir par escript de la volonté

Digitized by Google

de Sa Majesté contraire auxdits Brevet 1624.
& Arrest ; & alors ils protestoient d'obéir incessamment & sans difficulté.

Sur laquelle response lesdits Sieurs Maire & Eschevins remontrérent auxdits Péres : que tout ce qu'ils proposoient, ne devoit empescher ni retarder que la volonté du Roy ne fût exécutée : ce que derechef ils les prioient de faire : à quoy ils répliquérent : que cette prétenduë volonté du Roy ne les oblige point comme le contraire les oblige par le susdit Brevet : duquel conséquemment ils ne se peuvent départir. La minutte de laquelle réponse est signée, *Fajot* & *Marguenat*, & ensuite *Devienne*, Maire, Collinet, d'Autruy, Paillot.

Sur cette réponse, se tint nouvelle Assemblée le 17 suivant, audit an 1624, à une heure de l'après midy, en laquelle il fut résolu que MM. Vestier, Doyen de l'Eglise de Troyes, de Corberon, Lieutenant au Bailliage & Présidial, cy-devant Députés pour les Corps de l'Eglise & de Justice avec les Sieurs Devienne, Maire, Poterat & Dorigny, Seigneur de Fouchéres, Con-

Digitized by Google

1624. seillers de lad. Ville, se transporteroient incontinent vers Sa Majesté pour se plaindre de l'inexécution de la volonté de Sa Majesté & la supplier très-humblement d'y pourvoir; & ne bouger de ses pieds, qu'il ne luy ait plû de ce faire.

Il fut encore conclu dans ladite Assemblée d'envoyer vers le Sieur Evesque le supplier que, pour arrester les bruits qui se faisoient par la Ville au sujet de la résistance des Jesuistes, & donner la paix, il lui plût disposer lesdits Péres à se retirer avant qu'on en ait renouvellé des plaintes à Sa Majesté. A cet effet, les Sieurs le Noble, Président & Lieutenant général, de la Ferté, Procureur du Roy, Devienne, Maire, Poterât & d'Autruy, Eschevins, Paillot Sieur de la Chapelle, Angenoust, Dorieu & Dorigny, Seigneur de Foucheres, Conseillers de ladite Ville, se transportérent le lendemain 18 dudit mois de Janvier, vers ledit Sieur Evesque, en son Hostel Episcopal, où l'ayant trouvé, ledit Sieur Président portant la parole, lui fit entendre la résolution prise en l'Assemblée

de le prier d'apporter son autorité & de coopérer de sa part à la paix & union des habitans de Troyes : que puisque lesdits habitans prenoient ombrage de ce que les Péres Jesuistes s'étoient retirés dans une maison qu'ils avoient louée, il estoit aisé de lever la cause du scandale, en les retirant par luy en sa Maison Episcopale : & ayant ledit Sieur Evesque aussitost mandé lesdits Péres Fajot & Marguenat pour leur faire sçavoir ce que dessus, ils promirent, s'il plaisoit à Monseigneur le Révérend Evesque de les loger près de sa Personne, de quitter la maison en laquelle ils faisoient leur demeure, la rendre vuide, en remettre les clefs ès mains du Propriétaire, avec promesse par escript qu'ils feroient autoriser & approuver par leur Supérieur, qu'ils ne s'establiroient point en ceste Ville par Collége, Esglise, Communauté, Résidence ou Hospice, ny autrement : voicy le Formulaire qui en fut dressé sur l'heure, à l'Evesché, par ledit Sieur Président. 1624.

„ Nous, pour lever l'opinion que „ l'on a en ceste Ville, que la demeure „ que nous y faisons ne tend qu'à s'esta-

Digitized by Google

1624. „ blir pour notre Société un Collège
„ & une Eglise, ou bien Communauté,
„ ou au moins quelque Hospice, contre
„ & au préjudice des résolutions prises
„ à ce sujet par M M. les Officiers du
„ Roy, Maire, Eschevins & Conseillers
„ de la Ville; & pour faire cesser les
„ plaintes que lesd. Srs Officiers, Maire
„ & Eschevins nous en ont faites, en-
„ suite de celles faites à eux-mêmes :
„ avons déclaré & promis, que notre
„ intention n'est point de nous establir
„ en cette Ville par Collége, Com-
„ munauté, Résidence ou Hospice ny
„ autrement : si ce n'est que par Let-
„ tres Patentes du Roy & de com-
„ mandement vérifiées, les trois Corps
„ de l'Eglise, de la Justice & de l'Es-
„ chevinage duëment oüys, nous en
„ ayons permission, ou du consente-
„ ment desdits trois Corps ainsi duë-
„ ment assemblés : les priant pour ce,
„ ne trouver mauvais que nous demeu-
„ rions auprès de Monseigneur le Révé-
„ rend Evesque en sa Maison Episcopale
„ par forme de logement, pour l'assister
„ en ses fonctions, quand il lui plait
„ nous y mander & employer : laquelle

Digitized by Google

„ déclaration & promesse nous offrons 1624.
„ faire advouer par M. notre Supérieur
„ dans un mois. Faict en présence & de
„ l'advis de mond. Seigneur le Révérend
„ Evesque, le 18 Janvier 1624.

Voici l'effet de ceste promesse : sur le rapport qu'en fit ledit Sieur Président, le mesme jour, à l'Assemblée ; on estima qu'il n'estoit point à propos de recevoir lesdites offres, parce que les Jésuistes se retirant à l'Evesché, c'estoit la mesme chose que leur demeure en la maison qu'ils avoient louée : ainsy tous persistérent en la nomination faicte le jour précédent de MM. Vestier, de Corberon, de Vienne Maire, Poterat & de Foucheres, qu'ils prioient de nouveau, de retourner vers Sa Majesté pour se plaindre à elle & aux Seigneurs de son Conseil de l'inexécution de sa volonté, & supplier très-humblement sadite Majesté de donner là-dessus aux Députés sa volonté & commandement par escript.

Ceste résolution des Jesuistes de rester à Troyes ou de n'en sortir qu'à toute extrémité, aigrit alors plus que jamais les esprits. Le Peuple poussé de mécon-

Digitized by Google

1624. tentement portoit ses plaintes avec insolence, & paroissoit ne pouvoir estre en repos, que quand les Jesuistes seroient hors de la Ville. Ces bruits qui s'augmentoient d'heure en heure, donnérent lieu à nouvelle Assemblée qui fut tenuë en la Chambre de l'Eschevinage, au Mardy premier May, audit an 1624; à l'heure de midy, pour adviser aux moyens d'arrester le cours de ces divisions, partialités & quérelles émuës par l'establissement & résidence des Jesuites, au préjudice & mépris des résolutions tant de fois prises en diverses Assemblées, comme aussy par le Corps de l'Eglise & celuy de la Justice, & contre la volonté de Sa Majesté rapportée par quatre solemnelles Députations à eux notifiées sans exécution.

En laquelle Assemblée se trouvérent avec lesdits Sieurs Président, Procureur du Roy & Maire, MM. Edouard d'Autruy, Lieutenant en la Prévosté, Estienne le Jeune, Vincent d'Autruy, Odard de la Ferté Advocat, Jacques Maillet, Pierre Dare, & Jean Barat le jeune Eschevins, Nicolas Paillot, Seigneur de la Chapelle, François Fe-

Digitized by Google

loix, Claude Angenost Eleu, Jean Barat l'aisné, Charles Maillet, Maurice le Cornuat, Président en l'Election, François Girardin, Bon Vigneron, Joachin Bazin, Conseiller au Bailliage, Jean Chevillard, Grenetier, Baptiste Dorigny, Seigneur de Foucheres, Moyse Riglet, Seigneur de Montgueux, Nicolas Dorieu Advocat en Parlement, Jacques le Bé, Odard Perricard, Pierre Gombault, Jacques Dorigny, Receveur du Tallion & Odard Vestier Conseillers audit Eschevinage. 1624.

Après les représentations qui y furent faictes, ledit Sieur Président-Lieutenant général prenant la parole dit: que comme l'affaire à délibérer importoit au bien & au repos des Habitans, pour faire cesser les divisions & partialités qui pourroient en altérer la concorde, il prioit l'Assemblée d'y adviser avec les considérations que l'urgente occurence réquéroit; & là-dessus l'Assemblée ayant commencée à délibérer, le Sieur Maurice le Cornuat un des Assistans, opinant à son tour, dit: que comme il falloit rémédier aux divisions, crainte de conséquence, aussy falloit-il oster la

Digitized by Google

1624. cause du mal; & pour ce il estoit d'advis que lesd. PP. Jesuistes, Fajot & Marguenat, fussent semonds de se retirer; & à leur refus, que commandement leur en fust faict; & faute d'obéir, qu'ils fussent mis dans un Carosse & conduits hors de la Ville.

Là-dessus le Procureur du Roy dit: qu'il ne pouvoit pour l'intérest & auctorité de S. M. laisser passer cette parole, (jugeant que les suivans Opinans se pourroient porter au mesme advis) sans remontrer qu'il n'appartient qu'au Roy seul de chasser ses Subjects hors de ses Villes: que c'estoit usurper l'auctorité de Sa Majesté, & renverser les Loys de la Monarchie, que de s'attribuer ce pouvoir: qu'il l'empeschoit pour le Roy & s'opposoit à cette délibèration, & résolution, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner de la résidence ou sortie des Jesuites: qu'il n'y avoit lieu de s'ombrager de deux Péres Jesuites, lesquels, dès trois ans, estoient dans cette Ville, sans que l'on s'en fût formalisé, pour en venir comme à présent aux voyes de faict: qu'il faloit députer vers S. M. & la supplier très-humblement

Digitized by Google

de déclarer sa volonté, pour la suivre & obéir : qu'il se plaignoit des contraventions qui se faisoient aux Ordonnances, & que nuitament on eût brisé & rompu les fenestes desdits Jesuistes, puisqu'ils ne donnoient aulcun subjet de plaintes : qu'il s'estoit plainct de ces voyes de faict, & en avoit faict informer pour en poursuivre la justice ; & qu'il s'estoit trouvé que lesdits Maire & Eschevins avoient souffert vne quantité de personnes, jusqu'au nombre de deux cens, s'attroupper & venir au Corps de Ville, les interpeller de faire assemblée, sans en avoir lesdits Maire & Eschevins faict plainćte, ny dressé Procès-verbal, ny s'estre saisis des aućteurs : qu'il demandoit qu'ils eussent à en faire Procès-verbal, contenant au vray les paroles scandaleuses & pleines de calomnies par eux tenuës, sinon qu'il en feroit informer, suivant la plainćte qu'il en a aussi faićte : que lesdits Maire & Eschevins ayent aussi à tenir la main forte, sous l'autorité du Roy, à ce que lesdites assemblées cessent, pour, en observant les Ordonnances, conserver le repos public. 1624.

Le Sieur le Cornuat répliqua, qu'es-

Digitized by Google

1624. tant à son tour de parler, il l'avoit faict, & selon sa conscience, opiné librement ce qu'il pensoit estre nécessaire en ceste occurrence; persuadé que son advis & les termes qu'il avoit tenus, ne seroyent interprétés, ni aucunes de ses actions, comme contraires à l'auctorité du Roy, bien & repos de la Ville.

Le Lieutenant Général reprit la parole & dit: que l'Assemblée n'estant à aultre fin que de prévenir les divisions & querelles qui s'augmentoient de jour à aultre, & qui pourroyent causer vn grand feu, s'il n'y estoit pourvû, il ne falloit rien faire contre les Loys & Ordonnances, ni contre l'auctorité de S. M. sous laquelle l'Assemblée entendoit agir & servir sadite Majesté & le Public, par la résolution qui y seroit prise: que quant aux Jesuistes, le Procureur du Roy avoit toujours assisté aux Assemblées tenuës sur leur establissement & résidence, qui estoit le subjet des divisions & licences: qu'il avoit bien faict de faire informer de ce qui pouvoit avoir esté mal & nuitemment commis.

Alors ledit Sieur Maire représenta: qu'à la vérité Lundy dernier, 29 du

Digitized by Google

mois passé, pendant le Siége ordinaire 1624.
de la Chambre, plusieurs Personnes & Habitans en grand nombre y estoient entrés pour prier lesdits Sieurs Maire & Eschevins, de pourvoir au mal qui se formoit, par les divisions & partialités qui estoyent dans la Ville, au subjet de la résidence que les Jesuistes y vouloyent faire, & qu'à cet effect, il pleust auxdits Sieurs Maire & Eschevins de faire assembler le Conseil de Ville le plus promptement que faire se pourroit, pour faire exécuter la résolution & volonté de Sa Majesté en faisant retirer lesdits Jesuistes.

Les Opinions ayant ensuite été continuées & achevées, il fut résolu de contenir tout le monde en debvoir, & d'employer toutes sortes de fins, procédures & voyes de Justice pour appaiser ces divisions; & qu'aussy, suivant les résolutions des assemblées précédentes, & la volonté de Sa Majesté sur icelles, lesd. Péres Jesuistes seroyent priés & commandés de se retirer soubs quinzaine en quelqu'un de leur Collége ou résidence; & que faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé,

Digitized by Google

1624. ils y feroyent contraincts par toutes voyes duës, raisonnables & convenables à leur Profession, te faisant conduire en quelques-uns de leurs Colléges ou résidences; & pour leur donner à entendre ladite résolution & faire ledit commandement, on pria MM. les Lieutenant général, Procureur du Roy & Maire, avec les Sieurs Maillet & la Ferté Eschevins, & le Sieur Bazin de Fontenay, Conseiller de Ville, qui à l'heure même se transportérent vers lesdits Jesuistes qu'ils trouvérent au nombre de trois, auxquels le Lieutenant général fit part de ce qui venoit de se passer en ladite Assemblée; & après l'injonction à eux faicte de se retirer dans ledit temps de quinzaine, autrement qu'ils y feroyent contraincts par toutes voyes duës & raisonnables; lesdits Péres dirent qu'ils remercioient l'Assemblée d'avoir pourvû aux insolences qui leur avoyent esté faites, & par conséquent à leur sureté: que quant à la retraite qui leur estoit enjointe, ils y feroient réponse quand ils auroyent l'acte & le résultat de ladite Assemblée qu'ils croyoient ne leur pouvoir estre refusé.

Digitized by Google

Le Conseil fut informé de toutes ces menées : il luy fut répréſenté que les Habitans de Troyes déſiroient les Jeſuiſtes, & qu'il n'y avoit d'oppoſition que de la part de ceux qui tenoient les principales Charges. La Cour députa M. Vignier, Conſeiller d'Etat, pour informer ſur les lieux des véritables diſpoſitions des Habitans ſur ce ſubject. Les Maire & Eſchevins reçurent en meſme temps les Ordres de Sa Majeſté en ces termes : 1624.

DE PAR LE ROY.

„ Chers & bien Amés, ſur l'ad-
„ vis qui nous a eſté donné de ce qui
„ s'eſt paſſé depuis quelques jours en
„ notre Ville de Troyes au ſujet de
„ l'eſtabliſſement & réſidence qu'y de-
„ mandent les Péres Jeſuiſtes ; nous eſ-
„ crivons au Sieur Vignier, Conſeiller
„ en notre Conſeil d'Eſtat, eſtant en
„ aprés ſur les lieux, de faire faire une
„ Aſſemblée générale de ladite Ville,
„ affin d'avoir l'advis des trois Ordres
„ des Habitans d'icelle, & ſçavoir
„ au vray, ſi l'eſtabliſſement de ladite
„ réſidence eſt déſiré & approuvé par

Digitized by Google

1624. „ la plus grande & ſaine partie d'iceux, „ pour en ordonner aprés, ſelon que nous „ jugerons à propos, pour le bien de „ notre ſervice & le repos de notre dite „ Ville; & parce que nous voulons „ que vous y apportiez auſſi ce qui ſera „ requis de votre part, nous vous fai- „ ſons auſſy cette Lettre pour le vous „ mander & enjoindre expreſſément; „ comme auſſy de pourvoir, ainſy que „ nous le mandons audit Sieur Vignier, „ à ce qu'il ne ſe faſſe en ladite Aſſem- „ blée aucune Brigue ny monopole „ avec leſdits Habitans; & que leſdits „ Habitans donnent leurs advis en toute „ liberté, ſans aucune force ny contrainte: „ voulans cependant qu'il ne ſoit rien „ changé ny innové ſur ce ſujeɛt, juſqu'à „ ce qu'aprés avoir vû l'advis de lad. Aſ- „ ſemblée, nous en ayons autrement or- „ donné: à quoy ne faites faute, car „ tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne, ce 7 May 1624, ſigné LOUIS & plus bas POTIER, & en la ſuſcription: *A nos Chers & bien Amés les Maire, Eſchevins & Habitans de Troyes.*

Sur la nouvelle que les Maire & Eſchevins reçurent de l'arrivé de M. Vignier

gnier en cette Ville, le 18 dudit mois de May, un Samedy, ils convoquérent une Assemblée pour le lendemain sept heures du matin, en l'Hostel de l'Eschevinage où se trouva la plus grande & saine partie du Corps de ladite Ville: en présence desquels, on fit d'abord lecture des Lettres du Roy rapportées cy-dessus, qui furent régistrées au Greffe de ladite Chambre. On convint ensuite qu'il falloit se transporter au logis dudit Sieur Vignier, pour le saluer & luy demander quand il jugeroit à propos de faire tenir l'Assemblée: ce qui fut faict; & il fit entendre qu'il désiroit la faire ledit jour, à quatre heures après Vespres: laquelle Assemblée seroit composée des Sieurs Doyens des trois Eglises, qui s'assisteroyent d'un d'entre eux qu'ils voudroyent choisir; des Sieurs Lieutenant général, Lieutenant particulier, Prévost & quelques Conseillers du Présidial; du Maire, des Eschevins & quelques Conseillers de Ville, avec quelques Notables Bourgeois & Habitans. 1624.

Il y eust encore une Assemblée ledit jour, à 3 heures aprèsmidy, auparavant

Digitized by Google

1624. que d'aller au logis dudit Sieur Vignier, pour lever la contrarieté qui se trouvoit en ceste Assemblée particulière des trois Corps, &, par forme de conférence, réprésenter que les Lettres du Roy commandoient d'oüir tous les Habitans en Assemblée générale: il y fut décidé que l'Assemblée se feroit des trois Corps de l'Eglise, de la Justice & de la Ville: estant le bon plaisir dudit Sieur Vignier, & conformément à ce qui a toujours esté faict en plusieurs autres Assemblées tenuës sur le même subject.

Le Lundy suivant, 20 May, le Sieur de Vienne Maire, à l'Assemblée tenuë à deux heures après midy, représenta: que pour témoigner au Roy la très-humble obéissance des Maire, Eschevins & Conseillers de Ville, ils devoient présenter Requeste audit Sieur Vignier, à ce qu'il luy plût de faire l'Assemblée générale ordonnée par Sa Majesté, pour avoir l'advis du Peuple, si les Jesuistes estoient désirés ou non en ladite Ville. Tous approuvérent unanimement ladite Requeste, & trouvérent bon de la faire signifier, &

Digitized by Google

en donner Copie auxdits Péres Jesuistes, 1624.
avec assignation à ce jourd'hui, cinq heures,
pardevant ledit Sr. Commissaire pour en
avoir acte ; ce qui fut à l'instant exécuté.

Le Sieur Vignier après avoir dressé Procès-Verbal de ce qu'il avoit jugé nécessaire de faire pour le bien public, se rendit vers Sa Majesté & luy fit son rapport, ainsy qu'au Conseil, des clameurs qu'il avoit entendues du Peuple de Troyes; & des raisons que les Habitans luy avoient fait entendre, par lesquelles, ils supplioient Sa Majesté, de les exempter de recevoir les Jesuistes, pour enseigner dans ladite Ville & y faire leur résidence.

Ensuite du départ du Sieur Vignier, ont tint Assemblée en la Chambre de l'Eschevinage, le 22 dudit mois de May.

En laquelle Assemblée, ledit Sieur Maire auroit fait faire lecture, des Lettres de Monseigneur le Duc de Nevers, Gouverneur & Lieutenant pour le Roy en la Province; & de celles de Monsieur d'Ocquerre, Sécrétaire des Commandemens de Sa Majesté, apportées le 21 du présent mois, par Maistre Vincent Petit-Pied, Procureur de la

Digitized by Google

1624. Communauté de ladite Ville : lequel après avoir esté oüy en la présente Assemblée, sur le subjet de son voyage près ledit Seigneur ; ledit Sieur Maire auroit prié la Compagnie, de lui donner advis s'il n'estoit pas à propos & nécessaire de députer promptement, comme ont ja faict les Sieurs du Clergé & de la Justice, vers Sa Majesté, la part où elle sera, tant sur le Procès-Verbal de Monsieur Vignier, Conseiller en son Conseil d'Estat, que pour réitérer à Sadite Majesté & à Nosseigneurs de son Conseil, nos très-humbles plaintes & rémonstrances : qu'encore qu'il lui ait pleu sur plusieurs résolutions d'Assemblées de Ville, tenuës pour la demeure & séjour des Péres Jesuistes en ceste dite Ville, donner sa volonté aux Députés des trois Corps, qu'il n'y auroit point de Jesuistes en ladite Ville, puisqu'ils n'y estoient désirés ; & que ceux qui y estoient introduits se retireroient d'icelle, après le bon jour de Pasques dernier ; ils estoient néantmoins tant arrestés qu'il n'auroient voulu obéïr, ni doucement se retirer de ladite Ville : a esté advisé & conclud qu'il estoit très-

Digitized by Google

nécessaire de députer derechef de la 1624.
part d'icelle Ville, comme ont faict les Sieurs du Clergé & de la Justice de la leur, vers Sadite Majesté, pour lui faire & réitérer leurs susdites remontrances. Et pour ce faire, a esté nommé, Député & prié, Monsieur le Maire; & de vouloir tant obliger la Communauté de faire encore le voyage vers Sadite Majesté, avec & assisté des Sieurs de la Ferté Eschevin, & Dorigni Conseiller en l'Eschevinage de ladite Ville, qui ont esté priés de partir promptement & dès demain, s'il est possible.

Et le Mardy quatriéme jour de Juin audit an 1624, autre Assemblée a esté tenuë en la Chambre de l'Eschevinage, à quatre heures après midy, en laquelle lecture a esté faicte des Lettres de Monseigneur le Duc de Nevers, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roy en la Province, & de celles de M. d'Ocquerre, Sécrétaire des Commandemens de Sa Majesté, escrites à Compiegne le dernier de May dernier, addressantes aux Sieurs Maire, Eschevins, & Habitans de ladite Ville cy-après insérées, contenant la créance de M.M.

Digitized by Google

1624. les Députés. Ensuite ledit Sieur Maire auroit fait son rapport, & dit: qu'ayant esté, Messieurs ses Collégues & lui, présentés au Roy par mondit Seigneur de Nevers, par deux diverses fois, Sa Majesté, à la présentation, les auroit remis d'en résoudre avec son Conseil : & à la seconde, furent par elle oüys en son Cabinet, qui leur donna par sa bonté, sa volonté en ces mots: JE NE VEUX PAS QU'IL Y AIT COLLÉGE NI MAISON DE PERES JESUISTES EN MA VILLE DE TROYES: MAIS POURRA L'EVESQUE EN AVOIR UN, OU DEUX, SI BON LUY SEMBLE, A SA SUITE, PENDANT SON SÉJOUR EN LA VILLE, POUR L'ASSISTER EN SES FONCTIONS SPIRITUELLES; ET VOUS SERONT RENDUES A VOTRE RETOUR LES CLEFS DU LOGIS, OU ILS SONT A PRÉSENT DEMEURANS. Ouy lequel rapport, ont esté lesdicts Sieurs Maire & Dorigni remerciés par toute la Compagnie, du bon Office qu'ils avoient rendu en ceste action, & advisé par l'Assemblée,

Digitized by Google

que pour faire entendre la volonté de 1624.
Sadite Majesté aux Péres estant en ceste dite Ville, & les semondre d'obéïr & se conformer à icelle; & ce faisant, rendre les Clefs de la Maison où ils sont demeurants, audit Sieur Maire, & se retirer doucement, crainte que leur présence au jour de l'Assemblée générale des Etats & Mestiers (qui se doit tenir Mardy prochain, jour de Feste Sainct Barnabé, pour l'eslection d'un Maire) ne causast quelque rumeur parmi le Peuple : que Messieurs les Lieutenant général-Président, Procureur du Roy, le Maire, d'Autruy Lieutenant, & Dorigni, prendront (s'il leur plaist) la peine, d'incontinent après la présente Assemblée tenuë, se transporter en la Maison dudit Sieur Maire, & d'y faire mander lesdicts Péres, pour leur faire sçavoir, comme dit est, la volonté de Sadite Majesté.

Suivant lequel advis, se feroient lesdits Sieurs Lieutenant Général-Président, Procureur du Roy, le Maire, d'Autruy, & Dorigni, acheminés au Logis dudit Sieur Maire, où se feroient aussi trouvés, les Sieurs Vestier Doyen,

1624. & de Corberon Lieutenant, Députés du Corps de l'Eglise & de la Justice : où estant, les Péres Martignac & Maupeou mandés, & s'y estant rendus; ledit Sieur Lieutenant Général-Président, auroit faict entendre le rapport présentement faict par lesdits Sieurs Députés en Assemblée de Ville, & la résolution prise en icelle, suivant laquelle ils auroient esté semonds, en se conformant à la volonté de sadite Majesté, de rendre les Clefs de la Maison en laquelle ils font leur résidence, audit Sieur Maire, & se retirer doucement de ladite Ville, tant eux qu'autres de leur Société, si aucuns y a de présent en ceste dite Ville. Lesquels Péres auroyent fait reponse, qu'ils estoient prests d'obéïr & se conformer à la volonté du Roy, rapportée par lesdits Sieurs Députés, & de se retirer incessamment, & dans Samedi prochain : ayant à cet effect présentement remis entre les mains dudit Sieur Maire, les Clefs de leur Maison; mais que pour leur descharge envers leur Supérieur, ils nous prioyent de leur faire délivrer Copie du présent Acte : ce qui leur auroit esté accordé.

Digitized by Google

1624.

ENSUIT LA TENEUR desdites Lettres.

MEssieurs, le retour de vos Députés vous apportera (comme j'estime) le contentement que vous avez désiré sur le subject du voyage qu'ils ont fait vers le Roi; & pour ce qu'ils ont appris de sa bouche propre, ce qui estoit de son intention, je me remettrai à eux à la vous faire entendre : je vous assurerai seulement qu'en ceste occasion, & en toute autre qui se pourra présenter, je vous tesmoignerai toujours combien je suis, Messieurs, votre très-affectionné ami, le Duc de Nevers. *Et en la suscription est escript*; à Messieurs les Maire, Eschevins, & Habitans de la Ville de Troyes. *Et au bas de ladite Lettre*, à Compiegne, le dernier Mai 1624.

Suivant laquelle résolution d'assemblée, lesdits Péres Jesuites y satisfaisant, se sont enfin retirés de ladite Ville : sçavoir, les Péres de Maupeou & de la Ferté, le 7 du présent mois de Juin, dressans leur chemin en la Ville de Sens :

le Pére Martignac ne partit que le lendemain 8 dudit mois, pour aller à Chaalons.

M. Vignier (Jacques) Conſeiller d'Etat, dont il eſt beaucoup parlé dans les Rélations que l'on vient de lire, étoit petit-fils du célébre Nicolas Vignier l'Hiſtorien. Il avoit épouſé Marie de Meſgrigny de Villebertin. Ils fondérent à Troyes la Maiſon des Carmelites de la Ville, où deux de leurs Filles prirent l'Habit. Marie, l'aînée de leurs Enfans, avoit épouſé François Chef de la Maiſon de Clermont-Tonnerre. M. de Clermont-Tonnerre Evêque de Noyon, né de ce Mariage, fit en 1669, la cérémonie de la Dédicace de l'Egliſe des Carmelites. Les Murs de cette Egliſe & de cette Maiſon ont échapé aux ravages du feu Evêque de Bethléem. Ce rapide Deſtructeur les ré-

Digitized by Google

servoit *in petto* pour les Jesuites, qui, lors de la dispersion des Carmelites, déseperoient moins que jamais de leur établissement à Troyes. (*) Octobre 1749.

M. Vignier étoit Seigneur de Villemaur & de S. Liébault. La

(*) La Maison & l'Eglise des Carmelites sont aujourd'hui occupées par la Communauté *non Patentée* des Filles du Bon-Pasteur, moyennant 300 liv. de loyer : somme qu'excédent les réparations annuelles des Bâtimens.

Cet arrangement est moins l'effet d'une mauvaise économie, qu'une preuve palpable de la perpétuité des vûës des Destructeurs.

La Chambre de l'Eschevinage de Troyes ne peut être soupçonnée d'entrer dans de pareilles vûës; mais peut-être ne pense-t'elle pas, que c'est les favoriser, que de ne pas obtenir du Conseil, une destination fixe & permanente pour la Maison des Carmelites.

Ne pourroit-on pas même espérer que le Conseil rendit à la Ville, l'emplacement immense qu'occupe inutilement cette Maison, dans un de ses Quartiers les plus peuplés? L'intérêt de l'Ordre des Carmelites semble aussi l'exiger.

Pour obtenir cette restitution, il suffiroit d'exposer la disette de Logemens pour les

Digitized by Google

Ville de Troyes eut toujours en lui un Protecteur zélé qui ne rougissoit point de l'origine qu'il lui devoit. Louis XIII le chargea des derniers arrangemens pour l'Etablissement du Collége, fondé par François Pithou. Il est surtout interessant de le considérer ici, batissant d'une main le Monastère & l'Eglise des Carmelites, & de l'autre, repoussant les Jesuites.

TAndis que les Jesuites, rebutés en apparence du mauvais succès de leurs entreprises sur Troyes, formoient en secret un

Artisans, pour les Manufacturiers, pour tout le petit Peuple : Disette qui augmente de jour en jour, par l'extension que les Gens aisés donnent à leurs Maisons : Disette infiniment préjudiciable à une Ville de Commerce, d'Arts & de Manufactures.

Digitized by Google

nouveau plan d'attaque ; ils donnérent au Public une nouvelle Vie de S. Aderald, Chanoine & Archidiacre de Troyes.

Cet Ouvrage entroit dans leurs desseins : pour l'exécuter, ils avoient choisi la plume de ce même P. Binet, dont il est parlé dans le Discours de M. Pithou. *V. Supr.* p. 18.

La nouvelle Vie de S. Aderald sortit en 1633 de l'Imprimerie de Cramoisy. Le P. Binet la dédia à René de Breslay, Evêque de Troyes ; & par une seconde Dédicace, il l'adressa *à Messieurs les Vénérables Doyens, Chanoines & Chapîtres de l'Eglise très-Chrétienne de France.* L'objet de cette seconde Dédicace, étoit *de dèmentir la Calomnie qui avoit osé semer parmi la France : que les Jesuites n'aimoient pas les Chanoines ni l'Ordre Hiérarchique de l'Eglise.*

Cet Ouvrage est un tissu d'Hist-

Digitized by Google

toires forgées ſur chaque mot de la Legende de S. Aderald, de Dialogues plus que familiers, de Diſſertations étrangères au ſujet, d'Avantúres Romaneſques. Au milieu de ſes burleſques écarts, le P. Binet ménage & ſaiſit les moindres occaſions pour faire la cour aux Troyens. Il s'écrie ſouvent: » O chère Ville de Troyes!.. O » noble Ville de Troyes!... Ja» mais le Ciel ne verſa ſur la Ville » de Troyes, tant de miſéricordes » que je lui en ſouhaite, & mille » & mille fois.... La noble, la » belle Ville de Troyes eſt infini» ment obligée à la bonté du Ciel: » car outre qu'il l'a doüée de mille » & mille biens de la terre, & la » rendûë abondante, riche, cé» lébre, & l'une des premières » & plus belles Villes de France; » le Ciel n'eſt pas diapré de tant » d'Etoiles, quelle eſt peuplée de

Digitized by Google

» Soleils, & enrichie de Saints
» Personanges. «

A ces éloges, il mêle de tems en tems quelques traits d'allusion indirecte aux dispositions des Troyens pour sa Compagnie. Voyez les Chapîtres XI, XII, &c. » Cet-
,, te Ville, fait-il dire à S. Ade-
,, rald par l'Evêque de Troyes,
,, cette Ville est pleine de bons
,, esprits, a quantité de langues
,, bien penduës, & qui vont bien
,, vîte : on y fera tant de discours
,, que je crains fort d'aprêter à
,, parler, & d'entretenir les Com-
,, pagnies aux dépens de ma répu-
,, tation. «

Le burlesque qui régne dans toute cette composition, ne peut étonner ceux qui connoissent *La consolation des Malades; Les saintes Faveurs du Petit Jesus au Cœur qui l'aime & qu'il aime*, & tant d'autres productions du P. Binet.

Digitized by Google

Ce Jésuite étoit spécialement connu à Troyes par l'Oraison funébre de Henri IV qu'il avoit prononcée dans la Cathédrale, le 14 Mai 1611. Peut-être vera-t-on avec plaisir de quelle maniére l'Orateur y disculpe sa Compagnie de l'assassinat de son Héros. " Hélas! „ s'écrie-t-il, hélas! Quand jamais aurons-nous assez de plumes, de langue, d'esprit, pour „ publier, pour écrire à toute la „ Postérité, pour exprimer vivement l'immensité de son amour „ & de ses bienfaits envers notre „ pauvre Compagnie, sa très-humble, très-affectionnée & „ très-obéissante servante! Il nous „ a plantés où nous n'étions pas, „ il nous a replantés où nous „ avions été, il nous a affermis „ là où nous avions toujours été... „ Dieu Eternel! Hé! quel temoignage de son amour, de nous

„ donner ſon cœur! cœur le plus
„ riche diamant de l'Univers, le
„ tréſor de la Nature, le doux
„ ſéjour de toute les faveurs du
„ Ciel: cœur plus capable que tout
„ ce grand monde, plus précieux
„ que le Firmament: cœur enfin
„ de tous nos cœurs, la vie de
„ nos vies, la ſource de notre
„ bonheur après Dieu, très-cher
„ gage de l'amour de Dieu envers
„ la France! Ciel! Terre! Quel
„ préſent de nous laiſſer ſon
„ cœur! quel amour de nous don-
„ ner ſon cœur! Eh! que pouvoit-
„ il faire davange! Sire, pour ce
„ cœur je vous en offre dix mille;
„ & puiſque je parle à Votre
„ Majeſté, je vous conjure de voir
„ dans ce beau miroir de la face
„ de Dieu, s'il n'y a Jéſuite au
„ monde qui ne porte gravé ce
„ cœur au mitan de ſon cœur.
„ Ah barbare! ah dénaturé! ah

Digitized by Google

„ le plus cruel de tous les Tar-
„ tares! si jamais il y a Jésuite en
„ France, qui ne consacre son
„ cœur, & la plus tendre partie
„ de son cœur, au service & à la
„ douce souvenance de ce grand
„ Roi, qui en nous donnant son
„ cœur, nous a plus donné que
„ tous les Potentats du Monde!
„ C'est maintenant qu'il nous faut
„ souhaiter d'avoir la poitrine de
„ cristal, pour faire voir à tra-
„ vers la glace, cette précieuse re-
„ lique au beau mitan de nos
„ cœurs.

„On dit que lorsqu'une amande
„ par cas fortuit entre-ouverte,
„ laisse tomber son cœur, si l'on y
„ grave quelque beau mot ou quel-
„ que riche devise; puis la refer-
„ mant dans sa coque, on la plante,
„ on la couvre de graisse, de pa-
„ piers pourris, & des outrages
„ de la Nature, elle germe bien.

Digitized by Google

„ tôt, puis pousse sa tige, jette
„ son bois, peuple ses branches,
„ boutonne en fleurs, se desbou-
„ tonne, s'espanoüit & finale-
„ ment forme son fruit : si on
„ entame la coque, on voit au
„ beau mitan du cœur de toutes
„ les amandes, tout ce qui avoit
„ été incisé dans le premier cœur
„ de l'amande.

„ Ce très-puissant Monarque
„ avoit gravé dans son cœur, un
„ amour paternel envers cette pe-
„ tite Compagnie : il avoit or-
„ donné qu'après sa mort, ce cœur
„ tombat entre nos mains : nous
„ l'avons planté au mitan de nos
„ cœurs : Hélas! que nous n'avons
„ pas eû faute de papier pourri,
„ de fumier, de graisse, de tant
„ de Libelles diffamatoires! tant
„ de calomnies! tant des menson-
„ ges qui ont tâché de faire pour-
„ rir notre innocence, & dont

Digitized by Google

„ nous avons été tout couverts ces
„ mois passés! tout cela a échauffé
„ davantage nos cœurs, les a fait
„ germer & produire mille bran-
„ ches, feuilles, fleurs d'esprit,
„ de langue, d'affection; & tout
„ ce qui sortira jamais de nos
„ Maisons, tout le fruit que jamais
„ nous pourrons produire, por-
„ tera gravé au beau mitan de son
„ cœur:

HENRICI. M. & O P T.

G. & N. REG. IV.

LIBERALITATE.

„.... Sire, pardonnez, si j'ose
„ vous dire que vous ne pou-
„ viez le mieux mettre.... par
„ un beau trait de Pierre Chriso-
„ logue, aussi riche que véritable:
„ *Manus pauperis, sinus est Abrahæ.*

Digitized by Google

Cette Tirade eſt le morceau le plus raiſonnable de ce Diſcours imprimé à Troyes en 1611, par Moreau, en 44 pages in-8°. d'une impreſſion très-menuë : ſur l'approbation de ce même J. Nivelle dont il eſt tant queſtion dans ces Mémoires.

Digitized by Google

1638.

NOTICE DES PIÉCES,

Rassemblées sous l'année 1638.

LES Troyens, disoient les Jesuites, avoient successivement abusé, de la bonté de Henri IV pour ses Peuples ; de la foiblesse du Gouvernement, sous la minorité de Louis XIII ; de la mollesse des Ministres, à qui ce Prince devenu Majeur, avoit d'abord confié les Rênes de l'Etat. Ces Rênes étoient enfin tombées entre les mains d'un Homme qui, par les plus grands coups d'autorité, avoit amené les François à ne plus connoître de gloire que dans une prompte soumission, & dans une aveugle déférence à ses ordres, à ses volontés, à ses désirs. Il n'étoit pas à présumer que Troyes

Digitized by Google

osât tenir tête au Cardinal de Richelieu. 1638.

Les Jesuites se l'imaginérent. Le Cardinal ne leur étoit pas aussi attaché qu'ils l'eussent désiré ; mais au milieu des grandes affaires dont il se trouvoit accablé, il n'étoit pas difficile de surprendre ses Ordres, pour *faire respirer l'air de la Champagne à quatre ou cinq Jésuites.* Les Ordres obtenûs, le succès étoit infaillible : il y alloit des droits d'une Autorité qui n'avoit point encore été impunément compromise.

Pour couvrir leurs desseins, pour endormir la vigilance des Troyens, les Jesuites feignirent d'avoir abandonné tout projet d'Etablissement : L'artifice leur réussit. Sur le vicil & faux exposé que les Troyens les désiroient unanimement, ils obtinrent vers la fin de l'année 1637, de nouvel-

les Lettres Patentes, conformes aux désirs qu'ils supposoient dans tous les Troyens.

Ces Lettres ne purent se montrer sans exciter une réclamation générale. Le Bailliage persévérant dans ses anciens sentimens à l'égard des Jésuites, fit naître des difficultés que ces Péres n'avoient pas prévuës. Les Jésuites firent passer cette réclamation & ces difficultés pour des cris de révolte & de sédition. Le 4 Mars, le Bailliage reçut une Lettre de cachet portant ordre de faire cesser tout délai. Enfin Troyes obtint un Commissaire pour venir prendre connoissance sur les lieux des véritables dispositions de ses Habitans.

M. de la Potherie, Conseiller d'Etat, fut chargé de cette commission : il vint à Troyes, & le ... Février 1638, il fit tenir en sa présence, une Assemblée générale des

des Habitans dont les diſpoſitions 1638.
ſe trouvérent auſſi unanimes que contraires aux vûës des Jéſuites.

Dans toute autre affaire, & vis-à-vis de Parties moins acharnées que les Jéſuites, tout auroit été fini & conſommé; mais il s'agiſſoit de ſoutenir à la pointe de l'epée, les plus belles eſpérances qu'ils euſſent conçuës juſqu'alors. Ils entreprirent d'étouffer, ou au moins de rendre équivoque, le cri général qui s'étoit élevé contr'eux. Le crédit, le manége, l'intrigue vinrent à leur ſecours contre la Vérité. Le 7 Mars, ils obtinrent un Arrêt du Conſeil, qui ordonnoit une nouvelle Aſſemblée. Muni de cet Arrêt, M. de la Potherie revint à Troyes. En y arrivant, il reçut les ſoumiſſions de trente ou quarante mauvais Citoyens ou gens de la lie du Peuple; & le 29 Mars, ces mauvais Citoyens, ces

Digitized by Google

1638. gens de la lie du Peuple aſſemblés aux Cordeliers ſous les yeux de ce Commiſſaire, déclarérent, comme repréſentans la Ville de Troyes, qu'ils vouloient les Jéſuites.

Les Révérends Péres, bien réſolus de couvrir par la poſſeſſion le vice de leurs Titres, avoient fait filer quelques troupes dans le poſte dont ils vouloient ſe rendre Maîtres. Au commencement de l'année 1638, un Jéſuite étoit venu à Troyes & il s'étoit établi au petit Montier-la-Celle, dans la ruë aujourd'hui appellée *du Flaccon*. Ce Jéſuite avoit été ſuivi d'un autre lequel avoit été ſuivi de deux autres : tous ſe ſuivant de fort près.

Ces deux Paires découplées furent à peine réunies, qu'une ſalle du petit Montier-la-Celle fut convertie en Chapelle. Autel, Tabernacle, Ciboire, Ornemens, Chai-

re, Confessionaux, Cloches, permission de l'Ordinaire pour célébrer, pour prêcher, pour confesser : tout se trouva établi, disposé, arrangé en un instant & comme d'un coup de baguette. Il n'y manqua pas même ce qui se trouve si communément dans les grandes Villes : je veux dire une espèce de concours de curieux desœuvrés, de femmelettes de l'un & de l'autre sexe : gens sur lesquels tout ce qui est nouveau, bizarre, extraordinaire, a des droits certains pour être courru, accueilli, adopté. 1638.

La Ville de Troyes, dont cette troupe étoit une partie aussi peu saine que peu nombreuse, vit d'un autre œil l'ennemi dans ses murs : ni la possession prise par les Jésuites, ni le Conciliabule des Cordeliers, ne purent l'intimider.

Dès le lendemain de ce Con-

Digitized by Google

1638. ciliabule tenu le 29 Mars, le Conseil de Ville s'assembla; & après avoir envisagé le danger dans toute son étendue, il envoya en Cour des Députés chargés d'instructions.

Cependant les Jésuites étoient en possession, & ils paroissoient déterminés à s'y soutenir : au moyen de cette possession, on ne procédoit plus avec eux, *re integrâ*. Pour rétablir les choses dans leur *intégrité*, les meilleures têtes de l'Echevinage résolurent de tirer parti des Clameurs excitées dans le Peuple par la présence des Jésuites. La Ville retentissoit jour & nuit, du bruit continuel d'énormes sifflets, (*) dont le Peuple attroupé s'étoit armé contre ces Ré-

(*) Plusieurs familles de Troyes conservent encore de ces sifflets, comme des Monumens de la victoire remportée sur les Jésuites en l'année 1638.

Digitized by Google

vérends Péres. On se tire quelque 1638.
fois d'un danger réel par la crainte d'un danger chimérique : on espera le pouvoir en cette occasion.

Les Clameurs du Peuple ayant été poussées jusqu'à des menaces, & à des menaces par écrit, & contre les Jésuites, & contre le Conseil de Ville, s'il souffroit plus longtems leur présence ; le Maire convoqua le 28 Avril une Assemblée générale sur la résolution de laquelle, les Jésuistes n'ayant pas voulu céder aux priéres qu'on leur fit de se retirer, ils cédérent enfin à une douce violence qui les *constitua amiablement & en douceur* hors de la Ville.

Tous les Ordres de la Ville se réunirent pour cette expédition, ,, au milieu de laquelle M. Remi ,, Boutard, Curé de Saint Remi, ,, transporta à Saint Frobert, le ,, Ciboire rempli d'Hosties con-

Digitized by Google

1638. „ sacrées, qui fut trouvé dans la
„ Chapelle des Jésuites. Dès le
„ lendemain, le Chapitre de la
„ Cathédrale alla processionelle-
„ ment à Saint Frobert; & à la
„ grande Messe qu'il y célébra,
„ toutes les Hosties qui se trou-
„ vèrent dans le Ciboire, furent
„ consommées, après avoir été
„ nombrées, dont Procès-Ver-
„ bal fut dressé (*).

Jettons maintenant un coup d'œil sur les suites qu'eut cette *Main-mise*.

L'Official du Diocèse, commença, ainsi que cela se pratique, une Procédure contre le Curé de Saint Remi, au sujet de l'enlévement du Ciboire des Jésuites: Procédure qui se termina par une visite que le Curé fit à l'Evêque (René de Breslé.) " Le Prélat,

(*) Mém. du tems.

Digitized by Google

,, malgré son dévoûment aux Jé- 1638.
,, suites, reçut assez bien M.
,, Boutard : il lui dit, après avoir
,, reçu ses excuses : *nemo te con-*
,, *demnavit ; neque ego te condem-*
,, *nabo.* (*)

Les suites de cette affaire furent en apparence plus sérieuses pour le Conseil de Ville. Le Cardinal de Richelieu, à qui les Jésuites firent envisager leur expulsion, comme un attentat à son autorité, fit rendre au Conseil le 29 Juin, un Arrêt fulminant, par lequel il étoit ordonné d'informer contre les *Séditieux* qui avoient eu part à cet *attentat*.

Pierre Denise, Lieutenant en la Prévôté de Troyes, nommé Commissaire par l'Arrêt, au refus de tous les Magistrats de la Ville, informa & fit subir aux Eche-

(*) Ibidem.

Digitized by Google

1638. vins les interrogatoires que l'on va lire. Il fut même soupçonné d'avoir mendié cette Commission.

Il dût au crédit que cette commission lui acquit auprès des Puissances, la place de Maire de Troyes, à laquelle il fut nommé en 1660. Les Jésuites lui donnérent un gage autentique de leur reconnoissance, en obtenant au mois de Février 1663; des Lettres de Noblesse *pour lui & pour sa Postérité, en considération des services qu'il avoit rendus à l'Etat: ayant maintenu pendant sa Mairie, la Ville de Troyes, dans l'obéissance & fidélité au service du Roi.* Le 30 Juillet 1668, il fut confirmé dans sa Noblesse, nonobstant l'Edit de Septembre 1664 portant révocation de tous Ennoblissemens : & *ce, tant pour reconnoître son propre zéle, que pour récompenser dans le chef de la Bourgeoisie, la fidélité des*

Digitized by Google

Citoyens de Troyes. Dans ces honneurs rendus à leur Champion, les Jésuites montroient aux Troyens, un essai de ce que pouvoient attendre du crédit de leur Société, ceux *qui procidentes, adoravissent eam*. Au reste, la *noble* Maison de Denise n'a compté que deux générations. Le dernier mâle du nom, est mort depuis quelques années, Recteur des Jésuites de Sens. 1638.

Revenons à l'année 1638. Les Jésuites attendoient tout, de l'information sur leur expulsion, & des interrogatoires subis par les Echevins. Ils remirent eux-mêmes ces Piéces au Cardinal de Richelieu. On y avoit beaucoup appuyé sur un propos hazardé par quelques Habitans : *que les Jésuites en avoient imposé à la Cour ; mais qu'il y avoit DEUX ROIX ; & que les ordres dont les PP. étoient Por-*

Digitized by Google

1638. *teurs, n'étoient pas émanés du véritable.* Les Jésuites ne doutoient pas que ce propos, peu respectueux pour l'autorité du Cardinal, ne le déterminât en leur faveur contre les Troyens. Mais l'affaire échoüa précisement par où ils espéroient la faire réüissir. Le Cardinal craignit, qu'en faisant connoître à Louis XIII ce que les Peuples pensoient du Ministére, un tel propos ne choquât l'excessive délicatesse de ce Prince : il supprima lui-même toute la Procédure, & manda à la suite de la Cour sept ou huit Personnes de la Chambre de l'Echevinage.

Ces Députés trouvérent à Paris dans un de leurs Compatriotes, un zélé Médiateur entr'eux & le Cardinal. Jacques Hennequin, Docteur de Sorbonne, où il professoit depuis 40 ans, fut ce Médiateur : il se chargea des intérêts de sa Patrie

auprès du Cardinal de Richelieu 1638.
qui avoit autrefois pris ses leçons : il lui fit sentir la nécessité de la douce violence dont on avoit usé envers les Jésuites : il l'éclaira sur le mensonge & sur la l'artifice employés de leur part dans toute cette affaire : il le détermina à ne point forcer la Ville de Troyes à recevoir Gens qu'elle détestoit ; enfin il alla jusqu'à lui faire regarder le propos des DEUX ROIX, comme une imputation sans fondement, & il obtint une Audience pour les Députés.

M. Hennequin les prépara lui-même à cette Audience : ,, lequel aimez-vous le mieux, ,, leur dit-il, ou que le Cardi- ,, dal vous traite comme des Né- ,, gres & qu'il entre dans vos ,, vües au sujet des Jésuites ; ou ,, qu'il vous comble de politesses, ,, & qu'il vous force à recevoir

Digitized by Google

1638. „ ces Péres ? „ Aucun des Députés n'hésita sur l'alternative. Présentés à l'Audience par M. Hennequin, le Cardinal leur tint la parole qui leur avoit été portée par le Docteur : il les reçut comme gens qui ne vouloient point de Jésuites. Mais les duretés dont il les accabla, portoient avec elles leur adoucissement : ils se croyoient trop heureux d'acheter la victoire à ce prix. M. Hennequin les renvoya depuis, l'un après l'autre à Troyes ; & toute cette grande affaire finit par cette farce, que le Cardinal de Richelieu s'abaissa à jouer, pour ne pas laisser les Jésuites sans consolation sur le mauvais succès de leur entreprise.

J'ai tiré tous ces faits de Mémoires Contemporains. Ils jettent une nouvelle lumiére sur les Piéces que je vais rapporter, d'après des expéditions autentiques.

Digitized by Google

Les Jésuites laissérent des Monumens de leur apparition à Troyes, dans plusieurs Contrats de Constitutions passés à leur profit, chez Coulon, Notaire, pour des sommes assez considérables. 1638.

Il est resté un Monument de leur expulsion, dans une Médaille ou Jetton de Bronze que la Ville de Troyes fit frapper à ce sujet. On y voit d'un côté, ses armes avec cette Inscription : SÆPE EXPUGRT. ME. A. IUVTE. SUA ; & sur le revers, l'Ecusson de France avec la suite du Passage : EEN. NON. POTUERT. MICHI. *Exergue* 1638.

Cette Inscription m'a paru très-indifférente tant que j'ai ignoré notre Histoire Jésuitique. Je la regardois comme l'Ouvrage d'un Monétaire ignorant qui avoit transporté de ses Heures sur la Médaille, le premier Passage que

Digitized by Google

1638. le hazard lui avoit fait tomber sous le doigt. Mes conjectures étoient même converties en certitude, par le changement du MEA du Texte, en SUA.

Les Piéces que l'on va lire, m'ont fait sentir la finesse & le prix de ce que je n'avois jusqu'alors regardé que comme une allusion sans sel & sans objet. C'est ainsi que les Médailles s'expliquent par l'Histoire : *Utraque poscit opem res, & conjurat amice.* V. les Traités des P. P. Jobert, Hardoüin, Chamillart & autres Jésuites, sur la connoissance des Médailles.

M. Dorieu qui jouë le premier rôle dans toute cette grande Affaire, étoit Avocat. Au premier bruit des mouvemens des Jésuites, il étoit allé lui-même, se jetter aux pieds du Roi. Il avoit passé à la suite de la Cour la fin de l'année 1637.

Digitized by Google

1638.

LETTRE DE CACHET,

au Bailliage de Troyes.

Sur Copie collationnée par BOURGEOIS, *Greffier de ce Siége.*

DE PAR LE ROY.

NOs Amés & Feaulx, la satisfaction que nous témoignent tous les jours les Villes de notre Royaume, où les PP. Jesuites ont esté establis, nous avoit toujours fait croire que les Habitans de notre Ville de Troyes, recherchoient très-volontiers les occasions de les avoir parmi eux. Ce qui faict, qu'ayant esté advertis qu'il s'est ému quelque contention entre eulx sur l'Enrégistrement des Lettres Patentes, que nous avons fait expédier pour leur Establissement en notre dite Ville de Troyes, nous l'attribuons plutost à la difficulté qui s'est rencontrée sur les adresses de nosdites Lettres Patentes, qu'à aulcune mauvaise inclination que vous ayez contre lesdits Péres Jesuites.

Digitized by Google

1638. C'eſt pour cette raiſon, que nous avons bien voulu eſcrire ces préſentes, pour vous exhorter & ordonner, comme nous faiſons, que vous ayez tous à concourir unanimement à la reception deſdits Péres Jeſuites, ſuivant noſtre deſir: afin que l'exemple de votre concorde, union & obéiſſance, diſpoſe tous les Ordres de notredite Ville, de ſe porter plus promptement à l'exécution en cela de notre volonté. Sy n'y faites faute, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Chantilly, ce quatriéme jour de Mars 1638: ſigné LOUIS, & plus bas BOUTHILIER; & au dos eſt écrit: à nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenans le Siége Préſidial de Troyes.

Digitized by Google

1638.

ACTE

De l'Assemblée des Nobles & Bourgeois de la Ville de Troyes, délivré à M. Nevelet, Seigneur de Dosches, pour faire Remontrance au Roi, & empêcher l'Establissement des Jesuistes à Troyes.

Du 30 Mars 1638.

NOus Nobles & Bourgeois de la Ville de Troyes, sur l'advis que nous aurions eû, que le jour de hier, sur les deux heures après midy, M. de la Potherie, Conseiller du Roy en ses Conseils, assembla aux Cordeliers de ceste Ville plusieurs Habitans, en nombre de trente ou quarante, sur le sujet de l'Establissement des PP. Jesuistes; & d'autant que sur pareil subject, tous lesdits Nobles & Bourgeois auroyent esté par cy-devant assemblés par ordre dudit Sieur de la Potherie, & de M. le Maire en la manière accoutumée des Assemblées générales; & par le Procès-Verbal de ladite Assemblée mis ès-mains dudit Sieur de la Potherie, déclaré unanimement qu'ils supplioient très-

Digitized by Google

1638. humblement le Roy, de les décharger dud. Establissement, comme préjudiciable à son service, bien & repos de ceste Ville; nous avons pensé que ceste nouvelle Assemblée tenuë aux Cordeliers pourroit donner atteinte à la Générale légitimement tenuë par ledit Sieur de la Potherie, & produiroit ensuite de mauvais effects: joinct d'ailleurs que dans ycelle nouvelle Assemblée, il y en a plusieurs qui auroyent pris facilement le titre de Nobles & Bourgeois, lesquels n'ont osé se trouver en notredite Assemblée, craignant d'en estre rejettés, comme n'ayant jamais faict partie du Corps desdits Nobles & Bourgeois: c'est pourquoy, considérant la forme d'ycelle Assemblée du tout inoye, & qu'il seroit d'une très-dangereuse conséquence, que si peu de personnes, de qualités telles qu'elles & pratiquées par les Jesuistes, & par leurs Adhérans, destruisit ce qui auroit esté résolu par tous les Habitans d'une Ville, en nombre de plus de vingt mille: nous avons député Messieurs du Russeau & le Marguenat, pour en faire nos très-humbles Remontrances au Roy. Pour

Digitized by Google

raiſon de quoy nous avons ſigné le préſent Procès-Verbal. Faict audit Troyes le treizième jour de May 1638. Signé le Mire, le Febvre, de Ville-prouvée, Clerget, de Mariſy-Cervel, Huez, Lafille, l'Argentier, Bourgeſt, N. Lebé, Barbette, Nivelle, Charles Lebé, Coppois, Paillot, Guillaume Clerget, Girardin, Jacquinot, Foret, Gombault, de Mariſy, Perrignon, le Grand, Chaumegnil, Bernot, Hennequin, Guyot, Angenouſt, Girardin, Perricard, Dubois, Belin, Citois avec paraphes. 1638.

PROCÉS-VERBAL
De l'Expulſion des Jéſuites.

L'An 1638, le Mercredy 28e jour d'Avril, à l'heure d'une après midy, en la Chambre de l'Echevinage de la Ville de Troyes, Aſſemblée a eſté tenuë des trois Corps, anciens Eſchevins, Notables & Capitaines de ladite Ville, pardevant nous Pierre de Corberon, Conſeiller du Roy, Préſident au Préſidial de Troyes, pour le

Digitized by Google

1638. refus fait par M. Maiſtre Pierre le Noble, Conſeiller du Roy, Préſident & Lieutenant Général, eſtant en ladite Aſſemblée, de prendre & recevoir les voix & ſuffrages des Aſſiſtans en icelle, ainſi qu'il ſera dit cy-après.

En laquelle Aſſemblée aſſiſtoient pour le Clergé, Vénérables & Diſcrettes Perſonnes Me. René Bigot, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Troyes.: Thomas le Maiſtre, Nicolas Baudot, Chanoine de ladite Egliſe, Nicolas Failly Célérier; François Poterat, Jean Mégard, & Nicolas Belin, Chanoines de l'Egliſe Saint Etienne : Nicolas Bertrand, Tréſorier, & Nicolas Merille, Chanoines de l'Egliſe Saint Urbain : Domballe, Prieur de Saint Martin-ès-Airs, & Antoine Vezou, Curé de l'Egliſe Saint Jean de Troyes.

Pour le Corps de la Juſtice; ledit Sr. le Noble, Préſident & Lieutenant Général, Louis de Vienne, Lieutenant, le Courtois, Conſeiller, Denis, Prevoſt, Quinot, Graſſin, Gombault, Dacolle, Tetel, Allen & Coppois (*), Con-

(*) Ce M. Coppois n'opina pas ſans doute

ſeillers au Bailliage & Préſidial : le Courtois, Avocat du Roy, & de la Ferté, Procureur de Sa Majeſté. 1638.

Pour le Corps de Ville, les Sieurs Dorieu Maire de la Ville, Morel, Langlois, Lombard, & Corrard, Eſchevins, Perricard, Ancien Maire; Michelin, Tartier, Courcier, & Deniſe, Conſeillers de ladite Ville: Maiſtre Bonnaventure Bailly, Jacques Pericard, François Huez, Jean Maillet, Louis Moriſe, Louis la Fille, Hiéroſme Petit-Pied, Antoine Charié, Jean Huez, Louis Baubey, Thomas Maillet, Claude Thienot, Anciens Eſchevins: Me. Claude Belin, Médecin de ladite Ville & Santé, Jean Barbette, Huez, le Marguenat, Jean de Giſſey, Baptiſte Veſtier, Nicolas Pictois, Jean Muet, & François Véron, Notables Bourgeois: Maiſtre Nicolas Coulon, Pierre

---

en faveur des Jéſuites. Il ſuffit, pour le préſumer, de ſçavoir qu'il étoit Auteur de la fameuſe Epigramme :

Arcum Dola dedit Patribus, dedit Alma ſagittam
Gallia: quis funem quem meruère dabit?

1638. Baillerot, Jean du Bû, Estienne de la Huproye, Antoine Boissonot, Pierre Roslin, Edme Michelot, Nicolas Camus, Antoine Carré, Nicolas Tassin, Adam Milet, Nicolas Dienville, Jean Tevignon, Nicolas le Moine, Pierre Maillet, Nicolas le Febvre, Nicolas Guyllot, Nicolas Chenu, Jean Vivien, Jean Andry, Jean Masson, Antoine Passot, Edme Vinot, Nicolas Drouot, François Laurent, Pierre Dufour, Nicolas Soret, Blaise des Champs, Gilles Gouault, François Tassin, Pierre Chevalier, Nicolas Contant, Nicolas Masson le Jeune, & Pierre Martin, Capitaines de ladite Ville.

En laquelle Assemblée, fut par ledit Sieur Dorieu Maire, dit & proposé : que la Compagnie estoit Assemblée sur l'establissement & demeure que les Pères Jésuistes poursuivent en cette Ville, contre le gré & consentement de toute la Communauté : que par la résolution de l'Assemblée Générale tenuë pardevant Monsieur de la Potherie, Conseiller d'Estat, le jour de Février dernier, il avoit esté unanimement résolu, que lesdits Jesuites n'es-

toient nécessaires ni utiles en cette Ville; 1638.
& que Sa Majesté seroit suppliée nous en décharger. Que depuis cette résolution d'Assemblée Générale, lesdits Jésuistes n'auroient laissé d'y faire leur demeure, & continuer leurs pratiques; ce qui donne sujet aux Habitans de s'eschauffer : mesme que depuis huit jours, l'on a crié la nuit au Feu, aux Armes, enfoncé la porte où demeuroient lesdits Péres Jesuistes, semé plusieurs Billets imprimés, portant menaces de mettre tout à Feu & à Sang, la Ville en cendres, mesme sa propre personne & maison, si l'on n'y apportoit reméde.

Ce qui auroit donné subject audit Sieur Maire de se transporter en la maison desdits Jesuistes, auxquels il auroit remonstré les malheurs & inconvéniens qui pourroient arriver de leur demeure en ladite Ville, attendu l'aversion générale qui estoit à l'encontre d'eux, par tous les Habitans; & que pour le Logement de deux ou trois Jesuistes en icelle, il n'estoit raisonnable qu'elle fust mise en cendres; les auroit priés de se retirer en l'Abbaye de

Digitized by Google

1638. Montier-la-Celle, hors de ladite Ville, ou bien en l'Evesché, suivant la volonté du Roy, de l'année 1624; à quoy lesdits Péres Jesuistes n'auroient voulu entendre, n'y sortir, disans : *Qu'ils avoient Commandement de leur Supérieur d'y demeurer; & sans un autre Ordre de leur dit Supérieur, ils ne pouvoient sortir* : ce qui auroit donné subject audit Sieur Maire, de faire faire un Corps-de-Garde audevant de la Maison desdits Jesuistes, pour leur seureté. Mais d'autant que les Capitaines & Suppots qui avoient esté préposés pour ladite Garde, avoient reçeu de mauvaises paroles desdits Jesuistes, leur disans : *Qu'ils estoient plus nécessaires à ladite Ville, que tout le reste desdits Habitans*; & qu'un autre Habitant d'icelle avoit esté attaqué par lesdits Jesuistes à coups de pierres, dont il avoit reçeu plaintes; prioit la Compagnie de donner leur avis en cette affaire, comme l'on s'y gouverneroit pour la seureté desdits Jesuistes, attendu qu'ils ont esté mis en sa protection; & pour le repos & tranquillité des Habitans de ladite Ville, lesquels il luy est comme impossible du

Digitized by Google

de pouvoir plus contenir au ſubjeƈt des émotions & aſſemblées noƈturnes qui ſe font, rapports, billets diffamatoires, tant contre les Magiſtrats & les Jeſuiſtes, que contre ſadite perſonne. 1638.

Ledit Sieur le Noble prenant la parole a dit : qu'il ſembloit que la préſente Aſſemblée n'eſtoit beaucoup néceſſaire, ainſi qu'il l'auroit dit ce matin au Sieur Moreau Eſchevin, qui l'en auroit adverti ; & ce, attendu les deux Arreſts obtenus par leſdits Jeſuiſtes, portans deffenſes de les troubler en leur Habitation, & qu'ils eſtoient mis en la proteƈtion de Sa Majeſté, & deſdits Maire & Eſchevins ; & en conſéquence d'iceux, ne vouloit prendre l'avis de la Compagnie, ſur la propoſition dudit Sieur Maire : qu'il ſçauroit bien marquer dans ſon Procès-Verbal, les plus riches pour les en rendre reſponſables ; enfin qu'il ne pouvoit ſouffrir aucune délibération, quoyqu'il en puſt arriver.

A quoy ledit Sieur Maire auroit répliqué : que leſdits Arreſts avoient eſté rendus auparavant la Commiſſion dudit Sieur de la Potherie, & Aſſemblée de tous les Corps tenuë enſuite ; depuis

K

Digitized by Google

1638. lesquels plusieurs esmotions estant survenuës, la Ville est en un péril esminant, par la demeure desdits Jesuistes, s'il n'y est promptement pourveu; & qu'il semble que ledit Sieur Lieutenant Général par son Discours & ses Menaces veüille intimider les esprits & leur oster la liberté de leurs Avis : c'est pourquoy, il supplie ledit Sieur le Noble de concourir avec luy au service du Roy, bien & repos de la Communauté de ladite Ville, & seureté desdits Jesuites : le priant de prendre les Avis de ladite Assemblée, sinon qu'il seroit contrainct, pour le Deub de sa Charge, & afin que la présente Assemblée ne demeure inutile, de se pourvoir pardevant Nous ledit de Corberon, Président à ce présent.

Et d'autant que ledit Sieur le Noble auroit dit ne vouloir prendre les Avis des Assistans, encore qu'il en eust esté prié & requis plusieurs fois, par ledit Sieur Maire, & par Nous ledit de Corberon; pour son refus, aurions des Assistans en ladite Assemblée, pris & reçu les Voix & Suffrages sur la proposition dudit Sieur Maire, en la pré-

Digitized by Google

ſence dudit Sieur le Noble, qui l'auroit 1638.
conſenty, & ce pour éviter au déſordre qui en euſt puſt arriver, ſi ladite Aſſemblée euſt eſté ſans effect.

Et par le recueil qui a eſté fait des Voix de tous leſdits Aſſiſtans, a eſté unanimement conclu & aviſé: que leſdits Sieurs Maire, Echevins, & Conſeillers de ladite Ville, aſſiſtés deſdits Sieurs du Clergé, & du Corps du Préſidial, ſe tranſporteroient préſentement par-devers leſdits Péres Jeſuiſtes: leur feroient entendre qu'ils ne ſont déſirés deſdits Habitans, & que leur ſéjour en ceſte Ville produit de jour à autre de grandes diviſions: feroient priés de ſortir préſentement de leur maiſon, attendu le refus par eux fait audit Sieur Maire, & de ſe retirer à l'Eveſché, ſuivant la volonté du Roy, de l'année 1624; & en cas de refus, qu'ils feroient mis dans un Caroſſe, & conduits en l'Abbaye de Montier-la-Celle hors ladite Ville, pour ce jourd'huy; & demain dudit lieu, en la Ville de Sens, leur plus prochaine Maiſon; à reſte toutes-fois des Sieurs le Courtois Pére

1638. &Fils, & Denise, Conseillers de Ville, qui n'ont esté de cet avis.

Pour l'exécution de laquelle résolution d'Assemblée, lesdits Corps du Clergé, de la Justice & de la Ville se seroient en mesme temps transportés en la Maison de Montier-la-Celle, demeure desdits Péres Jesuistes, avec nous ledit de Corberon, Président, où estant, & après plusieurs refus à nous faits d'ouvrir la Porte, serions entrés en une grande Salle au bout de laquelle il y avoit un Autel, de part & d'autre deux Confessionnaux, Lampe ardente, un Ciboire sur ledit Autel : trouvé en icelle Pére Jean Bompain Jesuiste, auquel nous aurions fait entendre ladite résolution des trois Corps & prié de contribuer avec nous au repos & seureté de ladite Ville, & à leur conservation, & en ce faisant de se retirer hors d'icelle ; comme aussi de nous dire combien ils estoient de Jesuistes, & quelles fonctions ils faisoient : lequel nous auroit dit : qu'il avoit bien du déplaisir des divisions que leur demeure causoit en ceste Ville, en laquelle ils estoient venus par ordre de leur Supérieur, &

Digitized by Google

n'en pouvoient sortir que par un autre 1638.
ordre contraire : Nous prioit de les laisser jusqu'à ce qu'il en eust donné advis à leur Supérieur : qu'ils estoient quatre, l'un d'eux malade au lict : qu'ils célébroient tous les jours la Sainte Messe, Confessoient & Communioient en ladite Salle ceux qui se présentoient à eux, & preschoient en quelques Monastéres. A quoy luy auroit esté par nous remonstré : que c'estoit une excuse pour rendre la résolution de l'Assemblée illusoire : que nous estions obligés avec la Compagnie qui nous assistoit, de la faire exécuter : le priant derechef, comme faisoient pareillement lesdits Sieurs du Clergé, Officiers du Présidial, Maire, Eschevins & Conseillers de Ville, de se retirer, pour mettre ladite Ville & tous les Habitans en seureté & repos.

A quoy ledit Bompain nous auroit dit : qu'il ne pouvoit sortir de la Maison où il estoit, sans le Commandement de son Supérieur : recognoissant néanmoins qu'il y seroit obligé par notre présence ; & sur la demande que nous aurions faicte audit Bompain de nous

Digitized by Google

1638. dire si le Saint Sacrement estoit dans le Ciboire, nous ayant fait response que ouy : nous aurions mandé le Sieur Curé de Saint Frobert, lequel à l'instant seroit venu, assisté de deux Prestres revestus de leurs Surplis & Etolles, qui auroient avec les Cérémonies accoutumées, en la présence dudit Bompain, & de la Compagnie, transporté le Ciboire où ledit Bompain auroit dit estre le Saint Sacrement, & iceluy porté en ladite Eglise de Saint Frobert.

Ce fait, auroit ledit Bompain esté mis dans un Carosse, assisté desdits Langlois & Lombard, Eschevins, & du Commis du Greffe dudit Eschevinage, & iceluy conduit en ladite Abbaye de Montier-la-Celle, dehors de ladite Ville, pour empescher qu'aucun mal ne luy fust faict.

Et ayant trouvé Frère François Mauger, Coadjuteur Jesuite, sur un lict en une Chambre attenant ladite grande Salle, malade d'une Fièvre Tierce, ainsi qu'il a dit ; avons iceluy laissé en ladite Chambre & en la charge de Clerin Concierge de ladite Maison de Montier-la-Celle, auquel

Digitized by Google

ledit Sieur Dorieu Maire, auroit enjoint 1638.
de par le Roy, de prendre garde à la conservation dudit Mauger, luy administrer ses vivres, & autres nécessités: luy donnant en garde les autres Jesuistes, qui estoient en ladite Ville, s'ils venoient en ladite Maison de Montier-la-Celle, & de luy en donner avis incontinent qu'ils y feront arrivés; & que pour la dépense & garde dudit Mauger, il en seroit payé par ladite Ville, ce que ledit Clerin à promis faire. Fait le jour & an que dessus, *Signé*

DE CORPERON, N. DORIEU.

INTERROGAT

Faict par nous Pierre Denise, Conseiller du Roi, Lieutenant en la Prevosté de Troyes, Commissaire en cette partie par Arrest du Privé Conseil de S. M. du 19 Juin 1638, à Nicolas Morel Marchand de Draps, demeurant à Troyes, adjourné à comparoir pardevant nous en personne au Siège de ladite Prevosté, pour estre oüi & interrogé sur les Procès-verbaux mentionnés audit Arrest, qui seroyent mis en nos mains par le Procureur de Sadite Majesté au Bailliage dudit Troyes : au faict duquel Interrogat avons vacqué & procédé avec le Greffier ordinaire en ladite Prevosté, en la forme qui suit:

Du Jeudi 8 Juillet 1638.

NIcolas Morel, Marchand de Draps demeurant à Troyes, l'un des Eschevins de ladite Ville, âgé de 44 ans, après le serment par luy faict au cas requis.

Digitized by Google

ENQUIS si en ladite qualité d'Eschevin, 1638.
il a pas assisté à toutes les Assemblées qui se sont tenuës en ladite Ville pour le faict de l'establissement des P. P. Jesuistes depuis le mois de Décembre dernier jusqu'à ce jour, particulièrement en l'Assemblée du 28 Apvril dernier?

A dict que comme il est Marchand & subject d'aller à la Campagne, il ne se souvient s'il a assisté à toutes les Assemblées qui se sont tenuës, mais a mémoire de s'être trouvé & avoir assisté à ladite Assemblée du 28 Apvril.

ENQUIS quelle fut la proposition du Sieur Maire de la Ville en ladite Assemblée, ce qui a esté délibéré, & de quel advis il fut en icelle?

A dit que la Proposition de M. le Maire a esté: que sur plusieurs billets que l'on jettoit par les ruës qui menaçoient de feu & de sang, avoient esté assemblés les Corps du Clergé, Presidial, Maire, Eschevins, Conseillers de Ville, anciens Eschevins, Commissaires de Police & de Santé, les Capitaines, Lieutenans & Enseignes, & les Notables de la Ville pour prendre leurs advis sur

Digitized by Google

1638. lesdits billets : Dit que la résolution de ladite Assemblée fut que lesdits Sieurs Maire, Eschevins & Officiers du Présidial se transporteroient au lieu du Petit-Montier-la-Celle, où estans, prieroyent lesd. PP. Jésuistes de sortir, suyvant lad. résolution; & en cas qu'ils en fissent difficulté, leur diroyent avoir charge de l'Assemblée de les faire conduire au lieu de l'Abbaye de Montier-la Celle hors de la Ville ; & pour ce faire, que l'on envoyeroit querir un Carosse pour les mettre dedans & les conduire le plus surement & doucement que faire se pourroit, & sans scandale ; & que pour les assister, deux Eschevins entreroient dans le Carosse, affin qu'il ne leur fust méfaict ; & que luy Respondant fut de l'advis de ladite Assemblée.

ENQUIS si l'ordre de l'Eschevinage n'est pas qu'en telles Assemblées, les Eschevins opinent les premiers, du-moins après les Députés du Clergé ?

Est convenu que les Eschevins opinent après les Députés du Clergé & donnent leur advis.

Luy avons remonstré que demeurant d'accord que l'Assemblée estoit com-

Digitized by Google

posée d'un grand nombre de personnes 1638.
qui disent leur advis après les Députés
du Clergé, & Eschevins; il aye à nous dire plus précisément, comment & de quelle façon il a suivi la pluralité des advis?

A dict n'estre tenu de nous dire quel a esté son advis; mais qu'il suffit de dire que la Résolution a passé par la pluralité.

Enquis si lui Répondant a veu & leu les billets contenant les menaces de feu & de sang qu'il dit avoir donné lieu à la proposition faicte par ledit Sieur Maire à ladite Assemblée?

A dict que non, & ne les a leus: bien est vrai que ledit Sieur Maire représenta en ladite Assemblée lesdits billets; mais ne se souvient s'ils furent leus ou non.

Enquis s'il ne sçait pas que de tout ce qui s'est faict & passé en ladite Assemblée, il y a eu Procès-verbal dressé par M. le Noble Président & Lieutenant-Général?

A dict qu'il ne sçait pas s'il a dressé Procès-verbal, parce que ledit Sieur Président n'a pas reçu les voix & ne les

Digitized by Google

1638. voulut recevoir, nonobſtant les prières qui lui en furent faiƈtes par M. le Maire & M. de Corberon, ſecond Préſident au Préſidial, lequel reçeut leſdites voix & en dreſſa procès-verbal que lui Répondant a leu & qu'il tient pour véritable.

Enquis pour quel ſujet ledit Sieur Préſident & Lieutenant Général fit led. refus de recevoir les voix en ladite Aſſemblée, puiſqu'il étoit le premier & le plus éminent en qualité de tous les aſſiſtans en ycelle, & qu'il a accoutumé d'y préſider?

A dit qu'il n'en a aulcune ſouvenance.

Enquis s'il eſt pas vray que ſur leſdits advis de faire ſortir les P. P. Jéſuiſtes hors de la Ville, & de les mettre dans un Caroſſe, ledit Sieur Préſident & Lieutenant Général repréſenta deux Arreſts du Conſeil, donnés le Roi y eſtant, & expédiés en commandement, portant deffenſes auxdits Maire & Eſchevins, & tous Habitans de ladite Ville, de troubler leſdits P. P. Jéſuiſtes en leur habitation & demeure, deſ-

Digitized by Google

quels Arrefts il demanda lecture eftre 1638.
faicte ?

A dit n'en avoir aucune mémoire ni fouvenance.

ENQUIS pourquoi il a meilleure mémoire de ce qui a efté dit & faict en ladite Affemblée par lefdits Sieurs le Maire & de Corberon, que de ce qui a efté dit & fait par ledit Sieur Lieutenant Général ?

A dit qu'il ne veut parler de ce qu'il ne fe fouvient pas, mais feulement de ce qu'il fe fouvient.

ENQUIS fi dans la Ville de Troyes il n'y a d'aultres Ecclésiaftiques, Officiers du Roy, Confeillers de Ville, Notables Habitans & Capitaines que ceulx dénommés dans le procés-verbal dudit Sieur de Corberon, que luy Répondant convient avoir veu & contenir vérité ?

A dit que les Ecclésiaftiques ne viennent que par Députés, & convient qu'il y a d'aultres Ecclésiaftiques : que les Confeillers de Ville y font tous appellés: qu'ils font au nombre de vingt-quatre ; & du furplus ne peut fe fouvenir.

ENQUIS fi en ladite Affemblée du 28 Avril, le Sieur Procureur du Roy ne

Digitized by Google

1638. dit pas qu'il falloit attendre la volonté de S. M. ſur les Procès-verbaux qu'avoit dreſſés M. de la Potherie, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & Commiſſaire député par S. M. ſur le ſubject de l'Eſtabliſſement desdits Péres Jéſuiſtes; qu'il chargeoit M. le Maire à ce qu'il ne s'y paſſaſt rien qui bleſſaſt l'autorité du Roi & le repos public?

A dit n'en avoir mémoire ni ſouvenance.

ENQUIS s'il eſt pas vrai que ledit Sieur de la Potherie a pas tenu deux Aſſemblées en cette Ville ſur le faict de l'Eſtabliſſement desdits Péres Jeſuiſtes?

A dit que ledit Sieur de la Potherie tint une Aſſemblée aux Cordeliers où lui répondant aſſiſta, à laquelle il repréſenta qu'il eſtoit venu par le commandement de S. M. pour entendre les voix des Habitans, pour ſçavoir ſi leſdits Péres Jéſuiſtes eſtoient néceſſaires, ou non, & que l'intention du Roi n'eſtoit d'aller contre la volonté des Habitans, leſquels en pouvoient dire leur advis en leurs conſciences; & pour l'autre Aſſemblée ne ſçait que c'eſt.

Digitized by Google

ENQUIS si depuis ladite première Assemblée, en laquelle lui Répondant convient avoir assisté, ledit Sieur de la Potherie ne communiqua pas tant à lui Répondant qu'aux aultres Eschevins, un Arrest du Conseil du 7 Mars dernier, par lequel S. M. vouloit nouvelle Assemblée estre faicte pardevant ledit Sieur de la Potherie de soixante Notables Habitans, vingt desquels seroyent par lui nommés, vingt par M. l'Evesque de Troyes, & les vingt aultres par le Sieur Maire de ladite Ville : cependant, & jusques qu'aultrement en eust ordonné S. M., deffenses estoient faictes par ledit Arrest auxdits Maire & Eschevins, & tous aultres, de troubler lesdits Péres Jésuistes en leur habitation ? 1638.

A dit qu'il n'a eu aulcune connoissance dudit Arrest ny de la seconde Assemblée, pour avoir esté par plusieurs & diverses fois aux champs.

ENQUIS si luy Respondant n'estoit pas en cette Ville lorsque ledit Sieur de la Potherie s'en est allé, & s'il a pas esté prendre congé de luy avec le Maire

Digitized by Google

1638. & aultres Eſchevins ſes Collégues ?

A diſt qu'il eſtoit en cette Ville lors dudit départ : néantmoins ne fuſt point luy dire adieu, à cauſe que ledit Sieur de la Potherie partit plûtoſt que ledit Reſpondant ne penſoit.

ENQUIS ſi en ſadite qualité d'Eſchevin, il n'a pas eu communication des Lettres-Patentes obtenuës par leſdits Péres Jéſuiſtes, pour avoir une réſidence en cette Ville, avec Chapelle pour y faire leurs fonctions ?

A diſt que non.

ENQUIS s'il n'a pas aſſiſté au mois de Décembre dernier à une Aſſemblée tenuë en la Chambre de l'Eſchevinage, où eſtoit M. Bezançon, en laquelle lecture fut faicte des Lettres-Patentes ?

A diſt ne point avoir mémoire d'avoir oüi la lecture deſdites Lettres, quoique lui Reſpondant feuſt entré en ladite Aſſemblée ; mais ſeulement a ſouvenance d'avoir oüi lire la Commiſſion.

ENQUIS ſi luy Reſpondant n'a pas ſçeu qu'en vertu deſdites Lettres-Patentes & aultres dictes de Cachet de S. M., Mr. le Préſident & Lieutenant Général avoit

Digitized by Google

mis en possession lesdits Péres Jésuistes 1638.
de la maison du Petit-Montier-la-Celle, assise en cette Ville ruë du *Flacon ;* & qu'en icelle ils ont faict leurs fonctions spirituelles pendant l'espace de quatre mois entiers, par permission de Mr. l'Evesque de Troyes ?

A dict ne sçavoir qui les avoit mis en ladite prétenduë possession, & ne sçait s'ils ont faict fonctions ou non, pour n'y avoir jamais esté que lorsqu'ils ont esté mis dehors, comme est dict ci-devant.

Enquis si au préjudice desdites Lettres-Patentes, & prise de possession, luy Respondant n'a pas esté d'advis de députer en Cour, & à cet effet prier le Sieur Dorieu Maire de s'aller jetter aux pieds de S. M. pour la supplier de descharger ladite Ville desdits Jésuistes ?

A dict que ç'a esté la résolution de l'Assemblée, & ne se souvient de son advis.

Enquis si pendant la Députation & Voyage dudit Sieur Maire, il escrivit tant à lui Respondant qu'aux aultres Eschevins, qu'il avoit parlé à S. M., la-

Digitized by Google

1638. quelle avoit respondu qu'elle y advise-roit?

A dict ne point avoir vû la lettre.

ENQUIS si au retour dudit Sieur Dorieu Maire, il dict pas la même chose en faisant le rapport de son Voyage & Députation?

A dict ne s'en souvenir.

ENQUIS si pendant le séjour dudit Sr. Maire à Paris, lui Respondant fust pas d'advis au mois de Janvier dernier, de mettre les Péres Jésuistes hors de leur Maison; & que s'ils ne vouloient sortir de gré, il falloit prier trois ou quatre Capitaines de la Ville de lever leurs Compagnies, & les faire sortir par la force des Armes?

A dict que la plusspart du mois de Janvier, il estoit aux champs, & ne sçait ce qui s'est passé pendant son absence.

ENQUIS si audit mois de Janvier, M. Godard, Abbé de Montier-la-Celle & lesdits Péres Jésuistes firent pas signifier tant à lui Respondant qu'aux aultres Eschevins, un Arrest du Conseil portant deffenses auxdits Maire & Eschevins, & à tous Officiers, de troubler les Péres

Digitized by Google

Jésuiftes dans l'habitation où ils eftoient; & que fans la fignification dudit Arreft, les Compagnies en armes eftoient toutes preftes pour faire fortir lefdits Jéfuiftes hors de la Ville? 1638.

A dict qu'il ne fçait ce que c'eft, pour avoir efté aux champs, & n'eftre revenu en fa maifon qu'à la fin dudit mois de Janvier.

Enquis fi à fon retour le Sr. Ludot Efchevin, faifant lors les fonctions Maire, ne communiqua pas à luy Répondant la fignification dudit Arreft?

A dit n'en avoir mémoire.

Enquis fi lui Répondant n'a pas efté l'un de ceux qui ont conduit dans le Caroffe lefdits Pères Jefuiftes hors la Ville, en l'Abbaye de Montier-la-Celle?

A dit qu'en ayant efté prié par le Sieur Maire & autres, il avoit été conduire un Frére Jefuifte jufqu'en ladite Abbaye; & avoit paffé dans le Caroffe, par la porte la plus prochaine du petit Montier-la-Celle, qui eft appellée communément, de *Comporté*, affin qu'il ne fût fait aulcun tort audit Frère Jefuifte; & qu'en le conduifant jufqu'audit lieu, qui que ce foit ne dit un feul

1638. mot, & toutes choses se passèrent doucement.

Si le jour précédent, il ne fut pas audit petit Montier-la-Celle, faire commandement à un Pére Jésuiste de sortir : s'il sçait le nom du Jesuiste ?

A dit que, suivant la résolution de l'Assemblée, il y fut avec les Sieurs Maire, Eschevins & Messieurs du Présidial, où estant, le Pére qu'on appelle le Pére Bompain, fut prié par le Sieur Maire & aultres de la Compagnie de sortir de ladite Ville, affin d'éviter aux mouvemens qui pourroyent arriver, lequel Pére Bompain dit : qu'il estoit envoyé par le commandement de son Supérieur, & qu'il n'en partiroit point que par un autre commandement du mesme Supérieur.

Enquis quels estoient les inconvéniens que luy Respondant prévoyoit devoir arriver, si ledit Pére Bompain eût demeuré plus longuement en l'habitation de ladite Maison ?

A dit qu'il ne peut cotter lesdicts inconvéniens, sinon les menaces contenuës ès-billets représentés par ledit Sieur Maire.

Digitized by Google

Enquis si luy Répondant connoit les 1638.
Auteurs desdits Billets, & les Imprimeurs qui les ont imprimés, & s'il est pas vray, que c'estoient piéces estudiées & concertées pour prétexter & donner couleur à l'expulsion desdits Péres Jesuistes?

A dit qu'il n'en sçait rien.

Enquis si pendant le séjour desdits Péres Jesuistes, il y a eu de la sédition & batteries pour le fait de leurdit Establissement?

A dit que pendant qu'il a esté dans la Ville, durant l'habitation desdits Péres Jesuites, il n'a veu aucune sédition ni bruit pour leur sujet : ne sçait ce qui s'est fait en son absence estant aux Champs.

Si au retour de ses voyages il a appris qu'il y ait eu du bruit & de l'émotion au sujet desdits Péres Jesuistes?

A dit qu'il ne s'en est point enquis.

Si lors de l'Assemblée & résolution prise pour expulser lesdits Jesuistes, il n'y avoit en Cour, pas des Députés de la part desdits Maire & Eschevins pour sçavoir la volonté du Roy sur les

Digitized by Google

1638. Procès-Verbaux faits par M. de la Potherie ?

A dit ne s'en fouvenir.

Si audit temps les Sieurs Lebey & Camufat n'eftoient pas à Paris pour ce fujet; & fi lui Répondant n'avoit pas donné fon advis pour la Députation ?

A dit qu'il n'en a aucune mémoire.

Pourquoy au préjudice de ladite Députation, Lettres-Patentes, & Arrefts, & fans attendre la volonté du Roi, luy Refpondant a entrepris de conduire lefdits Jéfuiftes hors de la Ville dans un Caroffe ?

A dit que ce qu'il a faict a efté fuivant la réfolution de l'Affemblée, & affin qu'il ne leur fuft faict aucun tort.

Enquis fi auparavant que faire fortir lefdits Péres Jefuiftes de leur Maifon, luy Répondant & aultres qui les affiftoient les ont appellés *Efpagnols*, *Ravaillacs*, *Yvrognes &c.* ?

A dict qu'il n'a point entendu ces injures.

Si ledit Pére Bompain remontra pas aux commandemens qui luy furent faicts de fortir de ladite Maifon, qu'ils avoient efté mis en icelle par authorité

Digitized by Google

du Roi; & qu'il lui fut repondu qu'il y avoit DEUX ROIX, & duquel il entendoit parler? 1638.

A dict n'avoir jamais oüi lesdites paroles.

Si sur le refus dudit Père Bompain de sortir, il fut pas enlevé par les pieds & par la teste, & jetté dans le Carosse qu'on avoit faict venir au-devant de ladite Maison?

A dict que lorsque ledit P. Bompain fut mis dans le Carosse, lui Respondant, estoit dans la Chambre du nommé Clerin, Concierge de ladite Maison, à prendre un doigt de vin.

Enquis si ledit P. Bompain estoit le seul Jesuite en ladite Maison, lorsqu'il fut jetté dans ledit Carosse?

A dict n'avoir veu dans ladite Maison que ledit P. Bompain avec un Frère Jesuite qui étoit sur vn lit tout habillé, disant avoir la *fiebvre*.

S'il est pas vray qu'en effect led. Frère Jesuiste estoit en un accès de fiebvre?

A dict qu'il n'est pas Médecin, & ne se cognoist en malades.

Enquis si le Sieur Belin Medecin, se trouva pas en la Chambre où estoit ledit

Digitized by Google

1638. Frére Jesuiste alité, & n'attesta pas à la Compagnie qu'il avoit la fiebvre actuellement ?

A dict qu'il n'en sçait rien.

Si ayant esté reconnu que ledit Jesuiste estoit dans l'ardeur de la fiebvre, ne fût pas dit par aulcuns de la Compagnie qu'il suoit la Vérole ?

A dict qu'il n'en a rien entendu.

Si le lendemain que lesdits Jesuistes furent mis hors de la Ville, luy Respondant, & aultres Eschevins, firent pas commandement aux Portiers & Soldats préposés à la garde des Portes, de prendre garde qu'aulcun Jesuiste n'entrast dans ladite Ville, & qu'on eust à visiter les Coches de Bourgogne & de Paris pour voir s'il n'y en avoit point dedans ?

A dict qu'il ne sçait si ses Collégues ont faict ledit Commandement : s'ils l'ont fait, n'y estoit présent.

Si le lendemain de ladite expulsion, M. l'Evêque de Troyes estant allé à la pourmenade, & voulant rentrer en la Ville par la Porte de *Croncels*, son Carosse fust pas arrêté & visité à ladite Porte, avant que rentrer en la Ville ?

A

A dit ne sçavoir ce que c'est. 1638.

Si pour empescher qu'aucun Jésuiste n'entrast dans la Ville, on n'a pas tenu long-tems les Portes de la Magdeleine & de la Tannerie fermées; & si par effect, la Porte de la Madeleine est pas encore fermée pour ce subject?

A dit qu'il ne sçait si c'est pour ce subject ou non, & que ce n'est lui qui donne les clefs.

Et à tant délaissé ledit assigné, & lecture à lui faicte, a persisté & signé NIC. MOREL.

DENISE.

INTERROGAT

Fait Par Nous P. Denise. ut suprà.

Du Mardi 6 Juillet 1638.

NIcolas Langlois l'aîné, Marchand Drapier-Chaussetier demeurant à Troyes, l'un des Eschevins de ladite Ville, âgé de quarante-quatre ans, après serment, &c.

ENQUIS s'il n'a pas eu cognoissance

1638. en sadite qualité d'Eschevin des Lettres-Patentes de S. M. & de Cachet expédiées en faveur des Péres Jésuistes, pour l'établissement d'une résidence & Chapelle en cette Ville ?

A dict que pour obéir aux Arrêts du Conseil, bien qu'il aye subject de récusation contre nous, comme estant Juge qui nous sommes portés pour ledit establissement desdits Péres Jésuistes, il est prest de répondre, tant sur cet article que aultres que nous lui pourrions demander.

Lui Respondant a dict n'avoir point eu de cognoissance desdites Lettres, sinon par oüi-dire.

Si Me. Nicolas Dorieu, Maire de ladite Ville, lui a pas fait voir lesdites Lettres ?

A dict que non.

Si au mois de Décembre dernier luy Respondant assista pas à une Assemblée Consulaire composée des Maire, Eschevins & Conseillers de ladite Ville, en laquelle lecture fut faicte desdites Lettres - Patentes & de Cachet, en présence de Messieurs le Lieutenant & Procureur du Roy ?

A dit n'en avoir aucune cognoissance. 1638.

Si en une aultre Assemblée faicte audit mois de Décembre, en laquelle assistoient les Députés du Corps de Justice, & du Clergé, en présence de M. Bezançon, Commissaire des Armées de S. M., lui Respondant ouit pas la lecture qui fût faite desdites Lettres-Patentes ?

A dit n'en avoir souvenance.

Enquis si en conséquence de la lecture & notorieté desdites Lettres, il a pas sçu que M. le Président-Lieutenant Général avoit mis deux des Péres Jésuistes qui estoient en cette Ville, en possession de la Maison du petit Montier-la-Celle, & qu'en icelle M. l'Evesque de Troyes leur a permis de faire leurs fonctions spirituelles ?

A dit que non, sinon que par oüi-dire, il y avoit deux Péres Jésuistes en ladite Maison du petit Montier-la-Celle.

Enquis si aprés la prise de possession faicte par lesdits Jésuistes, de ladite Maison, il y eût pas nouvelle Assemblée en la Chambre de l'Eschevinage

1638. pour députer vers le Roy, au sujet de l'establissement desdits Péres ?

A dit n'en avoir souvenance.

Si luy Respondant en qualité d'Eschevin n'a pas donné son advis pour l'effet de ladite Députation, & prié ledit Sieur Dorieu Maire d'aller en Cour pour ce subjet ?

A dit qu'il ne se souvient point d'avoir prié ledit Sieur Maire, ni s'il a esté d'advis qu'il allât en Cour ; mais sçait bien que la résolution de l'Assemblée fut de prier ledit Sieur Maire de se donner la peine de faire ce voyage.

Si ladite résolution passa unanimement ?

A dit qu'il croit que si nous y avons esté, nous n'avons pas esté de cet advis ?

Enquis si ledit Sieur Dorieu Maire estant en Cour a pas escript tant à luy Respondant qu'aux aultres Eschevins ses Collégues, qu'il avoit avec les Députés qui l'accompagnoient parlé à S. M. touchant l'affaire desdits Péres Jésuistes, & que S. M. avoit répondu qu'Elle y adviseroit ; mesme si depuis le retour dudit Sieur Maire, il n'a pas diverses

fois confirmé ce discours de vive-voix, 1638.
tant à lui Respondant, qu'aux Eschevins & Conseillers de Ville ?

A dit n'en avoir souvenance.

Enquis puisqu'il a si peu de mémoire, quelle chose a rapporté ledit Sieur Dorieu de son voyage, & quel a esté le fruit de sa Députation ?

A dit ne s'en souvenir.

Enquis si au mois de Janvier dernier, pendant que ledit Sieur Dorieu estoit en Cour, luy Respondant fût pas en la Maison du petit Montier-la-Celle avec quelques autres personnes faire commandement aux Jésuistes de sortir de ladite Maison ?

A dit que suivant la résolution qui fut prise par le Conseil de Ville, il fut prié, ne sçait le temps, par la Compagnie qui estoit audit Conseil de Ville, d'aller avec le Sieur Guillaume Doüé, pour lors Eschevin, en la Maison de M. Godard, Abbé de Montier-la-Celle, prier les Jésuistes qui y estoient de se retirer en la Maison Episcopale de M. l'Evesque de Troyes, ou en l'Abbaye de Montier-la-Celle, hors & près ladite Ville, où ils jugeroient à propos, au

Digitized by Google

1638. ſujet des bruits qui couroient alors, & pour eſviter à eſmotion. Mais eſtant arrivés en ladite Maiſon, ne purent parler auxdits Jéſuiſtes, ainſi que ledit Sieur Abbé de Montier-la-Celle leur fit entendre, diſant qu'il alloit envoyer querir leur Conſeil; & après avoir longuement attendu, virent entrer en ladite Maiſon le filz de M. le Noble, Préſident & Lieutenant Général, & peu après ledit Sieur Lieutenant Général pere, auquel ledit Sieur Doüé dit le ſubjet qui les amenoit en ladite Maiſon.

Pourquoi, au préjudice de la Députation & voyage des Députés qui eſtoient en Cour pour ſçavoir la volonté du Roy, lui Reſpondant entreprenoit de porter parole auxdits Jéſuiſtes qu'ils s'en retiraſſent?

A dit qu'ils n'a rien fait que ſuivant la réſolution de ladite Aſſemblée.

Enquis ſi voyant leſdits Jéſuiſtes continuer l'habitation de ladite Maiſon, il fût pas d'advis de les mettre dehors par la force; & que dès-lors lui & les aultres Eſchevins ſes Collégues firent advertir quelques Capitaines de tenir leurs Compagnies en armes, preſtes

Digitized by Google

pour faire exécuter ladite Résolution ? 1638.

A dit ne point avoir esté d'advis de mettre lesdits Jésuistes hors de ladite Maison par force, & ne se souvient si l'on a adverti des Capitaines de se tenir prests.

Si audit mois de Janvier dernier, pendant le délay que firent lesdits Péres Jésuistes pour répondre à l'interpellation qui leur avoit esté faite de sortir, par luy Respondant, lesdits Péres Jésuistes & ledit Sieur Godard Abbé ne firent pas signifier auxdits Maire & Eschevins un Arrest du Conseil donné en commandement, portant défenses de les troubler en l'habitation de ladite Maison du petit Montier-la-Celle ?

A dit ne point avoir cognoissance dud. Arrêt.

Enquis si le Sieur Ludot, faisant lors la Charge de Maire, lui a pas communiqué ledit Arrêt dès-lors, & la signification qui luy en fut faite tant pour lui que pour les autres Eschevins ?

A dit n'en point avoir souvenance.

Enquis s'il est pas vray que sans ledit Arrêt & signification d'iceluy, les Compagnies en armes n'estoient pas prestes

Digitized by Google

1638. par ordre desdits Maire & Eschevins, à prêter main-forte pour mettre lesdits Péres Jésuistes hors de ladite Maison ?

A dit qu'il n'a point entendu parler par lesdits Sieurs Maire & Eschevins de la demande ci-dessus, encore moins avoir pensé, de faire assembler les Compagnies, & de leur faire prendre les armes.

ENQUIS si M. de la Potherie Conseiller d'Estat est pas venu en cette Ville par ordre de S. M., où il a tenu deux Assemblées pour sçavoir la volonté des Habitans sur le sujet dudit establissement ?

A dit qu'il sçait bien que le Sieur de la Potherie est venu en cette Ville suivant la Commission à lui donnée par S. M. : qu'il ne sçait point que le Sr de la Potherie aye tenu deux Assemblées, mais seulement une où il dit avoir charge de S. M. d'entendre les voix du Peuple ainsi qu'il est accoutumé, pour sçavoir si lesdits Jésuistes estoient utiles & nécessaires ou non : que S. M. l'avoit chargé de laisser les voix & suffrages libres sans les forcer : qu'à ladite As-

Digitized by Google

ſemblée, il n'y eut que quatre perſonnes qui les jugérent utiles ; & que tout le reſte de l'Aſſemblée ne les jugea point néceſſaires. 1638.

ENQUIS ſi quelques jours après ladite première Aſſemblée, ledit Sieur de la Potherie fit pas entendre tant à luy Reſpondant qu'aux aultres Eſchevins que le Roy avoit trouvé bon de faire une deuxième Aſſemblée, pour en icelle ouyr ſoixante notables Habitans qui avoient donné leurs ſuffrages à ladite première Aſſemblée, vingt deſquels Notables ſeroient nommés par M. l'Eveſque de Troyes, vingt par le Sieur de la Potherie, & vingt par ledit Sieur Maire ?

A dit qu'il eſtoit incommodé pour lors, & qu'il n'en a point de ſouvenance.

SI auparavant ladite deuxième Aſſemblée ledit Sieur de la Potherie fit pas ſignifier audit Sieur Maire qu'il eût à nommer vingt Notables Habitans, & dès-lors même à ſon départ de cette Ville, ne fît pas voir tant à lui Reſpondant que audit Maire & aultres Eſchevins, l'Arrêt concernant ladite ſeconde Aſſemblée ; & ſi ledit Arrêt ne conte-

Digitized by Google

1638. noit pas nouvelles défenses à tous Habitans de troubler lesdits Péres Jésuistes en leur Habitation, à peine d'en répondre par lesdits Maire & Eschevins en leurs propres & privés noms ?

A dit qu'il estoit incommodé.

Si depuis le départ dudit Sieur de la Potherie, lui Respondant n'a pas esté d'advis avec lesdits Maire & Eschevins d'envoyer nouveaux Députés en Cour pour solliciter la décharge desdits Péres Jésuistes ?

A dit qu'il ne se souvient de son advis, mais que la résolution de l'Assemblée fut de prier les Sieurs le Bé, Camusat & aultres d'aller en Cour pour suivre ladite décharge.

Quel advis luy Respondant & aultres Eschevins ont reçu desdits Députés pendant le cours de ladite Députation ?

A dit que la plupart du temps il a esté aux champs pour son traficq, ce qui l'a empesché de sçavoir ce que lesdits Députés mandoient.

Enquis si voyant le long-temps que l'on estoit à solliciter cet affaire, il n'a pas esté d'advis, sans attendre la volonté & résolution du Roy, de chasser les

Digitized by Google

dits Péres Jésuistes hors de ladite Ville? 1638.

A dit que non, & n'y a pas seulement pensé.

Enquis si luy Respondant a pas assisté à l'Assemblée du 28 Avril dernier tenuë en la Chambre de Ville pour l'expulsion desdits Péres Jésuistes, & quel a esté son advis?

Est convenu avoir assisté à ladite Assemblée, tenuë sur la proposition faite par M. le Maire que journellement on trouvoit par la Ville des billets, qui menaçoient de feu & de sang, & qu'il avoit convoqué l'Assemblée des trois Corps, qui estoit composée de Messieurs du Clergé, du Présidial, Maire, Eschevins & Conseillers de Ville, anciens Eschevins & Commissaires de Police, & de la Santé, Capitaines, Lieutenans & Enseignes, & Notables de lad. Ville, & qu'il n'est mémoratif de son advis, mais bien de la résolution, qui fut: que Messieurs lesdits Maire & Eschevins, & du Présidial, se donneroient la peine de se transporter au petit Montier-la-Celle, & qu'ils prieroient lesdits Jésuistes de sortir de lad. Ville sur lesdits bruits & menaces de feu & de sang, & encor

Digitized by Google

1638. qu'où les Jésuiftes ne voudroient fortir à l'amiable, & avec la douceur, qu'ils tiendroient un Carosse prest pour les conduire en l'Abbaye de Montier-la-Celle, hors & près ladite Ville, & qu'on les feroit fortir par la porte la plus proche, afin qu'il ne leur fût fait aucun tort.

ENQUIS s'il connoît ceux qui ont publié lesdits billets portant menaces de feu & de sang, les Auteurs & Imprimeurs qui les ont imprimés?

A dit que non.

ENQUIS si pour donner couleur & prétexte à ladite expulsion, lui Respondant n'a pas esté d'advis de faire courir lesdits billets, feindre du bruit & de la rumeur, combien qu'il n'y eût aucune émotion dans ladite Ville?

A dit que non: mais que bien cinq ou six jours auparavant l'expulsion desd. Péres Jésuistes, il entendit la nuit environ les onze heures plusieurs voix qui crioient au feu, ce qui lui donna occasion de regarder par la fenêtre où il vit dans la ruë trois ou quatre personnes qui crioient, à luy inconnuës, l'une desquelles tenoit une espée nuë.

Enquis si lad. nuit que l'on crioit au feu, il y a eu quelque incendie ou embrasement en ladite Ville? 1638.

A dit n'en avoir point entendu parler.

Enquis si en lad. Assemblée du 28 Avril M. le Président & Lieutenant Général, sur les premiers avis qui furent donnés de mettre lesdits Péres Jésuistes hors de la Maison dudit petit Montier-la-Celle, & les enlever dans un Carosse, ne représenta pas à l'Assemblée que c'étoit une entreprise sur l'autorisé du Roy, qui avoit mis lesdits Péres Jésuistes en sa protection & sauvegarde, avec défenses aux Maire, Eschevins, & tous aultres, de les troubler en l'habitation de ladite Maison; & si ledit Sieur Président & Lieutenant Général, en faisant lesdites Remontrances, ne tenoit pas en main les deux Arrêts du Conseil donnés le Roi y estant, contenant lesdites défenses, dont il demanda que lecture fût faite, à ce qu'aucun de la Compagnie n'en prétendît cause d'ignorance; que la lecture desdits Arrêts fût empêchée; par qui?

A dit qu'il ne se souvient point de

1638. tout cela, sinon que ledit Sieur Lieutenant Général a dit que l'on prît garde à ce que l'on vouloit faire, & qu'il sçauroit bien remarquer ceulx qui auroient le plus de commodités pour envoyer leurs noms au Roy.

Nous luy avons remontré qu'il aye à s'expliquer, & si luy Respondant entend faire dire audit Sieur Lieutenant Général qu'il parloit des présens en lad. Assemblée, ou des absens.

A dit qu'il ne sçait l'intention dudit Sieur Lieutenant Général.

Enquis si pareillemant en ladite Assemblée M. le Procureur du Roy ne représenta pas que M. de la Potherie avoit dressé Procès-verbal de ce qu'il avoit recognu pendant son séjour en cette Ville, de l'Assemblée qu'il avoit tenuë pour en informer S. M. & Nosseigneurs de son Conseil, & qu'il falloit attendre la volonté du Roy; cependant qu'il chargeoit M. le Maire à ce qu'il ne s'y passât rien qui pût blesser l'autorité de Sadite M. ni le repos public?

A dit n'en avoir souvenance.

Si luy qui est Eschevin, & qui sçait l'ordre que l'on tient en l'establissement

Digitized by Google

de Religieux & de Religieuſes, en lad. 1638.
Ville a recognu que l'on ayt accoutumé de mander les Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes pour prendre leurs advis & ſentimens en telles matiéres ?

A dit que depuis quinze mois qu'il eſt en Charge d'Eſchevin, il n'a point vû qu'il ſe ſoit préſenté Religieux ou Religieuſes pour s'eſtablir en cette Ville; mais qu'il a toujours vû que ès Aſſemblées des trois Corps, on a toujours accouſtumé de mander les Capitaines, & n'a voulu faire réponſe ſur l'interpellation que nous luy avons faicte de déclarer ſi l'uſage & la couſtume eſt en ladite Ville d'appeller les Capitaines en matiére d'Eſtabliſſement de Familles Religieuſes.

Enquis ſi au-dedans de ladite Ville, il n'y a pas trente-deux Compagnies d'Habitans portans les armes en temps de Guerre, & ſi en chacune d'icelles, il n'y a pas un Chef, un Lieutenant & un Enſeigne qui compoſent en tout quatre-vingt-ſeize Capitaines ?

A dit que oüi, & qu'il a l'honneur d'être Capitaine en Chef de l'une deſd. trente-deux Compagnies.

Digitized by Google

1638. Avons fait faire lecture audit Respondant du Procès-verbal fait & dressé par ledit Sieur Président & Lieutenant Général sur ce qui s'est passé en ladite Assemblée du 28 Apvril dernier, & enquis ledit Respondant si tout le contenu audit Procès-verbal est véritable ?

A dit qu'il ne peut dire si ledit Procès-verbal est véritable ou non ; mais qu'il a eu communication de celuy du Sr de Corberon qui contient vérité.

Enquis quelle différence luy Respondant a observé estre entre le Procès-verbal dudit Sieur Lieutenant Général & celuy dudit Sieur de Corberon ?

A dit ne pouvoir se remettre en mémoire ce qui est contenu en celuy dudit Sieur de Corberon, ce qui cause qu'il ne peut distinguer ni cotter la différence qui pourroit être entre l'un & l'autre.

Luy avons représenté une coppie imprimée du Procès-verbal dudit Sieur de Corberon sur le fait de ladite Assemblée du 28 Apvril, duquel luy faisant faire lecture par notre Greffier ; à dit qu'il ne pouvoit répondre sur ledit Procès-verbal qu'il n'en vît l'original.

Digitized by Google

ENQUIS si ledit Procès-verbal que nous luy avons représenté n'est pas imprimé sur l'original, par ordre dudit Sieur Dorieu Maire; si luy Répondant n'en a pas eu plusieurs copies; même signé l'Ordonnance de l'Imprimeur pour être payé de ses salaires; s'il n'a pas vû plusieurs fois, ledit Procès-verbal, & en quoi il le juge dissemblable de celuy du Sieur Lieutenant Général? 1638.

A dit qu'il ne sçait si led. Sieur Maire a fait imprimer ledit Procès-verbal, ne luy en a point envoyé, ne sçait s'il a signé l'Ordonnance de l'Imprimeur: convient avoir lû l'original dudit Procès-verbal, & ne sçait s'il en a lû la coppie imprimée.

ENQUIS si au sortir de ladite Assemblée du 28 Apvril, il fût pas l'un de ceulx qui allérent en la Maison du petit Montier-la-Celle pour en chasser lesdits Péres Jésuistes, & les faire mettre dans un Carosse?

A dit que suivant la résolution de l'Assemblée, ainsi qu'il l'a dit cy-dessus, il fut avec lesdits Sieurs Maire & Eschevins, aulcuns du Présidial, M. le Prévost & autres, prier lesdits Jésuistes de

Digitized by Google

1638. ſe retirer ; & après les avoir priés pendant plus de quatre heures, un d'yceulx fut mis dans un Caroſſe, tandis que luy Reſpondant, avec le Sieur Lombard Eſchevin, eſtoyent dans la Chambre de Clérin Concierge de ladite Maiſon à prendre un doigt de vin.

Enquis s'il ſçait le nom du Père Jéſuiſte qui fut mis dans le Caroſſe pour eſtre conduit en ladite Abbaye de Montier-la-Celle ?

A dit avoir apris que ledit Jéſuiſte s'appelloit le Père Bompain, & l'accompagna dans ledit Caroſſe juſqu'en ladite Abbaye avec ledit Sieur Lombard Eſchevin, ſur la prière qui leur en fut faite par led. Sr. Maire & autres Officiers cy-deſſus nommés, affin qu'il ne fût fait aucun tort audit Père Bompain, lequel ils conduiſirent par la Porte communément appellée *de Comporté*, loin de ladite Maiſon d'une portée de mouſqueton ou environ, & ſans paſſer la Ville d'un bout à l'autre, affin qu'il ne lui fût mesfait.

Si auparavant que de faire ſortir led. Père Bompain Jéſuiſte de ladite Maiſon, luy Reſpondant, & autres qui eſtoient

Digitized by Google

présens audit lieu, n'injuriérent pas led. 1638.
Pére Bompain de plusieurs injures atroces, l'appellant *Espagnol*, *Ravaillac*, *Yvrogne* & autres mauvaises paroles ?

A dit n'avoir point usé desdites paroles ci-dessus, ny entendu aucuns luy dire injures, sinon luy faire priéres & supplications de sortir amiablement.

Enquis si ledit Pére Bompain représentant qu'il estoit dans lad. Maison par l'autorité du Roy, ne luy fût pas respondu qu'il y avoit *deux Roix*, & duquel des deux il entendoit parler ; & qui est celuy qui luy avoit fait ladite responsе ?

A dit ne point avoir entendu ledit Pére Bompain dire qu'il y fût par l'autorité du Roy, mais par ordre de son Supérieur, & qu'il n'en sortiroit point que par pareil ordre ; & ne sçait que c'est du surplus à luy demandé.

Enquis si ledit Pére Bompain fût pas enlevé par les pieds & par la teste de ladite Maison ; & si le nommé Ruelle Sergent, autrement appellé Quatorze, estoit pas un de ceulx qui le portoient dans le Carosse ?

A dit qu'il n'estoit présent, comme

Digitized by Google

1638. il l'a dit cy-dessus, lorsque ledit Pére Bompain fut mis dans le Carosse, ou qu'il y monta.

Si lorsque luy Respondant fut faire commandement audit Pére Bompain de se retirer, il n'y avoit que luy de Jésuiste dans ladite Maison du petit Montier-la-Celle ?

A dit qu'il y avoit encore un Frére Jésuiste qui estoit couché sur un lit, & se disoit malade, qui ne fut mis audit Carosse sinon que le lendemain, que lui Respondant le conduisit en ladite Abbaye de Montier-la-Celle, assisté du Sieur Morel Eschevin, en ayant esté priés par la Compagnie lors de l'Assemblée.

Enquis si lorsque ledit Frére Jésuiste fut requis de sortir de ladite Maison, il avoit pas la fievre actuellement, & si par injures & opprobres, aucuns ne luy objectérent pas qu'il suoit la vérole, & qui a proféré lesdites paróles ?

A dit que le jour que ledit Frére fut conduit à Montier-la-Celle, qui estoit le lendemain de la sortie dudit Pére Bompain, iceluy Frére luy dit & audit Morel que ce n'estoit pas son jour de

Digitized by Google

fiebvre ; mais que si on l'eût emmené 1638
le jour précédent, on l'auroit grandement incommodé : n'a oüi parler du surplus du contenu au précédent article.

Et à tant délaissé ledit Adjourné, & lecture à lui faite, a persisté & signé.

Signé N. LANGLOIS.

DENISE.

INTERROGAT

Fait par nous P. Denise. ut suprà.

Du Jeudi 8 Juillet 1638.

JEhan Corrard, Bourgeois, demeurant à Troyes, âgé de 42 ans environ, l'un des Eschevins de ladite Ville, après serment fait.

ENQUIS depuis quel temps il exerce ladite Dignité d'Eschevins?

A dit y doit avoir environ de ce jour, 3 mois;

ENQUIS si lorsqu'il est entré en charge, il avoit pas appris de ses Collégues

Digitized by Google

1638. Eſchevins, qu'il y avoit des Députés de leur part auprès de Sa Majeſté, & nos Seigneurs de ſon Conſeil, pour demander décharge de la réſidence des PP. Jéſuiſtes ?

A dit que oui.

Quels advis leſdits Députés donnoient lors auxdits Maire & Eſchevins ſur le fait de leur Députation ?

A dit que les Députés n'eſcrivoient autre choſe ſinon des eſpérances de faire réuſſir l'affaire, ſuivant la réſolution de l'Aſſemblée générale, tenuë en cette Ville, par M. de la Potherie, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Commiſſaire, député par S. M. ſur ce ſubjet.

Enquis ſi ledit Sieur de la Potherie a pas tenu deux Aſſemblées en cette Ville pour le faict de l'Eſtabliſſement des Péres Jéſuiſtes ?

A dit avoir oüi dire que ledit Sieur de la Potherie avoit tenu deux Aſſemblées, mais n'avoir aſſiſté ni porté voix à l'une ni à l'autre.

Si lui Reſpondant a pas ſçu que par les Commiſſions & Arrêts, en vertu deſquelles ces Aſſemblées ont été faictes, S. M. ſe réſervoit d'ordonner ſur l'Eſta-

Digitized by Google

blissement desdits Péres Jésuistes, ce 1638.
qu'il lui plairoit, après avoir veu les Procès-verbaux desdites Assemblées, & jusqu'alors que S. M. faisoit deffenses aux Maire, Eschevins, & tous Habitans de troubler lesdits Péres Jésuistes en leur habitation?

A dit n'avoir point veu lesdits Arrêts, ny le contenu en iceulx.

Enquis si outre lesdits Arrêts, lesdits Péres Jésuistes n'avoyent pas obtenu des Lettres Patentes pour pouvoir posséder une Maison de résidence en cette Ville, avec une Chapelle pour faire leurs fonctions spirituelles?

A dit que cela n'est pas venu à sa cognoissance.

Enquis s'il a pas assisté à une Assemblée tenuë en l'Hostel de Ville, le 18 Avril dernier, pour l'expulsion desdits Péres Jésuistes, & quel a esté son advis en icelle?

A dit que ledit jour y a eu Assemblée à laquelle il a assisté, & que le motif de ladite Assemblée, estoit sur le subjet des menaces du Peuple, de feu, pillage & attentat sur la personne dudit Sieur Maire, & autres du Corps de

Digitized by Google

1638. Ville : ce qui troubloit le repos public.

Enquis quelle cognoissance & certitude luy Respondant a eu de menaces de feu, pillage & attentat ?

A dit n'en avoir aucune autre cognoissance, sinon d'avoir appris par la bouche dudit Sieur Maire, qu'il estoit travaillé à cause des Billets diffamoires que l'on publioit par la Ville, mesme que l'on jettoit en sa Maison, & de ce que luy Respondant estant entré en la Charge d'Eschevin, l'on est venu deux fois de nuit audevant de la Porte de sa Maison, tenir quelques mauvaises paroles.

Si luy Respondant a connu ceulx qui tenoient lesdites mauvaises paroles, & qui ils estoyent ?

A dit que non, & pour les paroles, qu'il ne s'en souvient pas, mais seulement du bruit.

Enquis quel advis luy Respondant donna à ladite Assemblée du 28 Avril ?

A dit qu'il se trouva fort empêché pour la première Assemblée, en laquelle il avoit à donner son advis en sadite qualité d'Eschevin ; que néanmoins il avoit

Digitized by Google

avoit conclu, vû les susdites menaces de feu, effusion de sang, & dissension, & l'inutilité desd. Péres Jésuistes, qu'ils fussent instamment priés de se retirer en la Maison Episcopale, ou dans l'Abbaye de Montier-la-Celle, & qu'à cet effet on leur fourniroit un Carosse pour y aller en toute sureté. 1638.

Enquis pourquoi au préjudice de la Députation de ceulx qui estoient en Cour pour le faict desdits Péres Jésuistes, & des espérances qu'ils donnoient d'obtenir la descharge dudit Establissement, luy Respondant concluoit à les mettre hors de leur Habitation, & mener en l'Evêché où à Montier-la-Celle, vû que demeurant dans ledit Evêché, ils estoyent toujours dans la Ville?

A dit qu'estant dans l'Evêché, il a crû que M. l'Evêque les pourroit tenir, & que cela pourroit appaiser le bruit.

Si lui Respondant sçait pas que M. le Président, & Lieutenant Général a dressé Procés-verbal de tout ce qui s'est passé en ladite Assemblée du 25 Avril, & s'il n'a pas vû & lû ledit Procés-verbal?

A dit qu'il a oüi parler dudit Procès-

Digitized by Google

1638. verbal, mais ne l'a ni vû ni lû.

ENQUIS si ledit Procès-verbal signé dudit Sieur Lieutenant Général que luy avons représenté, & d'iceluy fait faire lecture de mot à autre, contient pas véritablement ce qui s'est dit & passé en ladite Assemblée ?

A dit que la proposition faite par led. Sieur Maire, telle qu'elle est contenuë audit Procès-verbal du Sieur Lieutenant Général, n'est conforme à ce qui en a esté rapporté dans le Procès-verbal de M. de Corberon, vû que luy Respondant, ny les Eschevins ses Collégues n'ont point usé des termes portés par ledit Procès-verbal du Sieur Lieutenant Général en ces mots : *Qu'il ne falloit tarder davantage à mettre dehors lesdits P. P. Jésuistes* : que tant s'en faut, il en a bonne mémoire, n'a conclud qu'à les prier de se retirer, & reprier ; & en cas qu'ils ne voulussent, les mettre en un Carosse & les conduire à l'Evesché pour esviter lesdites menaces & incendies dont la Ville estoit en appréhension, jusques à ce que le Roy & Nosseigneurs de son Conseil y eussent pourvû ; & pour le surplus des advis des dénommés

Digitized by Google

audit Procès-verbal, a dit ne pouvoir s'en souvenir, pour l'intervalle du temps qu'il y a. 1638.

Enquis s'il se veut rapporter au Procès-verbal dudit Sieur de Corberon touchant l'advis que luy Respondant a donné à ladite Assemblée?

A dit qu'il se rapporte au Procès-verbal dudit Sieur de Corberon.

Ce faict, luy avons représenté ledit Procès-verbal qui contient : „ Que par „ recueil des voix a esté unanimement „ conclu que lesdits Péres Jésuistes se- „ roient priés de sortir présentement de „ ladite Maison; & en cas de refus, „ qu'ils seroient mis en un Carosse & „ conduits en l'Abbaye de Montier-la „ Celle hors la Ville, à reste toutefois „ des Sieurs le Courtois pére & fils, „ & de nous ledit Denise; „ & qu'ainsi l'on n'en peut pas recueillir que luy Respondant ait esté d'advis de faire mener lesdits deux Jésuistes dans l'Evesché.

A dit que ledit Sieur de Corberon a obmis les priéres recommandées de la plupart de la Compagnie, & l'alternative proposée par lui Respondant de les mener à l'Evesché ou dans lad. Abbaye.

1638. *Si* en ladite Aſſemblée ledit Sieur Lieutenant Général repréſenta pas deux Arreſts de Commandement ſcellés du grand Sceau, portant défenſes auxdits Maire & Eſchevins, & à tous les Habitans, de troubler les Péres Jéſuiſtes en leur Habitation, ſous peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, deſquels Arreſts il demanda la lecture qui fut empeſchée ?

A dit que s'il y a eu des Arreſts rendus en cette ſorte, il n'en a point oüi parler, & ne les a point veu repréſenter.

Si en la meſme Aſſemblée, M. le Procureur du Roy ne remontra pas qu'il falloit attendre la volonté du Roy, cependant qu'il chargeoit M. le Maire à ce qu'il ne s'y paſſât rien qui bleſſât l'autorité du Roy, & le repos public ?

A dit qu'il n'eſt mémoratif au vray de ce qui fut fait par ledit Sr Procureur du Roy.

Enquis ſi au ſortir de ladite Aſſemblée, il fût pas en la Maiſon du petit Montier-la-Celle, faire commandement auxdits Péres Jéſuiſtes de ſortir ?

A dit qu'il a eſté audit lieu en com-

Digitized by Google

pagnie des trois Corps appellés à ladite 1638.
Assemblée, pour y voir exécuter la résolution prise en ladite Assemblée par priéres faites auxdits Péres Jésuistes

Enquis combien de Jésuistes luy Respondant trouva en ladite Maison?

A dit n'en avoir vû qu'un appellé le Pére Bompain, auquel toutesfois il n'a parlé.

Enquis si ledit Pére Bompain ne représenta pas qu'il avoit esté mis en possession de ladite Maison par autorité du Roy, lequel par deux Arrests du Conseil faisoit défenses de les troubler; & si parlant du Roy, l'un de la Compagnie ne dît pas qu'il y en avoit *deux*, & duquel des *deux* il entendoit parler?

A dit qu'il n'a entendu parler de deux, ni pareillement des deux Arrests allégués; bien est vray qu'il oüit dire audit Pére Bompain qu'il estoit là par ordre de son Supérieur, & qu'il n'en sortiroit que par mesme ordre.

Si sur la responsé dudit Pére Bompain il ne fût pas querelé & injurié de quelques assistans, qui l'appellérent *Espagnol*, *Rayaillac*, *Impudent*, *Yvrogne*

Digitized by Google

1638. & *Ignorant*, & qui sont ceulx qui ont dit & proferé lesdites injures ?

A dit n'en avoir rien vû ni entendu.

SI ledit Pére Bompain estant entré dans la Chapelle de ladite Maison, luy fût pas demandé en ces mots : *Où est votre Prédicant de Saint Loup ?*

A dit ne l'avoir entendu.

SI sur le refus qui fut fait par ledit Pére Bompain de sortir de ladite Chapelle, il ne fût pas saisi par cinq ou six personnes qui l'enlevérent en l'air, le tenant par les pieds & par les bras ?

A dit qu'il n'estoit pas présent lorsque ledit Pére Bompain fut mis dans le Carosse, & s'estoit retiré en la Cour pour prendre l'air pour quelque incommodité qu'il avoit.

ENQUIS s'il ne sçait pas que l'un de ceulx qui enlevérent ledit Pére Bompain, & le portérent dans le Carosse, est un nommé Louis Ruelle dit *Quatorze ?*

A dit qu'il n'y estoit pas présent alors, & ne cognoissoit en aucune façon ledit Ruelle.

ENQUIS si lors dudit enlévement, il n'y avoit pas encore un autre Jé-

Digitized by Google

ſuiſte malade dans ladite Maiſon ? 1638.

A dit avoir oüi dire qu'il y en avoit un autre malade ; mais ne l'a veu.

Si le lendemain, ledit Jéſuiſte malade fût pas emmené dans un Caroſſe en l'Abbaye dudit Montier-la-Celle, hors la Ville, & par qui ?

A dit n'avoir eſté préſent lorſque led. malade fut emmené, & n'en rien ſçavoir que par bruit commun, qu'il a eſté mené dans ledit Caroſſe.

Si enſuite dudit enlévement, luy Reſpondant, & les autres Eſchevins ſes Collégues, n'ont pas commandé aux Capitaines & Soldats prépoſés à la garde des Portes, de prendre garde que aucun Jéſuiſte n'entraſt ; meſme de viſiter les Coches de Paris & de Bourgogne, pour voir s'il n'y en avoit point dedans ; & ſi, pour meſme ſubject, les Portes de la Tannerie & de la Magdelaine n'ont pas eſté tenues fermées : particuliérement ladite Porte de la Magdelaine, juſqu'à ce jourd'huy ?

A dit ne ſçavoir point ſi ce que deſſus a eſté fait & ordonné, & n'a point opiné là-deſſus.

S'il ſçait ceulx qui ont compoſé,

1638. imprimé ou fait imprimer les billets diffamatoires contre lesdits Péres Jésuistes ?

A dit que non, & que s'il le sçavoit, il se rendroit Partie.

Si tous lesdits billets & diffamations ont pas esté faites & publiées par un concert & préméditation, pour donner couleur à l'expulsion desdits Péres Jésuistes ?

A dit ne sçavoir ce que c'est, & n'en estre venu aucune chose à sa cognoissance.

Enquis pourquoy luy Respondant a fait difficulté de rendre sa déposition pardevant M. le Noble, Lieutenant Général, touchant l'expulsion desd. Péres Jésuistes ?

A dit qu'il avoit esté résolu par la Chambre de l'Eschevinage de supplier S. M. & Nosseigneurs de son Conseil de donner autre Commissaire, soubs la créance que tout le Corps avoit que ledit Sieur Lieutenant Général avoit quelque affection particuliére pour lesdits Jésuistes.

A tant délaissé, & lecture faite, a persisté & signé. *Signé*, Corrard. Denise.

Digitized by Google

1638.

LA Lettre qui suit est un monument de la perpétuité des desseins des Jésuites sur Troyes. Leur démêlé avec M. de Gondrin, Archevêque de Sens, n'est que le prétexte de cette Lettre : on s'y proposoit de sonder les dispositions de M. Mallier sur l'Etablissement des Peres dans sa Ville Episcopale. Le R. P. Provincial arrive à son but par un chemin détourné, c'est-à-dire, par de grandes protestations de fidélité, de soumission, de dévouement, de la part de sa Société, pour les Evêques qui *lui ont fait l'honneur de l'appeller dans leurs Villes, & de lui fonder des Maisons*.

M. Mallier ne fut point tenté d'acheter à ce prix, les *très-humbles services* qui lui étoient si adroitement offerts. Les vûës d'une

M v

Digitized by Google

Compagnie qui ne régne jamais davantage que parmi les troubles & divisions, desquelles elle a pris son origine *, simpatisoient trop peu avec les dispositions pacifiques d'un Prélat qui contribua depuis à cette Paix dont l'effet, pour me servir des termes de M. le Président Hénault, fut de faire cesser *ad ann. 1669.* les *troubles* élevés dans le Royaume au sujet du Formulaire.

Les Jésuites s'en tinrent à cette premiére démarche auprès de M. Mallier. Ils laissérent dormir leurs projets sous son Episcopat.

* V. le Disc. de M. Pithou. *supr.* pag. 32.

Digitized by Google

1658.

LETTRE

Du P. Nicolas Royer Jésuite, Provincial de Champagne, à Monsieur Mallier Evêque de Troyes.

A Metz. 5. Fevr. 1658.

MONSEIGNEUR,

AYant appris du P. Procureur de notre Province, qui demeure à Paris, les bontés que V. G. témoigne pour notre Compagnie, & singulierement pour le Collége de Sens affligé depuis tant d'années dans l'exercice de ses fonctions, par un malheur que nous ne pouvons assez déplorer: Je me suis senti obligé de me venir jetter aux pieds de V. G. pour luy en rendre nos très-humbles actions de graces, & la prier de vouloir bien nous assister jusques au bout comme elle a si heureusement commencé.

Il n'est rien que nous désirions davantage que de rendre nos petits services

Digitized by Google

1658. agréables à Nosseigneurs les Evesques, dont nous sommes les serviteurs très-humbles. Ce sont eux qui nous ont fait l'honneur de nous appeller dans leurs Villes, de nous y fonder des Colléges: tant leur agréoient nos Emplois; & Dieu a permis que nous soyons aujourd'huy traversés par la disgrace du monde qui nous est la plus sensible.

V. G. sçait qu'il n'est point libre aux Particuliers de renoncer aux Priviléges qui ont esté accordés à l'Ordre; & je m'assure que V. G. n'exigera point cela de nous, pour nous remettre dans les bonnes graces de Monseigneur l'Archevesque de Sens: tout le reste que nous pouvons à son service, & tous les respects que l'on peut attendre des plus soumis, V. G. peut les lui promettre de notre part; comme je les luy promets & à vous aussi, Monseigneur.

Que si jamais Dieu nous fait la grace, par votre moyen, d'estre rétablis dans votre Ville de Troyes, *QUI NE SERA PEUT-ESTRE PAS PLUS DIFFICILE QUE VENISE, OÙ ELLE A SOUVENT RENVOYÉ NOS ESPÉRANCES*, Elle cognoistra que nous n'avons point de passion plus forte

que d'user notre vie au service de Dieu 1658.
& de Nosseigneurs les Evesques, &
particuliérement de V. G., dont je
suis, en attendant votre Bénédiction,

Mgr. de V. G. le trés-humble &
très-obéissant Serviteur,
NICOLAS ROYER.

Digitized by Google

1678. LA Piéce que l'on va lire eſt de l'année 1678. Elle fut alors imprimée & répanduë dans le Public. L'Avocat qui répond ſi mal à la démarche & aux inſtances des Jéſuiſtes, étoit François Deſmarès, depuis Seigneur de Pâlis. Par Louiſe Allen ſa mere, il étoit petit-fils d'Antoine Allen intime ami de François Pithou qui l'avoit choiſi pour Exécuteur de ſon Teſtament.

François Deſmarès quitta le Barreau de Troyes, pour s'attacher à M. le Peletier, Contrôleur Général. Ce Miniſtre ſe faiſoit honneur d'appartenir à Meſſieurs Pithou. En 1687 & 1689, il fit imprimer au Louvre en 2 vol. *in-folio*, les Obſervations de ces deux illuſtres Frères, ſur le Droit civil & canonique. François Deſ-

Digitized by Google

marès devenu Docteur Honoraire dans la Faculté de Droit de l'Université de Paris, fut chargé du soin de ces Editions. 1678.

ENTREVUE

De deux Péres Jésuites avec un Advocat de la Ville de Troyes, pour le solliciter de faire Prêcher à leurs Péres, l'Avent & le Carême, dans l'Eglise Sainte Marie-Magdelaine, & de-là s'établir dans cette Ville.

Le Père Perrin accompagné du Père Denise (*), tous deux Jésuistes.

MOnsieur, nous venons icy pour vous présenter nos très-humbles respects, & vous assurer de nos services.

L'Adv. Qui a-t'il mes Péres ? Dequoy

(*) Ce Jésuite étoit fils de Nicolas Denise. *v. sup. p.* 188.

Digitized by Google

1676. s'agit-il? Dequoy est-il question? ..

Le P. Perrin. Le grand regal, Monsieur, que vous me fistes il y a cinq ans, dans votre Maison hors de la Ville, à la faveur de notre Pére Courcier, m'oblige de vous en venir encore témoigner mes recognoissances, car c'est ce que je n'oublieray jamais.

L'Adv. Mon Pére, je ne pouvois me dispenser de donner quelques repas à plusieurs de mes Parens & de mes bons Amis qui étoient venus voir leur Famille.

Le P. Denise. Monsieur, nous avons appris que vous étiez le premier Marguillier de l'Eglise de la Magdelaine: on ne pouvoit pas faire un meilleur choix.

L'*Adv*. Mon Pére, on m'auroit fort obligé de ne pas penser à moy, car je suis déja assez chargé d'affaires, sans me charger encor de nouvelles.

Le P. Denise. Vous avez déja si bien commencé, Monsieur! car nous avons sçu que vous avez fait beaucoup de beaux Réglemens, au soulagement de la Fabrique (*).

(*) *Fondation de l'Office Divin, Messes*

Digitized by Google

L'Adv. Mon Pére, il y avoit long-temps qu'on devoit faire ce que nous avons fait : nous avons retranché une grande Messe quotidienne, qui chargeoit notre Office; & à peine tirions-nous deux sols par semaine aux Questes qu'on y faisoit. 1678.

Le P. Denise. Ces Messes ne sont rien, Monsieur, mais nous avons appris que vous aviez aussi retranché les Prédications de l'Advent & du Caresme.

L'Adv. Mon Pére, nous y avons été contrains, parce que la Fabrique est pauvre; il y manque plus de 800 livres, qu'il n'y ait ce qu'il faut pour en acquiter les Charges.

Le P. Denise. Mais, Monsieur, si dans votre pauvreté on vous faisoit riche.

L'Adv. Ha! mon Pére, on nous obligeroit beaucoup, s'il y avoit quelque bonne personne à qui il pût prendre

---

Anniversaires, &c. dans l'Eglise Paroissiale de Sainte Marie-Magdelaine de Troyes, &c. Le tout redigé par les soins de MM. Desmarès, Sorel, le Cointe & Rigollé, Marguilliers en l'année 1676. Imprimé la même année à Troyes en un vol. in-4°. de 44 pages.

1678. envie de nous faire seulement présent de dix ou douze mille livres : cela nous accommoderoit fort : nous serions pour lors bien en état de faire prescher & Avent & Caresme ; & pour cela, nous nous résoudrions bien-tost à faire choix de quelque honneste Ecclésiastique.

Le P. Perrin. Monsieur, il n'est pas nécessaire que vous vous mettiez tant en peine d'Argent pour faire prescher : vous sçavez quel est le zéle de nos Péres en ces sortes de choses : nous sommes aussi persuadés d'autre part, de l'inclination que vous avez pour notre Compagnie : vous y avez deux Neveux : si vous le vouliez bien, nos Pères y prescheroient, non seulement l'Avent & le Caresme, mais aussi toute l'année, & encore *gratis*.

L'Adv. Gratis, mon Pére ; ouy, comme vous fites autrefois dans l'Eglise de Saint Remy. Quoy donc ! vous appellez *gratis* deux mille livres de rente que vous tirastes par l'intrigue de vos Péres, de certaines Familles qui n'ont jamais pû s'en relever ?

Le P. Denise. Monsieur, je suis Troyen comme vous, ne sçavez vous-

pas combien il y a de médiſans dans votre Ville? 1678.

L'Adv. Mon Père, ce n'eſt point médiſance, c'eſt la pure vérité : car j'en ai les Contracts, & il ne faudroit pas aller bien loin pour vous les faire voir.

Le P. Perrin. Monſieur, depuis que je ſuis dans la Compagnie, j'ay toujours oüy dire que feu Monſieur votre Oncle, qui n'étoit pas pour nous, vous avoit laiſſé quantité de piéces contre notre Société; qu'ainſi vous pouviez nous beaucoup ſervir, ou nous beaucoup nuire.

L'Adv. Je ne ſuis point propre à nuire, je ne cherche que les occaſions de ſervir mes Amis.

Le P. Deniſe. Mais, Monſieur, pourquoy nous refuſer cette grace? Quoy! s'obliger de preſcher *gratis* toute une année!

L'Adv. Eh! mon Pére, qui vous nourrira? Une année eſt bien longue : qui ſera la Communauté qui ſe voudra charger de vous?

Le P. Perrin. Le Pére Deniſe a icy des Parens, ainſi que d'autres de nos Péres ; nous ne vous ſerons point à

Digitized by Google

1678. charge, faites nous cette grace, Monsieur.

L'Adv. Mon Pére, il y a icy d'autres personnes à voir que moy: vous avez à voir Monsieur l'Evesque de Troyes, Monsieur le Curé, Messieurs du Présidial, Messieurs de Ville & les autres Marguilliers.

Le P. Denise. Nous n'avons, Monsieur, à présent besoin que de vous, donnez-nous votre parole : promettez-nous seulement l'assemblée ; nous aurons bien-tost le reste.

L'Adv. Mon Pére, cela est un peu trop délicat. Pensez-vous que nous ne jugions pas bien où vous buttez? Si on vous permettoit de prescher, qui est-ce après cela, qui oseroit s'opposer à votre Etablissement ? Vous envoyeriez ici d'abord quelque Déclamateur qui gaigneroit bien-tost quelque esprit foible, & particuliérement du Peuple qui se laisse prendre facilement par les oreilles, sans en prévoir les suites.

Le P. Denise. Monsieur, si vous ne voulez pas donner l'Assemblée, ces Messieurs les Officiers de Justice ne nous

Digitized by Google

la refuseront pas : car nous avons déja 1678.
parole de quelqu'uns des principaux qu.
me sont proches Parens ou Alliés.

L'Adv. Mon Pére, je suis tout plein de respect & de déference pour ce qui vient de la part de ces Messieurs ; mais je ne crois pas qu'ils vous l'octroyent.

Le P. Denise. Mais, Monsieur, s'ils nous l'accordent, que direz-vous ?

L'Adv. Mon Pére, comme je suis le premier à parler, j'invoqueray le secours du Saint Esprit ; & puis je diray ce qu'il m'inspirera.

Le P. Denise. Mais, Monsieur, serez vous pous nous ?

L'Adv. Mon Pére, je ne puis pas vous dire ce qui arrivera : je ne suis pas plus sçavant que le Diable : vous sçavez ce qui se passa autrefois à Autun, où votre Pére Cotton exorcisant Adrienne du Fresne, fut curieux d'apprendre du Diable ce qui arriveroit du Collége d'Amiens & du Collége de Troyes : sçavoir si leurs Péres y seroient enfin reçus. Il luy demanda, *Quid de Collegio Ambianensi, quid de Trecensi ?* Le Diable ne ne pût jamais luy répondre. L'Histoire

Digitized by Google

1678. porte que, *Dæmonium illud erat mutum*: je ne ſuis pas Prophéte ; ainſi je n'ai rien à vous répondre là-deſſus.

Le P. Deniſe. Mais, Monſieur, dites nous je vous en conjure, ſerez-vous pour nous ? Au moins ne ſoyez pas contre.

L'Adv. Et Dæmonium illud erat mutum.

Le P. Perrin. Trois ans que vous avez à eſtre en charge, Monſieur, vous y feront penſer : Allons-nous-en, mon Pére, je vois bien qu'il n'y a rien icy à faire avec Monſieur ; adieu, mon très-cher Monſieur.

Digitized by Google

NOTICE

Des Piéces rassemblées sous l'année 1684.

LE malheureux succès de l'entreprise de 1638, la roideur des Troyens que le poids du Nom & de l'Autorité du Cardinal de Richelieu n'avoit pû faire ployer, l'inutilité des démarches hazardées auprès de l'Evêque, & de quelques Particuliers : tout sembloit se réunir pour détacher les Jésuites d'une Ville où ils étoient si unanimement & si cordialement détestés. Ils n'osoient plus se rien promettre de la Cour, où leurs artifices & leur manége avoient constamment échoüés contre la franchise & la bonhomie des Troyens.

Cependant à juger de l'avenir par le passé, il étoit toujours à

Digitized by Google

1684. craindre qu'ils ne revinssent à la charge. *Ces Péres Passe-fins sont bons ménagers*, disoit le celébre Guy Patin, dans une des Lettres de sa correspondance avec M. Belin, (*a*) Medecin à Troyes, *Ils font leur proffit de tout : gardez-vous bien que leur Cheval qui n'est pas tout-à-fait de bois, n'attrape & ne surprenne votre Troye.*

Lett. 173 tom. 5.

En effet, l'année 1684 vit cette fatale Machine (*b*) s'ébranler de nouveau. Troyes l'eût enfin vûë dans ses Murs, si le *Sinon* qui s'étoit

(*a*) On a vû entre les mains de Messieurs Pictori, Héritiers & Neveux de ce Médecin ; une autre Lettre en Original, que Patin lui écrivoit *ex professo* : sur les desseins des Jésuites, contre Troyes. Cette Lettre écrite du ton que prenoit Patin, lorsqu'il discutoit les Intérêts des RR. PP., n'a point été imprimée dans le Volume cité, qui renferme toute sa Correspondance avec M. Belin : on ignore en quelles mains elle est passée.

(*b*) . . . . . Scandit fatalis Machina muros.

Digitized by Google

toit chargé de la faire recevoir, eût trouvé dans les Troyens de Champagne, la crédulité que le Sinon des Grecs avoit trouvée dans les Troyens du Royaume de Priam. 1684.

La ressemblance étoit parfaite entre le Sinon des Jésuites & le Sinon des Grecs. Il s'étoit de soi-même offert aux Ennemis des Troyens, il leur avoit répondu de l'événement : plein de cette confiance, qui est l'ame des grands Projets, il étoit homme à braver la honte qui suit une fausse démarche (*).

Thomas Huë de Miroménil se

(*) .... Se venientibus ultrò,
Hoc ipsum ut strueret, Trojam que aperiret Achivis,
Obtulerat, fidens animi, atque in utrumque paratus,
Seu versare dolos, seu *certis* occumbere *probris*. *Virgil.*

1684. chargea de ce Rôle peu convenable à la place qu'il occupoit. Intendant de Champagne depuis douze années, il crut qu'un coup d'éclat attireroit ſur lui l'attention de la Cour, qui paroiſſoit l'avoir oublié : d'ailleurs, ſervir les Jéſuites, étoit alors un genre de mérite qui ne demeuroit point ſans récompenſe. Le crédit des Péres Cotton, Arnoul, Seguerand, &c. n'avoit jamais été, ni auſſi étendu, ni auſſi ſolidement établi que celui du Pére la Chaiſe ; mais ce crédit avoit des bornes : le Pére la Chaiſe les connoiſſoit, & les Mémoires du tems nous apprennent qu'il ne ſe prêta aux avances de M. de Miroménil, que ſur les aſſurances qu'il lui donna de la certitude & de la facilité du ſuccès.

Ce ſuccès étoit cependant d'autant plus douteux, que depuis dix-huit ans, Louis XIV avoit donné

Digitized by Google

lui-même de nouvelles Armes à 1684.
l'antipatie des Troyes pour les Jésuites. En effet, par Edit du mois de Décembre 1666, il avoit resserré dans des bornes très-étroites, & astreint à de rigoureuses formalités, les nouveaux établissemens de Maisons Religieuses. Cet Edit fut pour Troyes un *Palladium* aussi *fatal* aux Jésuites, que le *Palladium* de l'ancienne Troye l'avoit été pour les Grecs (*).

Le Pére la Chaise subjugué par les promesses & par la confiance de M. de Miroménil, le présenta à Louis XIV. Ce Prince à qui l'on avoit fait entendre que l'Etablissement des Jésuites à Troyes, ne dépendoit plus que de son agrément, le donna de bouche à l'Intendant. Ce dernier ne le deman-

(*) Fatale aggressi sacrato avellere templo Palladium. . . . .

1684. da point par écrit : ou il craignoit de ne pas l'obtenir, ou sa présomption lui faisoit regarder cette formalité comme superflue.

Porteur d'un agrément aussi legérement obtenu, M. de Miroménil arrive à Troyes, le 24 Mai. Il descend à l'Evêché où il s'enferme pendant deux jours entiers. Ces deux jours sont employés à échauffer l'Evêque sur une affaire que le Roi, disoit M. de Miroménil, avoit extrémement à cœur.

François Bouthilier de Chavigny, avoit succédé à M. Mallier dans l'Evêché de Troyes. Soit désir d'entretenir la paix dans son Diocèse, soit crainte de se donner dans les Jésuites, ou des Espions, ou des Maîtres, il avoit pour eux les sentimens de son Prédécesseur. Résidant continuellement dans son Diocèse, il connoissoit mieux que l'Intendant, à quel point ces

Digitized by Google

PP. y étoient déteſtés. Lié par le 1684.
ſang & par l'amitié aux premiéres Têtes du Miniſtère, il étoit bien inſtruit des véritables diſpoſitions de la Cour, pour le deſſein dans lequel on vouloit l'engager.

M. de Miroménil ne put faire paſſer dans l'ame du Prélat la chaleur & l'enthouſiaſme dont la ſienne étoit remplie : M. de Chavigny ſe renferma dans une exacte neutralité.

Le 26 Mai, l'Intendant tourna ſes batteries ſur les Chefs de la Ville & des Compagnies : le Maire & le Chapître de Saint Etienne n'attendirent pas pour ſe rendre, que ces batteries fuſſent en état. Le Lieutenant Général ſe fit un peu prier; mais le Bailliage, la Cathédrale & le Corps de Ville, malgré le Bulletin par lequel M. de Miroménil leur avoit fait paſſer l'*Ordre* qu'il diſoit avoir *de la propre bou-*

Digitized by Google

1684. *che du Roi*, se montrérent tels qu'ils avoient été en 1638.

Enfin, le 28 Mai, dans une Assemblée générale, l'affaire fut unanimement décidée contre les Jésuites & cóntre l'Intendant. N'oublions pas deux faits dignes de remarque, qui se passérent à cette Assemblée. Les Actes que l'on va lire, n'en font & n'en devoient point faire mention.

A cette Assemblée, l'Avocat du Roi lût dans un Discours préparé un pompeux Eloge de la Société : les Travaux Apostoliques des Jésuites à la Chine, au Japon, sur les Côtes de-Malabar, au Paraguay, &c. avoient fourni les principaux traits de cet Eloge. M. de la Ferté Procureur du Roi, parlant immédiatement après l'Avocat du Roy, conclut sans préambule, d'après le Discours que ce dernier venoit de réciter : *Que vû les*

Digitized by Google

ſervices eſſentiels que les Jéſuites ren-doient à la Religion dans les Indes Orientales & Occidentales, ſon avis étoit qu'il falloit les y laiſſer ; & ne point amuſer à Troyes ſans néceſſité des Ouvriers auſſi néceſſaires ailleurs. 1684.

Dans le cours des opinions, un des Députés donna ſon avis en ces termes : *Nos Pères ont reçu les Jéſuites & ils les ont chaſſés : pour nous épargner la peine de les chaſſer, mon avis eſt de ne les point recevoir.*

Les Chapîtres de la Cathédrale & de Saint Etienne, par une de ces miséres dont les Compagnies ſont Eſclaves, ne ſe trouvérent point à l'Aſſemblée, où ils croyoient la Place d'honneur occupée par le Bailliage. Ils ſuppléérent à cette abſence par des Actes Capitulaires. La Cathédrale fit ſignifier au Bureau de la Ville, ſa Délibération dictée par l'amour de la Patrie. La Collégiale de Saint

Digitized by Google

1684. Etienne n'osa montrer celle qu'elle avoit prise. La délibération de cette Collégiale, dont les Canonicats sont de Collation Royale, étoit digne d'humbles Créatures du Père Confesseur. On verra sous l'année 1688, les remercimens que le Père la Chaise leur fit de cette bassesse.

Cependant, dès le jour même de l'Assemblée, la Ville en avoit envoyé le Procès-verbal à M. le Chancelier, à M. le Peletier Contrôleur Général, à M. de Louvois, au Marquis de Croissy, & au Duc de Vivonne. Cet envoi avoit été prevenu de vîtesse par l'Intendant : dès le 31 Mai, le Chancelier répondit à la Ville, en se réferant aux *Ordres* du Roi, donnés en sa présence à M. de Miroménil. Dans sa réponse du 4 Juin, M. le Peletier ne parla que des *Sentimens* du Roi, en assurant

Digitized by Google

la Ville de l'affection qu'il lui portoit *par d'anciens engagemens.* Ces engagemens (*) avoient pour fondement, la vénération de M. le Peletier pour la mémoire de Messieurs Pithou qu'il se faisoit honneur de compter parmi ses Ayeux : vénération qui embrassoit les sentimens que ces grands Hommes, que ces bons Connoisseurs avoient inspirés à leur Patrie pour les Jésuites. La Ville de Troyes s'empressa de répondre au Chancelier & à M. le Peletier. Ce dernier fidéle à ses *anciens engagemens*, acheva de ruiner à la Cour les espérances dont M. de Miroménil avoit flatté les Jésuites. 1684.

Ainsi la Ville de Troyes dut son Salut à l'Esprit de Messieurs Pithou, qu'elle avoit conservé, & à

(*) Voyez la Vie de MM. Pithou, tom. 2. p. 62. & suiv.

1684. la vénération de M. le Peletier pour ces Illuſtres Troyens. Mais cette tentative de M. de Miroménil ne fût que le prélude & l'eſſai d'une entrepriſe plus vive, plus chaude, & plus ſoutenuë qu'il forma en 1688. On en trouvera le détail cy-après, *avec les Actes qui y ont rapport*.

Dans le tems qui s'écoula entre ces deux tentatives, un Troyen adreſſa à ſes Compatriotes, l'Epigramme ſuivante.

Si les Grecs plus fins que vaillans,
Surprirent la fameuſe Troye;
Si d'un Cheval elle devint la proye,
Après un Siége de dix ans:
Pauvres Troyens qui dormez à votre aiſe,
Craignez, craignez un reveil plus fatal:
Vos Ennemis, ſans l'ayde d'un *Cheval*,
Entrent partout avec leur CHAISE

Digitized by Google

1684.

PROCÉS-VERBAL

De l'Assemblée générale tenuë sur la réception des Jésuites, proposée par M. l'Intendant.

L'AN 1684, le Dimanche vingt-huitiéme jour du mois de Mai, à deux heures aprés-midi, Assemblée générale & extraordinaire des trois Corps a été tenuë en l'Hôtel de la Ville de Troyes, en présence de nous Pierre Guillaume Seigneur de Chavaudon, Lieutenant Général aux Bailliage & Siége Présidial de Troyes : de Louis de la Ferté, Ecuyer, Conseiller du Roy, Procureur dudit Seigneur esdits Siéges : en laquelle Assemblée furent convoqués Messieurs du Clergé par Messieurs leurs Députés : Messieurs les Officiers de l'Election & Grenier à Sel par leur Députés : Messieurs les Officiers de la Prévôté par leurs Députés : la Communauté des Avocats & Procureurs : les Médecins, & grand nombre de Bourgeois & Marchands, tant anciens Eche-

Digitized by Google

1684. vins qu'autres ; & tous les Capitaines, Lieutenans & Enseignes des trente-deux Compagnies de cette Ville.

Par le Sieur Blampignon Maire a été dit : qu'il a convoqué cette Assemblée pour communiquer un écrit en date du 26 Mai 1684, que M. Hüe de Miroménil, Intendant de cette Province, lui a mis entre les mains pour faire connoître les intentions de S. M. sur un prétendu établissement de quatre Jésuites & d'un Frére, pour y exercer leurs fonctions, suivant les ordres de M. l'Evesque ; & auparavant de par les Assistans donner leurs avis, il étoit à propos de faire la lecture dudit écrit : ce qui auroit été fait à l'instant ainsi qu'il suit :

„ Le 26 May 1684, M. de Miroménil „ étant en la Ville de Troyes, a dit aux „ Maire & Echevins avoir ordre de la „ propre bouche du Roy de faire ce „ qui seroit praticable pour l'Etablisse-„ ment des R. R. P. P. Jésuites à „ Troyes ; & que les Habitans feroient „ chose agréable au Roy de donner leur „ consentement pour y recevoir quatre „ Péres & un Frére, afin d'y exercer „ leurs fonctions, suivant les ordres de „ M. l'Evêque qui le trouve bon : ces

„ Péres pouvant travailler à des Mis- 1684.
„ sions sans être à charge à la Ville,
„ à cause de leur revenu de deux mille
„ livres, dans la Ville & aux environs :
„ dont M. de Miroménil ayant à rendre
„ compte au Roy, il a remis le pré-
„ sent écrit ès mains du Maire & Offi-
„ ciers du Corps de Ville, pour être dé-
„ libéré sur icelui, ainsi qu'il est de la
„ volonté du Roy, & être enregistré
„ en l'Hôtel de Ville, dont sera donné
„ acte par le Greffier.

Signé HUE DE MIROMÉNIL.

Sur quoi, nous Lieutenant Général susdit, après avoir représenté à l'Assemblée la soumission que nous devons aux Ordres de S. M. en toutes rencontres, aurions pris les avis, & commencé par celui du Sieur Vigneron Prévôt, premier Echevin, qui a dit : qu'aucuns nouveaux Etablissemens ne peuvent être utils ni avantageux en cette Ville : que si le Roi néanmoins nous donne des Ordres exprès pour y en faire de nouveaux, il est d'avis de s'y conformer.

Et par les autres Assistans portant voix, a été dit : que par l'Ecrît de M. de Miro-

Digitized by Google

1684. ménil, il paroît que l'intention du Roi n'est pas d'établir les Jésuites dans Troyes de puissance absoluë, puisqu'il veut bien qu'on en délibère : c'est-à-dire, que l'on examine s'il est utile de les recevoir : qu'ils ont tenté plusieurs fois de le faire sous les Régnes de Henri le Grand, & de Louis le Juste, d'heureuse mémoire : qu'ils y sont venus avec l'agrément de ces grands Princes, & même avec Lettres-Patentes : néanmoins ces Rois ayant considéré les Remonstrances de nos Prédécesseurs, les ont trouvées si justes & si puissantes, qu'ils nous ont déchargés de cet Etablissement : que nous avons encore les mêmes raisons & de beaucoup plus fortes, la Ville de Troyes étant diminuée de Marchands, de Richesses, & d'Habitans : que cela leur fait espérer que le Roi, dont la justice égale la puissance, ne leur fera pas moins de graces que ses Prédecesseurs, en ne surchargeant point une Ville déja accablée par la quantité de Communautés qui y sont établies, & qui ne peut en recevoir de nouvelles sans un notable préjudice. Signé sur la minutte Guillaume de Chavaudon & Blampignon ; &

Digitized by Google

sur l'expédition, Blanchard Greffier avec Paraphe. 1684.

SIGNIFICATION

Faite aux Maire & Echevins, à la Requête du Chapître de l'Eglise de Troyes, au sujet des Ordres donnés aux différents Corps, de délibérer séparément sur la proposition faite au nom du Roy, de recevoir les Jésuites à Troyes.

L'An 1684, le Mercredy 31 May, à la Requeste de MM. les Doyen, Chanoines & Chapître de l'Eglise de Troyes, par moi Jacques Aveline, Sergent Royal immatriculé aux Bailliage & Présidial de Troyes, y demeurant, soussigné a été signifié & déclaré à Messieurs les Maire & Eschevins de cette Ville, au Greffe de l'Eschevinage, parlant à Me. Jean Blanchard leur Greffier.

Que si lesdits Sieurs du Chapître n'ont pas assisté à l'Assemblée générale

Digitized by Google

1684. qui a été convoquée en l'Hostel commun de cette Ville, ce n'a pas été dans l'intention de manquer au Public dans le besoin, mais par des raisons pertinentes qu'ils diront en temps & lieu, & particuliérement parce que M. l'Intendant ayant donné à leurs Députés un Ecrit semblable à celuy qu'il avoit délivré auxdits Sieurs Maire & Eschevins pour délibérer en particulier, ils ont crû le devoir faire : en effet, ils se sont assemblés le Lundy 29 des présens mois & an ; & après avoir examiné leurs Registres, & les raisons qu'ont eû leurs Prédecesseurs de ne pas admettre les Jésuites en cette Ville, ès années 1607, 1617, 1624, & 1638, ils ont recognu qu'elles n'avoient pas encore cessé, au contraire qu'elles estoient plus pressantes dans l'estat présent de cette Ville, surchargée depuis ce temps-là de quantité de Communautés Réguliéres nouvellement établies, & beaucoup diminuée d'Habitans & de Biens. C'est pourquoy ils ont donné leur avis à M. l'Intendant qui porte : que lesdits Sieurs estant toujours disposés à recevoir les Ordres de S. M. avec tout le respect &

la soumission qui leur sont dûs, ont estimé : que quoique ladite Ville se trouve chargée d'un nombre considérable de Communautés Réguliéres, & dans l'état où elle est, il ne se peut faire aucun nouvel Etablissement qui ne luy soit préjudiciable ; toutesfois, si nonobstant toutes ces considérations, il plaît encore à S. M. de vouloir encore y ajoûter celuy des Jésuites, lesd. Sieurs en leur particulier, en recevront toujours les Ordres avec soumission, dès lors qu'ils leur seront manifestés par les voyes & les moyens dont S. M. a accoûtumé de se servir en pareils Etablissemens : espérans lesdits Sieur de Saint Pierre, qu'au travers de ces termes de soumission & de respect, S. M. recognoîtra assés que l'Etablissement desdits Jésuites ne peut estre que préjudiciable à cette Ville ; ce qu'ils ont bien voulu faire savoir auxdits Sieurs Maire & Eschevins, à ce que la Signification & Assignation qui leur a été donnée, & ce qui pourroit avoir esté fait depuis, ne leur puisse nuire ni préjudicier : desquelles Signification & Déclaration, lesdits Sieurs ont requis Acte, pour leur servir 1684.

Digitized by Google

1684. en temps & lieu, ce que de raiſon : ce que je leur ay octroyé. Fait & baillé Coppie de la préſente Signification & Déclaration auxdits Sieurs Maire & Eſchevins, parlant comme deſſus, les jour & an ſuſdits ; & a vénérable & diſcrette Perſonne Me. Jean Taſſin, l'un deſdits Sieurs, & Greffier dudit Chapître, ſigné l'Original, & la Coppie délaiſſée aux Sieurs Maire & Echevins, & ce par Ordre deſdits Sieurs, pour l'abſence de vénérable & diſcrette Perſonne Me. François de Villeprouvée Sindic dudit Chapître. Signé J. Aveline avec Paraphe.

DELIBERATION

De l'Inſigne Egliſe Royale de Saint Etienne de Troyes.

Du 28 Mai 1684.

MEſſieurs Maîtres Louis Milſon Doyen, Gabriel Vallot Prevôt, Bertrand Soudoyen, N. Beſogne Sco-

Digitized by Google

lastique, Henri Cordier Célerier, Odard 1684.
de Pleurs, G. Denise, C. Bégat, N. Rouget, F. Verluisat, E. Blanchard, Edme Docey, N. de Beureville, N. Dufresne, L. Leroux, Georges de Maleroys, N. de la Rothiere, Jacques Gaulard, J. Hugot, Jac. le Bey, Ant. Denise, & moi Caquey Greffier, tous Chanoines appellés *ostiatim* : sur ce qui a été réprésenté à la Compagnie par M. le Doyen, porteur du Billet (*) signé de M. de Miroménil Intendant de cette Province de Champagne, pour l'Etablissement de quatre Péres & un Frére Jésuites en cette Ville, comme chose agréable à Sa Majesté : que les Habitans y donnent leur consentement, & pour les raisons contenuës audit Billet ; après une mûre délibération, mesdits Sieurs ont dit : que la profonde soumission qu'ils doivent aux volontés du Roy, soit qu'elles leur soyent cognuës par ses Lettres Patentes, ou par ses Lettres de Cachet, ou par les ORDRES de celuy

(*) Ce Billet étoit le même que celui qui est inseré au Procès-verbal de l'Assemblée générale.

Digitized by Google

1684. qui représente S. M. en cette Province, ne leur permet pas de balancer sur le fait de leurs obéissances : pourquoy ils consentent *très-respectueusement & très-volontiers* à l'Etablissement desd. quatre Péres & un Frére Jésuites ; & ont ordonné que le présent Acte sera délivré à M. le Doyen, pour estre remis ès mains de Monseigneur l'Intendant ; & son Billet attaché au Registre des délibérations à costé du présent Acte. *Signé* CAQUEY.

LETTRE

De M. le Tellier Chancellier,

Aux Maire & Echevins de Troyes.

Du 31 *Mai* 1684.

MESSIEURS,

J'ai reçu avec votre Lettre d'hier, l'Extrait de la délibération que vous avez prise sur l'Etablissement que le Roi désire faire de cinq Jésuites en la Ville de

Digitized by Google

Troyes, ſçavoir de quatre Péres & d'un 1684.
Frére. Ce que je puis vous dire en un mot, eſt que j'ai eſté préſent quand le Roi a réſolu l'ordre qui a eſté donné au Sieur du Miroménil : que S. M. a jugé que cet Etabliſſement pouvoit être util aux Habitans, & point du tout à leur charge, puiſque, outre le bien que chacun ſçait qu'ils font partout, ces Religieux ayant 2000 liv. de rente, ils ont ſuffiſamment de quoy s'entretenir, & ne peuvent incommoder perſonne. Sur ce fondement, je ne puis entrer dans les raiſons que vous avez de vous oppoſer à cet Etabliſſement ; parce que je ſçay que vous ferez choſe agréable au Roi, lorſque vous y conſentirez. Je ſuis votre affectionné à vous ſervir. *Signé* Le TELLIER. Et *plus bas*, à Paris ce 31 Mai 1684, & *au dos de la Lettre*, à Meſſieurs les Maire, Eſchevins & Habitans de la Ville de Troyes.

Digitized by Google

RÉPONSE

Du Corps de Ville à M. le Chancelier.

MONSEIGNEUR,

Nous avons reçu votre Lettre avec tout le respect & le ressentiment que nous devons à la grace que vous nous faites de vouloir bien prendre cognoissance de nos intérests. Vous avez la bonté de nous marquer que le Roi a jugé que l'Establissement des Jésuites dans Troyes pouvoit estre util aux Habitans & point du tout à leur charge; & que ces Religieux ayant 2000 liv. de rente, ils ont suffisamment de quoy s'entretenir sans incommoder personne. Ainsi, Monseigneur, Sa Majesté par cette bonté qui lui est ordinaire pour tous ses Peuples, paroît ne considérer dans cet Etablissement, que l'avantage de la Ville de Troyes, & le bien de ses Habitans. Cela nous fait espérer que si nous faisons con-

Digitized by Google

noitre à V. G. que l'Etabliſſement des 1684.
Jéſuites à Troyes ne peut apporter aucun bien, mais au contraire peut y cauſer beaucoup de préjudice, S. M. qui a beaucoup de tendreſſe & d'amour pour ſes Sujets, prendra d'autres ſentimens.

Ce n'eſt pas, Monſeigneur, que nous apréhendions que manquant de fonds, nous ſoyons obligés de les entretenir : au contraire, nous craignons plus leur abondance que leur pauvreté. Ils n'ont jamais été dans Troyes que 7 à 8 mois ; & pendant ce peu de tems, ils ont acquis les 2000 liv. de rente qu'ils diſent y avoir encore. Cet exemple eſt ſi étonnant qu'il eſt marqué dans l'Hiſtoire & dans les Livres du Palais ; & après un tel commencement, que n'avons nous pas à craindre par la ſuite d'un Etabliſſement parfait ?

Cependant il eſt conſtant, & nous le ſçavons par le Receveur meſme de leur revenu en cette Ville, qu'ils n'y jouiſſent préſentement que de 120 liv. de rente, le ſurplus de ce qu'ils y avoient autrefois, eſt aliéné & converti à leur uſage en d'autres endroits.

Nous avons près de 30 Communau-

1684. tés Religieuſes dans la Ville de Troyes; bien qu'elles y ſoyent entrées pauvres, elles y acquèrent tous les jours des héritages. Les Ordonnances du Roi & les Arrêts des Cours n'ont pû juſqu'à préſent empeſcher cet abus; & ſi l'on veut entrer dans l'examen des choſes, on trouvera que de douze parts des héritages qui ſont aux environs de la Ville, les Eccléſiaſtiques en poſſédent dix. Si ces biens eſtoient demeurés dans les Familles, ils auroient paſſé des Péres aux Enfans, & auroient ſoutenu des Familles qui ſont à préſent ruinées. Ils auroient auſſi porté les Charges de l'Etat; mais étant à l'Egliſe, ils ſont perdus pour les Familles, pour la Ville & pour l'Eſtat. Que ſi déja chargés de tant de Communautés Religieuſes, on nous ſurcharge encore des Péres Jéſuites, que pouvons-nous augurer de la ſuite, ſinon que la Ville de Troyes beaucoup diminuée de ce qu'elle étoit autrefois, deviendra avec le temps, une ample retraite de gens d'Egliſe & d'Habitans ruinés & inutiles aux Charges de l'Eſtat?

Les Marchands ajoutent à ces raiſons, le

Digitized by Google

le préjudice qu'ils croyent que cela feroit au Commerce, & les Magistrats prévoyent que cet Etablissement peut apporter de la division entre les Habitans. 1684.

Ainsi, Monseigneur, nous appréhendons beaucoup de mal de ce nouvel Etablissement, & n'y reconnoissons aucune utilité: soit que l'on considère l'Instruction & les Missions, soit que l'on considère l'administration des Sacremens.

Pour l'Instruction, nous avons deux Maisons de P. P. de l'Oratoire qui s'en acquittent avec fruit & contentement des Habitans; nous avons des P. P. de la Mission, des Dominicains, des Cordeliers, des Capucins & autres qui annoncent la parole de Dieu & instruisent les Peuples dans tous les lieux du Diocése: quantité d'Ecclésiastiques doctes & zélés, même Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris: il n'y a point d'Hérétiques dans Troyes; on n'y a jamais entendu ces noms de Parti que la prudence & l'autorité de S. M. ont étouffé dans leur naissance; de sorte que nous ne reconnoissons aucune utilité dans ce nouvel Etablissement.

Digitized by Google

1684. Nous n'avançons point ces choses, Monseigneur, pour aller au contraire de la volonté du Roy : elle nous est sacrée, & nous nous y soumettons toujours avec respect & avec plaisir ; mais nous espérons que S. M. n'ayant eu pensée de mettre les Jésuites dans Troyes, que dans la vûë d'en procurer l'avantage ; dès qu'Elle connoîtra que cela ne lui est que très-préjudiciable, elle aura la bonté de ne pas nous charger de ce nouvel Etablissement.

C'est ce que nous attendons de sa grace & de sa justice : nous n'en pouvons douter, Monseigneur, puisque vous avez bien voulu prendre connoissance de nos intérêts. Nous serons ravis de vous être redevables de notre repos, & d'en témoigner nos ressentimens à toute la terre ; & avec combien de respect & de vénération nous sommes :

De V. G., &c. Le 8 Juin 1684.

Digitized by Google

1684.

LETTRE

De M. le Pelletier Contrôleur Général,

Aux mêmes.

Du 4 Juin 1684.

MESSIEURS,

J'ai reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 30 du passé, & & l'Extrait de vos Délibérations. Monseigneur le Chancelier m'a fait voir ce que vous lui écrivez sur la même chose. Il vous a fait réponse. Je n'ai rien a y ajouter. Il vous marque les *sentimens* du Roi sur l'affaire dont M. l'Intendant vous a parlé. Je vous prie d'être bien persuadés que je suis par d'anciens engagemens & avec beaucoup d'affection,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-affectionné serviteur. *Signé* le PELLETIER. *Au com-*

Digitized by Google

1684. *mencement de la Lettre est écrit :* à Paris le 4 Juin 1684, & *au dos*, à Messieurs les Maire & Eschevins de la Ville de Troyes.

RÉPONSE

A la Lettre de M. le Pelletier, du 4 Juin 1684.

MONSEIGNEUR,

Nous ne pouvons vous marquer assez de reconnoissance, & vous rendre assez de graces de toutes les bontés que vous nous témoignez par votre Lettre. Nous vous supplions très-humblement, Monseigneur, de nous les vouloir continuer, & nous prendre sous votre protection. La Ville de Troyes est présentement dans un état où elle a besoin d'un apuy tel que le vôtre. Nous sommes persuadés que vous ne nous le refuserez pas, puisque vous avez la bonté de nous marquer que vous y êtes porté *par d'anciens*

Digitized by Google

Engagemens. Nous ne pouvons en douter après ces marques de votre bonté que nous recevons avec le respect que nous devons. Nous écrivons à Monseigneur le Chancelier les raisons qui nous font opposer à l'Etablissement des Jésuites : nous sommes persuadés qu'il vous les communiquera, & que vous les jugerez pertinentes ; & nous ferez la grace de croire que nous sommes avec toute sorte de soumission, 1684.

Mgneur. &c.

DEpuis l'assaut de 1684, les Troyens & les Jésuites étoient demeurés dans les termes d'une exacte neutralité. En 1686, les Jésuites profiterent de cet instant de répit pour solliciter auprès du Conseil le rétablissement des Foires franches que M. Colbert avoit transférées à Reims, & la décharge d'un nouvel Impôt sur les Vins ; impôt que M. de Miroménil avoit, 1686.

Digitized by Google

1686. disoit-on, imaginé pour se vanger de la Ville de Troyes, & pour y ménager une porte aux Jésuites.

Il servoit les Troyens en conséquence. Les Mémoires qu'ils lui adressoient directement, ceux qui lui étoient renvoyés par le Conseil, ou demeuroient sans réponse, ou n'en attiroient que desagréables. M. de Miroménil s'ouvrit enfin à quelques Députés de Troyes : il leur déclara positivement qu'ils n'avoient rien à attendre de lui ni à espérer du Conseil, tant qu'ils n'auroient point le R.P. la Chaise dans leurs intérêts.

Les Troyens réduits à cette triste ressource, résolurent d'en user : en mésurant toutefois leurs démarches, de maniére que l'unique chemin qu'on leur laissoit pour parvenir à ce qu'ils désiroient, ne les conduisît pas à ce qu'ils redoutoient le plus.

Digitized by Google

Leurs Députés à la suite du Conseil, virent le P. la Chaise. Sa Révérence les reçut à bras ouverts, les combla de politesses, leur promit tout son crédit, en leur laissant entrevoir qu'il ne l'employeroit pas sans succès. 1686.

Les Députés ne se laisserent point vaincre en politesses. Sur l'ouverture que leur en fit le Père Confesseur, ils lui laissérent entrevoir à leur tour, qu'il pouvoit tout attendre pour sa Compagnie, d'une Ville qui alloit avoir à sa Révérence des obligations aussi essentielles.

Le P. la Chaise se hâta d'adresser à M. de Miroménil, une Lettre contenant les Articles des Préliminaires : Lettre que M. de Miroménil fit passer en diligence à la Chambre de l'Echevinage, c'est-à-dire, à sa véritable destination.

Quelques Membres de cette

Digitized by Google

1686. Chambre embrassérent avec un peu trop d'ardeur les espérances qui les avoient jettés entre les bras des Jésuites. Ils allérent jusqu'à lier une négociation particuliére pour l'admission des Péres à Troyes. Nous avons dans une Lettre du Pére Denise, en datte du 22 Juillet 1686, un monument de cette négociation. On voit par cette Lettre à quel point les intérêts de sa Patrie étoient étrangers au Pére Denise; combien les Jésuites redoutoient l'affection de M. le Peletier pour la Ville de Troyes; & à quel point ils croyoient devoir se défier d'une disposition momentanée que les Troyens laissoient paroître en leur faveur.

Enfin les défiances réciproques rompirent la négociation: l'Impôt demeura: les Foires ne furent point rétablies: les Jésuites ne vinrent point à Troyes, & l'infatiga-

Digitized by Google

ble M. de Miroménil fut réduit à imaginer de nouveaux expédiens pour les y introduire. 1686.

Voici les deux Lettres qui viennent d'être indiquées.

LETTRE

Du R. P. la Chaise à M. de Miroménil Intendant de Champagne.

MONSIEUR,

Messieurs de Troyes ayant des affaires de quelque importance pour toute la Ville auprès de vous, vous voulez bien que je vous recómmande leurs interêts : prenant d'autant plus de part à ce qui les regarde, que je les vois zélés pour le bien de leur Ville ; & qu'il me paroît que par cette raison, ils ne seroient pas fachés d'y avoir une petite recruë de bons ouvriers pour leur y rendre service. Je crois, M. que ce vous

1686. peut être une occasion d'accomplir le désir que vous avez toujours témoigné d'y voir le rétablissement des Péres de notre Compagnie, que nous tâcherons de tout notre possible de rendre utiles dans la suite à ces Messieurs & à toute leur Ville. Je vous serai très obligé en mon particulier de la maniére favorable dont vous appuyerez leur demande, & en augmenterai encore s'il se peut, le zéle sincére avec lequel je suis parfaitement,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
DE LA CHAISE, S. J.

A Paris ce 21 Avril 1686.

LETTRE

Du R. P. Denise à M. Comparot Président en l'Election, & Subdélégué de l'Intendance.

22 Juillet 1686.

MONSIEUR,

Je viens d'apprendre de Monsieur Vaultier qui vient de sortir d'ici, que

Digitized by Google

Monsieur le Maire avoit trouvé des obstacles en son chemin qui l'empêchent de passer outre; & là-dessus il m'a ajoûté que demain Monsieur de Villacerf le presenteroit à Monsieur le Contrôleur Général pour l'engager à recevoir leur Requête, & me prioit de la faire appuyer par le Révérend Pére de la Chaise. Voilà bien des propositions ausquelles je ne répons rien. 1°. Deux ou trois, dont il m'a parlé, sont-ils à Troyes plus forts que trente? Si le reste étoit bien intentionné, M. le Maire auroit passé par dessus. 2°. Il faut attendre ce que répondra M. le Contrôleur Général, 3°. Je n'agirai point que je n'aye parole, & que la Délibération de Ville ne soit faite; & comme je ne veux pas tromper, je ne veux pas qu'on me trompe. Si dans la fin du mois on ne veut pas se déterminer, il faudra leur laisser démêler leurs fusées, comme ils voudront. Je vous prie de me mander votre sentiment. 1686.

Digitized by Google

NOTICE

Des Piéces & Précis des Faits rassemblés sous 1688.

ON m'aura sans doute prévenu dans la Comparaison que je vais appliquer aux desseins des Jésuites sur Troyes. Ils me paroissent ressembler à ces maladies dans lesquelles la Nature épuisée par des accès, par des redoublemens, par des retours périodiques, souvent par les remédes mêmes, réunit enfin toutes ses forces dans une Crise générale : Crise d'autant plus effrayante, que le Malade paroît moins en état de la soutenir.

Tel étoit en 1688, l'état de la Ville de Troyes. Une Crise étoit d'autant plus à craindre pour elle, que par dégrés, la maladie avoit gagné les Parties Nobles, & qu'il

Digitized by Google

étoit ſurvenu une foule d'accidens 1688.
dont la complication ſembloit ſe refuſer aux ſecours & à toutes les reſſources de l'Art.

Un coup d'œil ſur la diſpoſition où ſe trouvoient alors les eſprits, va faire ſentir toute la juſteſſe de cette comparaiſon.

M. de Miroménil étoit toujours Intendant de Champagne, & toujours réſolu à établir de force ou de gré, les Jéſuites à Troyes. Outre les Graces que, dès 1684, cette Ville attendoit de lui & du Conſeil, elle avoit à en attendre de nouvelles pour pluſieurs Familles ruinées par le grand incendie qui, en 1686, avoit conſumé en partie un de ſes quartiers les plus peuplés.

François Roſlin venoit d'être nommé à la Mairie, malgré l'oppoſition du Bailliage, qui avoit refuſé de le reconnoître. Cet évenement avoit aliéné les eſ-

Digitized by Google

1688. prits des deux Corps. L'Harmonie qui jusqu'alors avoit rompu les desseins des Jésuites, ne subsistoit plus entr'eux : l'animosité, l'aigreur, des haines ouvertes avoient succédé à cette précieuse harmonie. Requêtes de plainte, Monitoires, Mémoires remplis d'expressions peu ménagées, tout avoit été employé pour envenimer cette affaire, qui procura à la Ville de Troyes la présence de M. de Miroménil. Le 30 Août, il y fut dressé sous ses yeux un Procès-verbal des prétentions respectives des Parties.

Celles des Gens de Robe furent poussées jusqu'à demander la réformation du Corps de Ville. Cette demande étoit juste, elle eut depuis son effet ; mais dans les circonstances où on la forma, c'étoit un mur de division qui s'élevoit entre les deux Corps.

Digitized by Google

M. de Miroménil premier Juge 1688.
de cette conteſtation, n'étoit pas homme à négliger les avantages qu'elle lui pouvoit procurer : excitant ſous main les Parties à pouſſer & à enfler leurs prétentions, il leur promettoit alternativement toute faveur de ſa part : il les flattoit tour à tour d'un plein ſuccès : il n'y mettoit de condition que le ſacrifice de leur vieille antipatie pour les Jéſuites.

Le Corps de Ville ébloui par ces promeſſes, ſuivit l'exemple de Fr. Roſlin ſon nouveau Chef, qui juſqu'alors oppoſé aux Jéſuites, s'étoit livré pieds & poings liés entre les mains de M. de Miroménil. MM. Rémond & de la Huproye Echevins, Moriſe, le Bey, Quinot, P. Paillot, Henri Langlois, Claude Vigneron & Alexandre le Grand, réſiſtérent au torrent. Dans le cœur de ces

Digitized by Google

1688. bons Citoyens, l'amour du bien public imposa silence aux animosités, aux querelles, aux prétentions & aux vûës particulières.

La force du Bailliage & des autres Compagnies qui devoient contrebalancer le Corps de Ville, étoit dans les Particuliers & non dans les Chefs.

Pierre Guillaume Sieur de Chavaudon, successeur de M. le Noble dans la Charge de Lieutenant Général, avoit succédé à son affection pour les Jésuites : d'ailleurs la fortune de l'Abbé de Chavaudon son frère, Aumônier de la feuë Reine, étoit entre les mains du Pére la Chaise.

M. de la Ferté, Procureur du Roi, avoit perdu toute la fermeté qu'il avoit montrée en 1684 : à quelqu'un qui le railloit sur son changement, il avoit répondu en riant : *Je veux regagner en 1688*

Digitized by Google

ce que j'ai perdu en 1684. Par ſon mariage avec une fille de P. Deniſe, qui en 1638, s'étoit ſi fort ſignalé en faveur des Jéſuites, il étoit beau-frére de l'Abbé Deniſe Chapelain du Roi. Le perſonnage peu équivoque qu'il joua à l'Aſſemblée générale de 1688, fit voir que ſon changement étoit très-réel. 1688.

V. ſupr. p. 187.

M. Vigneron Prévôt, avoit eu pour changer les mêmes raiſons que M. de la Ferté. Gendre comme lui de P. Deniſe, beau-frére de l'Abbé Deniſe, il changea, mais il ne montra point dans ſa défection autant de fermeté que le Procureur du Roi. Aux premiéres paroles que lui porta M. de Chavigny en faveur des Jéſuites, il avoit répondu : *que dans le fond du cœur, il ſeroit toujours contr'eux.* Montant à l'Hôtel de Ville pour l'Aſſemblée de 1688, il dit à M.

Digitized by Google

1688. le Grand qui l'accompagnoit : *Ah, Monsieur ! comme on vend notre pauvre Ville !* Enfin à l'Assemblée même, après avoir, en tremblant, donné son suffrage pour les Jésuites, il quitta sa place, sortit de la Salle & n'y reparut plus. Il devoit en effet d'autant plus rougir de son changement, qu'en 1684, étant alors premier Echevin, il s'étoit montré à la tête des Citoyens les plus zélés contre les Jésuites.

M. Comparot Président en l'Election, fut dans toute cette affaire aussi impartial, qu'il étoit permis de l'être au Subdélégué de M. de Miroménil.

Ainsi tout le nerf de Troyes étoit dans les Conseillers du Bailliage, & parmi ces Conseillers, MM. Gallien, Laurens & Tetel montrèrent le plus de fermeté. Le premier de ces Magistrats étoit

Doyen du Bailliage. A l'amour 1688.
de la Patrie, au courage, à l'intrépidité, il joignoit dans un égal degré les lumières, les vuës & les talens. Supérieur à toutes craintes & à toutes espérances, sourd aux prières, inébranlable aux menaces, portant au milieu de la plus chaude mêlée un sang froid inaltérable, il évita tous les piéges, il imagina tous les expédiens, il déconcerta tous les projets de ses antagonistes, il se montra partout, il fit face à tout. En un mot, n'ayant pour toutes armes que l'Edit de 1666 contre les nouveaux Etablissemens de Maisons Religieuses, il fit lui seul échouer une entreprise dans laquelle le manége le plus adroit étoit soutenu de tout le poids de l'Autorité. Sa généreuse fermeté n'eut aucunes suites facheuses pour lui : elle lui concilia l'estime, elle lui attira le res-

1688. peƈt de ceux à qui il avoit le plus vivement reſiſté. Qu'une Ville eſt forte lorſque ſa défenſe & ſes intérêts ſont en de telles mains ! Les faits que je vais parcourir, les pièces qui les ſuivront, ſont autant de témoignages, de preuves & de monumens du zéle vraiment patriotique de M. Gallien.

Tandis que le nerf de Troyes étoit dans la tête & dans le cœur de ce bon Citoyen, la plus grande foibleſſe de cette Ville étoit dans le Clergé.

M. Bouthilier de Chavigny étoit toujours Evêque de Troyes. Sans égard à ſes prétentious, le P. la Chaiſe l'avoit oublié dans les promotions à pluſieurs Archevêchés qui avoient vaqué depuis 1684; & le Prélat attribuoit cet oubli à la froideur qu'il avoit juſqu'alors fait paroître pour les deſſeins de M. de Miroménil. Il avoit auſſi des

Digitized by Google

vûës à la place de Précepteur des 1688.
Enfans de France : place à laquelle son mérite & son nom lui permettoient d'aspirer. En un mot, il vouloit ceuillir les fruits du Jardin des Hespérides ; mais ce Jardin étoit gardé par l'œil toujours ouvert d'un Dragon qu'il falloit ou gagner ou assoupir. M. de Chavigni se flatta de gagner ce Dragon, en lui présentant une *Curée*, dont il avoit toujours paru très-friand. Plein de ce projet, il saisit tous les moyens qui pouvoient en assurer la réussite. Pour faire voir à quel point il se montra peu difficile sur leur choix, il suffit de dire qu'il descendit de sa place pour mendier les suffrages les plus ignobles : employant tour à tour les promesses, les menaces & jusqu'aux plus basses supplications.

Le Chapitre de l'Eglise de Troyes étoit alors composé de

Digitized by Google

1688. Chanoines nés dans le sein des plus honorables familles de la Robe & de la Bourgeoisie. L'attachement des uns à l'Evêque, la déférence des autres pour leurs familles, avoient entraîné presque tout le Chapitre dans le Parti des Jésuites. Il ne resta dans celui que cette Compagnie avoit si noblement soutenu en 1684, que MM. Vestier, Gallien, l'Eveque, de Villeprouvée, de Saint Omer, Morise, Petitpied, des Fénestraux, Sallé, Dubled, la Clôture & Tassin. M. Vestier, chief de ce petit nombre, étoit l'ame & le mobile de toutes ses résolutions. La mort prochaine de M. Camusat, Archidiacre de Sezanne, avoit aussi été utilement employée par M. de Chavigny : il promit l'Archidiaconné à tous les Chanoines qui pouvoient ou qui croyoient pouvoir y prétendre.

Digitized by Google

La Collégialle de S. Etienne soutint le personnage qu'elle avoit joüé dans toutes les occurrences semblables: elle agit comme devoit agir une Compagnie composée d'Etrangers qui étoient redevables de leur fortune au P. Confesseur, ou qui l'attendoient de lui. 1688.

Le Chapitre de Saint Urbain dût à ses dispositions connuës à l'égard des Jésuites, l'exclusion négative que le Maire voulut lui donner, en ne l'invitant point à l'Assemblée générale de 1688 : il dût à ces mêmes dispositions l'avanie indécente qu'eurent à essuyer de la part de M. de la Ferté, les Députés qu'il envoya à cette Assemblée, malgré la non-invitation.

L'antipatie pour les Jésuites étoit toujours la même dans la Bourgeoisie ; mais il suffisoit aux Chefs de l'entreprise de trouver parmi

1688. cette Bourgeoisie, environ trente personnes que la pusillanimité, la crainte ou l'espérance eussent réconciliées avec les Jésuites. On en avoit déja trouvé pareil nombre dès l'année 1638.

V. supr. p. 181.

Nous allons maintenant voir toutes ces personnes se peindre elles-mêmes dans leur conduite.

M. de Miroménil avoit regardé la contestation au sujet de la Mairie comme une porte ouverte à l'exécution de ses desseins. A son voyage de la fin du mois d'Août, il avoit remis les Jésuites sur le tapis, en promettant alternativement & au Bailliage & au Corps de Ville un succès proportionné à leur zéle pour l'admission de ces Péres. Il alla jusqu'à promettre au Bailliage de lui sacrifier le nouveau Maire; mais trouvant toujours dans le gros de cette Compagnie une répugnance décidée, il s'étoit

tourné entiérement du côté du 1688.
Corps de Ville ; & sous prétexte de l'affaire de le Mairie, il avoit lié entre ce Corps & quelques Bourgeois qu'il jugeoit dignes d'entrer dans ce complot, des négociations secrettes, dont le véritable but échapa d'abord au Bailliage.

M. de Chavigni fut le dépositaire des premiéres allarmes qu'en conçut cette Compagnie. A cette confidence le Prélat répondit : qu'il n'étoit pas vraisemblable que M. de Miroménil voulût se rembarquer dans une entreprise où il avoit si honteusement échoué. Jusqu'au mois de Novembre, M. de Chavigni se tint ou parut se tenir dans les termes d'une exacte neutralité ; mais vers la fin de ce même mois, il changea entiérement de discours, de sentimens & de conduite.

Il annonça lui-même son chan-

1688. gement à M. Gallien, dans une entrevûë qu'il lui fit demander le 26 Novembre, à sept heures du matin. Il employa cette entrevûë à sonder les dispositions du Bailliage en général, & celles de M. Gallien en particulier; & il n'épargna rien pour déterminer ce Magistrat en faveur des Jésuites. M. Gallien reçut cette ouverture avec un étonnement mêlé d'indignation. Il rappella le Prélat à ses anciens sentimens, à sa conscience, à son honneur. Il lui représenta l'union qui régnoit parmi son Clergé : union incompatible avec l'esprit & les vûës des Jésuites. Enfin il lui protesta qu'il ne pouvoit se persuader qu'un Prélat aussi cher à ses Diocèsains, eût résolu de les livrer à leurs plus mortels Ennemis.

M. de Chavigni employa les jours suivans à briguer ouverte-

Digitized by Google

ment les suffrages du Bailliage & de la Bourgeoisie. Il étoit secondé par le Maire, par deux Echevins & par une partie des Conseillers de l'Echevinage. Enfin le 29 Novembre, sur une Lettre de M. l'Intendant, le Corps de Ville s'assembla ; & dans cette Assemblée, il en fut indiqué une générale pour le deux du mois suivant. 1688.

Dès le même jour 29 Novembre, le Bailliage s'étoit aussi assemblé, & M. de la Ferté Procureur du Roi s'étant fait céler, & n'étant point venu au Palais, l'Assemblée avoit été remise au premier Décembre. Ce jour-là, malgré l'absence du Procureur du Roi, il fut résolu qu'à l'ouverture de l'Assemblée générale indiquée au lendemain, M. Tetel qui étoit en même tems Conseiller au Bailliage & en l'Echevinage, protesteroit au nom de la Compagnie, contre l'entreprise qui étoit

Digitized by Google

1688. l'objet de cette Assemblée; qu'il auroit à la main l'Edit de 1666, & qu'il en demanderoit la lecture & l'enregistrement au Bureau de l'Hôtel de Ville. Pour assurer l'effet de cette résolution, il fut décidé qu'on la rendroit publique : en conséquence, M. de Chavigni en fut sur le champ informé par un des Membres de la Compagnie. Le Prélat répondit à cette confidence : que le parti étoit pris : que le dez étoit jetté : que rien n'arrêteroit : que l'on passeroit sur toutes les difficultés : que l'on franchiroit tous les obstacles : enfin que lui & M. de Miroménil en faisoient leur affaire; & que l'on refléchit bien qu'il y alloit de la volonté absolue du Roi, que l'on ne bravoit pas impunément.

Le deux Décembre, les Gens triés par l'Evêque & par le Maire étant assemblés à l'Hôtel de Ville,

Digitized by Google

M. Tetel s'acquita de sa commission ; somma envain M. de la Ferté de se joindre à lui, pour requérir l'Enrégistrement de l'Edit ; interpella inutilement le Lieutenant Général de lui donner Acte de sa Réquisition ; jetta l'Edit sur le Bureau ; & se retira en protestant de nullité contre tout ce qui seroit conclu au mépris de sa protestation. 1688.

Cette démarche en imposa à l'Assemblée, qui se sépara sans prendre de résolution. Cependant pour qu'elle ne demeurât pas sans effet, dès le soir même, le Lieutenant Général alla à l'Evêché, & y concerta avec M. de Chavigni, une Délibération par laquelle il en étoit référé à l'Intendant.

Deux jours après, MM. Jeanson Avocat, premier Echevin, & Vaulthier Conseiller de Ville, après avoir été prendre leurs der-

Digitized by Google

1688. nieres instructions à l'Evêché, partirent pour Chaalons, chargés de la prétenduë Délibération de l'Assemblée.

Le Bailliage & M. de Chavigni employérent utilement ce retard. Le Prélat fortifioit ses Partisans, en acquéroit de nouveaux, & mettoit tout en œuvre, soit pour déterminer les indifférens, soit pour intimider ceux qui étoient décidés pour le Parti opposé. Le Bailliage s'assembloit fréquemment. Il chargea M. Gallien de préparer sur ce qui se passoit, des Lettres au Chancelier & aux Ministres : Lettres qui furent enfin expédiées, après quelques délais occasionnés par les difficultés que firent le Lieutenant Général & le Lieutenant Particulier, pour les signer.

Cependant MM. Jeanson & Vaulthier dont, à dessein, on n'avoit

n'avoit annoncé le retour que pour 1688.
le dix Décembre, étoient arrivés
de Chaalons dès le 7 au matin.
L'Intendant leur avoit remis une
Ordonnance, à la vûë de laquelle
le Corps de Ville précipitamment
assemblé, avoit résolu qu'il seroit
convoqué au plûtôt une Assemblée
générale, pour mettre la derniére
main à la Réception des Jésuites;
à cet effet, les Compagnies & les
Gens dont on avoit déterminé les
suffrages, furent invités pour le 10,
à huit heures du matin.

Par une affectation dont il étoit aisé de deviner le but, le Bailliage avoit été invité par un Billet remis la veille au Lieutenant Général, à cinq heures du soir: Billet où l'objet de l'Assemblée n'étoit point spécifié. Le dix Décembre, à six heures du matin, cette Compagnie s'assembla au Palais, nomma six Députés, & résolut, par

Digitized by Google

1684. une Délibération en forme, de faire sa cause de celle de ses Membres qui pourroient être molestés ou inquiétés au sujet de ce qui alloit se passer.

Les Députés ayant M. Gallien à leur tête, allérent du Palais à l'Hôtel de Ville, où ils trouvérent une Assemblée composée de Gens ramassés par l'Evêque & par les Emissaires de l'Intendant.

Fr. Roslin Maire, déconcerté par la présence des Députés du Bailliage, ouvrit l'Assemblée, en requérant, avec un visage pâle & d'une voix tremblante, la lecture de l'Ordonnance de l'Intendant.

Tous les excès où la passion de servir les Jésuites pouvoit emporter un homme en place, se trouvoient réunis dans cette Ordonnance. Pour que l'on puisse juger de ces excès par un seul, il suffit de dire que M. de Miroménil or-

Digitized by Google

donnoit que l'Assemblée fût tenuë sur le champ : *sauf ensuite à être satisfait à l'Edit de 1666, s'il y échéoit.* 1684.

Çette Piéce ouvroit un beau champ au zéle du Bailliage. Dès qu'elle fut lûë, M. Gallien se leva, protesta directement contre la forme de l'Assemblée, contre la maniére dont elle avoit été convoquée, contre le choix des Gens qu'on y avoit appellés; & indirectement contre l'Ordonnance de l'Intendant.

Entrérent alors à l'Assemblée MM. Barat & le Gas, l'un Doyen, l'autre Chanoine du Chapître de Saint Urbain qui les avoit députés, quoique non invité à cette Assemblée. Avant qu'ils eussent pris place, M. de la Ferté, Procureur du Roi, leur demanda d'un ton très-haut & très-aigre, s'ils avoient pouvoir de leur Compagnie ? Le Doyen répondit que la précipi-

1688. tation avec laquelle l'Assemblée avoit été convoquée, n'avoit pas permis à leur Greffier de le leur expédier. Surquoi le Procureur du Roi insistant avec une nouvelle chaleur, ils sortirent, & reparurent un quart d'heure après, avec leur Pouvoir à la main.

M. Gallien saisit habilement l'avantage que lui procuroit cet incident. Il se leva; dit que la demande du Procureur du Roi étoit aussi juste que réguliére; & requit, en suivant l'ouverture qu'elle donnoit, qu'avant que d'aller aux voix, tous les Députés qui composoient l'Assemblée, justifiassent de Pouvoirs & les missent sur le Bureau.

C'étoit demander l'impossible. Tous ces Députés étoient sans Pouvoir. Le Procureur du Roi pris dans le piége qu'il avoit tendu, gardoit un morne silence. Les Députés l'accusoient tout haut, les

Digitized by Google

uns de trahiſon, les autres de mal- 1688.
adreſſe. M. Gallien inſiſtoit : il preſſoit le Procureur du Roi : il interpelloit le Lieutenant Général. L'Aſſemblée alloit ſe ſéparer, ſi cette rumeur n'eût donné au Procureur du Roi le tems de reprendre ſes eſprits.

Les Députés de Saint Urbain ayant alors reparu avec le pouvoir qu'il avoit ſi maladroitement exigé, il déchargea ſur eux ſon dépit & ſa colére. Il appella le Doyen *petit Chapelain* ; il le traita de factieux & de ſéditieux. Le Doyen lui ayant répondu qu'il étoit auſſi bon & peut-être meilleur Serviteur du Roi que lui, le Magiſtrat hors de lui-même repliqua : qu'il en avoit menti. Retombant enſuite ſur M. le Gas, il le ménaça de lui faire ſon Procès. Les Députés indignés d'un tel accueil, ſe retirérent, en proteſtant contre la vio-

1688. lence qui présidoit à l'Assemblée.

Ceux des Chapîtres de S. Pierre & de S. Etienne firent à cette Assemblée un personnage que, dans des circonstances aussi intéressantes pour la Ville, n'auroient pû se permettre des personnes médiocrement zélées pour le bien public. Ils prirent querelle pour les Places, contestérent long-tems, criérent beaucoup & se retirérent sans donner de suffrages.

Messieurs Tassin & Desmarès Députés du Collége des Avocats, imposérent silence à Hédelin Procureur, qui se trouvoit à l'Assemblée, parce qu'il étoit Beaupére du Subdélégué, Fermier de l'Evêque, & Juge des Terres de l'Evêché.

A l'appel qui se fit ensuite d'une foule de gens qui ne tenoient à aucun Corps ni à aucune Communauté, & dont plusieurs n'étoient

Digitized by Google

pas même natifs de Troyes : à la vûë des personnes apostées qui venoient donner leurs voix sous le nom des absens ; M. Gallien interpella le Maire de déclarer qui étoient tous ces gens inconnus dont il prenoit & faisoit compter les voix. Le Maire répondit que c'étoient des Directeurs de l'Hôpital & des Commissaires de Police : à quoi M. Gallien ayant répliqué par des protestations pleines de force, il se retira en refusant de donner aucun suffrage pour sa Compagnie. 1684.

Les Députés du Bailliage s'étant réunis chez M. Gallien au sortir de l'Assemblée, y rédigérent leurs protestations, qu'ils allérent ensuite présenter au Lieutenaut Général. En entrant chez ce Magistrat, ils trouvérent l'Evêque qui en sortoit. Cette rencontre les surprit, mais elle les prépara au refus que leur fit le Lieutenant Général de

1688. recevoir les protestations de sa Compagnie, & de les faire insérer au Procès-verbal de l'Assemblée du matin.

Ce refus étoit un coup de Parti. Réduire par là les Députés à faire simplement signifier leurs protestations, c'étoit en décharger le Procès-verbal, c'étoit mettre cette Piéce en état de se montrer à *la* Cour, débarrassée de tous les nuages qui pouvoient obscurcir l'éclat qu'on vouloit lui donner.

M. Gallien fut d'autant plus choqué du procédé du Lieutenant Général, qu'il démêla aisément le piége qu'il cachoit. Cet incident donna lieu à plusieurs pourparlers très-vifs, dans l'un desquels un des Députés remontra au Lieutenant Général : que son intérêt personnel & celui de sa place devoient être subordonnés à l'intérêt public : qu'il étoit honteux que sa Compa-

Digitized by Google

gnie fût auprès de lui de pire condition que les plus minces Procureurs à qui, dans la rédaction des Procès-verbaux, il permettoit de dire & requerir pour leurs parties, tout ce que bon leur sembloit : que si cette liberté étoit de droit commun pour des intérêts particuliers, elle devoit d'autant moins être interdite dans une affaire où tous les Droits d'une Ville étoient compromis : qu'aureste, quelque parti que l'on prît pour séparer les protestations du Procès-verbal, il leur resteroit toujours des chemins ouverts pour les faire passer sous les yeux auxquels on vouloit les soustraire. 1688.

Ebranlé par ces reproches, le Lieutenant Général promit enfin de faire usage des protestations; mais il refusa de s'engager à faire délivrer un expédition du Procès-verbal où elles seroient insérées :

Digitized by Google

1688. restriction qui cachoit un nouveau piége. Tout cela se passoit le jour même & le lendemain de l'Assemblée.

Le jour suivant, M. de Chavigni partit pour Paris, déterminé, suivant ses Partisans, à faire taire d'autorité toutes les reclamations; mais en effet très-embarassé du personnage dont il s'étoit chargé. Avant son départ, il eut avec M. le Virloix Conseiller au Bailliage, une conversation dans laquelle ce Magistrat lui dit beaucoup de vérités qui le touchérent d'autant plus qu'il en étoit intimement pénétré. Le Chapître de la Cathédrale alla en Corps prendre congé de lui, suivant l'usage. Dans cette visite, le Prélat ne l'entretint que de son projet, en le priant, en le suppliant avec un attendrissement qui fut poussé jusqu'aux larmes, de ne rien faire entrer de contraire à ses

Digitized by Google

vûës dans la Délibération qui devoit être relûë au premier Chapître : tant il doutoit du succès de toutes les menées dans lesquelles il avoit engagé ses Partisans! Je n'entrerai point dans le détail de ces menées, & de mille petites surpercheries qui aboutirent enfin à une Délibération équivoque & à double sens. 1688.

Le Procédé de la Collégiale de Saint Etienne fut plus net & plus franc. Par Délibération confirmative de celle de 1684, elle résolut l'admission des Jésuites; & elle se hâta de régaler de l'un & de l'autre Acte & le Pere la Chaise & M. de Miroménil, qui dès le 20 même mois, lui en firent des remercimens convenables.

Dans sa Lettre à ce sujet, le P. la Chaise parloit de l'Etablissement de sa Société à Troyes, comme d'une affaire déterminée par

Digitized by Google

1688. toute la Ville, & résoluë du côté de la Cour : ou sa Révérence ignoroit avec quelle vigueur M. Gallien poussoit les protestations de sa Compagnie, ou il regardoit cette opposition comme un obstacle qu'il seroit aisé de franchir.

On a vû que M. Gallien avoit obtenu que ces Protestations seroient insérées au Procès-verbal, mais il n'avoit encore pu obtenir une Expédition de cet Acte. Pour suppléer à cette formalité, pour éviter le piége que cachoit ce refus, dès le 14 Décembre, il envoya au nom de sa Compagnie, un détail de l'affaire, au Chancelier, au Contrôleur Général & à M. de Croissy. Chacun des Mémoires étoit accompagné d'une Copie de la fameuse Ordonnance qui avoit été le Pivôt de toute l'intrigue.

Cette précaution ne rallentit

Digitized by Google

point les pourſuites du Bailliage, pour obtenir l'Expédition du Procès-verbal. Le Greffier de l'Hôtel de Ville, ſommé de la donner, la refuſa ſous prétexte que la Minute n'étoit point entre ſes mains. Aſſigné ſur ſon refus, avec des concluſions par corps; condamné en conſéquence: pour réponſe à la Signification qui lui fut faite de ce Jugement, le 17 Décembre, il exhiba une Ordonnance de l'Intendant du 15 du même mois, portant défenſes, ſous peine d'interdiction, de délivrer aucune expédition à d'autres qu'au Maire. Pour aſſurer l'effet de cette Ordonnance, le 23 du même mois, M. de Miroménil écrivit de ſa main, à ſon Subdélégué une Lettre fulminante contre M. Gallien perſonnellement. 1688.

Tant de meſures où la violence & l'artifice ſe montroient ſi à dé-

Digitized by Google

1688. couvert, animérent M. Gallien à la défense du peu de terrein qui lui restoit. Le 26 Décembre, il écrivit au nom de sa Compagnie à M. de Harlai Procureur Général, & découvrit à ce Magistrat le désavantage de la position où il se trouvoit réduit. M. de Harlai répondit sur le champ, fit espérer tout ce qui dépendoit de lui, & promit de *faire observer dans cette affaire l'Ordre public du Royaume, & d'empêcher qu'on ne lui donnât atteinte*. Soutenu par ces promesses, M. Gallien récrivit dès le 3 Janvier à M. de Harlai, moins pour le remercier, que pour lui faire part du bruit qui se répandoit : que toutes les difficultés alloit être tranchées par un Arrêt du Conseil.

Cependant M. de Chavigni avoit présenté à Versailles ce même Procès-verbal que l'on ne pouvoit voir à Troyes. Pour faire croi-

Digitized by Google

re qu'il avoit eu son effet, par une 1688.
Lettre du 27 Décembre, il mandoit à M. Vinot, un de ses Vicaires Généraux : que le Procès-verbal avoit été vû au Conseil : que le Roi avoit paru aussi surpris que persuadé de la conversion des Troyens : qu'il ne restoit plus qu'à dresser des Lettres-Patentes : enfin que M. de Croissi avoit dit, à lui Evêque, qu'il avoit reçu à ce sujet des Mémoires de la part de quelques Gens de Robe; mais qu'il n'en faisoit pas grand cas.

Ces nouvelles hazardées par M. de Chavigni, dans la vûë de faire lâcher prise aux opposans, ne firent point de dupes. M. Gallien s'étoit procuré à la suite du Conseil, un Agent secret, dont les démarches dépouillées de l'éclat qui accompagnoit celles de l'Evêque, étoient plus réfléchies, plus suivies & mieux combinées. Les avis de

Digitized by Google

1688. cet Agent étoient aussi surs que ceux de M. Chavigni l'étoient peu. Par cette voye, M. Gallien apprit: que le 23 Décembre, à un Conseil de petites Dépêches, l'Affaire de Troyes ayant été mise sur le Bureau, le Roi avoit paru très surpris d'un changement si prompt & si marqué de la part des Troyens: qu'il avoit laissé entrevoir quelques soupçons sur la conduite des Promoteurs de cette affaire; enfin qu'il avoit arrêté le rapport, en disant: que rien ne pressoit, & qu'il ne falloit point aller si vîte. A cet avis l'Agent ajoutoit: qu'il falloit envoyer en toute diligence un Placet qu'il se chargeoit de faire passer entre les mains & sous les yeux du Roi.

Ce Placet fut rédigé & envoyé sur le champ. L'Agent le trouvant trop foible pour une affaire aussi vivement poussée, s'en servit seulement

Digitized by Google

pour Mémoire, & fit composer un 1688.
nouveau Placet, dans lequel les motifs de l'opposition des Troyens étoient exposés avec autant de force que de précision. Voici de quelle maniére ce Placet parvint à sa destination.

Le Roi demandant un jour à son lever, s'il n'y avoit rien de nouveau; le Duc de la Feuillade dont l'Agent s'étoit ménagé la protection, lui dit : il y a, Sire, une très-grande nouvelle, & qui doit extremement surprendre V. M. Quoi donc, dit le Roi, avec empressement ? V. M. saura, repliqua le Duc, qu'une bonne Ville de son Royaume est actuellement assiégée : cette Ville est Troyes, les Assiégeans sont les Jésuites, & la Place est sur le point d'être emportée d'Assaut. Voici, ajouta-t'il le Journal de l'attaque & de la défense; & il présenta le Mémoire au

Digitized by Google

1684. Roi qui, en le recevant, dit avec un sourire, qu'il y auroit égard.

La maniére dont ce Mémoire avoit été présenté & reçu, fit la nouvelle du jour : on vit dans cette occasion que les Jésuites avoient d'aussi bons amis à Versailles qu'à Troyes. Mais l'intérêt que la Cour prit au *Siége de Troyes*, pensa être fatal à cette Ville. Le Pére la Chaise n'étoit entré que foiblement dans les vûës de M. de Miroménil. L'éclat que faisoit cette affaire, réveilla les gros Bonnets de la ruë Saint Antoine : ils crurent qu'il y alloit de la *gloire de la Société*. Ils craignirent qu'elle ne devint la Fable de la France & de l'Europe, si M. de Miroménil échouoit. Il fut résolu que le Pére la Chaise le soutiendroit de tout son crédit. Le Pére la Chaise se prêta à cette résolution ; mais dans l'état où étoient les choses, croyant ne pou-

Digitized by Google

voir agir à découvert ; voici le sentier détourné qu'il choisit pour arriver à son but. 1688.

Le Maréchal de Luxembourg étoit alors Gouverneur de la Champagne. Le Pere la Chaise crut que le poids d'un tel nom suffisoit pour en imposer à M. Gallien, & lui faire rendre les Armes. M. de Vienne (*) Conseiller au Parlement, choisi pour interposer auprès du Magistrat, le nom du Maréchal, écrivit au premier dans les termes les plus obligeans & les plus flatteurs : que M. de Luxembourg l'avoit chargé de le prier de se désister de son opposition ; & de *le lui demander avec instance, & comme une chose qu'il auroit du cha-*

(*) Il étoit fils de Joseph de Vienne qui, sous sa Mairie, en 1623 & 1624, avoit si fortement résisté aux Jésuites. *V. supr. pag.* 130 *& suiv.*

1688. *grin de ne pas obtenir* : cette Lettre étoit du 14 Janvier 1689.

Ces avances & ces priéres ne purent rien sur un homme que tous les motifs de crainte n'avoient pû ébranler. M. Gallien y répondit par un précis des motifs qui avoient déterminé son opposition; & sans parler de M. de Luxembourg, *il* ajouta : que sa Compagnie qu'il avoit présentie, ne paroissoit en aucune façon disposée à rien relâcher de sa fermeté.

A cette Lettre du 18 Janvier, le Maréchal répondit lui-même le 20, par une Lettre où supposant que M. de Vienne n'avoit point encore reçu réponse de M. Gallien, il lui disoit : que l'affaire étoit finie ou alloit l'être, par un Arrêt du Conseil que le Roi devoit faire rendre : il lui exposoit le danger de s'opposer seul à une chose agréable à la Cour : il lui repré-

Digitized by Google

sentoit que la délicatesse des Jé- 1688.
suites étoit telle, qu'ils ne voudroient jamais demeurer dans une Ville où un homme de son poids les verroit de mauvais œil : il finissoit en priant M. Gallien, *comme son ami*, de ne point se charger seul d'un refus obstiné. Cette Lettre très-remarquable par sa tournure, par son objet, & par le ton que l'on y faisoit prendre au Maréchal, l'étoit encore par la forme : toute entiére de la main de M. de Luxembourg, le premier & le dernier *Monsieur*, ainsi que l'*affectionné Serviteur*, y étoient détachés du contexte.

M. Gallien se hâta d'y répondre. La maniére dont il se défendit étoit aussi droite & aussi franche, que celle dont on se servoit pour l'attaquer, étoit oblique, entortillée, & captieuse. Pour en juger ainsi, il suffit, en

Digitized by Google

1688. rappellant que la Lettre du Maréchal étoit du 20 Janvier, de dire que dès le 18 du même mois, l'affaire avoit été rapportée au Conseil par M. de Croissi. Ce Ministre n'avoit obmis dans son rapport, aucune des circonstances dont le Roi étoit instruit. Sur ce Rapport, le Roi avoit prononcé: *QUE* les Officiers du Bailliage avoient eu raison de s'opposer: que l'Assemblée n'avoit pas été légitimement tenuë; & qu'il en falloit convoquer une autre dans les formes ordinaires.

Le Plumutif de cet Arrêt resta dans le Porte-feuille de M. de Croissi: les Jésuites & leurs Partisans n'osérent l'en tirer, & M. Gallien détermina d'avance sa Compagnie à y former opposition, si on s'avisoit de lui faire voir le jour.

Voilà où abboutirent les ma-

Digitized by Google

nœuvres de M. de Chavigni & de M. de Miroménil soutenuës de tout le crédit des Jésuites. 1684.

Ce dénouëment fut d'autant plus triste pour le Prélat, qu'il avoit été entraîné dans cette intrigue, plus par des vûës d'intérêt personnel, que par inclination pour les Jésuites. Le Pére la Chaise lui reprocha amerement d'avoir inutilement compromis une Compagnie qui n'avoit rien exigé de lui ; & à un grand dîner chez M. Girardon, le Pére Ménestrier dit tout haut: que M. de Chavigni avoit joué les Jésuites. Ainsi ce Prélat dupe d'un mauvais manége, hasarda sa réputation, en désobligeant ceux qu'il vouloit servir sans les aimer:

> Decepta aviditas,
> Et quem tenebat ore dimisit cibum,
> Nec quem petebat adeò potuit attingere.*

* Phæd. Fab. 4. l. 1.

Ce trait s'applique à tous les

Digitized by Google

1688. Troyens qui ayant ſacrifié à des vûës d'interêt, les ſentimens qui leur avoient fait tant d'honneur en 1684, ne remporterent de la tentative de 1688, que la honte qui ſuit une fauſſe démarche.

Ce dénoüement eut pour M. de Miroménil des ſuites encore plus améres. Son Ordonnance du 6 Décembre, dont le ſtile ſeul annonçoit la violence qui l'avoit dictée, reſpiroit dans toutes ſes diſpoſitions le deſpotiſme le plus caractériſé. Après l'avoir lûë, le Chancelier hauſſant les épaules, avoit dit tout haut à M. de Bréteüil : cet homme a la main bien legére : il n'eſt aucun Miniſtre qui oſât prendre ce ton : il ne manque plus à cette piéce que le *CAR TEL EST NOTRE PLAISIR*. Le Roi témoigna ce qu'il en penſoit, en faiſant paſſer M. de Miroménil de l'Intendance de Champagne à celle de

Tours :

Tours : L'Ordonnance étoit du 6 1688.
Décembre, elle fut vûë à Versailles le 16 ; & le 30 l'Intendant avoit ses ordres pour la Touraine.

Comme il prenoit congé de M. le Tellier Archevêque de Reims, ce Prélat lui demanda, s'il partoit bien content des Champenois. Mr. de Miroménil ayant répondu en homme de Cour : au moins, répartit M. le Tellier, ne devez-vous pas être infiniment satisfait des Troyens dans l'affaire desquels vous avez inutilement compromis l'Evêque, vous-même & l'autorité du Roi.

M. de Béchamel de Nointel remplaça M. de Miroménil. Le premier soin de ce nouvel Intendant fut de procurer à M. Gallien une expédition du Procès-verbal de l'Assemblée du 10 Décembre, auquel, avant son départ pour Tours, M. de Miroménil avoit fait ajou-

Digitized by Google

1688. ter une partie des Proteſtations du Bailliage.

Les Jéſuites avoient été auſſi peu ſatisfaits de la conduite de l'Intendant, que de celle de l'Evêque. Cependant, pour le conſoler de ſa diſgrace; pour récompenſer ſes bonnes intentions; pour apprendre aux Gens en Place, qu'il leur étoit util de ſervir les Jéſuites, même ſans ſuccès; le Pere la Chaiſe gratifia le fils de M. de Miroménil de l'Abbaye de St Urbain, Diocèſe de Chaalons: Abbaye de douze mille livres de revenu.

Digitized by Google

EDIT

Sur l'Etablissement des Communautés Religieuses.

Décembre 1666. (*)

Extrait du Registre des Mandemens du Roi, au Greffe du Bailliage & Présidial de Troyes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir : Salut. Les Rois nos Prédécesseurs ayant jugé combien il étoit important à l'Etat & au bien de leur service qu'il ne se fit dans le Royaume aucun Etablissement de Maisons Régulières & Communautés sans leur Autorité & permission portées par leurs Lettres-Patentes scellées de leur grand Sceau:

(*) Cet Edit ayant été le bouclier & l'épée de M. Gallien ; le Recueil des Piéces que l'on va lire seroit incomplet, si celle-ci n'y étoit pas jointe.

Digitized by Google

ils ont de tems en tems, pour maintenir un Réglement si juste, si nécessaire & si utile, fait défenses par diverses Ordonnances, de faire aucun Etablissement de cette nature sans Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours de Parlement; ce qui a été durant quelque tems très-religieusement observé: en sorte que ne s'y étant commis aucun abus, le nombre des Communautés de notre Royaume se seroit trouvé peu considérable, & nos Sujets n'en auroient point reçu d'incommodité. Mais il est arrivé que pendant les guerres des dernières années de notre Minorité, plusieurs Maisons Régulières & Communautés se sont formées sans Lettres-Patentes, par la connivence ou négligence que nos Officiers ont apporté à faire garder lesd. Ordonnances: ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté de manière qu'en beaucoup de lieux, les Communautés tiennent & possédent la meilleure partie des terres & des revenus; qu'en d'autres elles subsistent avec peine, pour n'avoir été suffisamment dottées; & qu'aucunes se sont vû réduites à la nécessité d'abandonner leurs Maisons à la poursuite de leurs Créanciers, au

grand scandale de l'Eglise & au préjudice des personnes qui étoient entrées dans lesdites Communautés, & de leurs Familles, qui s'en sont trouvées surchargées. Ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établisse aucune, & de faire garder pour cette fin, plus de précaution qu'il n'en a été apporté par le passé; Sçavoir faisons: que pour ces Causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, où étoient notre très-cher & très-amé Frére unique le Duc d'Orléans, & plusieurs autres Princes, Grands & Notables Personnages de notre Conseil; & de notre certaine sçience, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun Etablissement de Colléges, Monastéres, Communautés Religieuses ou Séculiéres, même sous prétexte d'Hospice, en aucunes Villes ou lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans permission expresse de Nous, par Lettres-Patentes bien & dûement enregistrées en nos Cours de Parlement,

Digitized by Google

& ſans que noſd. Lettres, enſemble leſdits Arrêts d'enregiſtrement d'icelles, ayent été enregiſtrées dans les Bailliages, Sénéchauſſées ou Siéges Royaux dans le Reſſort deſquels ils ſeront ſitués, & ce par Ordonnances des Lieutenans Généraux èſdits Siéges, renduës ſur les Concluſions des Subſtituts de nos Procureurs Généraux en iceux: & en cas que leſdits Monaſtéres, Colléges ou Communautés ſoient établis dans l'enceinte, Fauxbourgs ou proche d'aucunes de nos Villes: voulons que noſd. Lettres, Arrêts de nos Cours & Ordonnances deſdits Lieutenans Généraux rendues en conſéquence, ſoient enregiſtrés dans les Hôtels communs deſdites Villes, de l'Ordonnance des Magiſtrats d'icelle.

Que ſi néanmoins il étoit formé quelque oppoſition à l'exécution deſdites Lettres-Patentes enregiſtrées en la forme ci-deſſus, Nous ordonnons auxdits Lieutenans Généraux & Subſtituts de nos Procureurs Généraux, aux Maires & Echevins, Jurats, Capitouls deſdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs Généraux, pour Nous en

Digitized by Google

être par eux rendu compte; & cependant leur défendons de souffrir qu'il soit passé outre auxdits Etablissemens, jusques à ce que les oppositions ayent été levées.

Et afin que nosdites Lettres-Patentes, portant permission de faire ledit Etablissement, soient accordées avec connoissance de cause, Nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou des Vicaires Généraux, ensemble le Procès-verbal du Juge du lieu où devra être fait ledit Etablissement, contenant les avis des Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Capitouls, Curés des Paroisses & Supérieurs des Maisons Religieuses établies èsdits lieux, assemblés séparément, en présence du Substitut de notre Procureur Général, soient attachés sous le contre-scel de nosdites Lettres; sans néanmoins que lesd. Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats, Curés & Supérieurs desdites Maisons Religieuses puissent s'assembler pour donner leur avis, qu'il ne leur soit auparavant apparu de nos ordres, soit par Lettres signées de Nous & contre-signées par l'un de

nos Sécrétaires d'Etat, & de nos Commandemens, ou par Arrêt de notre Conseil donné Nous y étant, par lequel la Requête à Nous présentée pour avoir nos Lettres-Patentes, tendantes à Etablissement de Communauté dans leur Ville, leur soit envoyée, pour Nous donner avis sur icelui.

Et en cas que ci-après il s'y fasse aucun Etablissement de Communauté Réguliére ou Séculière sans avoir été satisfait aux conditions ci-dessus énoncées, sans exception d'aucune, Nous déclarons dès-à-présent, comme pour lors, l'Assemblée qui se fera sous ce prétexte, être illicite, faite sans pouvoir au préjudice de notre autorité & des Loix du Royaume.

Déclarons lesdites Communautés incapables d'ester en Jugement, & de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils: comme aussi toutes dispositions tacites ou écrites faites en leur faveur, nulles & de nul effet; & les choses par elles acquises ou données, confisquées aux Hôpitaux généraux des lieux.

Défendons à tous les Archevêques,

Digitized by Google

Evêques & autres soi-disant avoir Jurisdiction ordinaire dans l'étenduë de notre Royaume, de planter la Croix sur les portes desdits Monastères ou Communautés, de benir leur Oratoire ou Chapelle, de donner l'habit de Novice ou de recevoir à Profession aucuns Religieux, qu'il ne leur ait apparu de nosdites Lettres-Patentes dûement enregistrées, ensemble de l'Ordonnance du Lieutenant Général & de l'acte de leur enregistrement fait en l'Hôtel commun de la Ville.

Défendons à tous Généraux d'Ordres, Vicaires Généraux & Provinciaux, Supérieurs des Maisons Religieuses, & aux Abbesses, aux Supérieures & Prieures de donner Obédience aux Religieux & Religieuses qui sont sous leur charge, pour faire un nouvel Etablissement, s'il ne leur est préalablement apparu de nos Lettres-Patentes portant permission de le faire, de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles en nosdites Cours de Parlement & de la Sentence dudit Lieutenant Général en forme ci-dessus énoncée; & que le tout n'aye été mis dans les Registres de l'Hôtel commun desdites Villes, ès lieux où lesdits Etablissemens de-

Digitized by Google

vront être faits ; & qu'il n'en soit fait mention dans leurs Lettres d'Obédience, à peine d'être procédé extraordinairement, tant contre les Supérieurs, que contre ceux qui auront été envoyés pour faire ledit Etablissement, à la diligence des Substituts de nos Procureurs Généraux sur les lieux, auxquels Nous ordonnons de le faire, nonobstant tous Privilèges & Exemptions, auxquels Nous défendons à nos Juges d'avoir égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Voulons que les Communautés & Monastéres établis contre notre présent Edit soient incessamment séparés ; que les Religieux & Religieuses qui y auront été introduits, soient envoyés dans les Monastéres du même Ordre ; que la pension de ceux ou celles qui auront été reçus à Profession soit payée par leurs Evêques ou Grands-Vicaires qui les y auront admis, ou par leurs Héritiers ; & que lesdits Evêques ou leurs Grands-Vicaires soient pareillement tenus des dettes contractées par lesdites nouvelles Communautés : auxquelles pensions & dettes, les biens meubles & immeubles

Digitized by Google

desdits Evêques & Grands-Vicaires demeureront affectés spécialement.

Voulons en outre que les Baillis, Sénéchaux, les Lieutenans Généraux & les Substituts de nos Procureurs Généraux, les Maires, Echevins, Capitouls, Jurats & Consuls des Villes & lieux qui auront souffert lesdits Etablissemens, sans que toutes lesdites formalités ayent été observées, soient: sçavoir, lesdits Lieutenans Généraux & Substituts privés de leurs Charges, déclarés, comme Nous les déclarons, incapables de posséder ni exercer jamais aucun Office Royal; & lesdits Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Consuls, durant l'exercice desquels lesdits Etablissemens auront été faits, déchûs des prérogatives & privilèges qu'ils pouvoient avoir acquis par l'exercice desdites Charges: voulons aussi que lesdits Lieutenans Généraux, Substituts, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Consuls soient tenus au payement des pensions des Religieux & Religieuses qui se trouveront Profès lorsque les Communautés établies contre nos défenses, seront séparées, & des dettes contractées par lesdites Com-

Digitized by Google

munautés depuis leur prétendu Etabliſſement; & ce ſolidairement avec les Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui les auront reçus à Profeſſion, ou contribué audit Etabliſſement en quelque maniére que ce ſoit; & d'autant que certaines Congrégations, Monaſtéres & Communautés ont ci-devant obtenu de Nous des permiſſions générales d'établir des Maiſons ou Hoſpices dans toutes les Villes de notre Royaume où ils ſeront appellés du conſentement de l'Evêque & des Habitans, ſans avoir beſoin de nouvelles Lettres; comme auſſi l'amortiſſement de tous les biens qu'ils pourroientacquerir pour la dotation deſd. Monaſtéres, Nous avons par ces Préſentes révoqué & révoquons leſdites permiſſions, pour quelque cauſe & en quelque tems qu'elles ayent été accordées, les déclarant nulles & de nul effet.

Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortiſſement, accordées à quelques Communautés que ce ſoit, pour les biens qu'elles doivent ci-aprés acquerir, nonobſtant les Arrêts de vérification deſdites Lettres, auxquels Nous défendons à nos Juges, Officiers & Juſticiers d'avoir aucun égard.

Digitized by Google

Afin que l'espérance d'obtenir nos Lettres d'Etablissement ou de confirmation, ne serve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucuns Monastéres ou Communautés sans notre autorité ; Nous avons par ces Présentes déclaré & déclarons les Monastéres & Communautés qui seront établis sans nos Lettres-Patentes bien & duëment enrégistrées, inaptes, indignes & incapables d'en obtenir ci-après ; & si par surprise aucunes étoient obtenuës, nous les déclarons nulles, & défendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indistinctement toutes les Communautés de notre Royaume établies depuis trente ans, soient tenuës de représenter nos Lettres en vertu desquelles elles ont été établies, aux Juges des lieux, en présence des Substituts de nos Procureurs Généraux, lesquels en dresseront leurs Procès-verbaux avec un état des Monastéres & Communautés qui auront été établis sans avoir obtenu nosd. Lettres & Arrêts d'enregistrement, ensemble du nombre des Religieux ou Religieuses, Profès ou Novices, de leurs qualités, de leurs Maisons, Domaines & revenus : pour lesdits Procès-

verbaux vûs, être pourvû par confirmation de leur établissement, suppression ou par translation desdits Religieux ou Religieuses en d'autres Monastéres desdits Ordres, ainsi que Nous jugerons le plus convenable pour le bien de l'Eglise & de notre Royaume: & à cette fin voulons que lesdits Procès-verbaux soient mis dans trois mois au plûtard du jour de la publication des Présentes, ès mains de notre très-cher & féal le Sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France; & jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, défendons de donner l'Habit, ni recevoir aucunes personnes à Profession dans lesdits Monastéres établis depuis trente ans, & qui n'ont obtenu Lettres d'Etablissement ou de confirmation, sous les mêmes peines ci-dessus exprimées: lesquelles Nous défendons à nos Officiers & Justiciers de remettre ou modérer, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit.

N'entendons comprendre en la présente Déclaration, les Etablissemens de Séminaires des Diocéses, lesquels Nous admonêtons, & néanmoins enjoignons aux Archevéques & Evêques de dresser

Digitized by Google

& instituer en leurs Diocèses, & aviser à la forme qui leur semblera la plus propre & convenable, selon la nécessité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union de boursiers, assignations de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire. *Si* donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & inviolablement observer dans l'étenduë du Ressort de ladite Cour, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre le scel à nosd. Présentes données à Saint Germain-en-Laye au mois de Décembre l'an de grace mil six cent soixante-six, & de notre Régne le vingt-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUENEGAND. Scellées en lacs de soie du grand Sceau de cire verte. Et à côté *Visa* SEGUIER, Et plus bas : pour servir aux Lettres de Déclaration portant défenses d'établir aucunes Maisons Reli-

Digitized by Google

gieuses sans permission expresse du Roi.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trente-un Mars mil six cens soixante-sept. *Signé*, ROBERT.

Collationnées à l'Original par moi Conseiller Sécrétaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances. *LANTAGON*.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres-Patentes du Roi, données à St Germain-en-Laye, au mois de Décembre dernier, signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, GUENEGAND, & scellées sur lacs de soye, du grand Sceau de cire verte, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roi auroit dit, déclaré & ordonné qu'il vouloit & lui plaisoit qu'à l'avenir il ne pût être fait aucun Etablissement de Collèges, Monastéres, Communautés Réligieuses ou Séculiéres, même sous prétexte d'Hospices, en aucunes Villes ou lieux de ce Royaume, Païs, Terres &

Seigneuries dudit Seigneur Roi, sans sa permission expresse, par Lettres-Patentes bien & dûement enregistrées en ses Cours de Parlemens; & , sans que lesdites Lettres , ensemble lesdits Arrêts d'enregistrement d'icelles, ayant été enregistrées dans les Bailliages, Sénéchaussées & Siéges Royaux dans le Ressort desquels ils seront situés; & ce par Ordonnance des Lieutenans Généraux èsdits Siéges, renduë sur les Conclusions des Substituts de ses Procureurs Généraux en iceux; & en cas que lesdits Monastères, Colléges & Communautés soient établis dans l'enceinte, Fauxbourgs ou proche d'aucunes Villes, vouloit ledit Seigneur Roi que lesdites Lettres, Arrêts de ses Cours & Ordonnances desd. Lieutenans Généraux rendues en conséquence, seroient enregistrés dans les Hôtels communs des Villes, de l'Ordonnance des Magistrats d'icelles; que si néanmoins il étoit formé quelque opposition auxdites Lettres-Patentes, enregistrées en la forme ci-dessus, ledit Seigneur Roi ordonne aux Lieutenans Généraux, Substituts de ses Procureurs Généraux, & aux Maires & Echevins,

Digitized by Google

Jurats & Capitouls desdites Villes, d'en donner incontinent avis aux Procureurs Généraux dudit Seigneur Roi, pour lui être par eux rendu compte; & cependant ordonne qu'il ne soit passé outre auxd. Etablissemens jusques à ce que les oppositions ayent été levées; & afin que lesdites Lettres-Patentes dudit Seigneur Roi, portant permission de faire lesdits Etablissemens, fussent accordées avec connoissance de cause, vouloit & entendoit ledit Seigneur Roi que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou des Vicaires Généraux, ensemble le Procès-verbal du Juge du lieu où devoit être fait ledit Etablissement, contenant les avis des Maires & Echevins, Consuls, Jurats & Capitouls, Curés des Paroisses, Supérieurs des Maisons Religieuses, assemblés séparément, en présence du Substitut du Procureur Général du Roi, soient attachés sous le contre-scel desd. Lettres: sans néanmoins que lesdits Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Capitouls, Curés & Supérieurs desdites Maisons Religieuses puissent s'assembler pour donner leurs avis, qu'il ne leur fût

Digitized by Google

apparu des ordres dudit Seigneur Roi, suivant que plus au long est contenu & déclaré par lesdites Lettres à la Cour adressantes, & à elle apportées par le Procureur Général du Roi. Oüi le rapport fait par Me. Claude Menardeau Conseiller en icelle, la matière mise en délibération : La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur : à la charge que les oppositions à l'exécution des Lettres-Patentes enregistrées, seront jugées en la Cour ; que les Lieutenans Généraux, Substituts des Procureurs Généraux & autres qui souffriront les nouveaux Etablissemens, sans que les formalités prescrites par la présente Déclaration ayent été observées, seront tenus au payement des dettes contractées par les Communautés, & des pensions des Religieux & Religieuses, lorsque lesdites Communautés seront séparées ; mais ne pourront être pour raison de ce privés de leurs Charges ; & que les Monastéres & Communautés qui ont ci-devant obtenu Lettres-Patentes bien & dûement vérifiées pour leur

Digitized by Google

établiſſement, ne ſeront point obligés d'obtenir de Lettres de confirmation de leurſdits Etabliſſemens ; & ſeront les coppies des Préſentes collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement lûës, publiées & enregiſtrées. Enjoint au Procureur Général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le trente-un Mars mil ſix cens ſoixante-ſept. *Signé*, ROBERT.

Collationné à l'Original par moi Conſeiller Sécrétaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances. *LANTAGON.*

Lû & publié, ce réquérant le Procureur du Roi, par Tetel ſon Avocat, aux Aſſiſes tenuës le Mercredi de relevée vingt-cinq Mai mil ſix cens ſoixante-ſept, commençant pour préſentation le Lundi d'après l'Aſcenſion de Notre Seigneur, vingt-trois dudit mois de Mai, & les jours ſuivans pour plaidoyer, par nous Jacques le Febvre, Ecuyer, Seigneur de la Planche, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat, Lieutenant Général aux Bailliage & Préſidial de Troyes ; & ordonné qu'il ſera regiſtré

Digitized by Google

au Regiſtre de ce Siége, pour y avoir recours; & copies imprimées envoyées aux Bailliages & Châtellenies de ce Reſſort, pour y être pareillement lû, publié, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur.

Délivré par moi Greffier Commis ſouſſigné, pour expédition des Remanences du Greffe du Bailliage & Préſidial de Troyes, le quatriéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. MARTINOT.

LETTRE

De M. de Miroménil au Corps de Ville.

26 Novembre 1688.

MEſſieurs, le Roi étant toujours bien intentionné pour l'Etabliſſement des R. R. P. P. Jéſuites en votre Ville; vous pouvez vous aſſembler à ce ſujet, & vous ferez choſe agréable à Sa Majeſté. Je ſuis, &c.

HUE DE MIROMENIL.

Digitized by Google

1688.

PROCÉS-VERBAL

De l'Assemblée générale du deux Décembre.

SUr quoi Nous Lieutenant Général, ayant pris les voix ; il a été résolu à la pluralité, qu'il sera fait Assemblée extraordinaire des Corps par leurs Députés, en la maniére accoutumée. Ensuite de quoi les avis ayant été reçus : sur ce que le Sr Tetel auroit protesté de nullité de toutes Assemblées qui pourroient être faites au préjudice des formalités prescrites par l'Edit du Roi du mois de Décembre 1666, touchant l'Etablissement des Communautés : la Compagnie étant persuadée qu'elle ne peut mieux apprendre l'intention de Sa Majesté que de la bouche de M. l'Intendant, a résolu, à la pluralité des voix, que les Sieurs Jehanson & Vaulthier, ci-devant Députés vers ledit Sieur Intendant pour les affaires de la Ville, & qui doivent y retourner, seront priés d'en conférer, & de sçavoir de lui comment il desire que l'on en use & qu'on se gouverne en cette occasion.

Digitized by Google

LETTRE

Des Officiers du Bailliage à Messeigneurs le Chancelier, Contrôleur Général & de Croissy.

MONSEIGNEUR,

LE résultat de l'Assemblée qui fut tenuë en 1684 au sujet de l'Etablissement des Jésuites en cette Ville, fit connoître à défunt Monseigneur le Chancelier que le sentiment de tous les Habitans étoit fort éloigné de tous nouveaux Etablissemens. Les raisons qu'ils eurent l'honneur de lui en écrire étoient si considérables, & le sont encore tellement devenuës depuis, par le grand incendie arrivé ici il y a deux ans, qui a causé la ruine de plusieurs familles, que nous avons lieu de croire que le Roi en étant informé, a bien voulu par sa bonté y avoir égard, & nous décharger de cet Etablissement. Cependant, Monseigneur, on le propose de nouveau depuis quinze jours, on fait tous les éforts

Digitized by Google

1688. imaginables, & l'on prend toutes sortes de mesures pour le faire réussir. Mais outre que ce qui se pratique, cause de la division parmi les Habitans, & que cela est directement contraire à l'Edit de Sa Majesté du mois de Décembre 1666, contenant les formalités requises pour l'Etablissement des Communautés ; nous avons cru qu'il étoit de notre devoir d'en donner avis à Votre Grandeur, & de l'assurer que nous n'avons pour unique motif, que le bien de cette Ville. Nous espérons, Monseigneur, que vous employerez votre autorité pour le conserver; & que vous ne trouverez pas mauvais que nous prenions cette occasion de vous protester que nous sommes avec une très-parfaite vénération & un profond respect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Grandeur,

Les très-humbles & très-obéïssants serviteurs, les Officiers du Bailliage & Présidial de Troyes.

ACTE

Digitized by Google

1688.

ACTE DE DÉLIBÉRATION du Bailliage rélativement à l'Assemblée du 10 Décembre.

L'AN mil six cens quatre-vingt-huit le Mercredi dixiéme jour du mois de Décembre, à huit heures du matin, la Compagnie mandée & assemblée en la Chambre du Conseil, où étoient Messieurs Girardin Lieutenant Criminel, le Courtois Lieutenant Particulier, Gallien Doyen, Corrard, le Virloix, Quinot, Laurent, Tetel, Olive, Collinet, Huez, Mouchot de la Mothe, Rémond, Denis, Pictory, Doé & Michelin le jeune, pour délibérer sur le billet porté hier à M. le Lieutenant Général sur les cinq heures du soir en son Hôtel, pour se trouver ce jourd'hui huit heures du matin en l'Hôtel commun de cette Ville; lecture faite dudit billet, a été dit : qu'il y a précipitation dans le procédé des Maire & Echevins, & encore plus de surprise, en ce que ce billet ne contient point le sujet de l'Assemblée, lequel a dû y être expri-

1688. mé : outre qu'il n'a point été apporté en cette Chambre, ainsi qu'il s'est toujours observé; & où le sujet de ladite Assemblée concerneroit l'Etablissement des Jésuites, a été arrêté: que la Compagnie s'en tiendra à la résolution prise à l'Assemblée générale du 28 Mai 1684, tant pour les raisons contenuës au Procès-verbal d'icelle, qu'à cause que la Ville est moins en état présentement qu'elle n'étoit alors, de donner les mains à cet Etablissement, ou tel autre que ce soit, attendu que le grand incendie qu'elle a souffert le 10 Septembre 1686, & autres survenus depuis, l'ont encore très-notablement diminuée. En outre que les formes prescrites par l'Edit donné à St. Germain-en-Laye au mois de Décembre 1666, pour ces sortes d'Etablissemens, ne sont gardées ni observées au fait de ladite Assemblée, ainsi qu'il sera remontré plus au long en icelle par MM. Gallien Doyen, Corrard, le Virloix, Laurent, Huez & Denis, que la Compagnie a députés pour y porter sa résolution, & y faire & dire ce qu'ils jugeront plus convenable au bien public & à l'honneur de la Com-

Digitized by Google

pagnie. Signé enfin, Girardin Lieutenant Criminel, le Courtois Lieutenant Particulier, Gallien, Corrard, le Virloix, Quinot, Laurent, Tetel, Olive, Collinet, Huez, Mouchot de la Mothe, Rémond, Denis, Pictory, Camusat, Doé, Michelin, avec paraphes. 1688.

Et lesdits jour, an & heure que dessus, ayant été représenté : que ceux qui ont entrepris de faire passer l'Etablissement des Jésuites par des efforts & des moyens qu'ils accompagnent de menaces & de caresses, marquent beaucoup d'animosité contre ceux qui n'y sont pas favorables, dont il est à présumer que Messieurs de cette Compagnie, qui dans l'occasion présente ont paru avoir le plus de zéle pour le bien public, en continuant dans les sentimens de nos Ancêtres, qui ont toujours regardé cet Etablissement des Jésuites comme très-préjudiciable à cette Ville, & qu'ils s'en sont toujours défendus avec fermeté, pourroient essuyer les effets du ressentiment, que les Partisans de ces bons Péres ne manqueroient pas d'en avoir ; il a été résolu unanimement : que si quelqu'un

Digitized by Google

1688. de la Compagnie eſt inquiété pour ce ſujet, de quelque manière que ce ſoit, d'en faire une affaire commune, où toute la Compagnie s'intéreſſera comme dans la ſienne propre, & de l'indemniſer. Signé comme l'Acte précédent.

ORDONNANCE

de M. l'Intendant.

THOMAS Huë de Miroménil : Vû le Procès-verbal fait en l'Hôtel commun de la Ville de Troyes, le deuxième de ce mois ; & après avoir entendu les Sieurs Jehanſon & Vaulthier, s'agiſſant de ſeconder les bons & louables deſſeins des véritables Sujets de Sa Majeſté, affectionnés à ce qui peut être favorable pour l'Etabliſſement des RR. Péres Jéſuites en la Ville de Troyes, deſirés de tous les honnêtes Gens & du Peuple, que deux ou trois Officiers mal-intentionnés ſeuls veulent trâmer & entreprendre de troubler par l'autorité de

Digitized by Google

leurs Charges, dont ils abusent, sous 1688.
prétexte de la Déclaration du Roi de 1666, vérifiée au Parlement l'année suivante, en vertu de laquelle ils ont formé téméairement une opposition, & protesté de nullité de l'Assemblée, au préjudice de la connoissance qu'ils ont des Ordres de Sa Majesté. Les Gens du Roi très-instruits par notre bouche, & suivant qu'il a plû au Roi nous commander, que les Habitans feroient chose agréable au Roi de consentir à cet Etablissement, tâchant par une opiniâtreté insuportable de fasciner les Peuples & les Magistrats Royaux & Principaux, disant que le Roi a prescrit & défendu de faire des Assemblées pour aucun Etablissement : discours captieux & remplis de malice : l'Assemblée qui s'est faite étant uniquement une réponse de la part des Habitans exigée par Sa Majesté, & pour témoigner une soumission à ce qu'on a reconnu agréable au Roi, & non pour donner avis de leur chef sur des Etablissemens qu'on sollicite souvent contre l'intention de Sa Majesté, ce qui a donné lieu à la Déclaration de 1666, aux fins de libérer Sa Majesté

Digitized by Google

1688. de l'importunité trop fréquente pour de nouveaux Etabliſſemens ; y ayant de plus du particulier en l'occaſion préſente : ſur quoi nous avons pluſieurs fois conféré avec les Officiers principaux & Habitans de l'utilité de l'Etabliſſement, duquel il ne peut arriver que de l'avantage au Public ſans aucun dommage, par la réſidence de trois Péres Jéſuites & un Frére, qui ayant plus de bien qu'il n'en faut pour leur ſubſiſtance ſur les lieux, veulent bien le demander, parce que le Roi nous a fait l'honneur de nous témoigner que Sa Majeſté l'avoit agréable.

NOUS AVONS ORDONNÉ que ſans s'arrêter à l'oppoſition & nullité prétenduë dudit Sieur Tetel, & toutes autres oppoſitions qui pourroient être faites par aucunes perſonnes mal-intentionnées, & n'ayant le reſpect dû aux intentions de Sa Majeſté ; il ſera continué de procéder à une Aſſemblée extraordinaire des Officiers du Corps de Ville, en laquelle Aſſemblée ſera délibéré en la maniére accoutumée, ſur ce que nous avons témoigné être agréable à Sa Majeſté touchant l'Etabliſſement des Péres Jéſuites en la Ville de Troyes : ce que chacun

Digitized by Google

ſçait avoir été certifié par feu Monſeigneur le Chancelier, dont les Lettres ſont dans les Archives de l'Hôtel de Ville. Faiſant défenſes à toutes perſonnes de troubler ni empêcher ladite Aſſemblée, ſous tel prétexte que ce ſoit, aux peines de droit: ſauf, après la réſolution de l'Aſſemblée portée à Sa Majeſté, être ſatisfait en temps & lieu au contenu en la Déclaration du Roi de 1666, s'il y échet. Et ſera la préſente Ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait à Chaalons le ſixiéme jour de Décembre mil ſix cent quatre-vingt-huit. 1688.

Signé, HUE DE MIROMENIL.

Digitized by Google

PROTESTATIONS

De M. Gallien à l'ouverture de l'Assemblée.

QUe l'on avoit imposé à la religion de M. l'Intendant dans cette Ordonnance ; qu'autrement, il ne s'y fût pas expliqué de la sorte contre les Sieurs Officiers, qui avoient toujours eu, & auroient toujours toute la soumission & obéissance possible aux volontés du Roi, pour le service duquel ils disputeroient sans cesse d'affection & de zéle avec ses plus fideles Sujets. Que quelque respect que l'on eût pour les sentimens de M. l'Intendant & pour ses Ordres, ceux dont lui Gallien & ses Confréres Députés de leur Compagnie étoient chargés, consistoient à remontrer : que la présente Assemblée, faite en vertu de cette Ordonnance, étoit véritablement extraordinaire, & qu'il y avoit précipitation, surprise & nullité au fait d'icelle : précipitation, en ce que le billet de con-

Digitized by Google

vocation n'avoit été envoyé que la veille 1688.
à cinq heures du soir, pour ce jour à huit heures du matin, afin que ceux qui auroient été bien-intentionnés pour le Public ne pussent prendre avec leurs Corps des mesures convenables, dans cet intervale d'une seule nuit : ensorte que ces Corps, ni aucune des Communautés, n'auroient eu ni le temps ni le moyen de délibérer sur le sujet de l'Assemblée, qui n'étoit pas même exprimé dans les billets de convocation, contre tout ce qui s'étoit jamais pratiqué en ces occasions : en quoi la surprise étoit évidente. Que pour la nullité, elle étoit double, & encore plus apparente : premièrement en ce que l'Assemblée n'avoit point été convoquée en la forme & manière accoutumée, suivant l'Arrêt de Réglement intervenu pour l'Hôtel de Ville de Troyes en 1538, inviolablement observé en pareilles rencontres, même en la dernière Assemblée de 1684, pour la même chose, qu'on prétendoit agiter : auquel Arrêt il y avoit contravention manifeste & formelle, ceux qui avoient été mandés au nombre de quarante ou cinquante (outre le Corps de Ville, eux

Digitized by Google

1688. Officiers du Présidial & ceux de l'Election) étant tous particuliers, & dont les suffrages avoient été mandiés sans avoir été députés par les Corps & Communautés dont ils étoient Suppôts, ni que ces Communautés eussent pû s'assembler pour délibérer & apporter leurs résolutions sur la matiére qui auroit dû être exprimée dans les billets de convocation, suivant cet Arrêt de Réglement: d'où résultoit une premiére nullité si essentielle contre tout ce qui pourroit être fait, qu'il seroit toujours impossible de la couvrir. Quant à la seconde, qu'elle n'étoit pas moins grande & encore plus hardie, dans la contravention à l'Edit du Roi du mois de Décembre 1666, qui a prescrit la forme des Etablissemens, tels que celui qu'on vouloit proposer, & des Assemblées qui seroient faites pour en délibérer: duquel Edit vérifié au Parlement, lû, publié & enregistré en leur Siége, eux Officiers ne pouvoient abandonner l'exécution, ni souffrir sans reclamer, les atteintes énormes que l'on y donnoit; & que M. Tetel Conseiller au Présidial & en l'Hôtel de Ville avoit eu raison de représenter à

Digitized by Google

l'Assemblée du deux du présent mois, 1688.
& de protester dès-lors de nullité, suivant que le Corps du Présidial l'en avoit chargé : pour lequel lui Gallien & autres ses Députés réiteroient les mêmes protestations, sauf le respect dû à l'Ordonnance de M. l'Intendant, dont il auroit requis acte, qui lui fut octroyé par M. le Lieutenant Général.

PROTESTATIONS

De M. Gallien à la clôture de l'Assemblée.

QUe ce qui s'étoit passé en cette Assemblée justifioit assez avec combien de raison ils s'étoient plaints dès l'ouverture, de la précipitation, de la surprise & de la nullité qu'ils avoient observée : reprit succintement tout ce qui venoit de se passer, & montra entre autres choses que l'on avoit eu si peu d'égard aux régles, que l'on avoit mandé & fait passer des Etrangers, sous le nom d'anciens Echevins. Enfin que tout

Digitized by Google

1688. avoit été tellement cabalé, que ces Officiers ne jugeoient pas à propos de donner leurs suffrages dans une telle Assemblée, nulle, odieuse, faite contre les Loix du Royaume, déclarée telle précisément par l'Edit du mois de Décembre 1666, qu'il représentoit, dont il démandoit la lecture & l'enregistrement; ajouta: que s'il étoit en la faculté d'un Maire de convoquer & tenir de semblables Assemblées, il n'y avoit rien qui ne pût être entrepris & exécuté contre le bien public, & contre le service du Roi, même par gens mal-intentionnés ou peu éclairés, dont le nombre n'étoit que trop grand: demanda de rechef acte du tout, qui fut octroyé, prononcé par M. le Lieutenant Général, & écrit sur le plumitif du Procès-verbal que ledit Sieur Gallien donneroit le tout par écrit pour y être inséré.

Digitized by Google

CONVERSATION

Entre M. de Chavigni & M. le Virloix Conseiller au Bailliage, au sujet de l'Assemblée du 10. Décembre, & de l'Ordonnance de M. l'Intendant.

LE onze Décembre, M. le Virloix étant allé prendre congé de M. l'Evêque de Troyes, qui partoit le lendemain pour Paris, demeura longtems avec lui dans une conversation fort véhémente; de laquelle je n'ai rien ignoré. Je n'en rapporterai néanmoins qu'une partie : le détail en seroit trop long, quoiqu'il méritât bien de trouver place ici.

La conversation commença entr'eux par cette apostrophe de M. l'Evêque : Hé bien! nous n'avons trouvé que vous en notre chemin : vous avez ouvert les avis les plus dangéreux : je ne me fierai jamais en vous, mon Cher. Le reproche contenu en ces douces paroles étant pi-

1688. quant, & M. le Virloix sensible, il fit connoître au Prélat qu'il étoit très-mal fondé; & que bien loin d'avoir sujet de se plaindre de lui, il avoit lieu de se louer de la maniére dont il l'avoit ménagé jusques à l'Ordonnance de M. de Miroménil. Pour l'en convaincre, il lui rappella tout ce qui s'étoit passé entr'eux le Mercredi premier Décembre, à deux reprises; & avec quel tempérammment il avoit agi au commencement dans sa Compagnie, dont lui M. l'Evêque, avoit été bien averti, & fut obligé de convenir. Cet Officier ayant ensuite traité l'Ordonnance de M. l'Intendant comme elle le méritoit, le Prélat lui demanda pourquoi il l'avoit prise si à cœur? qu'il avoit bien prévû lui-même qu'elle gâteroit tout; & qu'on n'eût pas envoyé à M. l'Intendant, s'il en avoit été cru. A quoi M. le Virloix répondit: qu'il n'y avoit pas d'Officier ni de bon Citoyen qui n'en dût être indigné: qu'en son particulier, quand il auroit été Jésuite jusques au fond de l'ame avant cette Ordonnance, elle lui auroit fait prendre le parti contraire, à n'en jamais revenir: qu'il étoit étrange, qu'on y eût voulu

Digitized by Google

forcer avec tant de hauteur les Habitans 1688.
& jusques aux Officiers du Roi, à demander les Jésuites, & maltraiter ces Officiers au point qu'il paroissoit: que M. l'Intendant eût préferé sa volonté à celle de Sa Majesté, même dans son Edit, & à toutes régles y prescrites: que MM. les Intendans étoient envoyés dans les Provinces pour y maintenir l'ordre, ou l'y rétablir; & non pas pour le renverser par des telles entreprises: que bien loin de déferer à une telle Ordonnance, il n'y avoit rien que l'on n'eût fait pour s'en défendre, si lui Sr le Virloix en avoit été crû; & que quand on étoit ainsi poussé, il n'y avoit plus de mesures à garder: que lui M. l'Evêque, croyoit avoit sujet de se plaindre de quelques avis qu'il avoit ouverts; mais qu'il ne savoit pas tout. Surquoi, il lui expliqua ce qui s'étoit passé chez M. le Lieutenant Général, au sujet de son refus d'insérer les protestations au Procès-verbal, M. le Virloix ayant été celui qui l'avoit entrepris le plus fortement. M. l'Evêque répondit: que M. le Lieutenant Général n'avoit contenté personne. Ensuite, ce Prélat prit la main de M. le Virloix,

Digitized by Google

1688. & la mit dans la sienne, avec prières de ne prendre plus tant de part dans la suite de cette affaire, pour l'amour de lui, en sorte qu'il pût dire : qu'il avoit gagné cela sur son esprit. Cet Officier répondit : qu'il pouvoit bien ne s'en plus mêler en effet ; mais à cause seulement qu'il ne croyoit pas les mesures de sa Compagnie assez vigoureuses : priant à son tour M. l'Evêque de ne pas témoigner dans la suite qu'il lui eût suggéré ce personnage indifférent : que ce seroit le moyen de l'y rembarquer plus avant : que l'on parloit déja trop désavantageusement de lui M. l'Evêque à ce sujet dans le public, sans y ajouter encore qu'il eût fait manquer quelqu'un à son devoir, à quoi il ne s'y prêteroit jamais, quand les choses dépendroient de lui seul ou qu'il seroit bien secondé : qu'il prît la peine d'examiner sans prévention l'Assemblée des prétendus Notables, la manière dont elle avoit été convoquée, ce qui s'y étoit passé, ce dont elle avoit été suivie, & le procédé de M. le Lieutenant Général ; & qu'il conviendroit que tout cela ne valoit rien, & ne pouvoit être que de très-pernicieuse consé-

Digitized by Google

quenſe dans la ſuite des temps, contre 1688.
le bien public, & le ſervice du Roi même : que lui Sieur le Virloix ne croiroit jamais l'autorité de M. l'Intendant, ni le crédit de lui M. l'Evêque, aſſez forts pour faire valoir un tel procédé, dont la violence ſautoit aux yeux dans cette Ordonnance, que l'on auroit regardée comme une chanſon, ſi ſon ſentiment avoit été ſuivi : puiſqu'il n'auroit pas craint de reclamer contre en plein Conſeil, & devant le Roi même, s'il en avoit été beſoin : qu'il n'étoit ni intéreſſé ni timide : que ſi en pouſſant la violence juſqu'au bout, on ſurprenoit quelque ordre pour l'envoyer à Quimper ou ailleurs, il étoit tout prêt de partir : enfin qu'il étoit déterminé à tout ſacrifier en pareille occaſion, & pour une ſi bonne cauſe.

Il ſeroit ſuperflu d'étendre davantage ici tout ce que le zéle de la juſtice & de la vérité inſpira à cet Officier pendant plus d'une heure. M. l'Evêque parla peu ; & après l'avoir écouté avec beaucoup de patience, il lui dit à la fin : qu'il n'étoit pas fâché de lui avoir vû décharger toute ſa bile ; qu'il partoit le

Digitized by Google

1688. lendemain ; & que cette affaire en laquelle il avoit fait ce qu'il avoit crû devoir, étoit celle de la Providence, suivant les Decrets de laquelle elle se consommeroit.

EXTRAIT DES REGISTRES des Déliberations du Chapître de l'Eglise Cathédrale de Saint Pierre de Troyes.

Du 10 *Décembre* 1688.

Relû le 15.

LA Compagnie a chargé ses Députés de déclarer : que désirant concourir au bien commun de la Ville, elle estime qu'en l'état où elle est présentement, il ne s'y peut faire aucun nouvel Etablissement, qui ne lui soit préjudiciable, vû qu'elle est chargée de plusieurs Communautés Régulieres au nombre de vingt-deux, & qu'elle a souffert une notable diminution, par l'incendie arrivée en 1686. A quoi Sa Majesté

est très-humblement suppliée d'avoir égard : que si néanmoins il lui plaît d'ajouter l'Etablissement des Péres Jésuites, la Compagnie sera toujours disposée à recevoir ses Ordres, avec toute la soumission & le respect qui leur sont dûs, lorsqu'ils lui seront connus par les voyes dont Sa Majesté a coûtume de se servir en pareilles occasions. *Signé* TASSIN avec Paraphe. 1688.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Collégiale de S. Etienne.

Du Vendredi 10 *Décembre* 1688.

MEssieurs Convoqués *ostiatim* & assemblés au Chapître, à l'issuë de Matines, sur un Billet envoyé de la part de MM. les Maire & Echevins, pour se trouver aujourd'hui à huit heures du matin à l'Hôtel commun de cette Ville de Troyes, pour dire de la part de la Compagnie, son avis sur une Affaire importante ; ont député MM. Gaulard, Hugot, & moi Leroux Greffier, pour

Digitized by Google

1684. y aller; & attendu que la Compagnie a eû avis qu'il s'agissoit de l'Etablissement des RR. PP. Jésuites en cette Ville; elle a chargé lesdits Sieurs Députés de déclarer qu'elle consent, comme elle a fait ci-devant, audit Etablissement.

Et ledit jour, Messieurs assemblés à l'issuë des Complies, MM. Gaulard, Hugot, & moi Leroux Greffier, avons fait recit d'avoir été cejourd'hui matin à l'Hôtel de Ville, suivant l'ordre de la Compagnie; & qu'attendu qu'on a refusé aux Députés de Saint Pierre, & à Nous Députés de ce Chapître, les rangs & séances accoûtumés & dûs auxdits Chapîtres, nous aurions été obligés de nous retirer après avoir fait nos protestations sur ce refus. Surquoi Messieurs ayant délibéré, ont persisté dans leurs premiéres résolutions, touchant l'Etablissement des RR. PP. Jésuites en cette Ville, & ordonné à moi Greffier, d'expédier les présens Actes, avec celui du 28 Mai 1684, pour être envoyés à M. l'Intendant; & à l'égard du refus des rangs & séances, mesdits Sieurs se pourvoiront conjoinctement avec Messieurs du Chapître de Saint Pierre. Délivré par moi soussigné LEROUX.

Digitized by Google

LETTRE

De M. de Miroménil au Doyen de Saint Etienne.

MONSIEUR,

Votre procédé honnête, & de MM. de l'Eglise Saint Etienne, sont une preuve de l'origine d'une Compagnie Royalle. Vous recevrez des remercimens de votre bonne résolution, de personnes plus relevées que moi. Ayant l'honneur d'être Homme du Roi en Champagne, j'ai de la joie de vos bons sentimens, & de la reconnoissance telle que je dois aux respects rendus à Sa Majesté. J'en donnerai les témoignages que je dois; & j'espère par ma conduite vous persuader & à MM. du Chapître, la parfaite vénération, &c.

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

HUE DE MIROMÉNIL.

Le 21 Décembre 1688.

Digitized by Google

LETTRE

Du Pére la Chaise au Chapître de Saint Etienne.

MESSIEURS,

J'ai reçu avec une extréme reconnoissance les marques de bonté dont vous honorez depuis longtemps notre Compagnie, & dont les Actes que vous m'avez fait la grace de m'envoyer, sont des monumens autentiques. J'espére que vous ne vous repentirez point d'avoir bien voulu répondre des bonnes intentions & du zéle de nos Péres pour le Bien du Public & des Particuliers; & que la satisfaction que toute votre Ville en aura, augmentera celle que vous témoignez de la résolution que l'on y a prise pour leur Etablissement, où vous avez tant de part. Je vous prie de croire que je suis touché comme je le dois, de vos sentimens si honnêtes & si obligeans; &

Digitized by Google

que je m'eſtimerois fort heureux, ſi je 1684.
pouvois bien marquer par des effets, à tout votre Corps, & à chacun en particulier, qu'on ne peut être avec plus de gratitude & de zele que je ſuis,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
DE LA CHAISE, S. J.

A Paris ce 21 Décemb. 1688.

LETTRE

De M. de Miroménil à ſon Subdélegué.

IL n'appartient pas à M. Gallien de faire le Maître, pour être ſeul opiniâtre, ou avec quelques Particuliers. On ne ſouffrira pas de troubler le repos & la liberté publique. Ne craignez pas de montrer ma Lettre. Ce que je vous ait écrit, je l'ai fait avec raiſon; & cela m'eſt d'obligation, d'empêcher

Digitized by Google

1688. l'impétuosité malicieuse de quelques Factieux. Vous avez bon garand encore une fois. Ne délivrez aucuns Actes à aucuns Particuliers, ni Officiers du Présidial, ni autres, à peine d'interdiction, & de répondre de toute la mauvaise conduite qu'on s'efforce de tenir.

De Chaalons ce 23 Décembre 1688.

Votre serviteur,

HUE DE MIROMENIL.

LETTRE

Du Bailliage à M. du Harlai, Procureur Général.

MONSEIGNEUR,

L'atteinte manifeste que l'on donne à l'Edit du mois de Décembre 1666, dans la nouvelle tentative que les Péres Jésuites font pour s'établir en cette Ville, nous oblige de vous rendre compte de ce qui se passe en cette affaire. Nous

Digitized by Google

Nous pourions même craindre d'être blâmés d'avoir tant tardé, si l'autorité des Personnes constituées en dignité dans la Province, & qui ont cet Etablissement à cœur, ne nous servoit de quelque excuse. Entre les diverses tentatives des Péres Jésuites pour leur Etablissement en cette Ville, ils en firent une en 1684, qui donna lieu à une Assemblée des Habitans, dans laquelle cet Etablissement fut rejetté & regardé non seulement comme inutile, mais comme très-préjudiciable en l'état où nous nous trouvions, surchargés de vingt-deux Communautés Régulières, de trois Chapîtres, six Maisons d'Hôpitaux, d'une Commanderie de Malte, & de dix Eglises Paroissiales : tous ces Gens de Main-morte possédant les trois quarts au moins des terres & revenus du dedans de la Ville & des environs, & faisant tous les jours de nouvelles acquisitions. Ces raisons, Monseigneur, & toutes les autres insérées au Procès-verbal de cette Assemblée de 1684, furent mises sous les yeux de défunt Monseigneur le Chancelier : elles lui parurent si considérables, qu'en ayant informé le Roi, nous 1688.

Digitized by Google

1688. avons eû sujet de croire qu'il a plû à Sa Majesté de nous décharger de cet Etablissement. Cependant, bien que ces raisons soient devenuës plus fortes par le grand incendie arrivé ici en 1686, qui a ruiné plusieurs Familles, on tente tout de nouveau cet Etablissement; & comme une Assemblée libre & convoquée dans les régles, n'étoit pas propre pour le faire réussir, on y a employé des voyes toutes extraordinaires. On s'est d'abord prévalu de quelque division causée par un différend, arrivé au mois de Juin dernier, au sujet de la Mairie, entre les Officiers de Justice & les Marchands; on a insinué adroitement qu'il falloit consentir à l'Etablissement des Jésuites, pour se rendre favorable M. l'Intendant, auquel ce différend est renvoyé, pour donner son avis; on a fait entendre au Sieur Roslin reçu au Serment de la Charge de Maire par provision seulement, parce qu'il y a opposition à son Election, que le seul moyen de s'y maintenir étoit, de procurer cet Etablissement: il s'est non seulement laissé gagner par cette adresse, mais il s'est aussi engagé d'en gagner d'autres

du Corps des Marchands, dont les suffrages ont été pratiqués par toutes sortes de moyens. Tout étant ainsi dispofé, le Maire, sur une Lettre de M. l'Intendant, fit assembler le Corps de Ville le deux de ce mois. Un Officier du Présidial, Conseiller de Ville, remontra: que cette Assemblée étoit convoquée contre les formalités prescrites par l'Edit de Sa Majesté, & protesta de nullité. Ces protestations donnérent lieu à la résolution qui fut prise en cette Assemblée, de députer vers M. l'Intendant, pour apprendre son intention & sçavoir sa volonté touchant l'exécution de l'Edit. Sur quoi M. l'Intendant a donné une Ordonnance, par laquelle il a enjoint qu'il fût continué de procéder à une Assemblée extraordinaire, pour y résoudre l'Etablissement: sauf après icelle d'être satisfait en temps & lieu, au contenu de l'Edit, s'il y échet. L'Assemblée, Monseigneur, qui a été tenuë le dix de ce mois, sur cet Ordre, a été véritablement extraordinaire, puisqu'aucune des formalités prescrites par cet Edit, & autres ordonnées par le réglement de la Cour de 1538, pour l'Hôtel de Vil- 1688.

Digitized by Google

1688. le, n'y ont été obſervées : le Maire n'y ayant appellé aucune des Communautés qui ont droit d'y aſſiſter & d'y donner leur avis, par leurs Députés; mais ſeulement trente ou quarante Particuliers affidés, choiſis & pratiqués, des ſuffrages deſquels il s'étoit aſſuré. Nous en avons, Monſeigneur, fait nos remontrances & nos proteſtations par nos Députés, qui en ont requis Acte à M. le Lieutenant Général qui préſidoit. Le refus fait par le Greffier de l'Hôtel de Ville, de nous délivrer une expédition du Procès-verbal de cette Aſſemblée : premiérement ſous prétexte que le Maire s'étoit ſaiſi de la Minute, & depuis, ſur ce qu'il y avoit des défenſes de M. l'Intendant, d'en délivrer aucune que par un Ordre du Maire, nous fait préſumer que l'on veut nous ôter le moyen de réitérer nos Remontrances où il appartiendra, & nous oblige de recourir à vous, pour vous ſupplier très-humblement d'interpoſer votre autorité pour l'exécution de l'Edit de Sa Majeſté, & des Arrêts & Réglemens de la Cour : vous aſſurant que nous n'avons point d'autre intérêt en cette affaire, que celui du Bien pu-

Digitized by Google

blic, pour lequel nous ferons toujours 1688.
gloire de nous distinguer, aussi bien que par l'entiére soumission que nous aurons toujours aux Ordres de Sa Majesté, & par la vénération & le respect avec lesquels nous sommes,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs, les Officiers du Bailliage & Présidial de Troyes.

A Troyes ce 27 Décemb. 1688.

RÉPONSE

De M. de Harlay.

MESSIEURS,

Je vous remercie de l'avis que vous m'avez donné par votre Lettre du vingt-

Digitized by Google

1688. sept de ce mois ; & comme les affaires de cette qualité, ne peuvent se consommer sans passer par nos mains, je tâcherai d'y faire observer l'Ordre public du Royaume, & d'empêcher que l'on ne donne aucune atteinte à des régles si importantes à l'Etat. Je suis,

MESSIEURS,

A Paris ce 29 Décemb. 1688.

Votre très-humble & très-affectionné serviteur,
DE HARLAY.

AUTRE LETTRE

Du Bailliage à M. de Harlay.

MONSEIGNEUR,

Nous n'aurions que de très-humbles graces à vous rendre, de l'honneur que que vous nous avez fait de nous écrire,

Digitized by Google

comme nous faisons par celle-ci, si nous ne croyons être obligés d'y ajouter encore : que nous avons appris par le Greffier de l'Hôtel de Ville, qu'il a délivré trois Extraits du Procés-verbal de l'Assemblée tenuë le dix Décembre dernier, au sujet de l'Etablissement des Péres Jésuites, dans lesquels il a fait foi seulement du résultat d'icelle, sans insérer les rémontrances & protestations qui y ont été faites, ni aucuns des Actes qui y ont été requis; & que pour en ôter toute connoissance, il y a eu de nouvelles défenses de M. l'Intendant du vingt-six du mois dernier, d'en délivrer aucune Expédition, & particuliérement aux Officiers du Présidial, à peine d'interdiction. Nous laissons, Monseigneur, à votre prudence de faire sur cela les réflexions nécessaires, & nous vous supplions de trouver bon que nous joignions à cette Lettre, un Placet que nous croyons avoir été présenté au Roi, contenant les raisons pour lesquelles les Habitans de cette Ville osent espérer de la bonté de Sa Majesté, la décharge de cet Etablissement : surtout si nous sommes 1688.

1684. aſſez heureux pour être appuyés de l'honneur de votre protection : vous aſſurant que nous ſommes avec le reſpect le plus profond.

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs, les Officiers du Bailliage & Préſidial de Troyes.

A Troyes le 3 Janvier 1689.

PLACET

De la Ville au Roi.

PLaiſe au Roi de conſidérer que l'Etabliſſement des Jéſuites en la Ville de Troyes, ayant été par eux tenté en 1604, 1611, 1617, 1622, 1638, & notamment en 1684, il auroit plû à Sa Majeſté, ainſi qu'aux Rois ſes prédéceſſeurs, d'en décharger ladite Ville,

Digitized by Google

ſur les très-humbles Rémontrances que 1688.
ſes Habitans lui en auroient faites.

Que la Ville de Troyes eſt chargée de vingt-deux Communautés, trois Chapîtres, ſix Maiſons d'Hôpitaux, une Commanderie, & dix Egliſes Paroiſſiales, qui poſſédent au moins les trois quarts des terres & revenus du dedans & des environs d'icelle : leſquelles font tous les jours de nouvelles acquiſitions, ce qui réduit les Particuliers à ne pouvoir qu'avec peine porter les Charges de l'Etat.

Que le commerce conſidérablement diminué, ne peut que recevoir un très-grand préjudice par cet Etabliſſement, qui d'ailleurs peut cauſer de la diviſion parmi les Habitans.

Qu'il eſt inutile pour le ſpirituel, y ayant beaucoup d'Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers pour inſtruire les Peuples : des Péres de la Miſſion, pour l'inſtruction des Eccléſiaſtiques, & deux Maiſons de l'Oratoire, pour l'inſtruction de la Jeuneſſe : tous leſquels s'en acquitent à la ſatisfaction commune; & que d'ailleurs il n'y a jamais eu dans cette Ville aucune Famille de la Religion P. R.

S v

1688. Que toutes ces raisons sont encore devenuës plus fortes, par les fréquens incendies arrivés, & particuliérement celui de 1686, qui a causé la ruine de plusieurs Familles.

Que cet Etablissement ne peut être qu'à charge à la Ville, ces Péres ne possédant plus aucuns des biens & revenus qu'ils y avoient acquis en peu de tems, & dont ils ont disposé pour l'entretien de quelques Maisons de leur Société.

Que les sentimens des Habitans sur cet Etablissement, sont entiérement conformes à ceux qu'ils ont toujours eu ; & si on se sert d'un Acte d'Assemblée tenuë le 10 Décembre 1688, pour en induire quelque consentement, S, M. est très-humblement suppliée d'observer qu'il y a eu des protestations de ce qu'elle a été convoquée contre les formes prescrites par son Edit du mois de Décembre 1666, & par les Réglemens de l'Hôtel de Ville : que l'on n'y a appellé aucunes des Communautés qui ont droit d'y assister par leurs Députés, mais seulement des Particuliers pratiqués & choisis ; & que l'on n'y a employé que l'Autorité & la Surprise.

Digitized by Google

1688.

MOTIFS

De l'oppoſition des Troyens, à l'introduction des Jéſuites en leur Ville.

Préſentés au Roi en l'année 1688.

DEpuis un ſiècle les Jéſuites ont fait des efforts incroyables pour s'établir dans la Ville de Troyes : mais juſqu'à préſent ils y ont trouvé de la part des Habitans, une oppoſition invincible. Les Troyens rendus ſages par l'exemple des autres Villes qui les ont reçus, ſe ſont oppoſés ſans relâche à toutes leurs tentatives. Rien de plus puiſſant que les Motifs qui les ont engagés à refuſer cet Etabliſſement : ces Motifs ſe fortifient tous les jours : voici quelques-uns des principaux.

Digitized by Google

I. MOTIF.

L'éloignement dès Habitans de Troyes pour les Jésuites.

CEtte aversion est publique, & passe tout ce qu'on en pourroit dire. Des Religieux ne doivent s'établir dans une Ville, que pour y être utils au salut des ames. Les Jésuites ne pourroient être qu'un sujet de scandale dans Troyes. Dès que nos Rois Henri IV & Louis XIII de glorieuse mémoire, & notre grand Monarque Louis XIV, à présent régnant, ont connu les dispositions des Troyens, ils ont revoqué tout ce qu'ils avoient fait pour l'introduction de ces Péres.

IIe. MOTIF.

La prodigieuse quantité d'Ecclésiastiques qui sont déja dans la Ville.

IL y a trois Chapîtres où sont près de cent Chanoines, vingt-cinq Communautés tant de Religieux qu'autres

s-nombreuſes, dix Paroiſſes dans leſ-elles il y a des Habitués, ſix Hôpitaux, e Commanderie, &c. : ce nombre ɛſt déja que trop grand, ſans y ajouter ; Jéſuites. 1688.

III^e^. MOTIF.

a pureté de la Doctrine dans l'Egliſe de Troyes.

PErſonne n'ignore combien les Jéſuites ſont ſoupçonnés d'appuyer ɛs héréſies de Pélage & des demi-Péigiens : chacun ſçait en combien de ɿanières ils ont été convaincus de corompre la Morale Chrétienne : le ſeul oupçon en ces matières ſuffit pour les xclure de Troyes.

IV^e^. MOTIF.

L'Union des Peuples & des Miniſtres dans le Diocèſe.

CEtte Union ſeroit infailliblement troublée par les Jéſuites. Ils ne s'accomoderoient jamais avec les Péres

1688. de l'Oratoire, ni avec les Jacobins, dont on est si content, & si édifié dans toute la Ville. Leurs dissensions ailleurs ne sont que de trop bons garants de celles qui arriveroient dans Troyes, si les Jésuites y mettoient le pied : on doit conserver la paix qui y régne à présent.

Ve. MOTIF.

La précaution pour empêcher la division entre les jeunes Etudians.

CEs Ecoliers sont très-bien élévés par les Péres de l'Oratoire, tant dans les Humanités que dans la Philosophie, & dans la Théologie : si les Jésuites étoient dans la Ville, ils éléveroient Autel contre Autel. Les Ecoliers des deux Colléges ne seroient pas plus unis que les Maîtres ; & on auroit sujet d'en appréhender des suites funestes que l'on doit prévenir en laissant les choses comme elles sont.

Digitized by Google

VIe. MOTIF.

Le peu de soumission des Jésuites pour les Puissances Ecclésiastiques.

IL n'y a point de Religieux qui ayent porté aussi loin leurs prétenduës exemptions de l'Ordinaire, même pour l'Administration des Sacremens aux Séculiers : une infinité d'exemples en font foi : il faut donc laisser l'Eglise de Troyes dans la discipline qu'elle a toujours conservée sans trouble sur ce sujet.

VIIe. MOTIF.

Les Charges publiques qui augmenteroient par l'introduction des Jésuites.

CEs Charges sont très-grandes à Troyes : les Jésuites s'en exemptent partout : ils deviendroient eux-mêmes une Charge nouvelle, plus insupportable que toutes les autres, sous prétexte de leur crédit en Cour. On n'ose-

Digitized by Google

1688. roit les traiter comme les autres Religieux : non contens de leurs exemptions, ils font encore exempter leurs Amis, au préjudice du Peuple & du Bien commun.

VIIIe. MOTIF.

L'adresse des Jésuites pour s'enrichir aux dépens des Familles.

IL suffit d'envisager la nouveauté de leur Etablissement dans l'Eglise ; le nombre prodigieux de Maisons qu'ils ont fondées depuis un siécle & demi, par toute la terre, aux dépens du Public; les richesses immenses qu'ils possédent partout ; les moyens surprénans dont ils se servent pour amasser du bien. En 1638, ils ne restérent que six mois dans la Ville de Troyes, & ils y avoient déja acquis quarante mille liv. qu'ils ont ensuite données à d'autres Colléges. Que l'on se souvienne encore de la maniére dont ils avoient voulu au commencement de ce siécle, envahir la succession de Me. Nivelle, Archidiacre & Théologal de l'Eglise de Troyes, au préjudice de ses Héritiers.

Digitized by Google

1688.

IXe. MOTIF.

L'Exemple de quelques Villes voisines, auxquelles les Jésuites ont porté un notable préjudice.

CElle de Chaalons s'en ressentira long-temps. Elle ne voit qu'avec chagrin leur superbe Eglise & leur magnifique Collége, bâtis en partie aux dépens d'un Particulier, qui par une Banqueroute de plus de cent mil écus, a épuisé tant de Familles. Charleville n'oubliera jamais que ces Péres avoient engagé le Duc de Mantouë à doubler l'impôt sur le sel, à leur proffit.

Xe. MOTIF.

L'Intérêt des Familles que les Jésuites sçavent si bien sevrer.

ON connoît leur adresse pour s'insinuer partout, pour gagner les bonnes Veuves, pour leur faire faire des Testamens à leur avantage, pour attirer chez eux les riches Héritiers avec leur

Digitized by Google

1688. Bien; en un mot, pour enlever le plus clair & le plus net des Familles. Toute la Terre nous fournit des exemples sur ce sujet: ils ont excroqué depuis peu plus de soixante mille livres de Mesdemoiselles Brodard de Rhetel, pour leurs belles Missions de la Chine.

XI^e MOTIF.

L'Empire que les Jésuites s'arrogent partout.

QUi ne sçait qu'ils se mêlent de tout, qu'ils se fourent partout, qu'ils se rendent les Arbitres de tout? Point de secret dans les Familles pour eux: ils connoissent tout ce qui s'y passe; ils attirent tout le monde dans leur dépendance. Ce sont des Espions éternels qui tournent toujours à l'avantage de leur Société, toutes les découvertes qu'ils peuvent faire. N'a-t'on pas raison de refuser le joug de tels Maîtres?

Digitized by Google

XII^e. MOTIF. 1684.

L'Intérêt du Commerce qui a autrefois rendu la Ville si florissante, & qui est si considérablement diminué.

SI les Jésuites mettent une fois le pied dans Troyes, ils attireront à eux presque tous le proffit, comme ils ont fait en tant d'autres Endroits. Il n'y a point de plus grands Négocians que ces Religieux : tout leur est bon, pourvû qu'ils y gagnent. Sous prétexte d'aider certains Marchands, & de grossir leur négoce, ils leur prêtent de l'argent, & en tirent des grands profits sans rien risquer. Ils mettent en vogue ces Marchands & discréditent les autres. Que l'on s'informe à Lyon entre les mains de qui y est aujourd'hui le Commerce de Droguéries & d'Epiceries, qui y occupoit autrefois plus de cent des meilleures Maisons?

Digitized by Google

1688.

XIIIe. MOTIF.

La Considération des Artisans.

ILs ne peuvent rien attendre des Jésuites, & ont beaucoup à en craindre. Ces Péres qui ne se repaissent que de Grandeurs, & qui n'aspirent qu'à la Cour des Princes, méprisent pour l'ordinaire, & négligent fort les Gens de basse-naissance, & qui n'ont pas assés de Bien pour leur en faire part. S'ils établissent des Congrégations pour eux, ce n'est que pour attirer ceux qui ont encore quelque petite chose, & pour le partager avec eux. Ils font exclure de chez les Riches, ceux qui ne se dévoüent pas à leur service; & il faut se résoudre à mourir de faim quand on n'est pas dans la Congrégation des Révérends Péres. Il y a quelques années qu'en Gascogne, un pauvre Charpentier ayant trouvé un Trésor, ils firent si bien qu'ils s'en rendirent les Maîtres, & furent cause de tous les malheurs de cet Artisan.

Digitized by Google

1688.

XIV^e. MOTIF.

La Pauvreté de la Ville de Troyes.

ELle étoit autrefois très-puiſſante, mais à préſent ſon indigence eſt extrême : le nombre de ſes Habitans eſt diminué de moitié depuis vingt ans. Le Commerce étant très-affoibli, ſurtout celui des Toiles ; les Artiſans ſont réduits à une extrême néceſſité : le menu Peuple ne trouve point à gagner ſa vie : le nombre des Pauvres Mendians eſt tellement accrû, que les Hôpitaux ne les peuvent plus contenir. Comment donc ſe charger encore d'une Communauté Religieuſe dans une Ville où l'Egliſe poſſède plus des trois quarts de terres & des revenus ?

XV^e. MOTIF.

La Conſidération des Religieux Mendians qui ſont établis dans la Ville depuis long-temps.

LEs charités des Fidèlles étant fort diminuées avec leurs richeſſes, ces

Digitized by Google

1688. Religieux ont bien de la peine à y subsister. Sitôt que les Jésuites y seroient reçus, ils attireroient par leur adresse, tous les Legs pieux, toutes les Donations, & toutes les Aumônes. N'est-il pas plus juste de laisser subsister tous ces Religieux dont on a déja tiré tant de services, que d'en recevoir d'autres à leur préjudice, dont on ne peut rien attendre de bon?

XVI^e. MOTIF.

Enfin, la crainte d'une Sédition & Émotion populaire.

ON doit empêcher le mal autant qu'on le peut, quand on en est le Maître, & obvier aux inconvéniens funestes que l'on prévoit. Or le tumulte est infaillible dans Troyes, si on y établit les Jésuites. Le passé doit répondre de l'avenir, & ils y sont plus odieux que jamais. Au seul nom de *Mastragots* qui est celui que l'on donne à ces Péres, le Peuple entre en fureur, & la plûpart conserve des Sifflets pour les siffler, si ils y osoient paroître. Ils sont toujours

Digitized by Google

prêts de leur jetter des piérres, & de leur faire insulte. Tout homme donc qui aime la Ville de Troyes, fût-il son Evêque, ne peut en conscience travailler à un Etablissement qui auroit des suites si funestes. 1688.

LETTRE

De M. de Vienne à M. Gallien.

MONSIEUR,

Je vis avant-hier M. le Duc de Luxembourg Gouverneur de notre Province; & la conversation étant tombée sur l'Etablissement des Jesuites à Troyes, il me dit: qu'il s'y intéressoit fort: qu'il avoit été faché d'apprendre, que quoique tout le Corps de Ville y eût donné les mains, il restoit une partie de Messieurs du Présidial qui s'y opposoient, & qui s'efforçoient en toutes manières de le traverser; & entre autres que vous, Monsieur, insistiez extrêmement à l'empê-

Digitized by Google

1688. cher. Je lui répondis : que je n'étois plus ſur les lieux, lorſqu'on avoit propoſé cette affaire. Il me propoſa enſuite, ſi je voulois bien en écrire à quelqu'un ; & j'acceptai cette commiſſion avec joie. J'ai crû ne pouvoir mieux m'adreſſer qu'à vous-même, Monſieur, en conſidération du rang que vous tenez en votre Compagnie, du mérite qui vous y diſtingue depuis ſi long-temps, & de l'eſtime particulière que j'ai pour vous. Je dis donc à M. de Luxembourg, que je me chargeois volontiers de vous mander de ſa part, & pour vous, & pour tous autres Meſſieurs du Préſidial qui ſont contraires à cet Etabliſſement : que vous & eux lui feriez un extrême plaiſir de ne vous y plus oppoſer, & d'y donner les mains : qu'il vous le demandoit avec inſtance, & comme une choſe qu'il auroit du chagrin de ne pas obtenir. Il eſt perſuadé qu'il n'y a rien en cela qui ne ſoit avantageux à la Ville ; & il ſe promet que vous voudrez bien déférer quelque choſe à ſa ſollicitation, & lui faire réponſe. Cette occaſion où M. de Luxembourg a ſouhaité que j'euſſe l'honneur de vous écrire,

Digitized by Google

écrire, & de vous prier d'en parler à Messieurs vos Confréres, m'est bien favorable, puisque c'en est une de vous témoigner l'attachement avec lequel je suis, 1688.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obéissant serviteur,
DE VIENNE DE GERODOT.

A Paris ce 14 Janv. 1689.

LETTRE

De M. le Maréchal de Luxembourg à M. Gallien.

MONSIEUR,

J'ai prié ces jours passés Monsieur de Geraudot, de vous écrire sur l'Etablissement des Jésuites à Troyes, & de vous informer de l'état auquel est cette affaire à la Cour ; mais de peur qu'il n'ait

Digitized by Google

1688. manqué à quelque circonſtance, je ſuis bien aiſe de le faire moi-même. Vous ſçaurez donc qu'après le conſentement que toute la Ville y a donné, & celui de Meſſieurs les Lieutenant Général & Avocat du Roi, Sa Majeſté a réſolu de faire donner un Arrêt du Conſeil, pour que l'Etabliſſement ſe faſſe; & par là, vous voyez que c'eſt une affaire finie. M. de Geraudot m'a dit: que vous étiez celui qui s'y oppoſoit le plus fortement. Vous avez trop bon eſprit pour vouloir paroître à la tête de ceux qui ne veulent pas une choſe qui ſera agréable en ce Pays-ci. La délicateſſe des Péres Jéſuites, les porte à ne vouloir pas demeurer dans votre Ville, quand un homme de votre poids s'y oppoſera. Je ſerai bien aiſe, comme votre ami, que l'on ne puiſſe point rejetter ſur vous, le refus de ce conſentement: c'eſt dans ces vûës que je vous en parle, parce que je ſuis auſſi,

MONSIEUR,

Le 20 Janvier 1689.

Votre affectionné ſerviteur,
LUXEMBOURG.

RÉPONSE

De M. Gallien au Maréchal de Luxembourg.

MONSEIGNEUR,

La Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, m'a été renduë par le Sieur Basdry; j'en avois déja reçu une de Monsieur de Vienne de Geraudot sur le même sujet : par ma reponse, qu'il n'aura pas manqué de vous communiquer, vous avez connu que bien loin que les Habitans de cette Ville ayent consenti à l'Etablissement des Péres Jésuites ; au contraire, il est certain qu'ils sont toujours dans les mêmes sentimens qu'ils ont eûs là-dessus par le passé ; & que si l'on se sert d'un Acte d'Assemblée, pour en induire quelque consentement, cet Acte ne peut produire aucun effet, à cause de sa nullité essentielle. Les Brigues, l'Autorité & la surprise

1688. qu'on y a employées, ont ôté entiérement la liberté des Suffrages dont notre Compagnie du Présidial en Corps, a porté ses plaintes au Roi, à Nosseigneurs ses Ministres & Procureur Général, ainsi que vous avez reconnu par les piéces que j'ai envoyées à M. de Geraudot. Vous pouvez juger, Monseigneur, que ce qui s'est fait jusques à présent, n'est fondé sur aucun intérêt particulier, mais seulement sur le bien public; qu'il n'y a rien de mon seul chef; & que je n'ai fait que suivre les sentimens de tous les Officiers, de la principale partie du Clergé, & de la plus grande & saine partie des Habitans, qui ne regarderont jamais cet Etablissement que comme très-préjudiciable au bien de la Ville. Vous assurant que j'ai reçu avec un très-grand respect, l'honneur que vous m'avez fait; & que j'essayerai toujours de vous donner des marques de la profonde soumission & vénération avec lesquelles je suis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

GALLIEN.

A Troyes ce 22 Janv. 1689.

Digitized by Google

PROCES-VERBAL

De l'Assemblée Générale du 10 Décembre 1688. (*)

L'An mil six cens quatre-vingt-huit, le Vendredi dixiéme jour du mois de Décembre à neuf heures du matin, Assemblée extraordinaire a été tenuë en l'Hôtel de la Ville de Troyes, en présence de Nous Pierre-Guillaume de Chavaudon, Seigneur dudit lieu, de Saint Maure, & autres lieux, Lieutenant Général au Bailliage & Présidial de la même Ville. De Louis le Courtois Ecuyer Seigneur de Blignicour, Lieutenant Particulier èsdits Siéges. De Gabriel de la Chasse, Conseiller du Roi & son Avocat èsdits Siéges. De Louis de la

(*) On place ici ce Procès-verbal comme la derniere piéce dont le Bailliage ait eu connoissance : y ayant d'ailleurs tout lieu de soupçonner l'autenticité & la sincérité d'un Acte public, tenu si long-tems secret.

Digitized by Google

1688. Ferté Ecuyer, Procureur dudit Seigneur èsdits Siéges. En laquelle Assemblée ont été convoqués Messieurs du Clergé par leurs Députés : Messieurs les Officiers du Bailliage & Présidial, par leurs Députés : Messieurs les Officiers de l'Election & Grenier à Sel, par leurs Députés : Messieurs les Officiers de la Prévôté, par leurs Députés : grand nombre d'autres Juges Consuls, anciens Echevins, Capitaines des Qartiers de cette Ville, Bourgeois & autres ci-après nommés. Le Corps de Ville, sçavoir : Messieurs les Maire & Echevins, & Conseillers de ladite Ville.

Tous les Comparans ayant ensuite pris leurs places & séances, se seroient trouvés pour le Corps du Bailliage & Présidial : Messieurs Pierre Gallien, Doyen des Conseillers, Jacques Corrard, Conseiller, Nicolas le Virloix, Conseiller, Jacques Laurent, Conseiller, Claude Huëz, Conseiller, & . . . . . . Denis, Conseiller.

Pour Messieurs de l'Election & Grenier à Sel, Messieurs Comparot, Président, & . . . . . Laurent, Lieutenant.

Pour le Corps de Ville, se seroient

Digitized by Google

trouvés : Messieurs François Roslin, Conseiller de Ville, & Maire de ladite Ville, Jacques Jehanson, Avocat en la Cour, Pierre Baroler, Jacques de la Hupproye, Guichard-Rémond Conseiller au Bailliage & Présidial, Louis Bonnot, Georges Poupot, & Hiérôme Maillet, Echevins, Jacques Blampignon, ancien Maire, Nicolas Perricard, ancien Maire, Joseph Gombault Elû, Louis Morise, Nicolas Jehanson, Nicolas Lebé Conseiller du Roi au Bailliage & Présidial, Claude Vigneron, Nicolas Denise Ecuyer, Pierre Laurent, Louis Quinot Conseiller èsdits Siéges, Jean Vaulthier, Nicolas Verginel, Pierre Paillot Conseiller du Roi, Elû, Nicolas Michelin, Alexandre le Grand Recèveur des Consignations, Eustache Bonault, Henri Langlois, Joseph Vigneron Conseiller du Roi, Prévôt de Troyes, Jacques Camusat, & Louis Tetel Conseiller du Roi au Bailliage & Présidial : tous Conseillers audit Echevinage. 1688.

Par ledit Roslin Maire, a été dit : que sur la Lettre de M. l'Intendant du dix-neuf du mois de Novembre dernier,

1688. il avoit lors convoqué le Corps de Ville pour délibérer ſur l'Etabliſſement des Péres Jéſuites ; & ayant été lors rémontré par ledit Sieur Tetel, Conſeiller du Roi au Bailliage & Préſidial, & en cette Chambre : qu'elle étoit convoquée contre la Déclaration du Roi du mois de Décembre 1666 ; il auroit été aviſé que leſdits Sieurs Jehanſon & Vaultier ſe tranſporteroient à Chaalons auprès de Mondit Seigneur l'Intendant, pour s'expliquer avec lui ſur les termes de ladite Déclaration : lequel auroit donné ſon Ordonnance du ſix du préſent mois, de laquelle & de ladite Lettre il demandoit la lecture, & enſuite l'avis de tous les Convoqués ſur l'Etabliſſement deſd. Péres Jéſuites.

Après laquelle lecture, ledit Sieur Gallien, Doyen des Conſeillers dud. Bailliage & Préſidial, parlant pour les Députés a dit : que la Religion de M. l'Intendant a été ſurpriſe par Gens mal intentionnés, qui l'ont prévenu contre la vérité ſur leur conduite, étant connu qu'ils ont toujours été très-zélés & affectionnés au Service de Sa Majeſté, & très-ſoumis à ſes Ordres : nous rémontrant qu'il

Digitized by Google

y a précipitation en la convocation de cette Assemblée, le Billet de Semonce n'ayant été porté que le jour d'hier, à cinq heures du soir, & ne contenant point le sujet d'icelle, non plus que tous ceux qui ont été portés aux autres Convoqués, dont ils nous ont requis Acte. 1684.

Ce fait, seroient comparus les Sieurs du Chapître Saint Urbain, par les Sieurs Barat Doyen & le Gas Chanoine, qui se sont plaints de ce que faisant partie du Clergé, le Billet de Sémonce ne leur a point été porté, en demandoient Acte, protestant qu'il ne soit rien fait à leur préjudice, prétendant être mandés en pareilles Assemblées; & se sont retirés.

Et à l'instant sont aussi comparus les Sieurs Petit-Pied, Comparot, & de Villeprouvé, Chanoines, Députés du Chapître de Saint Pierre, qui nous ont dit: que les Places qu'ils devoient occuper en pareilles rencontres étant occupées, ils protestoient de se pourvoir; & se sont retirés, faute de leur donner les rangs & séances à eux dûs, & par eux demandés.

Sont aussi en même temps comparus les Sieurs Leroux, Gaulard, & Hugot,

Digitized by Google

1688. Chanoines de l'Eglise Saint Etienne, qui ont fait pareilles remontrances; & se sont retirés avec lesdits Sieurs de Saint Pierre, sous pareilles protestations.

Ensuite de quoi, ledit Sieur Jehanson Avocat en la Cour, premier Echevin & premier Opinant, auroit sur le sujet de la présente Assemblée, dit : qu'il étoit d'avis de consentir l'Etablissement de trois Péres Jésuites & d'un Frére en cette Ville, sous le bon plaisir du *Roi.*

Et M. Tetel Conseiller au Bailliage & Présidial, & en cette Chambre, dit : qu'il se conformoit à l'Assemblée de 1684, de laquelle il falloit suivre les mêmes raisons; & nous a requis Acte de la déclaration qu'il a faite, qu'il n'a formé aucune opposition à aucune Assemblée, mais seulement, remontré la nullité de la première du deux du présent mois, pour avoir été convoquée contre la disposition de l'Edit du Roi de l'année 1666, la Religion de M. l'Intendant ayant été surprise.

Tous les avis pris, & ne restant plus que les Sieurs Officiers du Présidial à donner leurs avis, ils auroient dit, par la bouche dudit Sieur Gallien : qu'ils

s'étoient plaints à l'ouverture de la présente Assemblée, qu'elle étoit convoquée contre les formes ordinaires, même contre ce qui s'étoit observé en l'Assemblée de 1684, à laquelle on auroit dû se conformer, suivant la résolution du huit de ce mois : les Corps & Communautés des Nobles Bourgeois, Avocats, Médecins, Notaires & Procureurs y devant être appellés : & cette présente Assemblée, hors le Corps de Ville, n'étant composée que de Particuliers affidés des Suffrages desquels on s'est assuré; les autres qui n'ont voulu s'engager, ayant été rejettés : suivant qu'il paroît par la plainte qui en a été faite par les Sieurs Desmarès & Tassin, Avocats, à Me. Nicolas Hedelin, Procureur, prétendant qu'il étoit de l'ordre que les Avocats & Procureurs fussent assemblés pour envoyer leurs Députés : qu'en l'année 1684, il n'y eut que cinq anciens Echevins qui comparurent, & qu'en celle-ci, ils sont au nombre de quinze ou vingt : que de plus les formalités prescrites par l'Edit de 1666, n'étant point observées dans la présente Assemblée, ils ne peuvent donner au- 1688.

Digitized by Google

1688. cun avis, d'autant plus que le huit de ce mois, ils se sont donné l'honneur d'écrire à Nosseigneurs le Chancelier, Contrôleur Général, & de Croissy, aux Ordres desquels ils se soumettront. Dont & de tout ce que dessus, Nous Lieutenant Général avons fait Acte, ensemble de ce que la Compagnie étant persuadée suivant l'avis par écrit de M. l'Intendant, que l'Etablissement des PP. Jésuites en cette Ville, est une chose agréable au Roi, auquel voulant donner des marques d'une parfaite obéissance, a résolu sous le bon plaisir de Sa Majesté, de consentir, comme ils consentent, à l'Etablissement de trois Péres Jésuites & d'un Frére. Signé sur la Minutte, Guillaume de Chavaudon, & Roslin Maire. Signé enfin Blanchard, avec Paraphe.

Digitized by Google

LETTRE

D'UN CONTEMPORAIN,

Contenant plusieurs Anecdotes,

Sur l'Assemblée de l'année 1688.

IL pleut des Piéces contre les *Mastragots*, (les Jésuites) en Latin, en François, en Prose, en Vers, en stile Lapidaire. Il y a aussi quantité de Chansons ; mais on ne fait presque encore rien paroître, jusqu'à ce qu'on ait assurance entiére que tous ces grands desseins sont avortés. Ils font courir de jour à autre des nouvelles de Lettres Patentes & d'Arrêts du Conseil ; cependant rien ne paroît de tout cela. Les dernieres nouvelles que *le Signor Vescovo* a écrites, sont que le Pére de la Chaise en a fait son affaire. On voit par-ci, par-là, quelques Lambeaux des Harangues. On s'en entretenoit avant hier au Vouldy. On fit une attention parti-

Digitized by Google

1688. culiere à l'endroit de celle du Lieutenant Particulier, qui fit merveilles à l'Assemblée du 10 Décembre dernier. On parla de la bisarerie de la conduite du Procureur du Roy, qui ayant envoyé en 1684, à l'Assemblée qui s'y tint cette année, les Jésuites aux Indes & au Japon où l'Avocat du Roy disoit qu'ils faisoient merveilles, les en a fait revenir à l'Assemblée de 1688. Le Lieutenant Particulier dit : qu'il seroit très-curieux de sçavoir par quelle Voiture ? Pour le Maire, dont la grand-Mére s'appelloit Boyau, on l'a renvoyé à la Chanson de 1638 : *Elle est revenuë, Denise, elle est revenuë*, & dont un des Couplets est ainsi :

Contat, Chérot, Boyau ne sont que des Canailles :
Pour vous le trancher court,
Ils n'ont appris de science qui vaille,
Qu'à la geule d'un Four, ..

Pour le premier Echevin, on lui a donné pour devise : *quid vultis mihi dare &c. &c.* On s'est fort récrié sur sa belle Harangue, qui pour être la pre-

Digitized by Google

miére, n'a pas moins donné de passe- 1688.
tems aux Gens sensés : car il prétendit renverser toute la sagesse de ses Ancêtres, posant pour principe que c'est une erreur grossiére que de dire, qu'on ne peut pas changer de sentiment. Il s'érigea en Censeur de ses Prédécesseurs, mais il y échoüa ; car quand ce vint à appliquer son principe, les preuves & les raisons lui manquérent. On donnera au jour sa Harangue. Colin Denise ne raisonne pas mieux, car ayant posé pour maxime que la Ville ne doit recevoir aucun nouvel établissement, & en ayant apporté de bonnes preuves, il conclut pourtant à celui des Jésuites. Caton Michelin qui, en 1684, étoit pour leur exclusion, a changé d'avis en 1688, & n'a pas soutenu son personnage de Caton. On fait tous les jours la guerre au pauvre Joseph Gombaut Elû, de ce qu'il a dit : Messieurs, si les Jésuites sont utils, je suis d'avis qu'on les reçoive : *Ergò glû*, dit-on, car il devoit auparavant se faire instruire s'ils étoient utils ou non. L'ancien Maire Blampignon ne gauchit point sur cet article : on dit qu'il est payé

Digitized by Google

1688. par avance en la personne de son Fils, qui est devenu un tourmenteur de Gens : joint qu'il est de la Race des *Mastragots*, son Pére & son Oncle faisant la clôture de la Chanson de 1638. Frère Eusebe a fait un grand honneur aux Nobles & Bourgeois, en disant, qu'on y avoit placé un C.... & deux Ravaillacs : Sçavoir, C.... Notaire, Rabis & l'Arrivey : Il devoit y ajoûter le nommé Garnier, Maître du Cabaret borgne de l'Aventure, & dont la Harangue fut aussi courte que celle des autres : *Je suis de l'avis de M. Jeanson.* On répréfente le Prevôt qui n'en dit pas davantage, sous la figure d'un grand Collosse qui tombe à terre & s'y fracasse entiérement. Les Députés du Chapître de S. Etienne furent bien fâchés de se contenter de disputer leurs Places, & de ne pouvoir parler : on y perdit beaucoup. *Reliqua desunt.*

Digitized by Google

1700.

L'An 1700 renouvela les allarmes des Troyens. On alloit supprimer le Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, possédé depuis sa Fondation par des Chanoines Réguliers qui n'étoient attachés à aucune Congrégation. Les Jésuites regardérent cette suppression, comme une porte par laquelle ils pourroient enfin se glisser dans Troyes. Ils offrirent 40000 livres pour les Bâtimens du Prieuré : quant aux biens, sans y rien prétendre pour eux-mêmes, ils se chargeoient d'en obtenir la réunion à la Manse Episcopale : ils s'engageoient aussi à faire rétablir les Foires de Troyes. Par ces offres, ils décidoient les Chanoines possesseurs du Prieuré, à ne traiter qu'avec eux ; ils faisoient tomber celles du Couvent

Digitized by Google

1700. de Sainte Scolaſtique qui ne les avoit portées qu'à 25000 livres; enfin ils intérreſſoient & l'Evêque, par l'augmentation qu'ils lui préſentoient ſur ſon revenu, & la Ville, par un rétabliſſement qu'elle pourſuivoit inutilement depuis plus de 40 ans.

M. François de Chavigni n'avoit pû oublier la malheureuſe expédition de 1688 qui l'avoit cloué à Troyes. Il reprit en 1700 le parti de la neutralité qu'il avoit ſi ſagement gardé en 1684: on crut même s'être aperçu qu'il n'avoit pas été fâché de ſaiſir cette occaſion pour apprendre aux Jéſuites, que s'il n'avoit pû les ſervir, au moins pourroit-il leur nuire. Il fut très-bien ſecondé par tous les ordres de la Ville, qui obtinrent enfin le Prieuré de Notre-Dame-en-l'Iſle pour le Séminaire, auquel cet emplacement conve-

Digitized by Google

noit d'autant mieux que par cet 1700.
arrangement, le Séminaire se trouvoit à la porte & presque sous les fenêtres de l'Evêché.

Cette tentative des Jésuites est constatée par deux Lettres que l'on va lire : La premiére de M. le Tellier Archevêque de Reims à M. Quéras Docteur de Sorbonne, & Prieur de S. Quentin de Troyes où il demeuroit ; la seconde d'un Anonime bien instruit, à quelque Troyen qui lui avoit fait part de l'allarme que les offres des Jésuites avoient répanduë à Troyes.

Digitized by Google

EXTRAIT

D'une Lettre de M. le Tellier, Archevêque de Reims, à M. Quéras.

A Reims ce 22 Mars 1700.

. . . Pour ce qui eſt de l'affaire dont vous me parlez, il eſt bon que vous ſçachiez que l'intention de Sa Majeſté pour tous les Etabliſſemens nouveaux, eſt de n'en accorder qu'à la priére des Communautés des lieux pour leſquels on les ſollicite. Ainſi, ſi vous craignez quelque ſurpriſe, il n'y a qu'à former une Requête en ſtile d'oppoſition adreſſée à M. le Chancelier ou à M. le Contrôleur Général : quoiqu'elle ne ſoit ſignée que d'une partie de la Ville, vous pouvez vous aſſurer qu'elle arrêteroit le coup. J'en ſçais des nouvelles pour une affaire de même nature, qui étoit plus avancée que ne peut être celle que vous appréhendez. Les bons Péres n'en ſont plus où vous pourriez croire.

Digitized by Google

LETTRE

De M. . . . . à M. . . . . . .

Ce 25 Mars 1700.

DE la manière dont vous me parlez de l'introduction des Jésuites à Troyes, on ne peut trop tôt s'y opposer : il ne faut point s'endormir : il faut rappeller au Peuple les principales raisons qu'on a de l'empêcher, sur-tout celles qui regardent le Bien public. Pour moi, je suis persuadé qu'on n'introduira jamais les Jésuites à Troyes, malgré les Habitans : pourvû que le Roy soit averti à tems de cette répugnance. Quand M. l'Intendant se mêleroit de cet Etablissement, il ne sera pas si à craindre que M. de Miroménil. M. de Pommereuil est doux, il entend raison : si-tôt qu'il verra que la Ville s'y oppose, & pour de bonnes raisons, je ne doute pas qu'il ne donne en Cour des avis fidéles, nonostant son alliance avec les bons Péres. Il seroit à propos que

1700. quelque Magiſtrat bien intentionné le prévint de bonne heure, & lui expliquât la ſituation des choſes ſans déguiſement. Une perſonne déſintéreſſée, & qui ſçait ce qui ſe paſſe mande de Paris, qu'on y publie que les Troyens ſont preſque convertis, & que ce ſera de leur conſentement que la choſe réüſſira en faveur de la Société. On me marque enſuite qu'ils ne reſteront pas long-tems à Notre-Dame-en-l'Iſle; & qu'ils ont des vûës ſur S. Bernard, ſans qu'on s'explique davantage. Je ne puis deviner ſurquoi on m'écrit ainſi:

Il eſt ſûr que perſonne ne perdroit plus à cet Etabliſſement que les PP. de l'Oratoire & de la Miſſion. Les Jéſuites ne demanderont d'abord qu'un Hoſpice, & ſe contenteront d'y envoyer trois ou quatre de leurs Péres; puis par leurs intrigues, ils s'inſinuëront adroitement dans les Familles, trouveront moyen de couper chrétiennement les Bourſes aux bonnes Femmes, s'enrichiront, captiveront l'Evêque: enſuite qu'arrivera-t-il? Ils augmenteront le nombre de leurs Religieux, établiront un Collége, enſeigneront dabord les

Digitized by Google

basses Classes, puis la Philosophie, ensuite les cas de Conscience, puis l'Ecriture Sainte, & enfin la Théologie. Comme ils croyent qu'il y va de leur gloire de s'établir avec éclat dans une Ville qui les rejette depuis si longtems, ils n'épargneront rien pour en faire un fameux Collége. Comme il n'y a personne qui leur fasse plus d'ombrage que les PP. de l'Oratoire, dont la gloire & la réputation excitent leur jalousie, ils n'oubliront rien pour ruiner leur Collége, pour les rendre suspects dans l'esprit de ceux qu'ils pouront gagner, pour leur susciter des affaires en Cour, &c. Quant aux Missionaires, ayant captivé le Prélat par leurs maniéres insinuantes, politiques & adroites &c, ils commenceront par devenir les Examinateurs des Séminaristes, ils tâcheront de décrier le gouvernement des Directeurs & des Professeurs; & dans l'avidité qu'ils témoignent par tout pour la direction des Séminaires, il n'y a point de ressorts qu'ils ne doivent faire joüer pour envahir celui de Troyes, comme ils viennent de s'emparer de celui de Liége. Les 25000 livres offertes par

Digitized by Google

1700. les Religieuses de Sainte Scolastique ; sont bien plus sûres que la somme que les Jésuites peuvent offrir, si grosse qu'elle soit. Ils sçauront bien ne pas tenir leur parole, ou du moins s'indemniser aux dépens de la Ville. S'ils avoient donné 40000 livres pour bâtir le Séminaire à Notre-Dame-en-l'Isle, en s'emparant en même-tems de celui qu'occupent les Missionnaires, ce seroit un titre pour eux ; & on verroit que dans la suite ils prétendroient y avoir doit par cet endroit.

Ce qu'ils promettent de la franchise des Foires ne dépend pas d'eux : ils n'ont pas tant de crédit en Cour qu'on s'imagine, surtout pour ces sortes de choses. Si dans la suite ils vouloient s'employer à cette affaire, ils sçauroient bien se faire payer grassement de leurs peines, quand bien même ils ne réussiroient pas. En un mot, pourvû que les Troyens ne s'endorment pas, je suis persuadé qu'ils feront encore échoüer les prétentions des Jésuites.

Peut

PEut-être doit-on regarder comme une suite des desseins des Jésuites sur Troyes, la réunion du Prieuré de Villenoxe à leur Société. Le sieur Brunet titulaire de ce Prieuré, le leur résigna en 1707, pour être appliqué à leurs Missions étrangéres. En vain les Religieux de S. Quentin de Bauvais de qui dépend ce Prieuré, s'opposerent-ils à cette réunion : elle fut consommée & les Bulles fulminées au mois de Décembre 1707, à la diligence de deux Fréres Jésuites, qui s'obligérent au nom de la Société, d'entretenir à Villenoxe, moyennant 650 liv. par an, deux filles chargées de l'instruction des enfans & du soulagement des malades.

Les Religieux de S. Quentin

Digitized by Google

déboutés de leur oppoſition, proteſtérent qu'iſs ne conſentoient à l'union qu'à condition que ce Bénéfice rentreroit dans leur Ordre, dès que les Jéſuites n'auroient plus de Miſſions étrangéres.

Depuis ce têms, les hoſtilités de la part des Jéſuites, ſe ſont bornées à quelque legéres excurſions & à quelques plaiſanteries qui n'anoncent qu'une animoſité paiſible entre les deux Partis. Telle eſt celle que feu M. Paillot Tréſorier des Deniers Patrimoniaux de la Ville de Troyes, fit aux Jéſuites de la Ruë Saint Antoine à Paris, lorſqu'ils furent interdits par le Cardinal de Noaïlles : Plaiſanterie ſi bien marquée au Coin de Troyes, que le Frére Jéſuite à qui elle s'adreſſa n'y put repondre que par ce dilème ;

Digitized by Google

Où vous êtes Fou, (*) *Monsieur*; *ou vous êtes de Troyes*.

A ce fait qui prouve les dispositions des Troyens à l'égard des Jésuites, on peut en ajoûter un autre qui manifeste celles des Jésuites à l'égard des Troyens. Je vais le rapporter d'après la premiére Edition de ces Mémoires, où il est inséré sous la garentie d'un Personnage de poids.

Le Sr Marot aujourd'hui Lieutenant du premier Chirurgien du Roy dans la Communauté des Perruquiers de Troyes, revenant il y a environ trente ans de Rome par Lorette, descendit en cette derniére Ville à l'Hôpital des Pé-

(*) *Ou vous êtes* Fou, c'est-à-dire, dans la Bouche d'un Jésuite, vous connoissez peu notre Politique & nos Ressources. *Ou vous êtes de Troyes*, c'est-à-dire, vous les connoissez; mais vous les croyez inefficaces contre tout l'Univers, parce qu'elles le sont contre vous.

lerins. Dans ce riche Hôpital administré par les Jésuites, les Passans sont logés & nourris pendant trois ou quatre jours; & à leur départ, on leur donne à chacun un *Paole*. Le Sieur Marot, après y avoir pris quelques jours de repos, se présenta, suivant l'usage, au R. P. Econome avec son Extrait Baptistaire. A la vûë du nom de Troyes que portoit cet Extrait, Sa Révérence Italienne regardant le Sieur Marot d'un œil de dédain, au lieu du *Paole* qu'il attendoit, lui jetta un *Quattrin*, (*) en disant : *Per un Tricassino basta un Quatrino* : Pour un Troyen c'est assez d'un Quattrin : ce qui a passé en Proverbe parmi les Jésuites d'Italie.

(*) *Un Quattrin*, Monnoye d'Italie que l'on peut évaluer par l'*Ultimus quadrans* de l'Evangile. V. le Dict. *de la Crusca*.

Digitized by Google

En 1750, les Jésuites suivirent de près les Carmelites que le feu Evêque de Bethléem venoit de débarquer à Troyes. Le Pére Duplessis Commandant des Troupes legéres de la Société, s'étoit détaché pour venir reconnoître le Terrein. Son zéle fut concentré dans l'Eglise des Carmelites du Fauxbourg, où il passa huit jours à prêcher & à confesser. Il déroba une après dînée aux Reverendes Mères Carmelites pour venir prêcher à la Ville chez les Ursulines. Après le Sermon, un Chanoine Irlandois de la Collégiale de S. Etienne, lui demandant pourquoi dans le cours de cette Retraite il ne distribuoit ni Livres, ni Chapelets, ni petites Croix! *Ah, mon cher Monsieur*, répondit le R. P. en s'attendrissant, *Votre Couche n'est pas assez chaude pour toutes ces Graines.*

Pendant le Jubilé de 1751, la Chaire de la Cathédrale fut livrée à trois Jésuites, qui y déployoient alternativement tout leur sçavoir-faire. Cette expédition a dû au moins apprendre à ces Péres, que Troyes n'a point dégeneré, dans ceux mêmes de ses Citoyens qui ont de bonnes raisons pour être dévoüés à la Société. Le Pére Boucenot un de ces Prédicateurs, alors Recteur du Collége de Chaumont, peut en donner des nouvelles très-sûres.

Après tant de tentatives infructueuses, après tant de succès malheureux, après tant d'entreprises échoüées; que reste-il aux Jésuites, sinon de dire avec les Anglois du fameux Poëme de la Pucelle.

Digitized by Google

La i ons là cette Troye imprénable à nos
mains ,
Et ceſſons de courir après des ſonges vains :
Formons d'autres projets , prenons d'autres
briſées ,
Allons à notre but par des routes aiſées.

Liv. 6. pag. 260.

Digitized by Google

TABLE CRONOLOGIQUE DES MATIERES,

Avec les Noms des Maires, sous les principales Epoques.

Avertissement page iij.
HARANGUE *prononcée au Collége Royal, par Passerat, en 1594.* xxj.

1604 - 1611.

JEAN DAUTRUI & ANT. PITHOU.

Discours ou Relation de Fr. Pithou. pag. 1
Douze Motifs des Troyens contre les JJ. 22
Lettre de la Reine Mère à M. de Praslain. 63
Brevet du Roi. 72
Procès-verbal d'un Emplacement pour les Jésuites. 73
Lettre de la Reine Mère à l'Ev. de Troyes, 80
Lettre du P. Caussin à son Père. 82

1622 - 23 - 24.

JOSEPH DE VIENNE Elû.

Rapport des Députés de Troyes auprès du Roi. 85
Testament de J. Nivelle en faveur des JJ. 94
Monitoire des Nivelles contre les JJ. 114

Digitized by Google

Transaction entre les Niv. & les JJ. 120
Récit de l'Entréprise de 1623 & 24. 130
Eclaircissement sur M. Vignier, & sur la Destination de la Maison des Carmélites de la Ville. 166

1633.

ODARD PERRICARD, Rec. des Consignations.

Précis de la Vie de S. Adérald, & de l'Oraison Fun. de Henri IV, par le Père Binet Jésuite. 168

1638.

N. DORIEU Avocat.

Notice des Piéces. 178
Anecdotes sur Pierre Denise. 187
Lettre de Cachet au Bailliage. 195
Acte d'Assemblée générale. 197
Procès-verbal de l'Expulsion des JJ. 199
Interrog. subi par N. Morel Echevin. 212
. . . . . . par N. Langlois Echevin. 229
. . . . . . par J. Corrard Echevin 248

1658.

PIERRE MARCEAU Grenetier.

Lettre du P. Royer Provinc. des Jésuites de Champagne à M. Mallier Ev. de Troyes. 261

1678.

CLAUDE DARE Bourgeois.

Entrevûë de deux JJ. & d'un Avocat 266

1684.

JACQUES BLAMPIGNON Bourgeois.

Notice des Piéces. 275
Epigramme adressée aux Troyens 286

Digitized by Google

Procès-verbal d'Assemblée générale.
Délibération du Chap. de la Cathédrale.
. . . . de la Collég. S. Etienne.
Let. du Chancelier aux Maire & Echev.
Réponse des Maire & Echev.
Lettre à M. le Pelletier.
Réponse de M. le Pelletier.

1686.

NIC. PERRICARD.

Notice, Lettres des Pères la Chaise & D[illegible]nise. 3[illegible]

1688.

FR. ROSLIN Marchand.

Notice des Pièces, & Précis des Faits. 3[illegible]
Edit de 1666, sur l'Etablissement des Communautés Religieuses. 35[illegible]
Lettre de M. de Miroménil. 36[illegible]
Procès-verbal de l'Assemb. du 2 Décemb. 3[illegible]
Lettre du Bailliage aux Ministres. 37[illegible]
Délibération du Bailliage. 37[illegible]
Ordonnance de M. l'Intendant. 3[illegible]6
Protestation de M. Gallien. 380
Conversat. entre M. l'Ev. & un Conseiller 385
Délibér. du Chap. de la Cathédrale. 390
. . . . . . de la Collég. S. Etienne. 391
Let. de l'Intendant au Doyen de S. Et. 393
. . . du P. la Chaise au Chapitre de S. Et. 394
. . . de l'Intendant à son Subdélegué. 395
. . . du Bailliage à M. de Harlai P. G. 396
Réponse de M. de Harlai. 401
Autre Let. du Bailliage au même. 402
Placet de la Ville au Roi. 404
Motifs de l'opposition des Troyens aux JJ. 407

Digitized by Google